

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	938
2. - Questions écrites (du n° 18830 au 19231 inclus)	
Premier ministre.....	939
Affaires étrangères.....	939
Affaires européennes.....	940
Affaires sociales et emploi.....	940
Agriculture.....	947
Budget.....	952
Collectivités locales.....	955
Commerce, artisanat et services.....	955
Commerce extérieur.....	956
Coopération.....	958
Consommation et concurrence.....	957
Culture et communication.....	957
Défense.....	957
Droits de l'homme.....	958
Economie, finances et privatisation.....	958
Education nationale.....	960
Environnement.....	965
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	966
Fonction publique et Plan.....	969
Industrie, P. et T. et tourisme.....	970
Intérieur.....	972
Jeunesse et sports.....	974
Justice.....	974
Mer.....	975
P. et T.....	975
Rapatriés.....	975
Recherche et enseignement supérieur.....	975
Réforme administrative.....	976
Relations avec le Parlement.....	976
Santé et famille.....	976
Sécurité.....	980
Sécurité sociale.....	980
Tourisme.....	981
Transports.....	981

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	983
Affaires sociales et emploi.....	983
Anciens combattants.....	987
Budget.....	989
Collectivités locales.....	1006
Commerce extérieur.....	1007
Culture et communication.....	1008
Défense.....	1010
Départements et territoires d'outre-mer.....	1010
Economie, finances et privatisation.....	1011
Education nationale.....	1014
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1016
Fonction publique et Plan.....	1026
Francophonie.....	1034
Intérieur.....	1034
Jeunesse et sports.....	1037
Justice.....	1037
P. et T.....	1037
Rapatriés.....	1038
Relations avec le Parlement.....	1039
Santé et famille.....	1039
Transports.....	1044
4. - Rectificatifs.....	1045

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 50 A.N. (Q) du lundi 22 décembre 1986 (n° 14928 à 15620)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 15142 Jean-François Michel ; 15464 Philippe Puaud ; 15467 Philippe Puaud.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 15028 Michel Sapin ; 15124 Jean-Claude Gaudin ; 15173 Michel Debré ; 15243 André Fanton ; 15345 Daniel Le Mœur ; 15556 Henri Fiszbjn.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 15061 Philippe Vasseur ; 15369 Jean-Claude Dalbos.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N° 8396 Jean Charbonnel ; 14930 Jean-Pierre Kucheida ; 14933 Jean-Pierre Kucheida ; 14939 Jean-Pierre Kucheida ; 14940 Jean-Pierre Kucheida ; 14991 Jean-Pierre Kucheida ; 14944 Jean-Pierre Kucheida ; 14945 Jean-Pierre Kucheida ; 14948 Jean-Pierre Kucheida ; 14965 Robert Le Foll ; 14971 Bernard Lefranc ; 14981 Mme Ginette Leroux ; 14989 Martin Malvy ; 14990 Martin Malvy ; 14996 Roger Mas ; 15001 Mme Paulette Nevoux ; 15003 Jean Oehler ; 15005 Christian Pierret ; 15018 Philippe Puaud ; 15073 Michel Pelchat ; 15076 Jean Briane ; 15078 Jean Briane ; 15095 Jacques Médecin ; 15097 Jacques Médecin ; 15103 Edouard Frédéric-Dupont ; 15141 Jean-Pierre Soisson ; 15146 Jean-Claude Gayssot ; 15167 Robert Borrel ; 15170 Bernard Debré ; 15191 Roland Blum ; 15211 Jean Rigal ; 15247 Didier Julia ; 15251 Jean-Claude Gayssot ; 15259 Jacques Roux ; 15268 Jean de Gaulle ; 15274 Pierre-Rémy Houssin ; 15277 Didier Julia ; 15317 Bruno Chauvierre ; 15333 Georges Hage ; 15347 Henri Bayard ; 15367 Serge Charles ; 15368 Gérard Chasseguet ; 15371 Jean-Louis Debré ; 15388 Claude Lorenzini ; 15393 Claude-Gérard Marcus ; 15407 Lucien Richard ; 15415 Jean-Pierre Kucheida ; 15424 Jacques Lavédrine ; 15434 Roger Mas ; 15448 Claude Michel ; 15450 Louis Moulinet ; 15455 Henri Nallet ; 15461 Charles Revet ; 15468 Philippe Puaud ; 15473 Alain Rodet ; 15479 Bernard Schreiner ; 15493 Bernard Schreiner ; 15494 Bernard Schreiner ; 15498 Yves Tavernier ; 15509 Jacques Badet ; 15526 Jacques Cambolive ; 15550 Jean-Hugues Courna ; 15554 Raymond Douyère ; 15564 Jean-Pierre Fourré ; 15566 Joseph Gourmelon ; 15570 Jean Charbonnel ; 15578 Pierre Micaux ; 15588 Pierre-Rémy Houssin ; 15589 Philippe Puaud ; 15592 Philippe Puaud ; 15593 Joseph Gourmelon ; 15600 Yves Fréville ;

AGRICULTURE

N° 14964 Christian Laurissegues ; 14982 Jacques Mahéas ; 15012 Jean Proveux ; 15013 Jean Proveux ; 15017 Philippe Puaud ; 15023 Alain Rodet ; 15046 Dominique Strauss-Kahn ; 15054 Marcel Wacheux ; 15058 Henri Prat ; 15082 Alain Chastagnol ; 15107 Georges Bollengier-Stragier ; 15153 Marcel Rigout ; 15157 Georges Chometon ; 15195 Pierre Bernard-Reymond ; 15196 Michel Lambert ; 15197 Michel Lambert ; 15202 Jean Rigal ; 15208 Jean Rigal ; 15209 Jean Rigal ; 15212 Jean Rigal ; 15219 Raymond Marcellin ; 15220 Sébastien Couépel ; 15224 Sébastien Couépel ; 15237 François Bayrou ; 15257 Michel Peyret ; 15258 Michel Peyret ; 15263 Francis Geng ; 15289 Michel Pelchat ; 15291 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 15293 René Beaumont ; 15297 Jean-Claude Lamant ; 15304 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 15307 Bruno Chauvierre ; 15309 Bruno Chauvierre ; 15320 Bruno Chauvierre ; 15359 Bruno Bourg-Broc ; 15361 Bruno Bourg-Broc ; 15362 Bruno Bourg-Broc ; 15389 Claude Lorenzini ; 15410 Roland Huguet ; 15411 Roland Huguet ; 15412 Jean Laurain ; 15423 Jean Laurain ; 15428 Bernard Lefranc ; 15431 Bernard Lefranc ; 15439 Roger Mas ; 15449 Claude Michel ; 15459 Christian Nucci ; 15472 Alain Rodet ; 15497 Bernard Schreiner ; 15527

Jean-Claude Cassaing ; 15547 Didier Chouat ; 15559 Jean Grimont ; 15560 Jean Grimont ; 15594 Louis Beason ; 15597 Marie-Thérèse Boisseau ; 15599 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 15603 Raymond Marcellin ; 15615 Jacques Bichet ; 15619 Henri Prat.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 15093 Jacques Herzant ; 15126 Jean-Claude Gaudin ; 15201 Jean Rigal ; 15342 Joseph Menga.

BUDGET

N° 14979 Guy Lengagne ; 15015 Philippe Puaud ; 15033 Bernard Schreiner ; 15036 Bernard Schreiner ; 15045 Dominique Strauss-Kahn ; 15051 Michel Vauzelle ; 15091 Jean-Louis Goasduff ; 15092 Jean-Louis Goasduff ; 15094 Jacques Médecin ; 15116 Henri Bayard ; 15121 Henri Bayard ; 15165 Charles Joselin ; 15168 Philippe Auberger ; 15175 Michel Debré ; 15199 Charles Millon ; 15239 Jean-Louis Debré ; 15273 Pierre-Rémy Houssin ; 15276 Pierre-Rémy Houssin ; 15292 Monique Papon ; 15295 Bruno Durieux ; 15379 Jacques Godfrain ; 15506 Jean-Marc Ayrault ; 15548 Didier Chouat.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 15300 Michel Pelchat ; 15587 Pierre-Rémy Houssin.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 15118 Henri Bayard ; 15135 Charles Fèvre ; 15171 Bernard Debré ; 15315 Bruno Chauvierre ; 15348 Henri Bayard ; 15404 Jacques Oudot ; 15515 Michel Berson ; 15523 Alain Brune ; 15544 Daniel Chevallier ; 15545 Didier Chouat.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 15298 Jean-Claude Lamant ; 15306 Bruno Chauvierre ; 15308 Bruno Chauvierre.

COOPÉRATION

N° 14968 Louis Le Pensec ; 15098 Jacques Médecin ; 15193 Arthur Paecht.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 15035 Bernard Schreiner ; 15037 Bernard Schreiner ; 15059 Bernard Schreiner ; 15079 Charles Ehrmann ; 15100 Dominique Saint-Pierre ; 15108 Dominique Saint-Pierre ; 15128 Jean-Claude Gaudin ; 15184 Pierre Sergent ; 15207 Jean Rigal ; 15227 Jacques Bompard ; 15228 Jacques Bompard ; 15229 Jacques Bompard ; 15286 Michel Pelchat ; 15301 André Lajoinie ; 15443 Roger Mas ; 15475 Georges Sarre ; 15476 Georges Sarre ; 15478 Bernard Schreiner ; 15480 Bernard Schreiner ; 15485 Bernard Schreiner ; 15489 Bernard Schreiner ; 15495 Bernard Schreiner ; 15496 Bernard Schreiner ; 15517 Louis Besson ; 15591 Philippe Puaud.

DÉFENSE

N° 15255 Maxime Gremetz ; 15294 René Beaumont.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 14997 Joseph Menga ; 15179 Bruno Gollnisch ; Ernest Moutoussamy ; 15534 Elie Castor ; 15538 Elie Castor ; 15539 Elie Castor ; 15540 Elie Castor.

DROITS DE L'HOMME

Nos 15049 Michel Vauzelle ; 15109 Dominique Saint-Pierre ; 15110 Dominique Saint-Pierre ; 15174 Michel Debré ; 15180 François Asensi ; 15354 Dominique Saint-Pierre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 14928 Maurice Janetti ; 14931 Jean-Pierre Kucheida ; 14938 Jean-Pierre Kucheida ; 14942 Jean-Pierre Kucheida ; 14943 Jean-Pierre Kucheida ; 14946 Jean-Pierre Kucheida ; 14947 Jean-Pierre Kucheida ; 14952 Jean-Pierre Kucheida ; 14962 Jean Laurain ; 14963 Jean Laurain ; 15010 Charles Pistré ; 15065 Jean-Jack Salles ; 15077 Jean Briane ; 15080 Charles Ehrmann ; 15115 Jean Allard ; 15117 Henri Bayard ; 15122 Claude Birraux ; 15127 Jean-Claude Gaudin ; 15130 Jacques Barrot ; 15144 Jean-François Michel ; 15164 Gilles de Robien ; 15182 Charles Millon ; 15194 Pascal Clément ; 15213 Jean Rigal ; 15218 Raymond Marcellin ; 15225 Sébastien Couépel ; 15261 Gratien Ferrari ; 15270 Michel Ghysel ; 15271 Michel Ghysel ; 15275 Pierre-Rémy Houssin ; 15279 Charles Miossec ; 15281 Michel Péricard ; 15290 Michel Pelchat ; 15331 Georges Hage ; 15335 Elie Hoarau ; 15343 Georges Mesmin ; 15356 Philippe Auberger ; 15391 Claude Lorenzini ; 15392 Claude Lorenzini ; 15395 Jean-Louis Masson ; 15396 Jean-Louis Masson ; 15432 Guy Malandain ; 15445 Charles Metzinger ; 15462 Philippe Puaud ; 15483 Bernard Schreiner ; 15500 Alain Vivien ; 15537 Elie Castor ; 15579 Pierre Micaux ; 15602 Raymond Marcellin ; 15613 Georges Chometon ; 15581 Pierre Micaux.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 14987 Guy Malandain ; 15000 Paulette Nevoux ; 15011 Maurice Pourchon ; 15026 Michel Sainte-Marie ; 15040 Dominique Strauss-Kahn ; 15048 Guy Vadepied ; 15055 Marcel Wacheux ; 15070 Sébastien Couépel ; 15086 Jean-Paul Delevoye ; 15132 Jean Roatta ; 15138 Denis Jacquat ; 15156 Georges Chometon ; 15222 Sébastien Couépel ; 15230 Jacques Bompard ; 15232 Jacques Bompard ; 15236 François Bayrou ; 15240 Jean-Pierre Bechter ; 15272 Michel Ghysel ; 15282 Michel Péricard ; 15313 Bruno Chauvierre ; 15314 Bruno Chauvierre ; 15316 Bruno Chauvierre ; 15329 Maxime Gremetz ; 15330 Georges Hage ; 15346 Philippe Mestre ; 15357 Michel Barnier ; 15366 Serge Charles ; 15380 Michel Hannoun ; 15420 Jean Laurain ; 15425 Jacques Lavedrine ; 15447 Charles Metzinger ; 15457 Véronique Neiertz ; 15470 Alain Richard ; 15471 Alain Richard ; 15501 Marcel Wacheux ; 15505 Maurice Adevah-Pœuf ; 15510 Bernard Bardin ; 15541 Laurent Cathala ; 15549 André Clert ; 15553 André Delehedde ; 15561 Jacques Guyard ; 15601 Yves Fréville.

ENVIRONNEMENT

Nos 15064 Jean-Claude Martinez ; 15248 Gautier Audinot ; 15249 Gautier Audinot ; 15265 Michel Bernard ; 15266 Michel Bernard ; 15384 Michel Hannoun ; 15487 Bernard Schreiner.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 14951 Jean-Pierre Kucheida ; 14958 Jean Laurain ; 14984 Guy Malandain ; 14985 Guy Malandain ; 14999 Jean Natiez ; 15008 Christian Pierret ; 15030 Bernard Schreiner ; 15031 Bernard Schreiner ; 15034 Bernard Schreiner ; 15063 Xavier Dugoin ; 15105 Charles Ehrmann ; 15133 Charles Fèvre ; 15183 Dominique Chaboche ; 15186 Bernard Deschamps ; 15215 Jean Rigal ; 15221 Sébastien Couépel ; 15319 Bruno Chauvierre ; 15321 Bruno Chauvierre ; 15365 Bruno Bourg-Broc ; 15382 Michel Hannoun ; 15400 Jean-Louis Masson ; 15402 Jean-Louis Masson ; 15409 Roland Huguet ; 15454 Henri Nallet ; 15502 Marcel Wacheux ; 15516 Louis Besson ; 15584 Pierre Weisenhorn ; 15585 Pierre Weisenhorn ; 15610 Michel Jacquemin ; 15584 Pierre Weisenhorn.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nos 14970 Marie-France Lecuir ; 15014 Jean Proveux ; 15053 Marcel Wacheux ; 15492 Bernard Schreiner.

FORMATION PROFESSIONNELLE

No 15383 Michel Hannoun.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 14956 Jack Lang ; 14966 Jean Le Garrec ; 15006 Christian Pierret ; 15083 Alain Chastagnol ; 15131 Jacques Barrot ; 15176 Michel Debré ; 15204 Jean Rigal ; 15205 Jean Rigal ; 15253 Jean Giard ; 15254 Jean Giard ; 15370 Jean-Claude Dalbos ; 15416 Jean-Pierre Kucheida ; 15417 Jean Lacombe ; 15418 André Lainé ; 15426 Georges Le Baill ; 15474 Philippe Sanmarco ; 15481 Bernard Schreiner ; 15491 Bernard Schreiner ; 15555 Job Durupt ; 15552 Edith Cresson ; 15555 Job Durupt ; 15614 Paul Chollet.

INTÉRIEUR

Nos 14953 Jean Lacombe ; 14975 Bernard Lefranc ; 14991 Philippe Marchand ; 14992 Philippe Marchand ; 14993 Philippe Marchand ; 14994 Philippe Marchand ; 14995 Philippe Marchand ; 15019 Philippe Puaud ; 15044 Dominique Strauss-Kahn ; 15062 Xavier Dugoin ; 15181 François Asensi ; 15245 Jean-Michel Ferrand ; 15302 Christine Boutin ; 15303 Christine Boutin ; 15325 Guy Ducloné ; 15326 Guy Ducloné ; 15355 Dominique Saint-Pierre ; 15385 Michel Hannoun ; 15386 Jean Kiffer ; 15397 Jean-Louis Masson ; 15466 Philippe Puaud ; 15521 Jean-Michel Boucheron ; 15573 Jean Charbonnel ; 15580 Pierre Micaux ; 15582 Pierre Micaux ; 15617 Jacques Mahéas.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 14972 Bernard Lefranc ; 15067 Jean Rigal ; 15111 Robert Borrel ; 15113 Jean Allard ; 15280 Charles Miossec ; 15358 Michel Barnier ; 15444 Pierre Mauroy ; 15460 Philippe Puaud ; 15499 Alain Vivien ; 15525 Alain Calmat ; 15543 Laurent Cathala ; 15551 Jean-Hugues Colonna ; 15557 Pierre Fergues.

JUSTICE

Nos 14969 Marie-France Lecuir ; 15068 Pierre Bernard ; 15075 Pierre Sirgue ; 15187 Dominique Saint-Pierre ; 15231 Jacques Bompard ; 15328 Guy Ducloné ; 15364 Bruno Bourg-Broc ; 15373 Pierre Delmar.

MER

Nos 15004 Jean Peuziat ; 15106 Philippe Vasseur ; 15159 Michel Crépeau ; 15262 Philippe Mestre ; 15469 Philippe Puaud ; 15531 Elie Castor ; 15620 Jean-Hugues Colonna.

P. ET T.

Nos 14977 Guy Lèngagne ; 15152 Vincent Porelli ; 15324 Gustave Ansart ; 15484 Bernard Schreiner.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 15129 Jean-Claude Gaudin ; 15169 Bernard Debré ; 15421 Jean Laurain ; 15533 Elie Castor ; 15536 Elie Castor ; 15569 Pierre Sergent.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 14957 Jack Lang ; 14974 Bernard Lefranc ; 15069 Sébastien Couépel ; 15147 Gustave Ansart ; 15154 Raymond Marcellin ; 15172 Bernard Debré ; 15185 Antoine Carré ; 15189 Roland Blum ; 15190 Roland Blum ; 15242 André Fanton ; 15252 Jean Giard ; 15260 Marcel Rigout ; 15310 Bruno Chauvierre ; 15323 Bruno Chauvierre ; 15336 Ernest Moutoussamy ; 15353 Dominique Saint-Pierre ; 15374 Pierre Delmar ; 15376 Pierre Delmar ; 15414 Alain Journet ; 15427 Marie-France Lecuir ; 15452 Christiane Mora ; 15477 Bernard Schreiner ; 15514 André Bellon ; 15528 Jean-Claude Cassaing ; 15530 Elie Castor ; 15565 Joseph Gourmelon ; 15590 Philippe Puaud ; 15605 Raymond Marcellin ; 15606 Raymond Marcellin.

SÉCURITÉ

N° 14955 Jérôme Lambert ; 15327 Guy Ducoloné.

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 15020 Philippe Puaud ; 15029 Georges Sarre ; 15210 Jean Rigal ; 15234 Jacques Bompard ; 15322 Marie-Thérèse Boisseau ; 15344 Marie-Thérèse Boisseau.

TOURISME

N° 15351 Dominique Saint-Pierre.

TRANSPORTS

N° 15002 Jean Oehler ; 15112 Joseph-Henri Meujoüan du Gasset.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Postes et télécommunications (télécommunications)

18997. - 23 février 1987. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ordonnance relative à la liberté des prix et de la concurrence publiée au *Journal officiel* de la République le 1^{er} décembre 1986. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de publier, sans attendre le 31 décembre 1987, date limite imposée par la loi du 30 septembre 1986, le texte législatif qui précisera les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications.

Pauvreté (lutte et prévention)

18910. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le Premier ministre** que dans la région lilloise les difficultés rencontrées par les familles modestes sont de plus en plus importantes. Celles-ci ont souvent besoin de secours exceptionnels importants et rapides auxquelles les collectivités locales ne parviennent plus à faire face. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage que l'Etat prenne lui-même des mesures pour faire face à la situation des plus défavorisés.

Ministères et secrétariats d'Etat

(Premier ministre : service d'information et d'orientation)

18993. - 23 février 1987. - **M. Jean-Pierre Schénard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'édition 1987 de l'aide-mémoire de la presse, publié notamment au profit des hommes politiques et des journalistes, et depuis peu du grand public, par le service d'information et de diffusion du Premier ministre, et dont l'objet est d'inventorier les divers organes de la presse française, ne fait pas figurer dans son annuaire le quotidien *Présent* qui paraît pourtant régulièrement depuis le 5 janvier 1982. Devant cette absence, qu'il ne saurait raisonnablement attribuer à un oubli puisqu'elle dure depuis le début de la parution du journal, il souhaite faire part au Premier ministre de ses regrets devant une telle omission, d'autant plus étonnante, à son sens, que le nombre de quotidiens français n'est pas si important qu'ils ne puissent tous être inscrits dans l'aide-mémoire de la presse. Il croit savoir que ni la taille du journal ni son absence des kiosques ne sont à l'origine de cette omission puisque d'autres parutions présentant les mêmes caractéristiques figurent néanmoins au sein de l'aide-mémoire, il lui demande en conséquence les raisons qui ont pu entraîner la non-inscription de *Présent* dans ce recueil. Parce que chaque nouveau journal est une victoire de la démocratie, parce que la connaissance de son existence par les citoyens contribue encore à l'affermir, il souhaiterait savoir si le service d'information et de diffusion du Premier ministre pourrait faire paraître une mise à jour ou un additif à l'édition 1987 de l'aide-mémoire de la presse mentionnant l'existence du quotidien *Présent*.

Médiateur (attributions)

18994. - 23 février 1987. - **M. Pierre Descaves** en sa qualité de député a été amené à transmettre divers dossiers à **M. le médiateur** au sujet de litiges administratifs pour lesquels l'application de la législation a été faite dans des conditions discutables. Les réponses de **M. Paul Legatte**, médiateur, ont été dans chaque cas de déclarer son incompétence et la clôture du dossier, soit parce qu'une étude était en cours dans les services de l'administration intéressée, soit parce que les autorités judiciaires étaient saisies de l'affaire. En l'état de ces constatations, il demande à **M. le Premier ministre** quelles sont la compétence réelle et l'efficacité d'un médiateur qui se déclare incompétent parce que les autorités judiciaires sont saisies, ou parce qu'elles ne le sont pas.

Espace (satellites)

18112. - 23 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le Premier ministre** sur les déclarations de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, selon lesquelles le programme satellite français T.D.F. 1 et T.D.F. 2 « n'est qu'une impasse industrielle et commerciale aux conséquences ruineuses pour le Gouvernement ». Ces déclarations viennent contredire les affirmations de **M. le ministre de la culture** et de la communication, en réponse aux inquiétudes manifestées par le groupe parlementaire socialiste lors de la discussion budgétaire pour 1987 quant au financement de ces projets. **M. le ministre de la culture** et de la communication indiquait en effet qu'« il n'y aurait pas d'autres retards dans ce programme que ceux imputables à la fusée Ariane qui doit lancer ces satellites ». En souhaitant que « l'on ne dérive pas de l'objectif qui avait été fixé », le ministre avait confirmé que ce programme pouvait être engagé à peu près à même temps que celui entrepris par nos partenaires allemands. Compte tenu de ces déclarations contradictoires, il lui demande de lui faire connaître les incertitudes qui pèsent encore sur ce dossier. Le Gouvernement entend-il remettre en cause les arbitrages et les engagements qui avaient été pris quant au lancement et à la commercialisation de ces deux satellites.

Espace (satellites)

19180. - 23 février 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente prise de position de **M. le ministre du budget** en faveur d'une remise en cause de la décision arrêtée en 1984 par le Gouvernement français et confirmée durant l'été 1986, relative à la réalisation du programme français de satellites de télédiffusion directe (T.D.F.1) et (T.D.F.2). Le programme T.D.F. est l'un des grands programmes nationaux de radiocommunication spatiale. Il fait l'objet d'une coopération étroite avec la République fédérale d'Allemagne. **M. le ministre du budget** a avancé que ce programme français risquait d'engager le Gouvernement « dans une impasse industrielle et commerciale aux conséquences financières ruineuses pour les finances publiques », et que « les caractéristiques techniques et financières du programme ne sont pas compatibles avec une exploitation commerciale, les satellites étant frappés d'obsolescence technique avant même leur lancement ». Ces déclarations ont suscité une grande émotion chez les industriels et les salariés concernés. Elles vont à l'encontre des conclusions d'un récent rapport du Gouvernement qui ne remet pas en cause le programme de satellites français de télédiffusion. En conséquence, il lui demande de confirmer la position du Gouvernement sur l'avenir du programme T.D.F. dont l'arrêt aurait de graves répercussions sur les plans de charge de l'industrie spatiale.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (politique et réglementation)

18859. - 23 février 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème que représente pour le personnel militaire des Etats-Unis, stationné en Europe, l'obligation de visa d'entrée en France. En effet, et à titre d'exemple, un militaire basé en Allemagne fait très souvent des séjours en Alsace en qualité de touriste. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'assouplir les mesures concernant la délivrance de ce visa.

Etrangers (politique et réglementation)

18917. - 23 février 1987. - La chute du cours du dollar a fait considérablement baisser le flux des touristes américains dans notre pays. Il semble par ailleurs que les contraintes liées à l'institution du visa pour les étrangers se rendant en France consti-

tuent une dissuasion supplémentaire à l'entrée et au séjour des touristes étrangers sur le territoire national. **M. Pierre Montastruc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de prendre des mesures permettant de réduire au minimum les formalités inhérentes à l'entrée des touristes en France, et plus particulièrement des touristes américains.

Politique extérieure (Algérie)

18071. - 23 février 1987. - **M. Roger Holleindre** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des Français disparus en Algérie, au moment de l'indépendance, et dont certains seraient encore détenus dans des camps. Lors d'une précédente question écrite sur ce sujet, question n° 6618 en date du 28 juillet 1986, **M. le ministre** répondait que si des indices nouveaux et précis étaient portés à sa connaissance, il relancerait les recherches. Or, depuis quelques temps, cette affaire a été relancée par la publication d'une lettre d'un haut fonctionnaire de la Croix-Rouge internationale. Celui-ci révélait l'existence d'un rapport de la C.R.I. remis au Gouvernement français. Ce rapport fait état de la détention de cinq cents à sept cents Français dans des camps algériens. De vagues démentis ayant été faits, il lui demande de confirmer ou d'infirmier clairement l'existence de ce rapport. Il lui demande également de préciser si des contacts ont été pris avec le haut fonctionnaire auteur de la lettre.

Politique extérieure (Grenade)

18036. - 23 février 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au début du mois de décembre 1986, quatorze personnes, anciens membres du Gouvernement de la Grenade, ont été condamnées à la pendaison à la suite d'un procès qui s'est déroulé dans des conditions contraaires aux droits de la défense et aux droits de l'homme. Les accusés, qui n'ont pas eu droit à des avocats, n'ont pu assister à leur propre procès et semblent avoir subi des tortures. Il lui demande ce qu'il pense faire pour que soit ouvert aux condamnés le droit à un recours en appel conformément aux normes juridiques internationales reconnues.

Politique extérieure (Viet-Nam)

18047. - 23 février 1987. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des disparus de la guerre d'Indochine. A l'heure où les corps des victimes de cette guerre doivent être rapatriés, il rappelle à **M. le ministre** que près de 30 000 personnes ont disparu, soit en opération, soit dans les camps de prisonniers. Sur ces 30 000 personnes, 2 000 au moins étaient originaires de la métropole. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir auprès des dirigeants de la République « démocratique » du Viet-Nam afin d'obtenir des certitudes sur le sort de ces disparus et le cas échéant demander que leurs corps soient retrouvés et rapatriés. Il lui rappelle que les familles des disparus conservent un espoir plus de trente années après la fin de cette guerre. Il apparaîtrait nécessaire de donner à ces familles une réponse même si celle-ci risque d'être tragique.

Politique extérieure (Algérie)

18048. - 23 février 1987. - **M. Pierre Descaves** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis la fin de la guerre d'Algérie, des témoignages concordants ont prouvé que les autorités algériennes détenaient au mépris des lois comme de la simple humanité, plusieurs milliers de nos compatriotes. Dans un ouvrage paru aux éditions Jacques-Granger, le capitaine M.-L. Leclair a dénombré trois mille Français disparus au lendemain de la guerre d'Algérie. Plus récemment, par lettre en date du 15 novembre 1986, la Croix-Rouge française a chiffré de cinq cents à sept cents le nombre de nos concitoyens encore détenus à ce jour. Sous le bénéfice de ces observations, il lui demande si le Gouvernement qui comporte un secrétaire d'Etat aux droits de l'homme - apparemment peu au courant de ce qui concerne ses propres concitoyens - ne devrait pas contraindre les autorités algériennes à mettre fin au martyre de ces victimes innocentes, abandonnées de tous dans le silence complet, aussi bien des autorités, que des associations à but humanitaire et des grands médias, notamment ceux dépendant de l'Etat.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (S.M.E.)

18028. - 23 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'initiative du ministre belge de l'économie, qui a proposé de frapper deux monnaies en ECU : l'une en or de cinquante ECU, l'autre en argent de cinq ECU. En conséquence, il lui demande de lui indiquer son sentiment sur une telle initiative qui ne peut que renforcer la crédibilité du système monétaire européen sur les marchés internationaux.

Douanes (agences en douanes)

18017. - 23 février 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les problèmes que posera en 1992 l'ouverture d'un « grand marché européen » par la suppression des frontières entre pays de la Communauté économique européenne et la suppression des formalités douanières pour les marchandises circulant en transit communautaire par route, fer, fret aérien ou cabotage. Déjà, dès le 1^{er} janvier 1988, le document administratif unique remplacera l'ensemble des déclarations encore nécessaires aujourd'hui pour les mises à la consommation, les régimes suspensifs ou les exportations. De telles mesures allégeront considérablement les échanges communautaires, il s'en réjouit. Néanmoins, les milieux professionnels du transit international s'interrogent sur le fait que ces dispositions risquent d'entraîner la disparition d'entreprises spécialisées (agences en douanes). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures ou les aménagements prévus pour maintenir ces entreprises et reconverter les personnels des transitaires, agents maritimes, commissionnaires en douane, transporteurs et bureaux de l'administration des douanes qui exercent leur activité ou une partie de leur activité dans le cadre du transit communautaire de marchandises.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Jeunes (emploi)

18038. - 23 février 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le financement des contrats de qualification et d'adaptation. Les chambres des métiers ont été fortement incitées par les pouvoirs publics à s'impliquer dans la mise en place des nouvelles mesures pour l'emploi des jeunes. Dans la majorité des cas, les objectifs sur lesquels les chambres des métiers s'étaient engagées, ont été atteints. Il apparaît cependant qu'à ce jour les moyens financiers correspondant au financement de ces contrats, n'aient pas été attribués et que d'autre part, certains organismes mutualisateurs refusent de prendre en charge les dossiers qui relèvent de leur compétence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour honorer dans les meilleurs délais les engagements financiers et permettre l'intégration des petites entreprises artisanales au dispositif de financement des contrats.

Sécurité sociale (fonctionnement)

18071. - 23 février 1987. - **M. Pierre Delmar** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation des caisses d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales qui imposent à leurs ayants droit d'être affiliés auprès des caisses situées dans le département où ils sont domiciliés. Il s'avère pourtant fréquent que le siège de ces caisses départementales soit beaucoup plus éloigné du lieu de domicile de l'allocataire ou de l'assuré que le siège des caisses situées dans un département voisin. Cette situation semble constituer un sérieux handicap pour la qualité des relations des assurés et allocataires avec l'administration. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

18085. - 23 février 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en application du décret du 31 décembre 1986. Depuis ce décret, les remboursements des médicaments dits de

confort (vignette bleue) se situent à 40 p. 100 pour l'ensemble des assurés sociaux, y compris ceux qui bénéficient du ticket modérateur à 100 p. 100. Cette mesure pose de graves problèmes à bon nombre de ces derniers et en particulier à de nombreuses personnes âgées. En effet, la liste des médicaments dits de confort n'a cessé, ces dernières années, de se développer au point de contenir des médicaments qui ne sont pas réellement de confort, notamment les médicaments circulatoires ou ceux qui sont prescrits pour le traitement de la prostate. Avant l'application du décret du 31 décembre 1986, cette situation ne posait pas de problème véritable pour les personnes atteintes de ces affections puisque l'ensemble de leurs soins bénéficiait du remboursement au taux de 100 p. 100. Aujourd'hui, ces médicaments étant indispensables aux traitements de leurs maladies, qu'il s'agisse de l'insuffisance circulatoire ou de maladies de la prostate, ces personnes se trouvent placées devant l'alternative suivante : soit ne plus utiliser ces médicaments, ce qui peut se révéler très dangereux pour leur état de santé, soit déboursier 300 francs ou 400 francs pour l'achat de ces médicaments car, couverts par le 100 p. 100, beaucoup n'ont pas adhéré à des mutuelles qui ne leur étaient, à l'époque, d'aucune utilité. Actuellement, elles ne peuvent le faire du fait de leur âge avancé. Il lui demande de bien vouloir modifier la liste des médicaments dits de confort afin d'éviter, dans un souci de justice, à de nombreux assurés sociaux des frais coûteux pour des soins indispensables à la maladie dont ils sont affectés.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

18889. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les rapports entre organismes sociaux et pouvoirs publics. En effet, qu'il s'agisse de la sécurité sociale, des établissements sanitaires et sociaux, des organismes de formation ou de l'A.N.P.E., tous ces organes reçoivent de l'Etat une délégation, des crédits et doivent, en contrepartie, supporter son contrôle. Or ces organismes rejettent la tutelle de l'Etat et souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une liberté de gestion. En fait, il semble que le problème réside dans la façon dont est exercée cette tutelle et des corrections pourraient y être apportées : 1° allègement réel et progressif de la tutelle sur la gestion administrative pour que les gestionnaires aient davantage d'autonomie et de responsabilité ; 2° mise en place de systèmes d'autocontrôle et d'évaluation ; 3° meilleure formation des agents chargés de la tutelle. Il lui demande donc s'il pense tenir compte de ces souhaits pour améliorer les relations entre Etat et organismes sociaux ou s'il compte proposer d'autres dispositions.

Salaires (S.M.I.C.)

18897. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de faire étudier l'annualisation du S.M.I.C., ce qui permettrait à terme d'amener les branches professionnelles à négocier des rémunérations annuelles garanties et permettrait de limiter les effets inflationnistes du S.M.I.C. sur l'ensemble de la grille des salaires.

Pauvreté (lutte et prévention)

18911. - 23 février 1987. - Dans le but de procéder à une évaluation des plans précarité-pauvreté 1984-1985 et 1985-1986, deux rapports ont été établis, l'un par la direction de l'action sociale, l'autre par l'I.G.A.S. Ces rapports ne semblent pas avoir été publiés. **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la raison qui a empêché la diffusion de ces rapports et quelles formalités doivent être remplies pour en avoir communication. D'autre part, il lui demande si l'on peut espérer qu'ils seront normalement publiés au *Journal officiel* ou à la Documentation française.

Pauvreté (lutte et prévention)

18912. - 23 février 1987. - En cette période de grands froids, les drames de la misère se multiplient. Entre autres, le 17 janvier à Metz, trois fillettes sont mortes à la suite d'un court-circuit provoqué vraisemblablement par une installation vétuste ; la voisine a expliqué que le gaz ayant été coupé depuis plusieurs mois, la mère s'était procuré des appareils électriques pour le chauffage. Dans le Nord, certaines familles où le gaz et l'électricité avaient été coupés avant le 1^{er} décembre n'ont pu en obtenir le rétablis-

sement, leur commune ayant refusé d'examiner leurs dossiers. On est en droit de se demander pourquoi les conventions pauvreté-sécurité ont été si longues à se mettre en place dans tous les départements. **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à ces situations inhumaines qui privent des familles entières de toute possibilité de chauffage, nuisant à la scolarité des enfants et à leur santé.

Education physique et sportive (associations)

18926. - 23 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent les animateurs de la fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire au niveau de leur statut. Le régime spécial institué par les arrêtés de mai 1985 et d'octobre 1986 n'a en rien modifié les responsabilités d'employeur même si les charges financières dues au titre de l'application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale ont été atténuées. Ainsi, les dirigeants des associations de type loi 1901, rattachées à la fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire, se trouvent pénalisés et limités dans leur volonté de promouvoir les activités physiques nécessaires à la santé humaine. En conséquence, il lui demande s'il pense prendre des mesures afin que ces dirigeants soient libérés des obligations administratives et des responsabilités juridiques de l'employeur et que soit créé un statut du travailleur indépendant associatif.

Retraités : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18938. - 23 février 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions des retraités de la gendarmerie. Il lui demande s'il envisage de rétablir la parité de situation des intéressés par rapport à leurs collègues de la police, compte tenu du retard pris depuis cinq ans.

Etrangers (politique et réglementation)

18942. - 23 février 1987. - **M. Marc Reyman** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** ce qu'il compte faire pour développer l'insertion des résidents étrangers. Il souhaite notamment connaître ses intentions quant au développement de l'action des commissions départementales « Vivre ensemble ».

Syndicats (représentativité)

18943. - 23 février 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de redéfinir les critères de la représentativité syndicale dans le but d'élargir la notion de démocratie au sein de l'entreprise. Une modification de l'article L. 133-1 du code du travail devrait permettre que la notion de représentativité soit étendue à toutes les organisations syndicales, dès le premier tour des élections professionnelles et prud'homales. Il lui demande s'il envisage une telle modification et d'autre part, s'il pense, et dans quel délai, faire modifier l'article R. 513-50 du code du travail qui écarte du remboursement des frais de campagne (bulletins de vote, professions de foi) les organisations syndicales n'ayant pas pu obtenir 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque section électorale. Cette barre de 5 p. 100 devrait être abaissée, de façon significative, pour permettre l'application réelle du principe des candidatures libres.

Retraites complémentaires (I.R.C.A.N.T.E.C.)

18945. - 23 février 1987. - **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de rachat des points I.R.C.A.N.T.E.C. par les praticiens hospitaliers. Le décret du 20 novembre 1984 portait à deux ans, et au plus tard au 31 décembre 1986, le délai accordé aux praticiens pour effectuer le rachat des points de retraite I.R.C.A.N.T.E.C. Les médecins hospitaliers s'inquiétant des mesures qui pourraient figurer dans la loi de réforme hospitalière

au moment où elle sera discutée au Parlement, il lui demande s'il envisage de permettre une prolongation du délai précédent ou d'instituer un nouveau délai.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

18868. - 23 février 1987. - **M. Gabriel Domenech** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est informé de la situation dramatique des Français Pieds-Noirs restés en Algérie après l'indépendance et qui aujourd'hui, vieillissent, vivent dans l'indigence avec une allocation ne dépassant pas 1 600 dinars par mois, aide-ménagère comprise. Compte tenu de leur petit nombre (un millier dit-on) et des avantages qui sont accordés aux coopérants et fonctionnaires en poste hors de France, ne serait-il pas souhaitable et juste d'attribuer à ces Français, qui n'ont eu que le tort de ne pas pouvoir ou vouloir quitter une terre qu'ils avaient crue française à jamais, une allocation compensatoire mensuelle au même titre que celle attribuée aux fonctionnaires français en poste à l'étranger.

Préretraites (allocation spéciale de préretraite progressive)

18862. - 23 février 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'exigence, pour bénéficier d'un contrat de solidarité de préretraite progressive, de ne pas avoir fait procéder à la liquidation d'un avantage vieillesse à caractère viager. Il rappelle que cette disposition exclut les veuves touchant une pension de réversion, quel que soit son montant, même minime. Il souhaiterait qu'il soit envisagé de remédier à cette injustice qui pénalise des femmes aux ressources particulièrement modestes en rapportant cette exigence, ou, à défaut, en l'assortissant d'une condition de ressources maximales provenant d'un avantage vieillesse à caractère viager.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18864. - 23 février 1987. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 n'a toujours pas été suivie d'un décret d'application. Cette loi qui accorde le bénéfice des congés bonifiés au profit des agents hospitaliers originaires des D.O.M. et travaillant sur le territoire de la France métropolitaine se voit donc privée d'effets et les potentiels bénéficiaires de cette mesure dans l'attente, légitime, du décret. Il souhaite savoir s'il existe des obstacles à la parution du décret de la loi du 9 janvier 1986, et, dans la négative, si nos compatriotes des D.O.M. peuvent raisonnablement espérer sa parution dans un proche avenir.

Etablissements de soins et de cure (dispensaires : Meurthe-et-Moselle)

18867. - 23 février 1987. - **Mme Colette Gœurlot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les menaces de suppressions d'emplois qui pèsent sur le centre de médecine préventive de Vandœuvre. Ce centre réalise, conformément à la loi, les examens de santé périodiques et gratuits tous les cinq ans pour les assurés sociaux et les membres de leur famille, qui dépendent de la C.R.A.M. du Nord-Est. Pour l'année 1986, le C.M.P. de Vandœuvre a effectué un total de 60 000 bilans. Les difficultés financières du C.M.P. ont conduit la Caisse nationale d'assurance maladie, à la suite d'un audit aux conclusions contestées, à proposer la suppression de quarante-huit emplois pouvant aller jusqu'au licenciement. Cependant, une telle disposition ne peut que diminuer le potentiel du C.M.P. de Vandœuvre, provoquer de nouvelles difficultés financières et l'entraîner dans une logique de déclin. D'autres propositions ont été formulées à la fois par l'organisation syndicale du personnel et par les administrateurs du C.M.P. Celles-ci s'inspirent de la volonté de faire de la prévention un axe prioritaire de la politique de santé afin de répondre aux besoins qui sont loin d'être satisfaits. En effet, seuls 17 p. 100 des assurés concernés ont passé à ce jour l'examen de prévention. Aussi, dans un premier temps, afin de répondre aux besoins et d'améliorer la productivité, il serait possible d'augmenter sensiblement le nombre annuel de bilans, ce qui serait source de rentrées financières pour le C.M.P. de Vandœuvre. De plus, le centre dispose d'atouts qui, s'ils étaient utilisés de manière optimale, amélioreraient la gestion et l'équilibre de l'ensemble. La mise en œuvre de telles orienta-

tions permettrait de réduire le coût de l'examen de santé, d'éviter les gâchis et d'investir dans les locaux et le matériel qui souffrent d'une absence d'entretien et de renouvellement. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la concertation entre les différents partenaires (ministère, C.N.A.M., C.P.A.M., C.M.P.) s'engage réellement et pour que les moyens soient accordés au centre de médecine préventive de Vandœuvre pour qu'il poursuive sa mission.

Emploi (politique et réglementation)

18869. - 23 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Guesat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est envisagé que les salariés licenciés pour motif économique puissent bénéficier des contrats de conversion. Et, dans l'affirmative, à quelle date.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18870. - 23 février 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** au sujet de la prime de sujétion spéciale qui a été attribuée dès 1977 aux agents hospitaliers. Compte tenu des implications budgétaires, il lui demande de bien vouloir étudier les incidences liées à la transformation de cette prime en partie intégrante du salaire de ces agents.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

18875. - 23 février 1987. - **M. Pierre Bachelot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par la mise en place du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie. En application des dispositions du décret n° 86-1377 du 31 décembre 1986, les assurés sociaux exonérés du ticket modérateur ne seront plus désormais remboursés à 100 p. 100 pour les médicaments à vignette bleue. Ils devront donc supporter 60 p. 100 du prix des spécialités pharmaceutiques concernées. Il est regrettable que cette disposition s'applique aux assurés reconnus atteints d'une maladie inscrite sur la liste fixée par décret (article L. 322-3.3 du code de la sécurité sociale), et frappe également les handicapés. En conséquence, il lui demande de procéder à une refonte du décret, et ce dans un but social et humanitaire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

18876. - 23 février 1987. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application des décrets n° 86-1373 et 86-1375 à 1380 et l'arrêté du 31 décembre 1986 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987) qui préoccupent non seulement les pharmaciens mais surtout les assurés sociaux sur le fait que les médicaments remboursables à vignette bleue (40 p. 100) ne sont plus remboursés à 100 p. 100 pour les personnes atteintes d'une des trente maladies exonérantes même si ces médicaments sont en rapport avec cette maladie. C'est ainsi qu'un cancéreux prenant une alimentation spéciale et unique (par exemple : le Renutryl) doit consommer environ 120 boîtes par mois au prix de 13,60 francs l'unité, ce qui représente un coût mensuel de 1 632 francs. 60 p. 100 de cette somme restera donc à sa charge, soit 979 francs par mois alors même que le malade ne bénéficie que d'une pension d'invalidité de 2 600 francs avec F.N.S. Il ne lui restera plus que la possibilité de solliciter des prestations extra légales dont chacun connaît le caractère aléatoire et la lourdeur administrative de cette procédure. Par ailleurs, de nombreuses personnes âgées auront également un ticket modérateur important pour des médicaments justifiés pour une de ces trente maladies. La dépense résiduelle sera alors de 100 francs à 200 francs par mois. Outre les inconvénients précités, cette situation impliquera nécessairement une augmentation des demandes d'aide médicale gratuite ainsi qu'un surcroît financier pour les maisons de retraite qui ne pourront récupérer le ticket modérateur auprès des pensionnaires. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de choses qui s'avère insupportable même si on considère la nécessité impérieuse de mise en place de mesures radicales et efficaces pour combler le déficit croissant de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

1890. - 23 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 accordant aux personnes qui, bénévolement, assument ou ont assumé les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Le décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 portant application de la loi précitée a fixé au 17 juillet 1982 la date limite de recevabilité de ces demandes. Néanmoins, une circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (n° 16-84 du 25 janvier 1984) mentionnait que, par lettre du 11 janvier 1984, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a fait savoir qu'un projet de décret tendant à ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre de l'article 15 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 serait prochainement soumis à l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Depuis lors, rien n'a été engagé dans ce sens. Aussi il lui demande s'il envisage, à court terme, de prolonger effectivement le délai limite de recevabilité de ces demandes.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

1893. - 23 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées, en matière de justification des droits à produire, par les assurés. Il lui semblait que celle-ci pouvait être établie par la seule production de la carte de sécurité sociale. Or, il a eu connaissance d'une exigence nouvelle en la matière, certaines caisses d'assurance maladie imposant désormais la production des feuilles de paie. Cette obligation surgit, de surcroît, à un moment où la franchise postale entre assujettis et caisse de sécurité sociale étant supprimée il en résulte, pour ceux-là, une charge supplémentaire. Il demande à être renseigné sur la validité de cette nouvelle forme de justification des droits aux prestations.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

1897. - 23 février 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le vide juridique qui régit actuellement le rachat de cotisation d'assurance vieillesse des personnes ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide. Un décret est en préparation depuis plusieurs mois au sein de ses services afin de fixer les modalités d'ouverture d'un nouveau délai de rachat. Il lui demande quand sera publiée la réglementation en ce domaine.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

1901. - 23 février 1987. - **M. Jean Desantis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui perçoivent le S.M.I.C. et qui se retrouvent en invalidité suite à un accident ou à une maladie. En deuxième catégorie d'invalidité, elles ne recevront que 50 p. 100 du salaire moyen des deux dernières années. Or cela sera inférieur aux ressources minimum du Fonds national de solidarité. Elles devront alors présenter une demande d'allocation supplémentaire du F.N.S. ou d'allocation aux adultes handicapés. Ne conviendrait-il pas mieux de fixer le minimum de la pension d'invalidité au taux minimum du F.N.S. afin que ces personnes, mal renseignées quelquefois, puissent bénéficier de ressources suffisantes pour vivre, dès leur mise en invalidité.

Participation (participation des salariés)

1904. - 23 février 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessaire motivation des salariés dans l'entreprise. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas selon lui de prendre des mesures destinées à développer celle-ci telles que le développement de la participation, de l'intéressement, des possibilités d'évolution des travailleurs et des primes au mérite.

Enfants (garde des enfants : Ile-de-France)

1906. - 23 février 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que de nombreuses familles jugent insuffisant le nombre de crèches et se plaignent du fait que les horaires et le fonctionnement de celles-ci ne sont pas toujours conformes à leurs souhaits. Il lui demande donc de bien vouloir pleinement l'informer de la situation quantitative et qualitative des crèches en Ile-de-France. Il lui demande également de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour augmenter le nombre de crèches en Ile-de-France et améliorer leur fonctionnement.

Emploi (A.N.P.E.)

1902. - 23 février 1987. - **M. André Rossi** a constaté avec satisfaction que l'ordonnance du 20 décembre 1986 permettait désormais aux maires d'avoir connaissance des demandeurs d'emploi et des offres d'emploi de leur commune, mesure qui correspond au souhait exprimé par de nombreux maires. Or il est souvent répondu par certaines agences de l'emploi aux maires qui en font la demande que cette communication ne pourra se faire que lorsque interviendront des décrets d'application. Il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si ces décrets conditionnent cette communication et dans le cas inverse si des instructions pourraient être données aux agences de l'emploi pour l'application immédiate de l'ordonnance.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

1903. - 23 février 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du décret n° 86-1376 du 31 décembre 1986. De nombreux assurés reçoivent actuellement des caisses primaires de sécurité sociale, sur l'ensemble du territoire, notification de l'arrêt de prise en charge de longues maladies, alors que ces maladies font bien partie de la nouvelle nomenclature des trente maladies reconnues. Or il semble que la concertation annoncée entre les organismes de sécurité sociale et les médecins pour fixer les modalités d'application des nouvelles mesures ne soit pas encore engagée. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage une action d'information pour permettre aux assurés de connaître très exactement leurs droits et éviter les réactions qui actuellement se font de plus en plus nombreuses.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

1903. - 23 février 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le retard du paiement des pensions de retraite. En effet, la mensualisation du versement des pensions est effective. Les retraités devaient donc, le 8 janvier, percevoir leur pension. Or, sur injonction de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, les chèques postaux effectuent le virement avec quatre jours de retard ; certaines personnes âgées ont subi des délais plus longs puisqu'elles ont perçu leur pension du mois de novembre en janvier. Alors que la mensualisation revendiquée par l'ensemble des organisations représentatives doit être un progrès, les retards entraînent une forte inquiétude et des conséquences néfastes pour les retraités. Dans la période actuelle, d'autant plus difficile avec les rudes conditions climatiques, la non-perception de deux mensualités a entraîné une diminution du niveau de vie de certains pensionnés. De plus, le cumul de quatorze versements pour l'année 1987 peut posséder un caractère dangereux quant au montant des impôts. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le versement des pensions de retraite à partir du 20 du mois en cours, afin d'effectuer une mensualisation véritable.

Imprimerie (entreprises : Eure)

1903. - 23 février 1987. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens salariés de l'imprimerie S.I.M.P.E.D., à Evreux dans l'Eure. Cette entreprise a licencié ses employés le 15 mars 1985 en ne leur versant ni salaire, ni congés payés, ni indemnités de licenciement. En revanche, elle s'est installée à une vingtaine de kilomètres, au Vaudreuil, pour exercer la même activité. Alertés, les pouvoirs publics et le procureur de la République ont provoqué une enquête de la S.R.P.J. financière de Rouen. Un rapport a été remis dès septembre 1985 au procureur de la République. Malgré un jugement du conseil des pru-

d'hommes condamnant le syndic à payer les sommes dues aux salariés et malgré les interventions répétées de l'inspecteur du travail pour que le droit soit respecté, aucun règlement n'a été effectué. Dans ces conditions, et comme il semble qu'il y ait bien eu en l'espèce des manœuvres frauduleuses, il lui demande d'intervenir pour que les droits des salariés injustement licenciés et pénalisés soient pleinement reconnus.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19035. - 23 février 1987. - **M. Paul Mercieco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le préjudice subi par les agents hospitaliers originaires des départements d'outre-mer - et travaillant sur le territoire de la France métropolitaine - du fait de la non-parution du décret d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Les intéressés souhaitent en effet légitimement pouvoir bénéficier du droit aux congés bonifiés, afin de pouvoir se rendre dans leur famille. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions concernant la parution de ce décret d'application, souhaitant qu'au plus vite, satisfaction soit donnée aux agents des départements d'outre-mer.

Jeunes (logement)

19038. - 23 février 1987. - **M. Michel Peyrat** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** au sujet de la situation faite aux résidents des foyers de jeunes travailleurs qui ont entrepris des actions pour attirer l'attention de l'opinion sur les conditions d'hébergement qui leur sont faites. C'est le cas en Gironde, notamment au « Foyer pour tous », 10, rue Voltaire, à Bordeaux. La plupart des résidents sont des jeunes confrontés au problème de l'emploi. Certains sont placés là par la D.D.A.S.S., d'autres sont chômeurs, T.U.C., apprentis, etc. La majorité d'entre eux a des ressources limitées. Le foyer a donc un rôle social important. Mais ses propres ressources sont limitées. Les subventions de fonctionnement de la C.A.F., de la D.D.A.S.S., de la municipalité de Bordeaux ne suffisent pas pour équilibrer les comptes. De même les subventions d'investissement ne permettent pas de réaliser les travaux qui seraient nécessaires. Pour se procurer des recettes supplémentaires, la direction du foyer a ouvert un restaurant pour une clientèle extérieure. Mais ce restaurant, avant de lui-même équilibrer son budget, a nécessité des investissements. Toujours est-il que la situation faite aux résidents suscite leur mécontentement. Outre l'augmentation de 50 francs par mois du loyer-pension intervenue en octobre dernier, difficilement supportable pour leurs revenus, les résidents se plaignent des conditions d'hygiène (w.-c., douches, laverie, cuisine, etc.), de la qualité et de la quantité des repas, de l'état et du confort des chambres, de l'insuffisance des équipements et locaux distractifs, des conditions de sécurité. Une visite sur les lieux permet de vérifier le bien-fondé des revendications et de l'action engagée. Aussi lui demande-t-il quelles instructions il compte donner aux organismes qui dépendent de son ministère pour que les foyers de jeunes travailleurs, et notamment, en l'occurrence, le « Foyer pour tous » de la rue Voltaire à Bordeaux, disposent des subventions de fonctionnement et d'équipement suffisantes pour assurer une autre qualité de l'accueil et de l'hébergement des résidents, dans des conditions compatibles avec leurs ressources.

Frontaliers (politique et réglementation)

19041. - 23 février 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** concernant la situation des pensionnés français résidant en Belgique et de leur pouvoir d'achat. En effet, depuis 1986, du fait de la dévaluation du franc français (3 p. 100 en avril 1986) et de la réévaluation du franc belge (1 p. 100 en avril 1986 et 2 p. 100 en janvier 1987), leur pouvoir d'achat a diminué de 5,7 p. 100. Ce problème des pensionnés et invalides frontaliers n'est jamais pris en compte tant par les gouvernements français et belges que par la Communauté économique européenne. Il lui demande donc d'examiner avec attention ce dossier et de tout mettre en œuvre tant en France qu'au niveau de la C.E.E. pour que les personnes concernées par ces problèmes obtiennent des compensations immédiates y compris dans une réduction de la fiscalité.

Handicapés (établissements)

19044. - 23 février 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la circulaire du 6 février 1986 qui propose désormais la création d'un établissement « mixte » pour adultes handicapés

financé, pour la partie hébergement, par le conseil général et, pour la partie médicale, par l'Etat (sécurité sociale). Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position eu égard au redéploiement des personnels et aux négociations nécessaires entre les départements et la sécurité sociale quant à l'application de cette circulaire.

Secteur public (grèves)

19058. - 23 février 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la désorganisation économique que peuvent engendrer, dans un pays, les grèves d'une partie du service public. A cet égard, il estime qu'une évolution du droit des travailleurs est nécessaire, notamment en ce qui concerne le moment où il est décidé de déclencher une grève. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas envisageable, à l'exemple de la République fédérale d'Allemagne, de procéder à un référendum auprès du personnel, la grève n'étant déclarée qu'à l'obtention des trois quarts des voix.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

19063. - 23 février 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités qui attendaient des décisions gouvernementales ramenant leur cotisation d'assurance maladie au taux de 2 p. 100. Le relèvement du taux de la cotisation de sécurité sociale à 5,5 p. 100 ne fait qu'accentuer les difficultés financières rencontrées par ces personnes déjà largement pénalisées par les mesures prises dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions nouvelles afin de revoir la situation des préretraités.

Préretraites (bénéficiaires : Lorraine)

19076. - 23 février 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des licenciés économiques en Lorraine ne bénéficiant pas des dispositions de la convention générale de protection sociale accordée aux sidérurgistes et qui, de ce fait, ne peuvent pas disposer des avantages de la préretraite. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de prolonger le droit au chômage, notamment pour tous ceux qui ont travaillé plus de cent cinquante trimestres mais qui n'ont pas encore cinquante-cinq ans. Il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales pour que des travailleurs qui ont été embauchés alors qu'ils étaient âgés de quatorze ans, et qui ont été salariés pendant près de quarante ans, ne soient pas classés en fin de droits.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

19077. - 23 février 1987. - **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence de concertation, lors de l'élaboration du plan de « rationalisation » des dépenses de l'assurance maladie. En décidant de ne plus rembourser à 100 p. 100, sans consultation préalable des professions de santé, des médicaments destinés aux grands malades et en opérant une classification arbitraire des médicaments dits « de confort », le Gouvernement a suscité dans les milieux de la pharmacie une vive inquiétude. La profession de la pharmacie, liée à la Caisse nationale d'assurance maladie par la convention de 1975, est en effet plus que toute autre, la plus à même de juger des conséquences néfastes de l'application dudit plan qui préjudicie fortement aux économiquement faibles et aux personnes âgées. Alors qu'ils ont été écartés de toute concertation, les pharmaciens sont quotidiennement obligés d'informer les assurés des nouvelles dispositions, rôle qui devrait être normalement effectué par chaque caisse locale. Ceux-ci ne peuvent en outre que s'indigner du classement de certains médicaments dans la catégorie dite « de confort » tels, par exemple, les vaso-dilatateurs, ceux destinés au traitement des problèmes veineux, des ulcères, ou encore les vitamines, et constater l'arrêt d'un traitement pourtant garant de la survie des malades. Cet arrêt brutal de la médication a pour conséquences : 1° L'envoi de malades vers l'A.M.G., l'A.S.A. et l'hospitalisation, solutions plus onéreuses pour la sécurité sociale ; 2° Une mévente dans les pharmacies d'officine des produits concernés par le dispositif gouvernemental. Il est ainsi à craindre une baisse sensible du chiffre d'affaire et à terme un risque effectif de licenciements parmi le personnel de ces officines. De plus l'obligation de remplir deux ordonnances au lieu d'une, alourdit et complexifie, considérablement, la charge de travail, ne peut qu'augmenter les

contentieux entre les caisses et provoquer des retards de paiement pour les dossiers à délégation. Il lui demande en conséquence la mise en place d'une concertation nationale entre les représentants concernés du gouvernement, les responsables des caisses d'assurance maladie et les professionnels de la santé qui, par leur fonction et leur pratique peuvent apprécier le bien fondé des mesures gouvernementales et proposer des solutions plus équitables et efficaces.

Jeunes (politique et réglementation : Val-d'Oise)

19079. - 23 février 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation contradictoire créée par le refus du conseil général du Val-d'Oise de prendre en charge l'affectation des jeunes en difficulté dans des établissements dits « lieux de vie », alors, que dans le même temps, compte tenu de la bonne réputation de certains de ces établissements, la D.D.A.S.S. y place régulièrement ces jeunes. Elle lui demande de bien vouloir étudier les modifications de textes qui semblent s'imposer.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

19080. - 23 février 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du remboursement du vaccin antigrippal. Le régime général assure la gratuité de la vaccination pour les assurés sociaux de plus de soixante-quinze ans. Cependant, il semblerait que les retraités agricoles ne puissent pas bénéficier de cette gratuité. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de solliciter auprès de ces caisses la mise en œuvre de cette mesure peu coûteuse et juste.

Jeunes (emploi)

19091. - 23 février 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes qui, à l'issue de leurs études supérieures, effectuent leur service militaire pour se mettre ensuite à la recherche d'un premier emploi. Ils ont alors, à ce moment-là, plus de vingt-cinq ans et, par conséquent, n'entrent pas dans le champ d'application du plan pour l'emploi des jeunes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions pour ces cas particuliers.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations)

19095. - 23 février 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret du 31 décembre 1986 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987, page 79) concernant la hausse de cinq points des cotisations des communes à la C.N.R.A.C.L. Les communes devront désormais acquitter une cotisation de 15,2 p. 100 au lieu de 10,2 p. 100 et seront astreintes à des pénalités de retard pour non-paiement dans les délais. Cette situation regrettable due, pour une large part, à des errements passés est difficilement acceptable dans la mesure où les hôpitaux doivent environ un milliard de francs à la C.N.R.A.C.L. alors que les communes sont pratiquement à jour de leurs cotisations. Il lui demande s'il envisage de dissocier rapidement le régime de retraite des hôpitaux de celui des collectivités locales.

Handicapés (politique et réglementation)

19106. - 23 février 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation des conditions de vie des personnes handicapées. Il est, en effet, permis de s'inquiéter de la réduction budgétaire de 445 millions de francs prévue par la loi de finances pour 1987 pour le financement de l'A.A.H. Cette réduction impliquera vraisemblablement des conditions d'attribution plus sévères. La perte du pouvoir d'achat de l'allocation compensatrice est également douloureusement ressentie puisque les tierces personnes rémunérées par le bénéficiaire de l'allocation, le sont obligatoirement sur le montant du S.M.I.C. Avec la même allocation, le nombre d'heures de tierces personnes ou d'auxiliaires de vie diminue donc. De plus en plus fréquemment sont signalés des refus ou des réductions de taux d'allocation compensatrice par les C.O.T.O.R.E.P., et des difficultés grandissantes quant à la vérification des droits administratifs des D.D.A.S.S. La récente modification des paramètres utilisés pour déterminer l'attribution de l'allocation de logement et de l'A.P.L. a entraîné pour tous les

bénéficiaires, notamment les personnes handicapées, une réduction parfois importante de cette forme d'aide, sans que leurs revenus aient augmenté. La loi de finances pour 1987 ne prévoit par ailleurs aucune création de postes supplémentaires d'auxiliaires de vie, or les collectivités locales se montrent très réticentes à financer ces services. Les C.P.A.M. refuseraient également de participer au financement. Enfin, l'ensemble des mesures adoptées concernant la sécurité sociale (maladies longues et coûteuses, prises en charge à 100 p. 100, 26^e maladie, médicaments de confort...) ont des conséquences financières très importantes pour les handicapés. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'entend adopter le Gouvernement pour atténuer les conséquences fâcheuses de cette politique qui touche les plus défavorisés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

19127. - 23 février 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés, qui risquent de subir durement les conséquences du plan d'économie arrêté par le Gouvernement en matière d'assurance maladie. Certains de ces malades ont cru bon de résilier leur adhésion à un système d'assurance complémentaire au motif qu'ils étaient couverts à 100 p. 100 compte tenu de l'affection dont ils étaient atteints. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que ces personnes puissent continuer à bénéficier d'une couverture intégrale que justifie la gravité de leur maladie.

Jouets (politique et réglementation)

19131. - 23 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les accidents imputables à des pousettes-jouets, survenus ces derniers mois, et que vient de révéler l'Institut national de la consommation. Il lui rappelle que la commission de la sécurité des consommateurs, saisie en mars 1986, avait rendu début avril un avis demandant le retrait ou la modification des modèles incriminés, ainsi que la diffusion d'une mise en garde par les pouvoirs publics. Or aucun avertissement officiel n'a été prononcé et un projet d'arrêté, prêt depuis plusieurs mois attend apparemment la signature des ministres compétents. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les procédures d'alerte en cas de produits potentiellement dangereux puissent remplir rapidement leur rôle.

Travail (travail temporaire)

19134. - 23 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par le travail temporaire et les contrats à durée déterminée. Il n'est pas question de nier, dans le système économique actuel, le besoin, pour certaines entreprises, d'avoir une certaine souplesse dans la gestion du personnel, souplesse en fonction de problèmes conjoncturels donc limités dans le temps, et liés à une nécessité de renforts exceptionnels ou de remplacement. Sans nier cette réalité, il est aussi indispensable d'éviter les abus qui portent atteinte au monde du travail. Il n'est pas possible d'accepter que certains utilisent cette possibilité qui leur est accordée pour détourner les conventions collectives, pour éviter de créer des emplois permettant l'application de certaines dispositions du code du travail ou pour créer un climat d'incertitude et de division parmi les travailleurs des entreprises. Il n'est pas normal en plus que, malgré l'amélioration apportée depuis 1982 avec l'accord d'ailleurs d'une grande partie de la profession reconnaissant certains abus, les travailleurs embauchés dans des agences de travail temporaire ne disposent pas d'une protection analogue ou similaire aux travailleurs à durée indéterminée. Face à ces problèmes qui prennent aujourd'hui de plus en plus d'ampleur, il lui demande quelle est la politique qu'il compte mener dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la protection du travailleur temporaire et contrôler le fonctionnement des agences de travail temporaire afin d'éviter les abus constatés aujourd'hui.

Postes et télécommunications (courrier)

19137. - 23 février 1987. - **Mme Gisèle Stiévenard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dispense d'affranchissement postal pour les courriers adressés aux organismes de sécurité sociale dont bénéficiaient les

usagers depuis de très nombreuses années. La loi portant diverses mesures d'ordre social n° 87-39 du 27 janvier 1987 a abrogé cette disposition qui figurait jusqu'alors dans le code de la sécurité sociale. Considérant que cette mesure pénalise le budget de certaines familles très démunies qui peuvent souffrir de ponctions en apparence modestes, considérant que l'envoi de certains plis volumineux peut entraîner des coûts importants, considérant que le règlement de certains dossiers implique fréquemment de nombreux échanges de courrier, elle lui demande que soit instaurée une tarification unique, quel que soit le poids des documents adressés aux organismes de sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

19155. - 23 février 1987. - **M. Michel Vuzeille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un des effets les plus injustes des mesures qu'il a prises récemment par décrets du 31 décembre 1986 relatives à la limitation des remboursements à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Ces dispositions, qui restreignent l'application des 100 p. 100 aux seules dépenses relevant de la maladie qui a valu la prise en charge complète des soins, signifient que la plupart des médicaments seront désormais payés à 60 p. 100 par les assurés sociaux. Outre les conséquences très graves qu'une telle mesure peut avoir sur les mutuelles, dont les remboursements n'auront plus rien de complémentaires, a-t-on pesé ses retombées sur les personnes âgées, notamment celles qui, se croyant couvertes par le 100 p. 100, ont abandonné leur mutuelle et n'ont plus aujourd'hui la possibilité d'y adhérer à nouveau. Certains médicaments, indispensables pour soulager des maladies douloureuses qui touchent essentiellement des personnes âgées - l'artériosclérose par exemple dont souffrent deux millions de Français -, ne seront plus désormais remboursés qu'à 40 p. 100. Or la liste des médicaments de confort dans laquelle ils avaient été inclus prenait en considération le fait que les bénéficiaires des 100 p. 100 seraient remboursés pour eux en totalité. Alors que les personnes âgées sont déjà atteintes dans leur pouvoir d'achat par les décisions gouvernementales de ne pas revaloriser le minimum vieillesse comme c'était prévu le 1^{er} juillet 1986, de ne pas non plus revaloriser les retraites à la même date et de désolidariser celles-ci pour 1986 et 1987 des salaires des actifs, on s'en prend avec de telles mesures à leur droit à la santé : on estime en effet qu'elles devront désormais verser de 300 à 500 F par mois pour se soigner, mais le pourront-elles ? Il demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il envisage afin qu'il soit remédié rapidement à une telle situation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

19166. - 23 février 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les décrets n° 86-1373 et n° 86-1376 du 31 décembre 1986 qui suppriment l'exonération du ticket modérateur pour les personnes handicapées placées dans des foyers. En conséquence, ces personnes doivent faire face à de nouvelles dépenses pharmaceutiques depuis le 1^{er} janvier 1987. Or, elles reversent déjà, en application de l'article 2 du décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977, 90 p. 100 de leurs ressources à l'aide sociale de leur département au titre de leur participation à leurs frais d'hébergement. Certaines d'entre elles ne bénéficiant que de l'allocation aux adultes handicapés, il paraît impossible que ce surcroît de dépenses pharmaceutiques soit supporté par l'établissement d'hébergement. Il lui demande donc quelles solutions il envisage de prendre afin de ne pas pénaliser davantage les personnes handicapées placées dans des foyers de vie et de ne pas alourdir, par ces frais médicaux, les budgets des établissements relevant de l'aide sociale départementale qui ne prend en compte que les frais d'hébergement.

Salaires (titres restaurant)

19100. - 23 février 1987. - **M. Guy Bâche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la gestion des tickets restaurant. Une entreprise, qui décide d'instaurer plusieurs tarifs pour les tickets restaurant en appuyant sa décision de tarification différenciée sur la notion de distance qui sépare le lieu de résidence du lieu de travail, est-elle en conformité avec la réglementation en matière de ticket-repas. D'autres notions peuvent-elles être prises en compte au moment de la mise en place du système ticket-repas telle, par exemple, la notion d'horaire de travail ou l'attribution ou non d'une prime de transport.

*Sécurité sociale
(action sanitaire et sociale)*

19171. - 23 février 1987. - **M. Louis Beason** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les réactions que l'on enregistre de la part de personnes retraitées qui, lorsqu'elles relèvent de régimes de sécurité sociale différents, s'étonnent d'observer des disparités importantes dans les niveaux de prise en charge de services concourant à leur maintien à domicile. Le problème posé ayant pour origine pour une part les décisions des administrateurs des divers régimes mais pour une autre part les différences de moyens dont disposent les fonds d'action sanitaire et sociale des diverses caisses, celles qui ont le nombre le plus élevé de retraités étant de surcroît celles qui ont le moins de ressources, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce dossier et lui indiquer ce qui pourrait être fait pour réduire les inégalités les plus injustifiées dont souffrent les retraités les plus démunis.

Professions sociales (centres sociaux)

19170. - 23 février 1987. - **M. Michel Vuzeille** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 12704 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative au devenir des centres sociaux et socio-culturels à la suite des fortes restrictions budgétaires de 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : jeunes)

19182. - 23 février 1987. - **M. Maurice Louie-Joseph-Dogué** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10334 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986 adressée à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** portant sur l'emploi des jeunes en Martinique. Il lui en renouvelle les termes.

Préretraites (bénéficiaires)

19189. - 23 février 1987. - **M. Jean Proriot** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 11445 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses : Rhône-Alpes)

19190. - 23 février 1987. - **M. Bruno Gollnisch** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5805 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, rappelée sous le n° 12246 au *Journal officiel* du 10 novembre 1986, lui demandant le nombre de médecins qui ont exercé le contrôle médical à la caisse régionale d'assurance maladie « Rhône-Alpes ». Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

19193. - 23 février 1987. - **M. Pierre Mesmer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12053 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986 relative à la situation des chômeurs légèrement handicapés arrivant en fin de droits. Il lui en renouvelle donc les termes.

V.R.P. (rémunérations)

19195. - 23 février 1987. - **M. Jean Reyssier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5395 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, rappelée sous le n° 10881 au *Journal officiel* du 20 octobre 1986, question relative au mode de calcul à appliquer pour fixer le montant des congés payés des représentants de commerce. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

18198. - 23 février 1987. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la question écrite n° 3632 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 concernant le problème des médecins scolaires dont le statut, prévu par la loi du 21 janvier 1984, n'a toujours pas été publié. Il lui en renouvelle les termes.

Apprentissage (politique et réglementation)

18199. - 23 février 1987. - M. Georges-Paul Wagner s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7432 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

18204. - 23 février 1987. - M. Michel Hennoun s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7432 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986 relative à l'indemnisation du chômage du personnel employé dans les collectivités locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (personnel d'officines)

18213. - 23 février 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que sa question écrite n° 5631 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Démographie (natalité)

18214. - 23 février 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que sa question écrite n° 5794 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (C.O.T.O.R.E.P.)

18218. - 23 février 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que sa question écrite n° 8033 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 septembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

18226. - 23 février 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que sa question écrite n° 10989 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

AGRICULTURE*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

18844. - 23 février 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la C.E.E. a pris la décision d'interdire l'usage des anabolisants en élevage à partir du 1^{er} janvier 1988. En raison des conséquences prévisibles, d'une part sur l'élevage bovin français, particulièrement celui des veaux, d'autre part sur la sécurité alimentaire du consommateur par suite du risque de développement à craindre de l'utilisation frauduleuse de ces substances étant donné la difficulté des contrôles, il lui saurait gré de lui indiquer : 1° si tous les rapports scientifiques des groupes d'experts tant français que de la C.E.E. relatifs à la toxicité éventuelle de ces composés, à la qualité de la viande provenant des animaux traités et aux possibilités de contrôle ont été

publiés ; 2° si ladite décision communautaire traduit pratiquement les conclusions des différentes instances scientifiques nationales, européennes, voire internationales. Dans le cas de réponse négative, il lui demande quelle décision il compte adopter dans ce débat qui semble agiter des intérêts apparemment divergents.

Lait et produits laitiers (lait : Rhône)

18862. - 23 février 1987. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation concernant les producteurs de lait dans le département du Rhône qui ont demandé pour 1986 la prime à la cessation d'activité laitière. Le montant de celle-ci a été calculé par référence aux productions des années 1984 - 1985 ; les agriculteurs de ce département ont été pénalisés par la sécheresse durant ces deux années. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de tenir compte des problèmes de sécheresse qui ont amené la production, dans ce département, à un niveau non conforme à la normale.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

18863. - 23 février 1987. - M. Jean Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des conjoints survivants d'exploitants agricoles. L'article L. 1122 du code rural leur interdit de cumuler une pension de reversion servie par le régime agricole avec tout avantage vieillesse versé par le régime général de la sécurité sociale. La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 assouplit quelque peu cette disposition dans la mesure où elle permet le maintien de la pension de reversion si son montant est supérieur à la pension du régime général. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette législation afin de tenter d'accorder à ces personnes la possibilité de cumuler partiellement ces deux pensions et de s'aligner ainsi sur le régime général. Cette mesure permettrait ainsi à un bon nombre de retraités du régime agricole de percevoir un avantage vieillesse plus bénéfique.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

18869. - 23 février 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les quotas laitiers imposés à certains agriculteurs de montagne, notamment dans le massif vosgien. Il lui demande s'il a l'intention de maintenir cette taxation alors qu'il avait envisagé la non-taxation des zones de montagne.

Agriculture (montagne)

18880. - 23 février 1987. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que certains décrets d'application de la loi montagne n'ont pas encore été pris, et cela plus de deux ans après le vote de cette loi. C'est pourquoi, se faisant l'interprète de nombreux montagnards déçus, il lui demande à quel moment il envisage de les faire paraître.

Mutualité sociale agricole (retraites)

18870. - 23 février 1987. - M. Pierre Delmar appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le paiement trimestriel des retraites versées par les caisses de mutualité sociale agricole. Ce mode de paiement ne correspond plus aux habitudes de la vie actuelle et ne facilite pas la trésorerie des retraités. C'est pourquoi, il lui demande que le paiement des pensions de vieillesse servies par le régime des non-salariés agricoles soit aligné sur celui du régime général des salariés qui, depuis le 1^{er} décembre 1986 jouissent du paiement mensuel des retraites.

Agro-alimentaire (betteraves)

18873. - 23 février 1987. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des betteraviers français. En effet, les betteraviers français qui sont les seuls, au sein de la Communauté européenne, à supporter la taxe B.A.P.S.A., sont d'autre part pénalisés par le récent renforcement des M.C.M. Cette situation conduit à des disparités importantes entre le prix payé aux betteraviers français et celui payé aux autres producteurs européens, en particuliers allemands. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir l'égalité de la concurrence sur le marché de la betterave et de lui préciser s'il entend supprimer la taxe discriminatoire que constitue la taxe B.A.P.S.A.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

18903. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte procéder pour dominer le contraste qui fait que dans certains endroits, la pression démographique rend difficile l'accès au foncier alors que dans d'autres régions, il y a risque de désertification.

Cadastre (révision cadastrale)

18904. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de mettre en place une législation permettant de régler les failles, d'aider certains agriculteurs à se reconverter, de rendre plus juste la répartition des cotisations sociales (les critères actuels fondés sur le revenu cadastral manquant d'objectivité).

Problèmes fonciers agricoles (cumul)

18925. - 23 février 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadaptation des actuelles règles de cumul prévues aux articles 188-1 à 188-9 du code rural à une agriculture moderne et tournée vers l'avenir, et aux injustices auxquelles ces règles, appliquées par les commissions départementales des structures agricoles, peuvent aboutir. Il lui cite notamment le cas d'un agriculteur du nord de la Sarthe, exploitant environ soixante hectares et poursuivi pour infraction à la réglementation sur les cumuls pour trois hectares après une interdiction prononcée par l'administration. L'intéressé souhaitait garder cette parcelle car elle lui permettait un revenu supplémentaire pour faire face aux échéances et avait le soutien total du propriétaire qui refusait de louer celle-ci à un autre exploitant. Son travail pour rendre rentable son exploitation et la manifestation de sa liberté par le propriétaire ont coûté 4 000 francs d'amende à l'exploitant concerné. Il lui demande, au regard de cette triste illustration d'une législation inadéquate, ce qu'il compte faire pour réviser ces textes sur le cumul des terres.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole : Aisne)

18955. - 23 février 1987. - **M. Daniel Le Maur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles la ferme sise à Laigny dans l'Aisne a été vendue aux enchères sur requête de la caisse de Crédit agricole. Les faits rendus publics, et notamment le nombre, l'importance et la forme des opérations financières, générant des intérêts que devaient payer l'agriculteur, permettent de penser que la responsabilité de la caisse de la banque « mutualiste » pourrait être engagée. Le Crédit agricole étant chargé de missions particulières au service de l'agriculture, notamment par le livre cinquième du code rural, il est de la responsabilité des pouvoirs publics de s'assurer du respect des intérêts des agriculteurs par la direction des caisses. Or, la manière dont l'exploitation agricole a été mise en vente aux enchères rappelle plus les méthodes en vigueur aux Etats-Unis que celles du mutualiste dont se recommandent les dirigeants du Crédit agricole y compris pour justifier leur demande de « désétatisation » de la Caisse nationale. Il lui demande : 1. de prendre, avec le ministre de la justice, toutes dispositions nécessaires pour suspendre l'exécution des décisions déjà prises, y compris la vente de l'exploitation ; 2. de faire procéder, par des experts de la Cour des comptes, à une enquête sérieuse sur les conditions dans lesquelles l'endettement de cet exploitant a pu atteindre de telles proportions sans que les dirigeants de la caisse locale du Crédit agricole concernée ne prennent de dispositions avec l'agriculteur pour lui permettre d'assainir sa gestion ; 3. d'intervenir auprès de la S.A.F.E.R. qui doit faire valoir son droit de préemption afin que le bien soit, si la conclusion de l'enquête confirme l'obligation d'aliénation, remis en vente à sa juste valeur ou confié en location par la S.A.F.E.R. à un exploitant, y compris dans l'affaire évoquée ci-dessus à la famille de l'ancien propriétaire dans des conditions pouvant être dérogoatoires du droit commun.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Loiret)*

18977. - 23 février 1987. - **M. Jean-Paul Charé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour la mise en œuvre de la politique de maîtrise de la production laitière, en place depuis le 1^{er} avril 1984, la région Centre a atteint en général les objectifs de diminution de la production, souvent au détriment de sa filière laitière. Ainsi, des entreprises n'ayant pas de problèmes de commercialisation manquent aujourd'hui de matières premières, ce qui est en particulier le cas pour certaines entreprises du

Loiret. Cette situation a des conséquences dramatiques pour l'économie locale. Les récentes décisions européennes (4 p. 100 supplémentaires de gel de la production pour la campagne 1987-1988) ne sont pas acceptables pour cette région qui a largement contribué à l'effort nécessaire pour maîtriser la production française en 1986-1987. Les responsables professionnels laitiers ont proposé au cours des derniers mois des aménagements nationaux à ces mesures. Les producteurs de la région souhaitent l'adoption d'une proposition reposant sur le principe d'une gestion avec péréquation nationale (transfert possible des références entre régions) demandée par la France et obtenue à Bruxelles. Cette mesure permet le transfert des volumes non produits dans certaines régions vers des régions en dépassement par l'intermédiaire de la réserve nationale afin de lisser les pénalités dues par celles-ci. Elle comporte les points suivants : 1^o gestion régionale des quotas : la gestion régionale des références des producteurs serait réalisée au sein des interprofessions et des commissions mixtes départementales, permettant ainsi aux producteurs d'être plus largement associés à la réussite de la maîtrise de la production. 2^o définition de deux règles nationales : a) l'une, prévoyant la récupération des quotas morts (volumes non produits) ; les régions en sous-réalisation admettraient donc le principe du transfert d'une partie de leurs volumes non produits vers la réserve nationale. b) l'autre, la redistribution de ces quantités aux prioritaires (jeunes agriculteurs, nouveaux investisseurs notamment). En fin de campagne, les volumes non produits remontés à la réserve nationale seraient réaffectés aux prioritaires dans les régions, proportionnellement aux besoins de chacune d'entre elles. 3^o répartition régionale des quantités disponibles : comme dans le 2^o a, chaque région, après avoir réparti les volumes disponibles en fin de campagne, fait remonter à la réserve nationale le solde disponible éventuel. 4^o règle nationale pour dépassements excessifs : afin de veiller à une meilleure équité entre les producteurs de toutes les régions françaises, chaque producteur, quelle que soit la situation de son entreprise, serait pénalisé pour tout dépassement par rapport à sa référence : de plus de 20 000 litres en zone de plaine, de plus de 30 000 litres en zone défavorisée, de plus de 40 000 litres en zone de montagne ; 5^o paiement des pénalités : a) pénalités régionales applicables aux seules régions en dépassement ; b) pénalités nationales applicables à tous les producteurs en dépassement quelle que soit la région. En ce qui concerne ce dernier point, le principe d'une pénalité nationale est inacceptable. Les responsables laitiers du département du Loiret et de la région Centre ne peuvent accepter le principe de la pénalité pour dépassement de référence dont cette région ne porte pas la responsabilité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la proposition qu'il vient de lui exposer.

Mutualité sociale agricole (prestations)

18997. - 23 février 1987. - **M. Jean-Paul Delevoya** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, au regard de la mutualité sociale agricole, des agriculteurs dont l'exploitation est inférieure à la moitié de la surface minimale d'installation (S.M.I.). Il lui expose le cas d'un agriculteur du Pas-de-Calais dont la surface d'exploitation s'est trouvée inférieure à la moitié de la S.M.I. à la suite de la publication de l'arrêté du 17 décembre 1985 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles pour ce département, arrêté qui a fixé la S.M.I. en polyculture élevage pour la région concernée à vingt-cinq hectares. De ce fait, l'intéressé, qui a pourtant cotisé de nombreuses années à la mutualité sociale agricole, se verra exclu de toute protection sociale s'il n'acquiert pas rapidement des terres supplémentaires. Or l'achat de terres agricoles n'est pas toujours facile, le cédant qui souhaite bénéficier de l'I.V.D. ou de l'I.A.D. étant obligé de céder son exploitation à un jeune agriculteur ou à un exploitant qui s'engage dans une culture spécialisée. Pour permettre à l'intéressé de régulariser sa situation, le conseil d'administration de la caisse mutuelle sociale agricole peut lui accorder un délai dérogatoire de deux ans, délai qui ne lui permettra toutefois pas d'atteindre l'âge de la retraite. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la protection sociale de ces agriculteurs.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

19003. - 23 février 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les contrats d'assurances souscrits par les agriculteurs pour couvrir leurs risques professionnels sont assujettis à une taxe dont le taux varie de 9 à 18 p. 100 lorsqu'ils ne sont pas souscrits auprès de la mutualité sociale agricole. Cette distinction apparaît aux agriculteurs comme discriminatoire et contraire à la liberté de contracter et au principe de concurrence. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette différence de traitement.

Risques naturels (calamités agricoles)

19014. - 23 février 1987. - **M. Alain Lamaseoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle réglementation relative aux calamités agricoles. La prise en compte des fourrages dans le calcul des pertes pour 1985 et 1986 présente une nette amélioration. Cependant, les éleveurs dont les troupeaux transhumant en zone de montagne n'ont pu bénéficier des mécanismes d'aide. Il s'agit d'agriculteurs installés pour la plupart en zone montagne ou zone piémont, sur de petites surfaces (8 à 12 hectares) mais qui ont des troupeaux relativement importants (environ 200 brebis). La sécheresse de 1985 à 1986 les a également frappés. Les troupeaux sont donc redescendus fin août, début septembre, au lieu de la mi-octobre, perdant ainsi un mois et demi à deux mois de fourrage. Malgré cela, les éleveurs dont l'élevage de brebis constitue le revenu principal, ne peuvent prétendre aux indemnités du fonds des calamités, car leurs pertes, calculées sur la superficie (8 à 10 hectares, n'atteignent pas les 14 p. 100 du produit brut, proportionnel au cheptel. Considérant cette situation, il demande qu'un aménagement de la réglementation pour ces cas spécifiques soit opéré pour la sécheresse de 1986.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

19051. - 23 février 1987. - **M. Pierre Chantalat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice que créent les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la Commission européenne. En effet, la majorité des éleveurs français utilisent des aliments composés à base de céréales dont le prix comporte désormais cette taxe de coresponsabilité céréalière alors que certains pays de la Communauté - le nord de l'Europe - utilisant quasiment exclusivement des substituts de céréales s'en trouvent dispensés. Il lui demande si, lors des prochaines négociations sur les prix et mesures connexes, il entend, afin de mettre fin à cette distorsion, faire attribuer aux pays utilisateurs de céréales en alimentation animale une prime égale au montant de la taxe de coresponsabilité pour ceux qui l'ont déjà acquittée.

Problèmes financiers agricoles (baux ruraux)

19089. - 23 février 1987. - **Mme Catharina Lalumière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la conversion de droit du bail à métayage en bail à ferme. L'article 25-II de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984, ainsi que l'article L. 417-11 du code rural permettent aux métayers en place depuis huit ans et plus d'obtenir la conversion de droit de leurs baux à métayage en baux à ferme. La loi précise cependant : « un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition ». Le Conseil constitutionnel (décision n° 84-172, D.C. du 26 juillet 1984), les ministres successifs de l'agriculture en réponse à des questions écrites, la cour d'appel de Dijon par deux arrêts du 5 novembre 1985 et la cour d'appel de Montpellier (11 juin 1986), ont estimé que la loi était applicable en l'état. Cependant malgré ces diverses positions allant toutes dans le même sens, certaines juridictions (tribunal paritaire de Charolles, cour d'appel de Lyon) estiment qu'un décret est nécessaire et refusent d'accorder aux métayers qui le souhaitent le bénéfice de cette conversion, les condamnant ainsi à la stagnation économique. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Agro-alimentaire (céréales)

19073. - 23 février 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la commission européenne. La majorité des éleveurs français utilisent les aliments à base de céréales. Leur prix inclut désormais une taxe dite de coresponsabilité, en principe à la charge des producteurs de céréales. Cette charge est proportionnelle au taux d'incorporation de céréales que l'on tente d'écouler sur le marché. Il apparaît que nos principaux concurrents de l'Europe du Nord, qui utilisent des substituts de céréales, bénéficient en plus, en terme de prix de revient, de l'exonération de la taxe de coresponsabilité sur ces produits. Les éleveurs français et l'industrie de l'alimentation animale regroupés dans le Syprofal demandent qu'une prime égale au montant de la taxe de coresponsabilité soit instituée afin d'encourager l'utilisation de céréales en alimentation animale et d'assainir la concurrence internationale dans ce domaine. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

19007. - 23 février 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse qu'il a faite à une question de **M. Lucien Richard** le 5 mai 1986 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 14 juillet 1986, p. 2088) où il indiquait qu'il comptait « proposer, dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire en étroite liaison avec les organisations professionnelles, des mesures permettant de concilier les impératifs sociaux et structurels liés aux problèmes de la retraite en agriculture » et sur sa correspondance du 14 août 1986 adressée aux caisses centrales de mutualité sociale agricole sur le même sujet. Il regrette qu'un an après la mise en application de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, un recensement des principaux cas particuliers ne soit pas terminé et que des consignes précises n'aient pas été transmises aux commissions départementales des structures. En ce qui concerne le Puy-de-Dôme, il peut signaler les cas suivants : 1° un chef d'exploitation ne pouvant céder de suite l'exploitation à son fils, soit parce qu'il prépare un B.E.P.A., soit parce qu'il accomplit son service national, ne peut par conséquent bénéficier de la retraite ; 2° une conjointe de chef d'exploitation, qui est obligée de continuer son activité en raison de l'absence du fils qui prépare un B.E.P.A. ou qui accomplit son service national, ne peut dans ces conditions bénéficier de la retraite ; 3° tel autre chef d'exploitation a cédé toutes ses terres exploitables mais il garde à son compte une superficie supérieure au cinquième de la S.M.I., constituée de friches, pacages et landes qui ne trouvent pas preneur. Doit-on imposer les formalités de cession prévues par la loi, contraignantes et inutiles, ou permettre aux commissions des structures d'enquêter, de constater l'état des parcelles, voire de faire contrôler le maintien en l'état de friches pendant l'année de dérogation ; 4° un chef d'exploitation a procédé à la cession des parcelles de son exploitation, mais il reste à son compte une superficie légèrement supérieure au cinquième de la S.M.I. ou à 1 hectare (en cas d'aptitude ou d'invalidité) car la ou les parcelles restantes sont, soit attenantes à la maison d'habitation ou à un bâtiment (jardins, prés, terre), soit constituées d'une parcelle de vigne difficilement fractionnable. La commission de recours amiable de la caisse de mutualité sociale agricole est-elle compétente pour apprécier ces situations ou bien est-ce du ressort de la commission départementale des structures, voire de la commission d'aménagement foncier ; 5° quels critères retenir pour définir l'activité d'une conjointe d'exploitant - activité s'opposant à l'attribution de la retraite - dans une exploitation céréalière, de production laitière ou de production de viande. Devant cette situation dommageable, il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures vos services envisagent-ils de prendre pour trouver une solution rapide à ces problèmes sociaux et humains découlant du retard mis à appliquer les promesses faites à **M. Lucien Richard** dans une réponse à la question écrite parue au *Journal officiel* en juillet 1986.

Agriculture (coopératives et groupements)

19102. - 23 février 1987. - **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les suites qu'il envisage de réserver aux revendications des C.U.M.A. dont l'activité mérite d'être encouragée. Ces revendications portent sur les points suivants : 1° relèvement des plafonds des prêts spéciaux en fonction du nombre d'adhérents avec quotité de 80 p. 100 comme pour les prêts individuels ; 2° réduction de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul à compter du 1^{er} janvier 1986 ; 3° relèvement du plancher du chiffre d'affaires pour le commissariat aux comptes (de 500 000 à 1 000 000 francs) ; 4° maintien du collège C.U.M.A. au sein du conseil d'administration des chambres d'agriculture ; 5° reconnaissance par le ministère de l'agriculture, l'A.N.D.A. et les chambres d'agriculture et attribution aux C.U.M.A. de moyens financiers ; 6° possibilités d'adhésion des collectivités locales.

Risques naturels (sécheresse)

19103. - 23 février 1987. - **M. Henri Prat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'inadaptation de la réglementation relative aux calamités agricoles (sécheresse) pour ce qui concerne les éleveurs installés souvent sur de faibles surfaces et pratiquant la transhumance en montagne avec des troupeaux importants (200 brebis). C'est ainsi qu'en 1985 et 1986, en raison de la sécheresse, la présence en montagne a dû être écourtée parfois de près de deux mois, entraînant une perte en fourrage importante. Malgré cela, ces éleveurs ne peuvent prétendre aux indemnités du fonds des calamités car leurs pertes, calculées sur les hectares (souvent 8 à 10 hectares), n'atteignent pas 14 p. 100 du produit brut. Il lui demande s'il n'estime pas justifié un aménagement de la réglementation actuelle afin de ne pas écarter les éleveurs cités des indemnités sécheresse au titre de l'année 1986.

Agriculture (montagne : Pyrénées-Atlantiques)

19104. - 23 février 1987. - **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les suites qu'il compte donner aux propositions de classement en zone défavorisée et en zone de montagne appuyées par la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays basque, de diverses communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19105. - 23 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur le rétablissement des montants compensatoires monétaires décidés par la C.E.E. sur les productions de porcs, de volailles et d'œufs. Alors que le 10 mars 1986, l'ensemble des montants compensatoires monétaires négatifs avaient été démantelés sur tous les produits français, la C.E.E. vient d'opter pour des mesures favorables aux producteurs ouest-allemands. Le rétablissement de ces M.C.M. a eu des effets immédiats sur des marchés actuellement déprimés où la concurrence néerlandaise et allemande est très forte. Pénalisant une nouvelle fois la compétitivité des produits français, les M.C.M. jouent pour la France comme une taxe à l'exportation et une subvention à l'importation pour les pays à monnaies réévaluées. L'écart de prix entre la France et la République fédérale d'Allemagne ou les Pays-Bas est ainsi de plus de 10 p. 100 pour les céréales et de 7,7 p. 100 pour les produits laitiers. Face à cette situation et au mécontentement des organisations syndicales agricoles, le Gouvernement entend-il établir des mesures de compensation pour l'agriculture française.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

19113. - 23 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accord commercial intervenu entre la C.E.E. et les U.S.A. qui ouvre aux Etats-Unis les deux tiers du marché espagnol des céréales pendant quatre ans. Il s'agit d'une entorse considérable au principe de la préférence communautaire qui augure très mal des prochaines négociations commerciales au G.A.T.T. Cet accord place désormais les Etats-Unis en position de force à notre égard, sans réaction du Gouvernement français. Or **M. le Premier ministre**, au cours de la campagne électorale de mars 1986, avait critiqué le traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E. et avait indiqué que ses conclusions devaient être renégociées. Au contraire, les garanties incluses dans le traité ne sont même pas respectées. L'accord avec les U.S.A. s'est conclu avec l'aval du conseil des ministres de la C.E.E., bien qu'un pays puisse s'opposer à une décision, même s'il est isolé, s'il estime qu'elle touche à ses intérêts vitaux. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles le Gouvernement français ne s'est pas efforcé d'empêcher cet accord. Comment entend-il réparer les conséquences fâcheuses de ces décisions pour les céréaliers français et en particulier les producteurs de maïs.

Agro-alimentaire (céréales)

19117. - 23 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la Commission européenne. La majorité des éleveurs français utilisent des aliments composés à base de céréales, leur prix inclut désormais une taxe dite de coresponsabilité, en principe à la charge des producteurs de céréales, qui se comporte en pratique comme un coût de production pour les éleveurs qui achètent ces productions. Cette charge est proportionnelle au taux d'incorporation de céréales que l'on cherche précisément à écouler. Or nos principaux concurrents de l'Europe du Nord bénéficient désormais de l'exonération de cette taxe. Pour garantir l'avenir de l'élevage français, quelles mesures entend adopter le Gouvernement pour encourager l'utilisation des céréales en alimentation animale. Quelle attitude entend-il adopter sur ce point lors des discussions sur les prix agricoles au niveau européen.

Elevage (veaux)

19142. - 23 février 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les éleveurs de veaux sous la mère pourront bénéficier du versement de la prime correspondante dans un proche avenir et si un accord peut être espéré avec la C.E.E. garantissant la pérennité de cette aide.

Mutualité sociale agricole (retraites)

19143. - 23 février 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation souvent difficile des conjoints survivants d'exploitants agricoles. Actuellement, la réglementation leur interdit de cumuler une pension de réversion servie par le régime agricole avec tout avantage vieillesse versé par le régime général de la sécurité sociale. Il souhaite connaître s'il ne serait pas possible d'autoriser, au moins dans certains cas, le cumul de ces deux pensions.

Agriculture (formation professionnelle)

19148. - 23 février 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières du Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.). Le financement du plan pour l'emploi des jeunes « formation en alternance » a, en effet, entraîné un fort déficit de ce fonds, seul organisme à intervenir en production agricole. Il demande en conséquence au Gouvernement de faire connaître les dispositions d'urgence qu'il compte prendre pour permettre au F.A.F.S.E.A. d'assumer sa mission.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

19161. - 23 février 1987. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la difficulté et l'importance des problèmes techniques, économiques, financiers et agromonomiques, des problèmes de formation et d'adaptation que doivent résoudre les agriculteurs qui font le choix de convertir leurs exploitations et de bénéficier de la prime d'arrachage viticole attribuée par la C.E.E. En particulier le mode de traitement fiscal de cette prime choisi par l'administration des impôts (régime des plus-values) pénalise lourdement ces exploitants et est injuste par rapport à celui des agriculteurs imposés au bénéfice forfaitaire ou à celui des viticulteurs allemands ou italiens qui ne sont pas imposés à ce titre. En conséquence, il lui demande comment il compte organiser une large concertation entre les parties intéressées pour aboutir à un mode de traitement fiscal des primes d'arrachage plus juste.

Banques et établissements financiers (crédit agricole)

19162. - 23 février 1987. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que suscite chez les agriculteurs le projet de réforme de la Caisse nationale de crédit agricole. La loi, préparée par les services du ministre de l'agriculture prévoit la transformation de la Caisse nationale de crédit agricole en société anonyme, les actions constituant le capital de cette société anonyme, les actions constituant le capital de cette société étant cédées par l'Etat aux caisses régionales. Aucune assurance n'est donnée sur le maintien du monopole de la distribution des prêts bonifiés, ainsi que les dépôts des notaires ruraux, ni sur la conservation par les agriculteurs d'une majorité au sein de la « Banque verte » à un moment où ils connaissent des problèmes économiques importants. Enfin, la valeur exacte de rachat de la Caisse nationale n'est pas encore connue et risque d'être inabordable pour de nombreuses caisses régionales. Il lui demande en conséquence que le dispositif actuel envisagé pour la réforme de la Caisse nationale de crédit agricole soit entièrement rediscuté avec les intéressés.

Agriculture (aides et prêts : Aude)

19163. - 23 février 1987. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation du nombre d'agriculteurs en difficulté auprès de leurs coopératives (découverts croissants, rupture d'approvisionnement), auprès des caisses régionales de crédit agricole (retard dans le remboursement d'emprunts) ou auprès de la mutualité sociale agricole (suppression des droits sociaux) dans le département de l'Aude. Cette situation résulte non seulement de l'accumulation de facteurs conjoncturels, tels que les calamités naturelles successives ou encore les crises dramatiques des productions ovines et bovines, mais aussi du poids devenu insupportable de la charge de remboursement d'emprunts contractés à des taux sans rapport avec le niveau actuel de l'inflation. Il lui demande en conséquence qu'au-delà des mesures spécifiques relatives aux problèmes sectoriels les pouvoirs publics mettent en place pour l'ensemble des agriculteurs en difficulté du département de l'Aude : 1° des mesures immédiates d'aide à la trésorerie (prise en charge des

intérêts 1986-1987 des emprunts) ; 2° la reconversion de l'endettement en cours, conformément à l'annonce faite à plusieurs reprises par le ministre de l'agriculture dès le mois de mai 1986.

Agro-alimentaire (céréales)

10104. - 23 février 1987. - M. Jean Laurain rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question n° 4862 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 13821 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1986), pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

10200. - 23 février 1987. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6980 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, relative au prix des terres agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fruits et légumes (noix)

10202. - 23 février 1987. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7428 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative à la noix de Grenoble. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politiques communautaires (développement des régions : Rhône-Alpes)

10210. - 23 février 1987. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9161 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative aux programmes intégrés méditerranéens. Il lui en renouvelle donc les termes.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

10047. - 23 février 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des « veuves d'anciens combattants » décédés à la suite des séquelles des guerres (blessures ou maladies). Cette situation doit absolument être améliorée et analysée rapidement afin que ces veuves puissent être assimilées pleinement aux « veuves de guerre ». Il lui demande s'il compte s'orienter dans cette direction indispensable.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

10048. - 23 février 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des militaires ayant participé aux différents engagements extérieurs, où la France est intervenue (Tchad, Proche-Orient). Ces militaires, parfois éprouvés, voire blessés, mériteraient qu'une « législation combattante » soit conçue et appliquée exceptionnellement en leur faveur. Il lui demande donc s'il compte, en étroite liaison avec son collègue, le ministre de la défense, répondre à cette revendication légitime.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

10049. - 23 février 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la représentation sociale des associations de retraités militaires et de veuves de militaires de carrière. Il pourrait se révéler intéressant que ces associations puissent obtenir une représentation dans tous les organismes appelés à traiter les problèmes les concernant, notamment l'action sociale des armées, la sécurité sociale militaire, les conseils économiques et sociaux régionaux, etc. Il

lui demande donc s'il compte répondre favorablement à ce souhait de représentation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

10015. - 23 février 1987. - M. Bruno Chauvière demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il envisage, dans un proche avenir, la discussion devant le Parlement, de l'extension aux cheminots anciens combattants de la guerre d'Algérie, des combats en Tunisie et au Maroc, des dispositions légales et réglementaires, ayant permis, en matière de campagne double aux anciens combattants de 1939-1945 et d'Indochine de bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918. D'autre part, il lui demande si cette proposition de loi pourrait être rétroactive afin que ne soient pas lésées les personnes ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

10033. - 23 février 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'inéquité que subissent les cheminots eu égard à la non-reconnaissance du caractère double des campagnes qu'ils ont effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} juillet 1962. A l'instar de leurs aînés anciens combattants de 1939-1945 et d'Indochine qui ont bénéficié des mêmes droits à réparation des préjudices subis au cours de guerres que les combattants de 1914-1918, les cheminots ne peuvent obtenir le bénéfice de la campagne double. Cette injustice devant être réparée par une mesure de portée rétroactive pour ceux qui auraient fait valoir leurs droits à la retraite, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

Armée (marine)

10034. - 23 février 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le désarmement prochain du Narvik, ancien dragueur océanique devenu depuis le 1^{er} janvier 1976 bâtiment d'expérimentation et affecté au C.E.T.I.G.M. Avec la mise à la retraite de ce bâtiment, c'est le nom glorieux du Narvik, qui rappelle une page d'histoire écrite par nos soldats, qui risque de disparaître à jamais. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin qu'un bâtiment de la flotte puisse pérenniser le souvenir de cette épopée en adoptant par voie de baptême le nom de Narvik.

Retraites : généralités (montant des pensions)

10018. - 23 février 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conséquences de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour les années 1959 et 1960 qui ont institué la « cristallisation » des pensions des anciens combattants et anciens militaires originaires des anciens pays de l'union française ou des pays placés sous le protectorat de la France. L'application de ces textes semble aboutir aujourd'hui à des taux de pensions ridiculement insuffisants, à la diminution de ces taux à chaque dévaluation de la monnaie locale, du blocage définitif de la référence de base et de leur exclusion du rapport constant ; à la suppression de la plupart des pensions de reversion pour les veuves ; à une réglementation devenue depuis vingt-cinq ans pratiquement inexplicable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

10119. - 23 février 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la déception enregistrée par les anciens combattants et victimes de guerre (A.C.V.G.) suite à l'adoption du budget des anciens combattants pour 1987. La seule mesure nouvelle de ce budget (pour suite du rattrapage du rapport constant à raison de 0,50 p. 100 au 1^{er} décembre 1986 et 2,36 p. 100 au 1^{er} décembre 1987) ne répond pas à l'attente des A.C.V.G. suite aux affirmations exposées devant le Sénat au mois de décembre 1985, au nom de l'actuel Premier ministre, puis confirmée par le secrétaire général du R.P.R. en janvier 1986 auprès de toutes les associations d'an-

ciens combattants qui promettait de réaliser le rattrapage du rapport constant dans le budget 1986. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont justifié le non-respect de cette promesse. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement concernant les revendications suivantes qui restent en suspens : 1° la revalorisation des pensions de veuves, orphelins et ascendants ainsi que celui d'un retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité inférieure à 100 p. 100 ; 2° le respect des droits des résistants, par le vote d'une loi supprimant toutes forclusions et permettant l'attribution d'une bonification de dix jours aux anciens résistants comme à tous les engagés volontaires ; 3° la réalisation de l'égalité des droits pour les anciens combattants en Afrique du Nord, notamment l'attribution de la campagne double et sa prise en compte par les régimes de retraite des fonctionnaires, travailleurs de l'Etat et assimilés, la mention « guerre » sur leur titre de pensions et la reconnaissance d'une pathologie de la guerre d'Afrique du Nord ; 4° l'abandon des orientations avancées en matière de suppression d'emplois, tant au secrétariat d'Etat qu'à l'Office national, mais l'ouverture de nouveaux concours devant permettre l'embauche d'un personnel suffisant et qualifié.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18124. - 23 février 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'extension, aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des opérations de Tunisie et du Maroc, du bénéfice de la campagne double, comme en profitent les anciens combattants de 1939-1945 et d'Indochine. Différentes propositions de loi ont été déposées afin que l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double puisse être obtenu par les fonctionnaires pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas juste que ces propositions de loi viennent rapidement en discussion devant le Parlement et que la loi se donne une portée rétroactive afin que ceux qui ont déjà fait valoir leur droit à la retraite ne soient pas pénalisés.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

18331. - 23 février 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la distorsion qui semble exister entre le régime fiscal des revenus mobiliers et celui des autres catégories de revenus. En effet, les frais financiers relatifs aux emprunts contractés pour l'acquisition d'un bien sont normalement déductibles des revenus procurés par ce bien. Tel est le cas dans l'hypothèse d'un patrimoine professionnel (agricole, industriel, commercial ou libéral) ou même d'un patrimoine privé foncier ou immobilier. Seuls échappent à cette possibilité les intérêts contractés pour la constitution d'un patrimoine mobilier. Il lui demande donc si une réforme de la législation fiscale en cette matière pourrait être envisagée afin de permettre la déduction des revenus mobiliers des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de valeurs mobilières.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

18846. - 23 février 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la fiscalité attachée aux bons du Trésor. Celle-ci se révèle en effet très lourde et injuste. Les bons du Trésor anonymes supportent un prélèvement libératoire sur les intérêts de 51 p. 100 (pour des bons émis après 1983) auquel s'ajoute un autre prélèvement de 2 p. 100 de la valeur du bon par année de détention entre l'émission et le remboursement, ce qui réduit à presque rien le rendement de ce placement. Le prélèvement de 2 p. 100 à chaque premier janvier paraît fort injuste car il peut arriver que des personnes détentrices de bons du Trésor échus ne puissent en raison de maladie venir en temps opportun en réclamer le remboursement et soient à quelques jours près taxées d'un prélèvement supplémentaire de 2 p. 100. En fait, il s'avère que dans ce système la surimposition au titre de la fortune n'a pas été abolie. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de cette surfiscalité d'autant plus que les détenteurs de bons du Trésor sont le plus souvent des personnes de condition modeste.

Impôts locaux (taxes foncières)

18848. - 23 février 1987. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de la circulaire 6.C.2.86 du 2 avril 1986 concernant l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les prêts P.A.P. ou P.L.A. Une des conditions majeures retenues pour le bénéfice de l'exonération est que le prêt P.A.P. ou P.L.A. soit prépondérant par rapport au coût de la construction. L'article 15 de ce texte précise que, pour les logements neufs acquis auprès d'un promoteur ou d'un investisseur professionnel, ce coût est égal au prix d'acquisition, y compris la T.V.A. immobilière. Or, si le prêt P.A.P. est effectivement établi et attribué en fonction du prix total de l'acquisition et des ressources de l'acheteur, qui est par ailleurs bénéficiaire du logement, le P.L.A. est établi en fonction du prix de revient de la construction, augmenté du prix du terrain, et ne tient compte par conséquent ni du prix d'acquisition, ni des ressources de l'acquéreur. Par contre, le bénéficiaire, par le biais d'une convention signée entre le propriétaire du logement locatif et l'Etat, est le locataire dont les conditions d'accès à un loyer réglementé et à une aide (P.L.A.) sont fondées sur ses ressources. Il paraît souhaitable que dans tous les cas la prépondérance du P.L.A. soit établie par rapport au prix de la construction proprement dite et à celui du terrain correspondant, définis dans ce même article 15 pour les constructions édifiées par les propriétaires eux-mêmes. Ce point est encore renforcé par le fait que la réglementation n'est établie pour les P.L.A. que sur les plafonds de prix de revient de la construction et sur les loyers, le prix d'acquisition auprès d'un promoteur ou d'un investisseur restant libre, par opposition à ce qui se passe pour les logements éligibles aux prêts P.A.P. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation sur ce point.

Logement (amélioration de l'habitat)

18875. - 23 février 1987. - **M. Gabriel Jorrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions prises par la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) en faveur du logement. Il résulte du II de l'article 23 que le taux de la réduction d'impôt, accordée au titre des investissements immobiliers locatifs par l'article 199 *nonies* du C.G.I., est porté à 10 p. 100 pour les acquisitions de logements neufs réalisés depuis le 1^{er} juin 1986. Les plafonds d'investissements pour les acquéreurs sont fixés à 200 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et 400 000 francs pour un couple marié. Cette réduction d'impôt s'applique aux constructions ou achats de logements neufs situés en France et destinés à la location. En principe ces logements sont ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune utilisation antérieure, quelle qu'elle soit. Cependant la réduction d'impôt est attribuée lorsqu'il s'agit de logements provenant de la réhabilitation d'un ancien immeuble d'habitation vétuste si l'opération peut être assimilée à une reconstruction compte tenu de l'importance et de la nature des travaux (B.O.D.G.I. 5 B, 10-86, § 7). Par ailleurs le III de l'article 23 de la même loi prévoit que la déduction forfaitaire de 15 p. 100 est portée à 35 p. 100 pendant dix ans sur les loyers des mêmes logements neufs lorsque le propriétaire prend l'engagement de le louer comme habitation principale pendant les six années qui suivent celle de l'achèvement. Un problème se pose lorsqu'un propriétaire, et c'est souvent le cas à Paris, envisage la transformation de combles lui appartenant et qu'il désire rendre habitables. L'importance de leur reconstruction intérieure, pour y apporter tout le confort possible, permet logiquement de les assimiler à des logements neufs puisque les travaux nécessaires sont considérables : déplacement de cloisons, aménagement des fenêtres, installation de chauffage central, calorifugeage, installation de sanitaires et de salles de bains, installation de cuisines modernes, éventuellement accès par un ascenseur. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les dispositions prévues à l'article 23-II et III soient applicables dans une telle situation et par analogie avec les mesures prévues par le B.O.D.G.I. précité. Cette interprétation aurait certainement un effet considérable car elle relancerait l'activité du bâtiment pour la reconstruction de milliers de combles parisiens et contribuerait à résoudre la crise du logement qui existe encore dans les grandes villes et tout particulièrement Paris.

Logement (amélioration de l'habitat)

18878. - 23 février 1987. - **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts

avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration de logements sans trop de difficultés. Or une disposition fiscale du 7 octobre 1986 a supprimé les avantages octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H. dont un des buts était bien la requalification du parc immobilier et le développement économique du secteur artisanal local. En effet, l'assimilation des travaux de cloisonnement des logements, à des travaux de construction neuve, constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles, qui ne peuvent être remis sur le marché du logement autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. Cette disposition, qui ne va pas contribuer à encourager les propriétaires bailleurs à remettre sur le marché des logements adaptés aux normes techniques actuelles, risque d'entraîner une augmentation des travaux effectués en contradiction avec les D.T.U., des travaux insignifiants évitant tout décloisonnement des pièces afin de bénéficier de la subvention de l'A.N.A.H. et des travaux réalisés « au noir ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet, afin de ne pas compromettre l'action de restructuration entreprise, ainsi que le développement du secteur artisanal local qui s'y trouve lié.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

18077. - 23 février 1987. - Mme Christiane Pepon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la question des dons de particuliers aux organismes reconnus d'utilité publique. En effet, pour déduire ces dons de leur déclaration des revenus, les contribuables doivent fournir des justificatifs de versements délivrés par les différents organismes. Cependant, lors de quêtes publiques de ces organismes à l'échelon national, les sommes versées aux quêteurs ne laissent aucune trace et ainsi ne sont pas déductibles ; cela incite le particulier à donner peut-être moins... ou pas du tout lors de ces quêtes. Ne pourrait-on, pour pallier cet inconvénient et encourager ainsi cette forme de solidarité, faire délivrer par les quêteurs des reçus lorsque le don dépasse un certain montant qui serait à fixer.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

18083. - 23 février 1987. - M. Bruno Chauvière demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, ce qu'il compte faire devant l'attitude de certains inspecteurs du fisc qui ont accéléré, fin 1986, les contrôles fiscaux chez les particuliers et dans les entreprises pour prévenir, semble-t-il, la disposition suivant laquelle, depuis le 1^{er} janvier, ils n'ont plus la possibilité de redresser les contribuables sur quatre années mais sur trois seulement.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

18022. - 23 février 1987. - M. Léonce Daprez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le règlement de la taxe d'habitation. En effet, les personnes, notamment les étudiants, qui n'occupent pas leur logement toute l'année, doivent acquitter l'intégralité du montant de la taxe d'habitation. Or, ce même logement est souvent loué par le propriétaire à une autre personne, de juin à septembre. Il demande si on ne pourrait pas envisager de répartir le montant de la taxe d'habitation sur les locataires, proportionnellement à la durée de la location.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

18023. - 23 février 1987. - M. Pierre Biaular expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'en vertu de dispositions anachroniques remontant à l'époque révolutionnaire, le contentieux fiscal des contributions directes et de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) relève des tribunaux administratifs avec double degré de juridiction par possibilité d'appel au Conseil d'Etat, tandis que le contentieux fiscal des contributions indirectes et des droits d'enregistrement relève des tribunaux de grande instance sans double degré de juridiction ni possibilité d'appel sauf recours en cassation. Au moment où le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi de réforme des procédures fiscales et douanières, cette dualité de compétence aussi préjudiciable à l'unité de la justice qu'à la satisfaction des justiciables se trouve aggravée par deux circonstances récentes, à savoir : 1^o l'article 81-111 de la loi

de finances pour 1987, n^o 86-1317 du 30 décembre 1986, dispose qu'à l'égard de l'administration : « Dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, le contribuable peut faire valoir tout moyen nouveau tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, jusqu'à la clôture de l'instruction. » Doit-on admettre qu'à l'égard des litiges fiscaux cette mesure d'équité ne s'applique pas aux tribunaux civils de grande instance et à la Cour de cassation. 2^o Saisi d'une affaire insignifiante soulevant la question de savoir si la location d'un établissement imposable devait être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) ou au droit de bail, le tribunal de grande instance de S... avait jugé le 4 mai 1982 que cette difficulté relève des tribunaux judiciaires, les tribunaux administratifs étant compétents en matière de T.V.A. Sur pourvoi, la Cour de cassation, par arrêt du 16 octobre 1984, a suris à statuer jusqu'à décision du tribunal des conflits auquel elle a renvoyé pour trancher le cas suivant jugement du 24 juin 1985 décidant qu'une demande en décharge du droit de bail fondée sur l'imposition de ladite location à la T.V.A. relève bien de la compétence du tribunal de grande instance mais qu'il appartient à la seule juridiction administrative de trancher la question préjudicielle de savoir si la location est soumise ou non à la T.V.A. Appliquant cette décision, la Cour de cassation, par nouvel arrêt du 22 juillet 1986, a cassé le jugement que le tribunal de grande instance de S... avait rendu le 4 mai 1982 sans que l'affaire soit réglée pour autant. En présence d'une situation aussi aberrante, ruineuse pour le contribuable et ayant mobilisé tout l'appareil judiciaire jusqu'à la Cour suprême, il est demandé si - à l'occasion de l'examen du projet de réforme envisagé - le Gouvernement ne pourrait pas promouvoir une profonde simplification du contentieux fiscal et réaliser l'unité de doctrine et de juridiction en la matière..

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

18081. - 23 février 1987. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la taxe de 9 p. 100 qui frappe les garanties complémentaires maladie seulement lorsqu'elles sont souscrites auprès des sociétés d'assurances. Les adhérents des mutuelles en sont pour leur part exonérés. Cette discrimination semble aller à l'encontre des principes du libre choix de l'assureur prévu par l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de voir s'instaurer la suppression de toute taxe sur les contrats d'assurance maladie, gage s'il en fut d'une saine et indispensable concurrence qui corresponde tout à fait aux intentions libérales du Gouvernement.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

18082. - 23 février 1987. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, la situation de certaines communes de son département dont les territoires sont traversés par l'autoroute A 11 dite « l'Océane ». Lors de la construction de cette autoroute, et devant la réticence des élus et de la population, la société concessionnaire Cofiroute avait pris l'engagement de verser aux communes concernées une taxe professionnelle. Or cette société se dérobe aujourd'hui à ses engagements, et les intérêts des contribuables se trouvent ainsi lésés. Le bilan de l'exercice 1985, rendu public en 1986, semble pourtant montrer que les recettes de la société Cofiroute sont en augmentation et ne justifient en aucune façon la réduction du montant de la taxe professionnelle qui est versée aux communes qui ont perdu une partie de leur territoire, du fait de la construction de l'autoroute. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour préserver les intérêts des contribuables.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

18095. - 23 février 1987. - M. Gérard Chasseguat expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'abattement de 300 000 francs prévu par l'article 779 du code général des impôts bénéficie à l'héritier ou au légataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il semble résulter de la doctrine administrative que l'abattement n'est applicable que si l'infirmité survient au cours de la période de vie active dont le terme est en principe fixé à l'âge de la retraite. Il lui signale que cette interprétation semble exclure du bénéfice de ces dispositions les personnes ayant

dépassé cet âge et qui se trouvent soit par maladie, soit par accident, frappés d'une infirmité les empêchant d'exercer leur activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite dans des conditions normales de rentabilité. Il lui demande si une personne frappée d'une incapacité totale à soixante et onze ans et légataire à soixante-treize ans ne pourrait bénéficier de cet abattement alors que son état a entraîné, à titre définitif, son hospitalisation dans une maison spécialisée.

Enregistrement et timbre (mutations à titre gratuit)

19008. - 23 février 1987. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions d'application de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue par l'ancien article 793-2-1^o du code général des impôts abrogé par l'article 2 IX 2 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982). Les locaux faisant l'objet de locations saisonnières en meublé pouvaient bénéficier de l'exonération prévue par l'ancien article 793-2-1^o du C.G.I. à condition de ne pas être affectés à l'exercice de la profession de loueur en meublé professionnel. Or, semblent avoir été considérés comme loueurs en meublé professionnels des petits retraités du commerce ou de l'agriculture qui louaient de manière saisonnière des logements meublés situés hors de leur propre habitation. Il lui demande si cette appréciation extrêmement stricte de la qualité de loueur en meublé professionnel pourrait être révisée dans un sens moins rigide et si cette nouvelle définition pourrait s'appliquer aux donations consenties avant le 14 décembre 1982 et aux successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 1983.

Impôts locaux (politique fiscale)

19005. - 23 février 1987. - M. Michel Polchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que de nombreux contribuables jugent excessive la progression des valeurs locatives, qui contribue à accroître le poids des prélèvements locaux. Il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, si ce sentiment est partagé par le Gouvernement et, d'autre part, les intentions du Gouvernement quant à la progression des valeurs locatives pour les prochaines années.

Impôts locaux (taxes foncières)

19006. - 23 février 1987. - M. Michel Polchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que la précédente majorité a ramené de vingt-cinq ans à quinze ans la durée d'exonération de la taxe foncière applicable dans certains cas. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur cette disposition qui à l'époque avait été à juste titre fortement critiquée. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser quand cette réforme interviendra.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

19011. - 23 février 1987. - M. Michel Hamalide rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, les termes de la réponse à la question de M. Jacques Santrot (14 juillet 1986) concernant la possibilité pour les salariés de déduire au titre des frais réels professionnels les dépenses supplémentaires de loyer effectivement supportées par un saisonnier qui exerce son activité dans plusieurs stations. L'application de cette possibilité aux seuls salariés revient à créer un avantage particulier à cette catégorie de contribuables. Le commerçant saisonnier titulaire de plusieurs lieux d'exercice d'activités saisonnières se voit, lui aussi, contraint d'engager des dépenses supplémentaires de loyer engagées dans un but professionnel qui n'ont pour l'instant pas le caractère de dépenses déductibles. Compte tenu de la similitude de situation et de la distorsion que crée la réponse du 14 juillet 1986, il lui demande quel type de déduction peut être appliqué aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, dans le cadre de dépenses supplémentaires de loyer supportées par des exploitants saisonniers.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

19000. - 23 février 1987. - M. Henri Louet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de la mensualisation des retraites. Ce projet, en cours

depuis fort longtemps déjà, ne s'est toujours pas complètement concrétisé ; or, compte tenu des difficultés financières que rencontrent de nombreux retraités, cette mensualisation s'avère absolument nécessaire. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisageable de voir aboutir prochainement ce projet inclus dans le programme gouvernemental dès mars 1986.

T.V.A. (taux)

19006. - 23 février 1987. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le prix du disque. Il lui demande s'il envisage de réduire le taux de T.V.A. de 33,3 p. 100 à 18,6 p. 100 pour favoriser la relance de la création musicale française.

Impôts locaux (impôts directs)

19002. - 23 février 1987. - M. Guy Longogne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le souhait de nombreux contribuables de pouvoir payer leur taxe d'habitation et impôt foncier mensuellement. La mensualisation dans des conditions voisines de celles retenues en matière d'impôt sur le revenu permettrait, d'une part, aux centres de perception d'avoir des encaissements réguliers et, d'autre part, aux contribuables de ne pas avoir à faire face à une échéance trop lourde. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour mettre en place un tel système.

Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)

19009. - 23 février 1987. - Mme Jacqueline Oaselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les disparités de traitement des contribuables quant à la suppression de la taxe appliquée aux magnétoscopes. Après l'annonce faite par François Léotard fin mai dernier, il apparaît que la suppression de cette taxe ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 1987, compte tenu notamment des besoins financiers du service public bénéficiaire, et que la dispense de l'obligation de déclaration des achats de magnétoscopes au 1^{er} juin 1986 ne constituait qu'une mesure préparatoire. D'autre part, la mise en recouvrement de cette taxe étant subordonnée à la date d'échéance et effectuée à l'avance pour une année complète, on assiste à une situation complètement paradoxale : les propriétaires de magnétoscopes acquis avant juin 1986 se voient réclamer l'intégralité de la redevance annuelle sous peine d'une majoration de 30 p. 100 alors qu'ils l'ont acquittée en toute bonne foi pour les seuls mois à courir jusqu'au 1^{er} janvier 1987. Afin que ces contribuables en butte à une inégalité de traitement manifeste et confrontés à un véritable rébus administratif ne soient pénalisés, elle lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations)

19123. - 23 février 1987. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'augmentation imposée aux communes concernant la cotisation à la caisse de retraite du personnel communal (C.N.R.A.C.L.). Compte tenu de son incidence sur le budget des communes pour 1987, cette augmentation aura des conséquences assez importantes sur les impôts locaux, ainsi pour la ville de La Roche-sur-Yon, une augmentation d'environ 3 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement dans le cadre de sa politique de réduction des impôts et des prélèvements obligatoires afin que les contribuables ne soient pas pénalisés par cette décision.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

19212. - 23 février 1987. - M. Jean-Louis Maesson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que sa question écrite n° 4212 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

COLLECTIVITÉS LOCALES

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : marchés publics)

19063. - 23 février 1987. - M. André Thien Ah Koon remercie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de la réponse apportée à sa question écrite n° 7091 parue au *Journal officiel* n° 3, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987 sur les retards de paiements de créances publiques qui pénalisent les entreprises. Cependant, il souhaiterait, si possible, obtenir les précisions suivantes : indiquer, pour chaque commune de la Réunion, la moyenne des délais observés par les collectivités locales pour le paiement de leur créance.

Impôts locaux (politique fiscale)

19066. - 23 février 1987. - M. Bruno Chevierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le problème de la fiscalité locale. En effet, les Français sont assujettis à quatre taxes principales : la taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés bâties, les taxes foncières sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation. Ils ont vu leur part, dans le total des prélèvements obligatoires, s'élever de 10,80 p. 100 en 1976 à 13,22 p. 100 en 1986. Enfin, on peut remarquer que la facture fiscale de chaque Français a augmenté, en 1986, quatre fois plus que l'inflation. Ceci peut s'expliquer, en particulier, par la décentralisation. En effet, le Français doit verser une quote-part à la commune, au département, à la région et à l'Etat. Or, lors de la passage de pouvoirs entre Etat et région, Etat et département, l'Etat s'est déchargé sur les collectivités locales sans toutefois transférer l'intégralité des ressources correspondantes, ce qui a entraîné un manque de ressources pour ces dernières et une augmentation de la fiscalité locale. Il lui demande si des dispositions vont être prises pour réformer en profondeur la fiscalité locale car l'avenir de notre future réforme fiscale dépendra presque exclusivement de notre capacité à gérer les prélèvements locaux.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

19100. - 23 février 1987. - M. Régis Baraille appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le problème auquel vont être confrontés les conseils généraux à la suite de la décision de M. le ministre de l'éducation nationale de supprimer, dans le budget 1987, des milliers de postes d'agents de service et de surveillants dans les collèges. La loi du 22 juillet 1983 a transféré aux départements la responsabilité des dépenses de fonctionnement des collèges de l'enseignement public et notamment les dépenses d'entretien, de maintenance et de restauration des locaux. La suppression de ces postes d'agents et de surveillants va se traduire par une détérioration plus rapide des locaux et va obliger le conseil général à engager des dépenses plus importantes pour leur remise en état. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin d'alléger ces charges supplémentaires imposées au département.

Communes (fonctionnement)

19104. - 23 février 1987. - M. Antoine Rufenech rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sa question écrite n° 3568 parue au *Journal officiel* du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 11346 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986, relative au problème des seuils ou des critères de population qui sont fréquemment prévus dans des textes réglementaires ou législatifs concernant les communes. Il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Secteur public (grèves)

19061. - 23 février 1987. - M. Jean Besson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de bien vouloir l'informer des conséquences directes et indirectes des récentes grèves du service public sur le commerce et l'artisanat.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

19066. - 23 février 1987. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème que rencontrent les artisans et dirigeants de petites entreprises du bâtiment pour obtenir le paiement de travaux relatifs aux marchés privés. Un vide juridique existe en la matière. A cet égard, il y aurait lieu de promouvoir un texte clair afin que la marche des chantiers privés soit réglée sur la marche des chantiers publics, à savoir qu'un sous-traitant reconnu bénéficie du paiement direct. Il conviendrait également par extension, d'instaurer une garantie du paiement des travaux à l'artisan, même s'il n'est pas sous-traitant. Cette garantie assurant à l'artisan un droit préférentiel sur la valeur de revente de l'ouvrage en cas de défaillance financière du maître de l'ouvrage. Il serait nécessaire, également, de reconnaître l'artisan possesseur de l'ouvrage jusqu'au paiement intégral de ses travaux, afin qu'il puisse exercer un droit de réserve de possession. Elle demande donc quelles mesures le législateur voudra bien adopter, afin d'éviter que, face aux mauvais payeurs, le seul recours de l'artisan soit, comme l'a démontré dernièrement un artisan habitant Le Muy, la démolition volontaire de son ouvrage.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

19079. - 23 février 1987. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème de l'ouverture de magasins le jour du repos dominical. Compte tenu des réactions provoquées de toutes parts sur cette affaire, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable pour l'avenir de définir exactement la position qui sera adoptée en la matière.

Ventes et échanges (soldes)

19096. - 23 février 1987. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les abus caractérisés commis par des commerçants saisonniers concernant les soldes. En effet, dans de nombreuses communes touristiques les règles de la concurrence sont totalement bafouées car un grand nombre de commerçants saisonniers « soldent » dès le début de la saison. De plus, bon nombre d'entre eux bien souvent ne règlent pas les taxes auxquelles tout commerçant est assujéti. Par ailleurs, beaucoup de ces saisonniers s'approvisionnent sur des marchés parallèles et à bas prix ce qui leur permet de réaliser des bénéfices tout à fait illicites, pénalisant ainsi le commerce local. C'est pour cet ensemble de raisons qu'il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre rapidement des mesures afin que ces problèmes soient résolus avant le début de la saison estivale.

T.V.A. (déductions)

19039. - 23 février 1987. - M. Jean Reyssler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés grandissantes rencontrées par les exploitants d'auto-écoles. En effet, ils sont victimes de la concurrence déloyale d'officiers qui louent des voitures à double commande et qui font croire que l'on peut se préparer à l'examen du permis de conduire sans passer par un professionnel de l'enseignement de la conduite. En conséquence, au moment où les statistiques nationales démontrent un accroissement du nombre d'accidents mortels, il lui demande s'il envisage de protéger ces professionnels garants d'un travail efficace et sérieux reconnu officiellement. Il lui demande enfin s'il envisage d'étendre à cette profession les mesures d'exonérations fiscales, la récupération de la T.V.A. par exemple, dont bénéficient actuellement les artisans taxis.

Chauffage (chauffage domestique)

19048. - 23 février 1987. - M. Albert Peyron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la politique commerciale de

l'E.D.F.-G.D.F. dans les Alpes-Maritimes, conseillant aux demandeurs de permis de construire une marque de produit et une entreprise bien connue sur le marché national du chauffage. Il lui signale que cette pratique commerciale fausse la libre concurrence et lèse l'ensemble des professionnels, des revendeurs et des fabricants de matériel thermique, y compris ceux ayant signé des accords avec E.D.F. Il lui demande d'intervenir auprès des services commerciaux d'E.D.F. pour que cette pratique cesse.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

19141. - 23 février 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les abus constatés en matière de ventes de soldes. Certains magasins se sont en effet spécialisés dans des opérations de soldes qui consistent en fait à vendre à bas prix des produits provenant de pays étrangers et spécialement fabriqués à cet effet. On constate en outre l'installation dans certaines stations touristiques de «soldeurs professionnels», qui n'ouvrent leur commerce que durant la saison touristique. Ces pratiques commerciales discutables lésent à la fois le petit commerce traditionnel et les consommateurs abusés par l'annonce de ces soldes. La réglementation actuelle, et notamment la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, semble inappropriée pour lutter contre les abus. Il souhaite en conséquence connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Moselle)

19230. - 23 février 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que sa question écrite n° 12408 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

19231. - 23 février 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que sa question écrite n° 12409 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Amérique latine)

19083. - 23 février 1987. - M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de bien vouloir lui indiquer le niveau d'endettement de chacun des pays d'Amérique centrale et d'Amérique latine par rapport à la France.

Textile e habillement (emploi et activité)

19084. - 23 février 1987. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la situation des entreprises françaises, notamment textiles, dans la perspective du marché intérieur de la C.E.E. dont la réalisation est prévue pour 1992. Il est impératif à cet égard que les pouvoirs publics placent dans les meilleurs délais possibles les entreprises françaises à égalité de production et d'échanges. Là où cette égalité de concurrence ne peut pas être actuellement assurée, c'est-à-dire vis-à-vis des pays signataires des accords bilatéraux A.M.F., les industriels attendent des pouvoirs publics et de la C.E.E. une gestion rigoureuse des dispositions de contrôle, de régulation et de sauvegarde fixés dans ces accords. En outre, les perspectives ouvertes par le prochain round des

négociations commerciales multilatérales du G.A.T.T. (N.C.M.) retiennent l'attention de l'industrie textile française. En effet, de leur issue dépendra pour une large part l'avenir de l'A.M.F. à partir de 1992. Les industriels du textile comptent sur le Gouvernement et, en parfaite liaison avec les industriels européens, sur les autorités communautaires pour que soient pris en compte les intérêts textiles de la C.E.E.

Agro-alimentaire (commerce extérieur)

18988. - 23 février 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les résultats de nos exportations agricoles et agro-alimentaires pour 1986. Ces résultats sont en légère diminution (- 4,5 p. 100 par rapport à 1985). En effet, notre excédent devrait être de 30 milliards au lieu des 34 milliards de 1985. Ceci s'explique par : 1° la compétition commerciale accrue exercée par les Etats-Unis ; 2° les revers que nous avons subis à cause du plan BICEP américain ; 3° les menaces de quotas et surtaxes pesant sur certains produits français ; 4° la baisse du dollar. Il lui demande si l'on peut éviter cette tendance à la baisse et si oui quelles mesures pourraient être prises.

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

18998. - 23 février 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, si depuis la dernière réunion de la commission franco-soviétique, les intentions annoncées par M. Boris Aristov se sont concrétisées par des commandes supplémentaires passées à l'industrie française.

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

18999. - 23 février 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, s'il envisage de contourner les principales importations françaises en provenance d'U.R.S.S., notamment celles de gaz si notre déficit commercial avec l'U.R.S.S. se maintient.

Minéraux et métaux (commerce extérieur)

19042. - 23 février 1987. - M. Henri Bayard indique à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, que d'après les statistiques de la chambre syndicale de la boulonnerie et visserie française, au cours des onze premiers mois de 1986 les exportations françaises de ces produits se sont élevées à 39 000 tonnes environ alors que les importations s'élevaient à plus de 92 000 tonnes. Par rapport à la même période de 1985 on constate une stabilisation des exportations alors que les importations ont augmenté de plus de 7 000 tonnes. Ces importations proviennent pour leur plus large part d'Italie, de R.F.A., de Chine et d'Espagne. Il semble que le motif essentiel en soit le prix pratiqué, livré, inférieur aux prix des industriels français. Cette situation ne manque pas d'être inquiétante, et il serait heureux de connaître son sentiment sur cette affaire.

COOPÉRATION

Commerce extérieur (Venezuela)

19201. - 23 février 1987. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de M. le ministre de la coopération de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 6984 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative à la présence économique de la France au Venezuela. Il lui en renouvelle donc les termes.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Informatique (publicité)

18878. - 23 février 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les risques d'interprétation de certaines publicités de micro-informatique. En effet, l'utilisation du diminutif PC pour la désignation des Personnel Computer ou micro-ordinateurs personnels peut poser un réel problème de confusion avec l'appellation d'un parti politique français. De plus, les publicités extérieures apposées notamment sur les kiosques pour la presse spécialisée dans la micro-informatique présentent parfois des titres prêtant à confusion : Révolution pour les PC, Plein feu sur le PC, PC = innovation sans précédent, PC : ça bouge, etc. Ces titres évocateurs au niveau commercial peuvent troubler le lecteur, notamment en raison des perturbations importantes que connaît la formation politique en question. Il semble donc important que le terme anglais PC puisse être suivi du terme Personnel Computer micro-ordinateur personnel. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions à ces services pour obtenir dans certaines revues, cette précision de dénomination.

CULTURE ET COMMUNICATION

Associations (politique et réglementation)

18836. - 23 février 1987. - M. Daniel Collin demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il ne lui paraîtrait pas justifié que les associations, œuvrant bénévolement pour des causes d'intérêt général telles que le don du sang, la lutte contre la toxicomanie ou la recherche contre le cancer, puissent bénéficier de conditions exceptionnelles d'accès et d'une publicité gratuite sur les ondes des chaînes nationales de radio et de télévision, afin d'accroître leur audience et de favoriser l'adhésion du public aux objectifs qu'elles se sont assignés.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

18864. - 23 février 1987. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les travaux qui seraient envisagés au Palais d'Iéna, siège du Conseil économique et social, autrefois musée des travaux publics, dû à l'architecte Auguste Perret. Il s'agirait en effet, selon certaines sources, de mettre en place des mosaïques colorées sur les panneaux situés au-dessus des portes de la rotonde. De tels panneaux, de l'avis des personnes les plus compétentes, seraient totalement étrangers à l'esprit de l'œuvre de Perret. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser qu'il n'est pas envisagé de donner suite à des projets apparemment malencontreux.

Télévision (chaînes publiques)

18831. - 23 février 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le refus de M. le ministre de l'économie et des finances de divulguer les données économiques que contiennent les rapports d'audits relatifs à T.F. 1. Il lui demande si l'argument d'une mauvaise gestion motivant la privatisation ne perd pas toute sa pertinence et ne conforte pas un peu plus le sentiment qu'une telle opération relève de considérations politiques.

Spectacles (cirques)

18880. - 23 février 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des cirques en France. Le cirque français, porteur d'une certaine tradition et d'un art hors du commun, connaît aujourd'hui d'énormes difficultés. D'autre part, le projet d'un musée du cirque à Paris avait été présenté et il semblerait qu'aucune suite n'ait été donnée. Il lui demande donc qu'elle politique il compte mener à l'égard du cirque.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : budget)

19018. - 23 février 1987. - M. Bruno Gollnisch demande à M. le ministre de la culture et de la communication la liste des associations auxquelles il n'est plus attribué de subventions depuis son arrivée au ministère, afin de traduire dans les faits le changement de politique et le souci de rigueur budgétaire exprimé par le Gouvernement.

Audiovisuel (vidéogrammes)

19054. - 23 février 1987. - M. René Béguet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème posé par la vente de cassettes audiovisuelles à caractère pornographique dans les magasins de type « grande surface ». Ces articles, généralement exposés dans des rayons accessibles à tous, y compris aux mineurs, ne font l'objet d'aucune précaution de présentation de la part des directions de ces magasins. Hormis les dispositions des articles 283-286 et 334-2 du code pénal relatifs à l'incitation à la débauche de mineurs, aucune mesure d'ordre législatif ou réglementaire ne paraît exister en la matière. Compte tenu du caractère sensible de ce problème il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures pourraient être envisagées dans ce domaine.

Patrimoine (musées : Paris)

19055. - 23 février 1987. - M. Jean Charbonnel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant le futur statut du Grand Louvre.

Patrimoine (musées : Paris)

19132. - 23 février 1987. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur les bruits qui courent concernant le transfert du musée du cinéma au palais de Tokyo. Il lui rappelle l'œuvre accomplie par Henri Langlois pour, à travers la cinémathèque, faire un musée du cinéma où dans plus de 2 000 mètres carrés se retrouvent des chefs-d'œuvre fournis par des professionnels du monde entier. Un véritable monument à la gloire du cinéma. Sans méconnaître la nécessité d'ouvrir ce passé à l'avenir de l'audiovisuel, ce qui est prévu au palais de Tokyo avec le musée de la photo et l'enseignement supérieur de l'audiovisuel. Il lui demande s'il ne considère pas qu'un tel transfert serait une atteinte à une institution qui a été voulue indépendante et à un équipement qui a été conçu par son fondateur pour un lieu précis. Il lui demande plus précisément s'il compte faire du musée du cinéma un monument historique classé.

Communication (programmes)

19192. - 23 février 1987. - M. Bruno Gollnisch s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11500 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

18952. - 23 février 1987. - Mme Yann Piat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des anciens militaires employés aux chantiers Normed de La Seyne-sur-Mer qui, étant mis en préretraite à l'âge de cinquante-cinq ans, se voient soustraire 50 p. 100 de leur retraite militaire aux ressources allouées par les A.S.S.E.D.I.C. Cette mesure, prise par décret n° 84295 du 20 avril 1984 touche particulièrement cette catégorie de personnel et qui plus est, les bas salaires. Ces anciens militaires qui ont quitté l'armée entre l'âge de trente-trois ans et de quarante-deux ans s'étonnent d'être atteints par une telle mesure qu'il considèrent comme une atteinte à leur carrière,

pendant laquelle ils se sont dévoués pour leur pays. Elle lui demande donc s'il envisage de modifier ou d'abroger ce décret prochainement.

Recherche (A.N.V.A.R.)

18906. - 23 février 1987. - **M. Jean-Pierre Schénerdi** demande à **M. le ministre de la défense** si, depuis le 1^{er} avril 1986, il a passé des contrats ou accordé des subventions à l'Anvar, Agence nationale de valorisation de la recherche, et dans l'affirmative quels en ont été les montants. Il souhaite également savoir si de tels contrats ou subventions sont prévus au budget 1987 et pour quelles valeurs.

Coopérants (service national)

18906. - 23 février 1987. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les propositions du Conseil économique et social visant à l'extension de la formule du service national de coopération. Il lui demande si ce projet est susceptible d'être retenu et si, dans ce cadre, une action ne pourrait pas être enfin engagée, tendant à mettre fin aux insuffisances de notre coopération, notamment avec les pays de l'Asie du Sud-Est.

DROITS DE L'HOMME

Pauvreté (lutte et prévention)

18929. - 23 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur un rapport du Conseil économique et social qui constate que 2,5 millions de personnes ne disposent pas actuellement des ressources suffisantes pour vivre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles propositions il compte faire au nom du respect des droits de l'homme pour que le Gouvernement s'engage dans une action d'insertion forcément complexe, longue et coûteuse.

Politique extérieure (Liban)

18116. - 23 février 1987. - **M. Jean Provost** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la situation des camps palestiniens au Liban dont plusieurs sont soumis à un blocus depuis plusieurs mois. Les Palestiniens du camp de Bourj-el-Brajneh auraient ainsi été conduits à demander aux dignitaires religieux musulmans de les autoriser à se nourrir de chair humaine. Il lui demande de lui faire connaître l'action qu'entend conduire le gouvernement français pour venir en aide à ces populations et, en particulier, aux enfants qui survivent dans ces conditions tragiques.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Secteur public (dénationalisations)

18900. - 23 février 1987. - **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel est le chiffre exact des actionnaires ayant souscrit des actions de Saint-Gobain et de Paribas après leur privatisation. Il lui demande également de faire connaître le montant des bénéfices nets retirés par l'Etat de chacune de ces deux opérations, et quelle affectation a été donnée aux recettes procurées par ces privatisations.

Secteur public (dénationalisations)

18994. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'actuellement aucune société privatisée ou en voie de privatisation n'a fait

connaître son intention d'appliquer la loi du 3 janvier 1983 qui permet aux petits actionnaires formant un pool d'au moins 5 p. 100 du capital de pouvoir inscrire un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée des actionnaires et d'avoir un siège au conseil d'administration. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Politique économique (prix et concurrence)

18901. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, après la décision du Conseil Constitutionnel annulant la loi d'Ornano, il entend, et sous quelle forme, en faire prévaloir les principes.

Conseil constitutionnel (décisions)

18902. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le Conseil constitutionnel n'a pas vraiment condamné en bloc l'ordonnance sur la concurrence mais a introduit l'idée qu'il y aurait plusieurs degrés dans la violation d'un principe. Il lui demande s'il ne juge pas dangereux que le Conseil constitutionnel puisse admettre qu'une règle puisse être transgressée moyennement.

Régions (finances locales)

18905. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'importance des taxes parafiscales sur les fuels et sur le gaz perturbe l'activité des industries chimiques régionales et que la taxe professionnelle est moins favorable aux unités régionales qu'à celles extrarégionales (le différentiel peut dépasser 3 p. 100). Il lui demande s'il envisage de faire infléchir cette évolution alors que ce secteur professionnel s'inquiète des propositions Guichard relatives au financement des budgets des régions par la création de taxes additionnelles aux taxes sur les produits pétroliers.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

18906. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les entreprises supportent de plus en plus difficilement l'augmentation constante de la taxe professionnelle. Si les dirigeants économiques sont d'accord pour participer aux dépenses de la collectivité, ils considèrent comme injustes les écarts importants qui existent d'une commune à l'autre comme le prouve une étude réalisée dans le Nord par le C.I.S.E. et les chambres de commerce. Les entreprises font très souvent les frais de décisions d'investissement ou de dépenses de fonctionnement décidées par les communes et qui vont parfois à l'opposé de leurs principes de gestion et des données libérales actuellement préconisées. En outre, la loi de finances pour cette année se propose d'abaisser les bases d'imposition de façon uniforme. Cela dessert les entreprises qui paient le plus (chaque société ne paie jamais plus de 5 p. 100 de sa valeur ajoutée en raison du plafonnement). Ce seuil est très élevé. Pour toutes les entreprises qui ont déjà dépassé ce seuil, la mesure prise au nom de l'équité n'a aucun effet pour les plus touchées. Il lui demande quels sont les projets actuels susceptibles de faire cesser cette situation qui est celle d'un impôt absolument technocratique.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Nord)

18909. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la taxe professionnelle est de plus en plus vécue par les entreprises comme une injustice aggravée d'incohérence. Il attire son attention sur une étude réalisée dans le Nord auprès des 400 chefs d'entreprise par le C.I.S.E. avec l'appui des chambres de commerce et d'industrie et qui illustre de façon spectaculaire le problème. Ainsi, une même entreprise située dans deux communes différentes voit son impôt varier de 282 697 francs à 565 000 francs. Dans ce cas, cela représente 6 600 francs par salarié. Dans l'échantillon, 60 p. 100 des entreprises paient plus de 5 000 francs par salarié, la moyenne se situant à 6 700 francs une pointe à 103 899 francs. Il lui demande donc quels projets sont actuellement à l'étude pour rendre le système actuel plus juste et plus cohérent ou alors s'il envisage d'en changer et comment.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

18918. - 23 février 1987. - **M. Jacques Barrot** souhaiterait connaître l'interprétation qu'il convient de donner au 12^e de l'article 156 du code général des impôts introduit par l'article 88 de la loi de finances pour 1987 et qui aménage une possibilité de

déduction du revenu imposable des dépenses pour l'emploi d'une aide à domicile. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il ne lui apparaît pas que la limitation de cette possibilité de déduction à l'employeur direct risque de conduire à une inégalité de traitement au détriment des personnes à la fois les plus démunies et les plus dépendantes qui doivent faire appel à des services collectifs et que cette distorsion peut avoir des effets regrettables en matière d'emploi, en privilégiant les contrats directs avec les particuliers qui portent souvent sur des horaires très réduits au détriment du développement des services collectifs qui offrent à leurs employés une plus grande sécurité. La multiplication des « petits boulots » ne devant pas avoir pour contrepartie la dévitalisation des services permanents dont les conditions d'intervention privilégient les exigences sociales, il aimerait savoir quelle objection pourrait être opposée à une interprétation de l'article 88 de la loi de finances pour 1987 qui permette d'en étendre le bénéfice aux personnes faisant appel à un service employeur.

Politiques communautaires (S.M.E.)

18824. - 23 février 1987. - M. Joseph-Henri Meujouan du Guescst demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il est dans ses intentions de favoriser la création d'une monnaie européenne (type ECU) doublant la monnaie propre à chaque pays membre de la Communauté.

Télévision (chaînes publiques)

18830. - 23 février 1987. - M. Dominique Saint-Pierre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui indiquer pour quelles raisons il a décidé de ne pas divulguer au public les données économiques contenues dans les rapports d'audits relatifs à T.F. 1. En conséquence, il lui demande si l'argument d'une mauvaise gestion de « la vie » motivant sa privatisation ne perd pas toute sa pertinence.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

18836. - 23 février 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la limitation de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable appliquée sur les bénéfices commerciaux des artisans adhérent à un centre de gestion agréé. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette limitation compte tenu que dans ce cas les sommes déclarées sont facilement vérifiables par les services fiscaux.

T.V.A. (taux)

18837. - 23 février 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes qui peuvent se poser en matière d'application de la T.V.A. aux véhicules à usage de taxis. Citant en exemple un hôtelier-restaurateur qui adjoint une activité de taxi à son activité principale, il lui demande quel est le régime de T.V.A. applicable sur l'acquisition du véhicule, en tenant compte qu'il peut être utilisé soit partiellement soit totalement à usage de taxi.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

18838. - 23 février 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la réglementation des échanges et la différence qui existe dans ce domaine entre les travailleurs étrangers vivant en France et pour ce qui est des citoyens français travaillant à l'étranger. Les uns jouissent d'une liberté leur permettant de transférer l'intégralité de leurs salaires, et même d'autres sommes sans qu'ils aient besoin d'en justifier l'origine, alors qu'il est imposé aux autres des limitations de transfert de leurs salaires. Sachant que c'est dans le cadre de négociations bilatérales que les autorités françaises déploient des efforts pour obtenir, par la voie diplomatique, des restrictions à

ces rapatriements, il lui demande quels sont les résultats de ces négociations pour les pays qui nous concernent plus particulièrement dans ce domaine.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

18850. - 23 février 1987. - M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si l'administration fiscale ne commet pas une injustice et un abus de pouvoir en faisant inscrire un privilège auprès du tribunal de commerce, bien que le demandeur d'un dégrèvement ait fourni à l'administration une obligation cautionnée. Il lui demande s'il a l'intention d'agir pour éviter le renouvellement de ces abus de pouvoir.

Assurance invalidité décès (paiement)

18851. - 23 février 1987. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences du report de cinq ou huit mois suivant des pensions d'invalidité. Ce report, auquel s'ajoute fréquemment un retard supplémentaire dû au P. et T., crée des problèmes aux bénéficiaires de ces pensions qui n'ont souvent que de très faibles revenus. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter ces ennuis.

Logement (prêts)

18854. - 23 février 1987. - Mme Yann Piet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la question de la renégociation des prêts au logement. D'après les informations recueillies auprès des intéressés, beaucoup de banques font traîner les demandes. Lorsque certaines font des propositions, elles demandent des frais de dossier exorbitants (ex. : 10 000 francs pour un prêt de 120 000 francs) et proposent de nouveaux taux d'intérêts excessifs compte tenu de l'inflation (11,50 p. 100 par exemple). Certains prêts récents comportent des taux d'augmentation des remboursements très supérieurs à l'inflation (4 p. 100 par exemple). Certains types de prêts (prêts P.A.P., prêts U.C.B.) sont exclus du champ de la négociation, alors qu'ils concernent les familles les plus modestes. Il n'est pas normal que les banques continuent à faire des bénéfices excessifs au détriment des familles. Ces familles ont d'autant plus de difficulté à faire face que, du fait de la politique de neigueur, les salaires augmentent moins vite que l'inflation, contrairement aux affirmations officielles (du fait de la prise en compte abusive du G.V.T. dans le calcul des augmentations de salaire). Seules des directives énergiques du Gouvernement aux banques, pour régler d'une manière simple, rapide et honnête la renégociation des prêts, en donnant aux familles le ballon d'oxygène leur permettant de subir la rigueur salariale, peut éviter l'explosion sociale qui se prépare. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour régler cette question très préoccupante.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

18860. - 23 février 1987. - M. Pierre Sargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions prévues par les articles 164 A et 199 sexies B du code général des impôts, issues de l'article 4, premier alinéa, de la loi n° 76-1234 du 19 décembre 1976, modifiée, qui créent une véritable discrimination entre les contribuables suivant qu'ils sont ou non domiciliés en France. En effet, les contribuables domiciliés hors de France ne sont pas autorisés à déduire de leur revenu global les charges énumérées par l'article 156-11 du code général des impôts, et le bénéficiaire pas de la réduction d'impôt afférente aux intérêts d'emprunts et dépenses de ravalement mentionnés par l'article 199 sexies, sauf s'ils s'engagent à faire de l'habitation concernée leur résidence principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux. Les intéressés comprennent mal la justification d'une telle réglementation, dont la seule motivation explicite est que les revenus taxés ne représentent qu'une partie de ceux dont dispose le contribuable. Il lui demande s'il envisage, et de quelle manière, de proposer une modification de ces dispositions, qui semblent peu compatibles avec le principe de l'égalité devant l'impôt.

orthophonistes réclament une revalorisation des études nécessaires à l'exercice de leur profession, depuis treize ans déjà, que leurs revendications n'ont pas été contestées, puisqu'elles ont abouti à un accord, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position à leur égard, en veillant à ce que le projet élaboré soit mis en application dès la rentrée universitaire 1987, comme prévu initialement.

Enseignement (médecine scolaire)

18833. - 23 février 1987. - **M. Jean-Jack Sallès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les actions sélectives prises en matière de médecine scolaire. Il souhaiterait connaître le détail des actions personnalisées prises afin d'assurer aux élèves vulnérables une surveillance sanitaire plus étroite dans l'intervalle et en complément des trois bilans de santé prévus par la circulaire du 15 juin 1982.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

18834. - 23 février 1987. - **M. Jean-Jack Sallès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins scolaires. Le corps des médecins titulaires a été mis en extinction en 1972. La loi du 11 juin 1983 interdit tout recrutement de personnels non titulaires, les médecins contractuels partant à la retraite ne sont pas remplacés et seuls des vacataires sont embauchés. Dans ces conditions, et alors même que la prévention de la toxicomanie et des M.S.T. à l'école devient une priorité du Gouvernement, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de donner enfin aux médecins scolaires un statut leur permettant d'assurer pleinement leur mission.

Enseignement maternel et primaire : personnel (agents de service)

18855. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les attributions et les responsabilités qui peuvent incomber à un agent spécialisé des écoles maternelles et classes enfantines (A.S.E.M.C.E.). Le statut du personnel communal énonce que cet agent est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que la mise en état de la propreté des locaux et du matériel servant à ces enfants pour leur repos et leurs ébats. A la lecture de cette disposition, rien ne laisse apparaître qu'un A.S.E.M.C.E. puisse être chargé d'assurer la garde des enfants en cas d'absence de l'instituteur, et notamment après son départ de l'école jusqu'à l'arrivée des parents. Il lui demande si une telle mission peut lui être confiée et à quelles conditions, et, dans l'affirmative, de lui indiquer quelle serait la personne chargée d'établir une déclaration en cas d'accident survenant à un enfant.

Enseignement (fonctionnement)

18865. - 23 février 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux associations complémentaires de l'enseignement public après l'adoption du budget de l'éducation nationale qui comporte notamment la suppression des postes de mise à disposition. Cette suppression devait être compensée par une subvention de l'Etat correspondant aux salaires et charges. Or, pour la seule Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, la différence entre la subvention accordée par son ministre et le coût des postes L.F.E.E.P. s'élève à 19 934 503 francs. Cet écart conduit purement et simplement à la suppression de 103 postes. Dans une question écrite du 13 octobre 1986, M. Marcel Rigout avait déjà attiré l'attention de M. le ministre sur l'extrême importance du rôle de ces enseignants mis à disposition des associations post et préscolaires. Aujourd'hui, les fédérations de L.F.E.E.P. s'adressent aux départements et sollicitent leur aide afin de préserver leurs activités. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'Etat tienne ses engagements et ne transfère pas les charges qui lui incombent sur les collectivités locales.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

18868. - 23 février 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la couverture sociale des jeunes effectuant des stages préscolaires. En effet, des enseignements techniques, tels que l'enseignement

agricole, voudraient proposer des stages préscolaires avant l'ouverture d'un cycle de formation dans le but de sensibiliser les jeunes à une réalité sociale et économique, mais ne peuvent le faire car la couverture sociale des jeunes est liée à la date de la rentrée officielle de scolarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la couverture sociale des stages préscolaires.

Enseignement secondaire (établissements : Nord)

18890. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chevillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile que connaissent les collèges du Nord. Dans ce département, le taux de scolarisation est faible et le taux d'échec important. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il envisage les créations de postes dont le Nord n'a pas suffisamment bénéficié de 1981 à 1986 (postes d'enseignants et postes d'agents non enseignants).

Enseignement secondaire (programmes)

18920. - 23 février 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de développement de l'enseignement de l'allemand dans les collèges publics. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel a été depuis 1980 le pourcentage annuel des élèves entrant en sixième ayant choisi l'allemand comme langue vivante. Il lui demande également quelle est la proportion des établissements n'offrant pas la possibilité d'étudier l'allemand en classe de sixième. Il souhaite enfin connaître les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation et favoriser l'étude de la langue de notre principal partenaire commercial au sein de la C.E.E.

Bourses d'études (montant)

18946. - 23 février 1987. - **M. Jean Seitzinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le faible montant des bourses actuellement attribuées aux familles modestes. Depuis plus de six ans, le montant de la part de bourse est resté fixé à 56,10 F et ne correspond plus à une aide réelle. Les frais scolaires ont progressé nettement plus vite que le coût de la vie et beaucoup de familles éprouvent des difficultés tant au moment de la rentrée des classes que durant l'année. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage d'adopter afin que le taux unitaire de la part de bourse soit augmenté de manière conséquente et apporte aux familles démunies l'aide nécessaire au bon déroulement matériel de la scolarité des enfants.

Enseignement maternel et primaire (personnel : Seine-et-Marne)

18961. - 23 février 1987. - **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend prendre des sanctions à l'encontre des membres du S.N.I.P.E.G.C. du canton de Goderville si ceux-ci appliquaient les résolutions de leur motion du 6 février 1987 visant à ne plus exécuter les formalités administratives qui leurs sont dévolues par les textes. Il demande notamment s'il entend saisir la commission disciplinaire en proposant une révocation immédiate des instituteurs fautifs. Il estime en effet que l'application de cette motion constituerait un détournement inadmissible du droit de grève, ayant pour conséquence d'entraver de manière anormale l'exercice du droit à l'instruction. Il rappelle que les formalités administratives ont pour objet de permettre un contrôle hiérarchique afin d'éviter que les instituteurs disposent d'un pouvoir discrétionnaire à l'encontre des dossiers qu'ils ont traités.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

18986. - 23 février 1987. - **M. Pierre Meuge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution prévue des effectifs des collèges, et corrélativement de l'augmentation attendue de ceux des lycées, qui posent un problème d'utilisation rationnelle des locaux scolaires existants. En effet, on s'oriente vers la création rapide et à grands frais de nouvelles places de lycée, alors que dans le même temps des places de collège se trouveront inoccupées. Compte tenu du caractère de la

classe de seconde de détermination, qui n'est en fait qu'une classe de tronc commun et d'orientation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'installer certaines de ces classes dans les collèges importants et dotés en nombre suffisant de professeurs agrégés et certifiés. Il pourrait ainsi être réalisé de substantielles économies en matière de constructions scolaires, et les régions et départements pourraient à cette occasion passer des conventions en ce qui concerne les frais de fonctionnement de ces classes. Il lui demande en conséquence s'il veut bien autoriser de telles utilisations des locaux scolaires existant sur un plan national, ou s'il entend donner son agrément région par région.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

19015. - 23 février 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente décision d'abandonner le principe d'une éducation musicale obligatoire de la classe de sixième à la classe de troisième, en engageant un principe d'optionnalisation (arts plastiques ou musique) dès la classe de sixième. L'accès à la culture ne saurait se faire en privant une partie des enfants d'une des disciplines artistiques de base, la musique, dont la valeur éducative est depuis longtemps reconnue. A long terme, cette modification risque de porter un grave préjudice aux associations qui se consacrent à la diffusion de la musique et travaillent en liaison avec les établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème.

Enseignement supérieur : personnel (administratifs)

19021. - 23 février 1987. - **M. Jean-François Michel** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Le corps de ces personnels est classé dans la catégorie B et leur statut est fixé par le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 ; pour leur carrière ils sont également soumis au décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 portant dispositions statutaires applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B. Ces personnels se trouvent en inégalité de traitement, tant au niveau de la prise en compte de l'ancienneté que pour le régime des indemnités, avec le nouveau corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation du M.E.N. qui est placé, également, en catégorie B. En effet, la constitution du corps de ces derniers se fait par intégration directe des personnels contractuels selon une procédure très favorable par rapport à celle des secrétaires d'administration scolaire et universitaire occupant les mêmes fonctions. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les carrières des personnels administratifs de catégorie B en fonction dans les services extérieurs du M.E.N. soient identiques et qu'au minimum leur intégration dans le corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation soit possible et directe, avec classement à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans le corps d'origine. Il lui demande également si la rétroactivité pourrait jouer au 1^{er} janvier 1986.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

19023. - 23 février 1987. - **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des personnels de centres d'information et d'orientation. En effet, malgré leurs demandes, ces personnels continuent de se voir refuser la reconnaissance de leur fonction de psychologue ouverte sur les questions pédagogiques et économiques, dotée d'une nécessaire indépendance vis-à-vis des responsables administratifs des établissements. Le rôle de ces conseillers a pourtant évolué d'une façon très sensible. Ils doivent aujourd'hui faire face à une demande plus diversifiée, plus complexe et en constante augmentation. Ainsi, les conseillers d'orientation qui travaillaient essentiellement dans les collèges sont de plus en plus demandés dans les lycées et les lycées professionnels par les équipes éducatives, les familles et les jeunes. Il lui demande de reconsidérer le statut de ces personnels afin que soit reconnue leur fonction de psychologue.

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

19024. - 23 février 1987. - **M. Charles Fiterman** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des éclaircissements sur ses intentions concernant l'avenir de l'O.N.I.S.E.P. (services centraux et délégations régionales). Les personnels concernés font

en effet état de projets visant à la suppression de l'O.N.I.S.E.P. central. Cette restructuration s'accompagnerait d'une réduction importante des crédits de fonctionnement, d'où une diminution considérable de la capacité du service public d'information des jeunes et des familles. Elle conduirait également, du fait du regroupement des délégations régionales et des C.R.D.P. dans les académies, au licenciement de personnels, en particulier de ceux qui ne sont pas protégés par un statut de fonctionnaire de l'enseignement, comme les contractuels et les vacataires. Le démantèlement de ce service constituerait un abandon du principe de gratuité de l'information, alors que celle-ci devrait être reconnue comme une mission à part entière du service public d'enseignement. Les prestations gratuites remises directement aux familles ou consultables dans les établissements scolaires et les centres d'information et d'orientation seraient réduites à la portion congrue. L'essentiel des documents indispensables seraient à acheter, aggravant ainsi les charges financières des familles et les difficultés de fonctionnement des établissements et des centres d'information et d'orientation. Il lui demande de lui préciser la nature de la réforme envisagée et la façon dont il entend associer les parties intéressées dans le but d'améliorer les services de l'O.N.I.S.E.P. sans remettre en cause le caractère national de cet organisme public d'information.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

19025. - 23 février 1987. - **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution du nombre de postes d'élèves conseillers d'orientation en 1987. La décision de réduire de 120 à 60 le nombre d'élèves entraînera inévitablement la fermeture de plusieurs centres de formation. A Lyon-Bron, par exemple, le centre de formation de l'Université Lyon-II ne recrutera plus d'élèves à la rentrée 1987 et les élèves admis en 1986 craignent de ne pas pouvoir terminer leurs études. L'arrêt du recrutement d'élèves conseillers (ayant le statut d'élèves fonctionnaires rémunérés) fait peser de lourdes menaces sur l'avenir des C.I.O., de leurs personnels, et en définitive des jeunes, notamment pour deux raisons essentielles. D'un part, l'aide à l'orientation comprend les activités psychopédagogiques au sein des équipes éducatives, l'information avec l'appui de la documentation de l'O.N.I.S.E.P., l'aide à l'élaboration des choix d'orientation et des projets d'avenir des jeunes. D'autre part, cette fonction fait partie intégrante du service public de l'éducation nationale. Elle doit rester gratuite au même titre que les activités d'enseignement proprement dites, pour pouvoir répondre à la demande de toutes les familles et de tous les jeunes, quelle que soit leur situation financière. A n'en pas douter, porter atteinte aux capacités de réponse des C.I.O. entraînerait le recours à des prestations privées qui aggraveraient - sans offrir les mêmes garanties de compétence et d'indépendance - les inégalités actuelles devant la formation qu'il convient de réduire au plus tôt. C'est pourquoi, il lui demande de réexaminer sa décision de réduire le nombre de postes d'élèves conseillers d'orientation, et, plus généralement, de lui préciser comment il envisage à terme, le rôle des C.I.O.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

19030. - 23 février 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des constructions scolaires de lycées techniques et professionnels depuis 1970. Il lui demande s'il lui est possible de lui fournir des indications chiffrées concernant le nombre et les années d'ouverture, avec répartition par académie et département, avec indication des principales sections offertes aux élèves fréquentant ces établissements.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

19043. - 23 février 1987. - Dans la lettre datée du 3 février que **M. le ministre de l'éducation nationale** a adressée à l'ensemble des maires de France, **M. Henri Bayard** a relevé entre autres le paragraphe dans lequel il est indiqué qu'en 1986 « 750 places offertes sur 5 000 sont restées vacantes faute de candidats ». Cela ne manque pas de surprendre eu égard à la situation de l'emploi alors que chacun connaît des jeunes disposant d'un niveau et de diplômes pouvant convenir. Il lui demande donc si cette situation

est nouvelle par rapport aux années précédentes et dans quelles régions ce déficit a été constaté, enfin quel rapport existe entre cette situation et le fait que des postes de normaliens seraient supprimés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

19081. - 23 février 1987. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 87-53 du 2 février 1987 dit des maîtres-directeurs. Après les critiques très sévères dont il a fait l'objet de la part des intéressés et le succès des manifestations du 11 février 1987, il lui demande s'il envisage le retrait de ce décret.

Enseignement secondaire : personnel (surveillance)

19086. - 23 février 1987. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le recrutement des surveillants de collège et de lycée. La presse s'est fait l'écho de nouvelles modalités de recrutement. En conséquence il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions.

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

19087. - 23 février 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le refus de création d'un D.E.U.G. de breton à l'université de Haute-Bretagne. Ce D.E.U.G. a été refusé pour manque de débouchés du diplôme et le trop grand nombre de candidats. Ces raisons justifiaient malheureusement la disparition de beaucoup de D.E.U.G. de culture générale. Ce diplôme permettrait aux instituteurs d'assurer l'enseignement du breton. Enfin, il est important qu'il existe un D.E.U.G. dans une filière où existe déjà un C.A.P.E.S. En conséquence, elle lui demande comment il compte revoir sa position pour tenir compte de ces éléments.

Enseignement supérieur (établissements : Val-d'Oise)

19078. - 23 février 1987. - Mme Marie-Françoise Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de construction d'un I.U.T. sur le terrain fourni par la municipalité d'Argenteuil. Par sa situation économique, sociale et scolaire le choix d'Argenteuil pour cette implantation s'avère à l'examen particulièrement opportun. En effet, l'absence d'établissements universitaires dans le secteur sud-ouest du département, les facilités actuelles et futures de communication et les besoins constatés en formation dans les filières du génie électrique de l'informatique et du génie thermique sont autant d'éléments décisifs pour hâter la mise en œuvre de cet I.U.T. très attendu dans le Val-d'Oise. Aussi, elle lui demande quelles sont les décisions qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour donner à cette région l'essor technique qui lui est indispensable pour la construction de cet I.U.T.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'information et d'orientation)

19084. - 23 février 1987. - M. Roger Maa se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude des conseillers d'orientation face à la réduction du recrutement des élèves-conseillers et au projet de suppression de quatre centres de formation sur cinq. De plus, la suppression de dix-sept postes dans les services centraux de l'O.N.I.S.E.P. et l'incertitude qui pèse quant à l'avenir de l'office ajoutent aux craintes des personnels des C.I.O. Il lui indique que les conseillers d'orientation qui couvrent les établissements du district de Charleville-Mézières ont en charge 13 342 élèves de l'enseignement public, chaque conseiller devant répondre aux demandes de plus d'un millier de jeunes. Il lui rappelle que, dans l'académie de Reims, la scolarisation en second cycle long est de 21,9 p. 100 contre 24,5 p. 100 au plan national, le département des Ardennes occupant le quatre-vingt-huitième rang départemental. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre dans le domaine de l'orienta-

tion, spécialement dans le département des Ardennes, dès lors que l'objectif affiché par le Gouvernement est d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat.

Recherche (C.N.R.S.)

19087. - 23 février 1987. - M. Jean Notiez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes que suscitent les projets de réforme du C.N.R.S., et en particulier en ce qui concerne le désengagement de ce dernier des mathématiques. Dans un passé récent le C.N.R.S. a permis une certaine structuration de la recherche mathématique française. En particulier la concentration de chercheurs en un même lieu sur des sujets voisins a non seulement permis une production plus importante, mais encore créé un dynamisme et une émulation évidents. Un désengagement dans la période actuelle aurait pour conséquence de créer une instabilité en matière de crédits, de nuire ainsi au développement des moyens de la recherche dans ce domaine et enfin constituerait une menace sur le corps de chercheurs permanents que le C.N.R.S. avait réussi à créer jusqu'à présent. Une telle dégradation déboucherait sans aucun doute sur une altération du rang international que tient l'école mathématique française. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que le C.N.R.S. continue son œuvre essentielle dans ce domaine primordial de la recherche.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

19080. - 23 février 1987. - M. Christian Nucel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences des décisions annoncées par son courrier du 18 décembre 1986. La suppression de 300 postes de professeurs d'école normale, qui mettra en cause la formation continue des instituteurs, ne peut pas se justifier par la réorganisation des études des élèves instituteurs prévue par le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 puisque le volume horaire de formation est supérieur au volume horaire qui existait dans le système antérieur. En conséquence, il lui demande de lui exposer ses projets concernant les écoles normales et quelles mesures il entend prendre pour maintenir le rôle de ces écoles.

Enseignement supérieur (médecine)

19083. - 23 février 1987. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la fixation du *numerus clausus* 1987 pour les facultés de médecine. En effet, la faculté de médecine de Strasbourg subit une des plus fortes diminutions nationales (-7,6 p. 100) pour cette année, alors même que le Comité national d'évaluation concluait dans son rapport sur l'université Louis-Pasteur de Strasbourg I que l'U.F.R. de médecine donnait à l'U.L.P. une position nationale et internationale de premier plan. En conséquence, il lui demande quels critères ont prévalu lors de la détermination des quotas 1987 pour les différentes facultés de médecine.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

19100. - 23 février 1987. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'ouvrir au plus tôt des négociations avec les personnels d'enseignement et d'éducation afin d'apporter une réponse à leurs légitimes aspirations, dans l'intérêt des élèves et des adolescents. Toute amélioration de la vie scolaire nécessite le concours des conseillers d'éducation-conseillers principaux d'éducation sans que ceux-ci soient détournés de leur véritable mission. Toute amélioration de la vie scolaire exige que soit pris en considération l'ensemble des problèmes que rencontrent tous les acteurs de la communauté éducative. Les différentes composantes de cette communauté éducative représentent la clef de voûte de tout le système éducatif national et sont en droit d'obtenir des réponses quant à une valorisation tant matérielle que morale de leur profession. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les conditions dans lesquelles les personnels d'éducation et plus particulièrement les conseillers d'éducation-conseillers principaux d'éducation exercent leur profession et à quelle date il envisage d'ouvrir des négociations avec leurs représentants.

*Enseignement secondaire
(centres d'information ou d'orientation)*

19121. - 23 février 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique de son ministère concernant l'orientation et l'information des élèves. Tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité du maintien du développement d'un service public d'information scolaire et professionnelle au sein du ministère de l'éducation nationale. Cependant, à une période où l'orientation des jeunes est particulièrement importante, plusieurs projets risquent de mettre en cause celle-ci. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'état d'avancement des modifications de structure concernant l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.), annoncées lors d'une conférence de presse le 24 juillet 1986. Il lui demande d'autre part de bien vouloir lui indiquer les véritables intentions du Gouvernement sur les projets suivants : fusion des délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. avec le centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) ; éclatement de la division de l'orientation au sein de plusieurs directions du ministère de l'éducation nationale ; diminution de moitié du nombre de postes d'élèves conseillers d'orientation marquant ainsi l'arrêt du développement de cette profession ; annonce de la suppression de quatre centres de formation (sur cinq existants), alors qu'il apparaît que les besoins du public sont loin d'être tous satisfaits ; menaces qui pèsent sur l'autonomie des centres d'information et d'orientation (C.I.O.).

*Enseignement secondaire
(établissements : Hauts-de-Seine)*

19128. - 23 février 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la section F 12 (arts appliqués) du lycée de Sèvres. Cette section est réputée pour la qualité de ses enseignements. En effet, ceux-ci permettent aux élèves qui les suivent d'accéder ensuite à des formations supérieures très performantes. C'est pourquoi la suppression d'un poste d'enseignant, spécialité environnement architectural et cadre de vie, annoncée pour la rentrée 1987, paraît particulièrement inopportune. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que cet enseignement essentiel de la section F 12 soit maintenu.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

19139. - 23 février 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive inquiétude provoquée parmi les instituteurs par la décision du Gouvernement de créer une catégorie de maître-directeur dans les établissements scolaires de maternelle et du primaire. Les enseignants craignent que cette décision aboutisse à renforcer l'autoritarisme au sein de l'école. Il souhaite en conséquence connaître si le Gouvernement entend revenir sur une réforme qui n'apparaît ni urgente ni opportune.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

19140. - 23 février 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des enseignants de l'enseignement technique causée par les projets prêtés à son ministère. Un projet de réforme viserait à supprimer les bacs F10 (microtechniques) et F1 (mécanique générale), qui seraient remplacés par un bac unique de génie productique. De surcroît, ce projet préconiserait une diminution importante de l'horaire global technique (de vingt-trois heures actuellement à douze heures en génie productique). Il aboutirait à un appauvrissement important des contenus et à une négation de la spécificité des sections microtechniques. La suppression de la section F10 serait en elle-même lourde de conséquences. Cette section est la seule à proposer simultanément un enseignement technique dans de nombreux domaines (usinage, travaux de presse, injection des thermoplastiques, procédés spéciaux, etc.). La tendance à la miniaturisation dans la production des objets fait que la section F10 est fortement ancrée dans la réalité industrielle et sa disparition serait donc totalement inopportune. Les enseignants sont particulièrement inquiets en Haute-Savoie, compte tenu du caractère spécifique du tissu industriel de ce département et notamment de la vallée de l'Arve.

Il souhaite en conséquence que le Gouvernement prenne en compte ces réalités dans l'élaboration de toute réforme de l'enseignement et lui demande de préciser ses intentions en ce domaine.

*Communautés européennes
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

19146. - 23 février 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves de B.T.S. effectuant dans le cadre de leur scolarité un stage pratique dans un pays étranger. Si ces élèves peuvent conserver une couverture contre le risque maladie lorsque le stage a lieu dans un pays membre de la Communauté européenne, ils ne sont en aucun cas couverts contre le risque accident du travail. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable, compte tenu du fait que les intéressés sont particulièrement exposés à ce risque en raison de la nature de leurs études, de leur permettre de bénéficier des prestations de l'assurance accident du travail.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Essonne)

19151. - 23 février 1987. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscitent dans son département les mesures annoncées pour la prochaine rentrée scolaire. En effet, dans de très nombreux établissements de l'Essonne, enseignants, personnels, parents et élèves déplorent les futures réductions d'horaires décidées par le ministère. Ainsi, le lycée professionnel de Brétigny-sur-Orge connaîtra, pour l'année scolaire 1986-1987, une dotation horaire de 659 heures. Cette dotation sera en diminution de 49,5 heures par rapport à 1986. Elle aboutit à la suppression de deux postes d'enseignants. Pour le lycée professionnel de Brétigny-sur-Orge, ces mesures budgétaires se traduiront par la suppression de deux groupes d'atelier : l'un en première B.E.P. « ouvrages métalliques », l'autre en terminale B.E.P. « ouvrages métalliques », des classes surchargées et l'impossibilité d'effectuer des travaux en chantier. Les réductions d'horaires consenties à ce lycée professionnel auront des conséquences d'autant plus graves que les effectifs progresseront l'an prochain. La situation du lycée professionnel de Brétigny-sur-Orge n'est pas originale : ainsi, le lycée professionnel Alexandre-Denis à Cerny connaîtra lui aussi une diminution de ses dotations horaires et la suppression de deux postes d'enseignants. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur ces dotations et de fournir à l'ensemble des établissements professionnels de l'Essonne, et notamment ceux évoqués plus haut, les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

19165. - 23 février 1987. - **M. Régis Baraille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des conseillers d'orientation quant à l'avenir de leur profession. Dans le budget de 1987, il est prévu de réduire le recrutement des élèves conseillers d'orientation, de moitié, et des rumeurs font état de la suppression prochaine de plusieurs centres de formation, seul celui de Paris étant maintenu. A un moment où les mutations technologiques et industrielles sont de plus en plus rapides et de plus en plus profondes, le rôle de ces personnels pour informer et orienter les jeunes en âge de formation, et leur assurer une insertion sociale et professionnelle, est indispensable. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour assurer un recrutement des élèves conseillers d'orientation à la hauteur des besoins et assurer le développement nécessaire des services d'information et d'orientation.

Syndicats (éducation nationale)

19167. - 23 février 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la participation des personnels de l'éducation nationale aux réunions d'information syndicale. Le Conseil d'Etat a récemment annulé (*Journal officiel* du 26 août 1986) les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 16 janvier 1985 portant application aux personnels de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à la participation des personnels de l'éducation nationale, pendant leurs horaires de service, aux réunions d'information syndicale (*Journal officiel* du 26 janvier 1985, pp. 1127 et 1128). En conséquence, il semble qu'il n'y ait plus de base légale aux réunions d'information syndicale. Il lui demande donc dans quels délais il compte prendre l'arrêté interministériel prévu par le décret n° 82-477 précisant les moda-

lités d'application pour les représentants des personnels de l'éducation nationale des dispositions relatives aux réunions d'information syndicale.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales : Saône-et-Loire)*

18172. - 23 février 1987. - M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur ses récentes décisions, concernant les postes de formateurs des écoles normales. La fonction de professeur d'école normale nécessite un investissement personnel considérable puisqu'à la formation initiale s'ajoute une formation continue dispensée à d'autres enseignants. Il est nécessaire que cette formation soit régulière et continue. L'école normale de Mâcon a procédé cette année à un très faible recrutement et cela, conjugué au passage de la formation professionnelle de trois ans après le baccalauréat à deux ans après le D.E.U.G., contribue à réduire les besoins en personnel de formation. Toutefois, cette réduction n'est que provisoire et, si actuellement le département a trop de maîtres par rapport au nombre de postes ouverts, la situation s'inversera bientôt. Nous arrivons en effet à une période qui débutera dans deux ans et qui, ainsi qu'en témoigne une étude portant sur les âges des instituteurs du département, verra un départ annuel massif de maîtres à la retraite. Ne pas tenir compte de ce fait, raisonner pour une économie à court terme, conduirait inévitablement à un manque de personnel dans les prochaines années. De nouveau, des recrutements hâtifs devront alors être faits, qui, assortis d'une formation accélérée, ne pourront pas permettre de donner aux enfants des maîtres suffisamment préparés à leur métier. C'est donc dès la prochaine rentrée qu'il faut recruter les maîtres qui entreront en fonction dans deux ou trois ans pour combler les départs à la retraite. Sinon, on aura écarté des écoles normales des formateurs ayant acquis une qualification spécifique et il faudra soit en former de nouveaux dans quelques années, soit réduire la formation pour l'adapter aux possibilités du corps des formateurs restants. Ainsi, il lui signale que la suppression de deux postes à l'école normale de Mâcon ne tient pas compte de la réalité locale dans toutes ses dimensions. Il lui demande donc que soit préservé le potentiel de formation de cette école normale.

Enseignement (fonctionnement)

18174. - 23 février 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire. Ces personnels exercent des fonctions strictement identiques à celles des secrétaires d'administration de recherche et de formation. Cependant, ces derniers ont une carrière plus avantageuse que les premiers. Il lui demande s'il envisage que les carrières des personnels administratifs de catégorie B en fonctions dans les services extérieurs M.E.N. soient identiques ou que tout au moins l'intégration des secrétaires d'administration de recherche et de formation soit possible et directe avec classement à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans le corps d'origine et avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1986 (date d'effet des premières intégrations des personnels contractuels).

Éducation physique et sportive (enseignement)

18185. - 23 février 1987. - M. Jean Laurain rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question n° 7685 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, rappelée sous le n° 13822 au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

18221. - 23 février 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que sa question écrite n° 8463 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

18054. - 23 février 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème de la résorption des enclaves cynégétiques. Bon nombre de fédérations de chasseurs déplorent, en effet, que certains propriétaires de terres enclavées dans des chasses gardées se livrent à de véritables abus de droit en chassant ou en faisant chasser, parfois contre un prix de location élevé, dans ces parcelles souvent exiguës, du gibier provenant exclusivement de fonds limitrophes. S'il n'est pas possible d'opérer la résorption de ces enclaves cynégétiques sans, du même coup, remettre en cause le droit de propriété, ne pourrait-on envisager d'inciter les départements qui ne l'ont pas encore fait à mettre en œuvre un véritable plan de chasse au petit gibier. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

Mines et carrières (réglementation : Alsace)

18000. - 23 février 1987. - M. Pierre Weisenhorn interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'arrêt du Conseil d'État, en date du 21 février 1986, amenant les services du ministère à étudier les modalités du passage des carrières, entendues en tant que gisement et non en tant qu'installations industrielles de traitement des matériaux, du régime « code minier », qui est le leur aujourd'hui, à celui découlant de la loi du 19 juillet 1976 sur les « installations classées ». Il attire son attention sur la situation de l'Alsace où un schéma d'étude doit aboutir à des Z.E.R.C. (zone d'exploitation de réaménagement concerté) destinées à limiter les zones d'exploitation. Ces Z.E.R.C. feront l'objet pour les trente années à venir d'enquêtes publiques, avec un projet d'intérêt général, puis seront transmis au Conseil d'État. Il lui demande son avis sur le passage du délai de deux mois à quatre ans d'une étude d'impact avec enquête publique suivie d'une autorisation préfectorale attaquant sur le système des Z.E.R.C. destinées à être mises en place en Alsace.

Produits dangereux (pyralène)

18111. - 23 février 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation des victimes d'explosions de transformateurs E.D.F. au pyralène. Regroupées au sein de l'association de défense des victimes des diosines et des furanes (A.D.V.D.F.), ces personnes déclarent « avoir été oubliées » et réclament un « suivi médical sérieux ». A la suite de l'explosion d'un transformateur à Reims, le 14 janvier 1985, une cellule de crise médicale avait été créée. Toutes les personnes exposées avaient alors été soumises à des examens. Ces victimes déclarent toujours souffrir de différents maux. Elles constatent que la régularité des examens dont elles ont pu faire l'objet s'est estompée singulièrement. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour assurer le suivi médical sérieux de ces personnes et tirer la leçon de ces accidents, sachant que des milliers de Français sont exposés aux mêmes risques.

Récupération (papier et carton)

18125. - 23 février 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la collecte et la vente des vieux papiers. Alors que cette vente pouvait jusqu'ici présenter un intérêt financier certain, il semblerait que le papier journal ne soit payé actuellement que deux ou trois centimes le kilogramme, alors que les revues ne sont même pas acceptées. Les Anglais et les Allemands, chez lesquels la récupération est subventionnée et fonctionne bien, fourniraient à des tarifs très compétitifs notre marché intérieur. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que le papier récupéré retrouve un prix correct, ce qui permettrait tout à la fois de réduire la pollution et les importations de pâte à papier et de permettre de financer des activités éducatives ou de loisirs.

Eau (agences financières de bassin)

18128. - 23 février 1987. - **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le V^e programme d'intervention de l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse qui doit permettre de prendre en compte les besoins essentiels de reconquêtes des rivières. Or, la volonté du Gouvernement d'amputer de plus de 20 p. 100 les crédits correspondants serait catastrophique pour l'environnement. Il faut rappeler que la loi sur l'eau de 1964 donne l'autonomie financière aux organismes de Bassin, et que les recettes du programme ont été votées par les différentes catégories d'usagers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les décisions du comité de bassin soient respectées.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances)*

18129. - 23 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'utilisation des phosphates dans les détergents. En effet, ceux-ci provoquent le développement accéléré des algues dans les lacs et eaux stagnantes, ce qui peut, à terme, entraîner la disparition de formes de vie animale et végétale et entraîner des problèmes considérables dans les bases naturelles de loisirs et de détente. Ce problème ne concerne pas que les détergents, mais aussi les engrais, les rejets industriels, etc. Des législations précises ont été adoptées récemment en Suisse et en Italie. Il lui demande, en liaison avec les industriels concernés, ce qu'il compte entreprendre pour faire face et remédier à cette situation préoccupante pour l'environnement.

Eau (agences financières de bassin)

18170. - 23 février 1987. - **M. Louie Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les réactions qui se font jour après l'annonce de l'intention gouvernementale d'amputer de 20 p. 100 les crédits dont espérait disposer l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Outre que cette orientation paraît peu compatible avec l'autonomie financière accordée à de tels organismes par la loi sur l'eau de 1964, sa traduction pratique va représenter une baisse de 22 p. 100 des aides aux investissements prévus par la seule agence de bassin précitée, ce qui conduira à réduire d'autant son V^e programme. L'annonce de cette décision paraissant fort peu cohérente avec les volontés exprimées en matière de politique de l'eau, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour éviter la baisse des aides de cette agence de bassin aux opérations de lutte contre la pollution de l'eau, aux travaux d'amélioration de la ressource en eau et d'aménagement des rivières.

Environnement (sites naturels)

18206. - 23 février 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7729 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative à la protection des sites naturels en milieu urbain. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bois et forêt (incendies)

18208. - 23 février 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8084 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative aux incendies de forêts. Il lui en renouvelle donc les termes.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS***Transports aériens (aéroports : Essonne)*

18241. - 23 février 1987. - **M. Michel de Roostolan** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quels sont les projets exacts du Gouvernement relatifs à l'exploitation de l'aéroport d'Orly et notamment de la piste nord-sud n° 2. Il lui expose en outre que, dans le cas où il y aurait un projet de création d'une piste nord-sud dite piste n° 6, cette création serait lourde de conséquences sur le plan des nuisances diverses. Il lui signale qu'il aurait grand intérêt à ce que le projet de création d'une piste nord-sud n° 6 soit abandonné et que soit établi un calendrier précis de réduction des vols au départ et à l'arrivée de la piste nord-sud n° 2 jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus utilisée que comme piste de secours en cas de difficultés techniques ou météorologiques susceptibles de compromettre la sécurité des usagers. Il lui demande si le Gouvernement est décidé à tenir compte d'une expérience récente et malheureuse pour éviter de créer en Essonne une situation dangereuse et déstabilisatrice par manque d'information et de consensus de la population et de ses élus.

Chauffage (économies d'énergie)

18242. - 23 février 1987. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les effets de l'article R. 131-20 du code de la construction et de l'habitation prescrivant la limitation à 19°C de la température de chauffage des locaux d'habitation. Ce texte, issu du décret n° 79-907 du 22 octobre 1979, avait été pris en raison du choc pétrolier d'alors. Mais il semblerait que l'économie d'énergie recherchée par cette mesure soit faussée par l'utilisation de chauffages électriques d'appoint par les occupants de ces locaux. En sens inverse, certaines administrations ne respectent pas cette obligation, ce qui ne manque pas de surprendre les usagers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'abroger ce texte.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

18243. - 23 février 1987. - **M. Jean-Charles Cavaillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la répartition géographique, dans le département du Morbihan des stations d'approvisionnement en gazole ne perdant pas ses qualités jusqu'à moins 18°C. On remarque, en effet, que les lieux d'implantation des dites stations intéressant cinq communes dont La Roche-Bernard, Muzillac, Plougoumen, Guidel-Sud et Theix, se situent essentiellement sur la frange du littoral et que rien n'a été prévu pour la Bretagne centrale qui, paradoxalement, est la région qui souffre de conditions climatiques hivernales les plus marquées. Or il convient de rappeler que ces régions ont déjà été pénalisées dans le passé par une carence d'infrastructures dont le retard a été fort heureusement aujourd'hui comblé par les différentes actions menées par les élus et les pouvoirs publics en général. Tout ceci se traduit par l'inconvénient selon lequel les transporteurs doivent s'approvisionner à plus de 100 kilomètres de leur siège d'exploitation. Cette situation risque à coup sûr de créer une nouvelle incidence sur le développement économique de cette région désormais en pleine expansion. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions urgentes qu'il compte prendre pour voir cesser cet état de choses.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

18261. - 23 février 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** du retard du paiement des crédits F.I.D.A.R. et F.I.A.T. pour 1986 qui, pour la plupart, ne sont pas encore parvenus à leur destinataire au 1^{er} janvier 1987 rendant ainsi une gestion saine impossible. C'est pourquoi il lui demande à quel moment les crédits 1987 seront disponibles.

S.N.C.F. (équipements : Nord - Pas-de-Calais)

18266. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que des messages spécifiquement propres au Nord - Pas-de-Calais seront vraisemblable-

ment déclinés dans la publicité d'Eurotunnel (100 millions de francs). Devant la regrettable absence de professionnels régionaux sur ce dossier, il demande quelles dispositions sont prises pour que l'image régionale soit vraie et valorisée dans les campagnes à venir.

Logement (A.P.L.)

18913. - 23 février 1987. - La révision des barèmes de l'A.P.L. intervenue en juillet 1986, suivant décret et arrêté du 22 août 1986, comporte le doublement du minimum forfaitaire prévu à l'article R. 351-21 (1°) du code de la construction et de l'habitat (représentant le loyer principal minimum laissé à la charge du locataire). En dehors du fait que la suppression du coefficient multiplicateur de 1,01 (applicable à la formule A.P.L.) donne une baisse généralisée de 1 p. 100 pour tous les bénéficiaires, le doublement dont il s'agit est accompagné d'un alignement du taux de l'A.P.L. pour toutes les familles se situant en dessous du seuil de ressources de 30 000 francs annuels imposables. Or l'A.P.L. était d'autant plus forte que les ressources étaient faibles. La modification intervenue détourne donc la finalité de l'A.P.L. et désavantage les familles les plus démunies ; à titre d'exemple, citons deux familles de cinq enfants ayant un loyer mensuel de 1 500 francs et des charges de 1 000 francs. La première famille n'a pas d'autres ressources que les allocations familiales (R = 0) : sans cette modification du minimum forfaitaire, elle aurait une A.P.L. égale à 1 837 francs (et donc une charge de logement égale à 663 francs) ; maintenant elle a 1 694 francs (et donc une charge de logement égale à 806 francs, en augmentation de 21,5 p. 100. La deuxième famille a - sans compter les allocations - un revenu imposable annuel de 30 000 francs (soit des ressources de l'ordre du S.M.I.C.), son A.P.L. n'est pas touchée par cette modification, elle est égale à 1 692 francs. Ainsi toutes les familles de cinq enfants, ayant un loyer de 1 500 francs, ont la même A.P.L., elles ont des ressources comprises entre zéro et 30 000 francs, quelles que soient ces ressources. **M. Bruno Chauvierre** demande donc à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'y aurait pas lieu de revoir ces modes de calcul.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

18916. - 23 février 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des personnels techniques et de travaux de l'équipement. Par la baisse importante des effectifs (- 10 p. 100 en cinq ans), le ministre de l'équipement semble souhaiter que ces personnels, qui viennent de maintenir le réseau routier praticable en dépit des pires difficultés, et cela bien souvent au détriment de leur vie familiale, n'effectuent plus de travaux pour le compte des communes. Cela se traduirait alors par un travail bâclé et plus cher. En effet, les tarifs des entreprises sont 20 à 30 p. 100 plus cher que ceux de la direction départementale de l'équipement. Le maintien de l'effectif en place paraît donc être une nécessité. Il lui demande alors quelles sont ses intentions et s'il entend revenir sur une décision qui aurait des conséquences néfastes sur la gestion des communes.

Urbanisme (lotissement)

18918. - 23 février 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le décret n° 86-515 du 14 mars 1986 et la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 ont modifié le code de l'urbanisme, notamment les articles : L. 315-2-1, R. 315-44-1, R. 315-45 et R. 315-46. Actuellement, lorsqu'un P.O.S. a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Mais, lorsque les deux tiers des propriétaires détiennent les trois quarts au moins de la superficie du lotissement, demandent le maintien de ces règles, ces règles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique. Or l'expérience montre que certains maires, nombreux d'ailleurs, ont interprété à leur manière la loi de décentralisation, se prennent pour les « seigneurs » de leur commune et se conduisent en véritables despotes faisant fi des conclusions des enquêtes publiques. Il lui demande si pour assurer la protection des propriétaires de lotissements, il a prévu l'abrogation de la loi 86-13 et du décret n° 86-515.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18919. - 23 février 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le danger que représente, pour les piétons, l'utilisation de plus en plus fréquente de certains troitots de grandes villes par des véhicules (en général des deux-roues) qui y circulent parfois vite, entre les piétons. Il lui demande s'il ne pense pas que ces infractions au code doivent être réprimées avec sévérité en proportion du risque qu'elles font courir notamment aux vieillards et aux enfants qui peuvent légitimement se croire en sécurité sur les troitots.

Impôts locaux (taxes foncières)

18921. - 23 février 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des propriétaires de logements soumis à la loi de 1948. En attendant l'application progressive, de la loi Méhaignerie, il est nécessaire de rappeler que les revenus de ces appartements ont été très faibles, et le plus souvent négatifs. Les déficits fonciers ne peuvent être déduits de la déclaration des revenus (sauf s'il y a d'autres revenus fonciers positifs). Les impôts fonciers (même à taux réduits) étant quant à eux payés tous les ans. Du fait de cette situation, ces appartements soumis à la loi de 1948, à condition de trouver un acquéreur, ne seraient vendus qu'à 50 p. 100 du prix d'un même appartement à loyer libre. Ce préjudice financier pourrait être en partie comblé, en accordant, en cas de vente, au propriétaire, l'exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières. Cette exonération pourrait au moins concerner les propriétaires âgés de plus de soixante-dix ans, en contrepartie des avantages accordés, par la loi Méhaignerie, aux locataires de plus de soixante-cinq ans, avec éventuellement effet, à dater du 1^{er} janvier 1987. Il lui demande donc s'il compte étudier, en collaboration avec son collègue ministre du budget, le contenu de cette proposition.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

18927. - 23 février 1987. - **M. Michel Pelchat** qui se félicite de la reprise observée dans le secteur du logement en 1986, demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si, selon lui, cette évolution devrait se poursuivre en 1987. Il lui demande de bien vouloir l'informer pleinement des précisions en ce domaine.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

18910. - 23 février 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir l'informer des suites qu'il compte donner au rapport sur l'aménagement du territoire que lui a remis Olivier Guichard.

Logement (H.L.M.)

18926. - 23 février 1987. - Il y a quelques années, les organismes d'H.L.M. bénéficiaient d'une subvention importante de la part de l'Etat qui justifiait la réservation d'un contingent préfectoral dans une proportion de 30 p. 100. Aujourd'hui, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il trouve normal que ce contingent demeure aussi important au moment où l'Etat ne subventionne plus les organismes d'H.L.M. que pour 12 p. 100 au maximum.

Baux (baux d'habitation)

18928. - 23 février 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si l'agence de locations à laquelle s'adresse le propriétaire pour louer son pavillon, dans les conditions prévues par les chapitres 1^{er} à III de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, est en droit de prétendre conserver, au compte bancaire ouvert au nom de l'agence, le montant du dépôt de garantie que le pro-

préteur a exigé du locataire lors de la conclusion du contrat de location et que ce dernier a versé entre les mains de l'intermédiaire en même temps que le premier terme mensuel du loyer convenu payable d'avance. Admettre une telle pratique semblerait à tout le moins en contradiction avec l'esprit de la disposition du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi qui prévoit que, si le locataire demande le bénéfice du paiement mensuel du loyer, par application de l'article 7 de la même loi, le bailleur peut exiger un dépôt de garantie, ce qui laisse entendre que ce dépôt de garantie doit lui être effectivement remis, l'exigence formulée par le locataire d'acquitter son loyer mensuellement le privant alors du paiement effectif du loyer trimestriellement et d'avance. Au surplus, reconnaître la validité d'une telle pratique conduirait les agences de locations à la généraliser pour bénéficier des avantages, directs ou indirects, qu'elles pourraient retirer de la rétention de l'ensemble des dépôts de garantie ainsi immobilisés sur leur propre compte.

Logement (prêts)

19037. - 23 février 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation qui est faite aux accédants à la propriété ayant bénéficié de prêts P.A.P. ou de prêts conventionnés par des sociétés de crédits immobiliers. En effet, alors que les banques offrent sous certaines conditions la possibilité, trop restrictive et discriminatoire, de renégocier les prêts qu'elles ont consentis, les sociétés de crédits immobiliers qui interviennent souvent comme prêteurs secondaires de prêts bonifiés par l'Etat n'offrent, elles, aucune solution aux familles de plus en plus nombreuses qui souhaitent renégocier leur crédit. Il faut tenir compte du fait que ces familles accédant à la propriété se sont endettées en période de forte inflation et notamment avec des emprunts à taux progressifs. Aujourd'hui, ces familles se retrouvent dans l'incapacité de faire face à des mensualités de remboursement dont le montant a progressé considérablement plus vite que leurs salaires. Ces accédants sont en fait victimes des orientations issues de la loi de 1977, notamment d'un mécanisme de financement de l'accès à la propriété qui incitait à un fort endettement et à des remboursements élevés, que le bénéfice de l'A.P.L. devait compenser. Nous savons aujourd'hui ce qu'il en est : les familles de plus en plus nombreuses voient l'écart se creuser entre le montant de leurs mensualités de remboursement et celui de leur A.P.L. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des familles qui souhaitent pouvoir renégocier leurs prêts ouvrant droit à l'A.P.L. avec les organismes prêteurs concernés, et à des taux plus faibles qu'actuellement, ce qui est possible à condition de repérer pleinement la baisse de l'inflation.

Baux (baux d'habitation)

19062. - 23 février 1987. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la hausse des loyers constatée depuis la publication de la nouvelle loi sur les relations entre bailleurs et locataires. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour mettre fin à des hausses que tous s'accordent à trouver excessives et pour mieux informer les locataires de leurs droits.

Logement (P.A.P.)

19070. - 23 février 1987. - Mme Catharine Lalumière attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème rencontré par les familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un P.A.P. contracté au début des années quatre-vingt. La baisse de l'inflation a placé ces familles de conditions modestes dans une situation très difficile au regard des taux d'intérêts pour les prêts aidés (14,7 % pour les P.A.P. consentis en 1982). Or, les sociétés de crédit immobilier, qui interviennent comme prêteurs de prêts bonifiés par l'Etat, n'ont pas de solutions à offrir à ces familles, qui souhaitent renégocier leur crédit. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Moselle)

19074. - 23 février 1987. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation particulière des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics du

département de la Moselle. Les plans de restructuration de la sidérurgie et des houillères auront inéluctablement des conséquences préjudiciables pour les entreprises de B.T.P. en Moselle. Les incitations fiscales en faveur des investisseurs privés ne pourront avoir que des effets limités dans ce département où la population active se réduit et où le patrimoine immobilier de ces secteurs est mis en vente à des prix dissuasifs par rapport à l'achat de logements neufs. En conséquence, le seul soutien de l'activité des entreprises de B.T.P. en Moselle ne peut venir que de l'Etat par l'attribution de crédits tels que les P.A.P. et P.L.A. En 1986, la Moselle a enregistré un déficit de 400 P.L.A. et de 200 P.A.P., au regard des besoins exprimés par les offices et sociétés d'H.L.M. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour relancer le secteur du B.T.P. en Moselle pour l'année 1987.

Logement (prêts)

19085. - 23 février 1987. - M. Jacques Maillic appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des accédants à la propriété ayant emprunté pendant la période 1980-1985. Il apparaît clairement que la plupart de ces emprunteurs ne peuvent plus honorer leurs échéances qui sont aujourd'hui très élevées. Bonne note a été prise de ce constat puisque des facultés de renégociation des prêts ont été envisagées avec les partenaires financiers pour les personnes ayant contracté des prêts conventionnés. Toutefois, il lui demande s'il envisage ce type d'arrangement pour les prêts P.A.P., pour lesquels aucune mesure n'est à ce jour intervenue.

Logement (A.P.L.)

19107. - 23 février 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences du décret n° 86-982 du 22 août 1986 concernant les modalités de calcul de l'A.P.L. La révision des barèmes de l'A.P.L. intervenue en juillet 1986, suivant décret et arrêté du 22 août 1986, comporte le doublement du minimum forfaitaire prévu à l'article R. 351-21-1° du code de la construction et de l'habitat (représentant le loyer principal minimum à la charge du locataire). En dehors du fait que la suppression du coefficient multiplicateur de 1,01 (applicable à la formule A.P.F.) donne une baisse généralisée de 1 p. 100 pour tous les bénéficiaires, le doublement dont il s'agit est accompagné d'un alignement du taux de l'A.P.L. pour toutes les familles se situant en-dessous d'un seuil de ressources de 30 000 F annuels imposables. Or, l'A.P.L. était d'autant plus forte que les ressources étaient faibles. La modification intervenue détourne donc la finalité de l'A.P.L. et désavantage les familles les plus démunies : à titre d'exemple, citons deux familles de cinq enfants ayant un loyer mensuel de 1 500 F et des charges de 1 100 F : 1° la première famille n'a pas d'autres ressources que les allocations familiales (R = 0), sans cette modification du minimum forfaitaire, elle aurait une A.P.L. égale à 1 837 F (et donc une charge de logement égale à 663 F) ; maintenant, elle dispose de 1 694 F (et donc une charge de logement égale à 806 F en augmentation de 21,5 p. 100) ; 2° la deuxième famille a, sans compter les allocations, un revenu imposable annuel de 30 000 F (soit des ressources de l'ordre du S.M.I.C.), son A.P.L. n'est pas touchée par cette modification, elle est égale à 1 692 F. Ainsi toutes les familles de cinq enfants, ayant un loyer de 1 500 F, ont la même A.P.L. si elles ont des ressources comprises entre 0 et 30 000 F, quelles que soient ces ressources. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions pour corriger ce barème injuste.

Logement (logement social)

19110. - 23 février 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le rapport de M. Jean Blocqueaux relatif au logement social. Celui-ci ne semble pas avoir été publié. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui empêchent sa diffusion et quelles formalités doivent être remplies pour en avoir communication.

Permis de conduire (réglementation)

19114. - 23 février 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la malvoyance d'un grand nombre de conducteurs automobiles. Selon des statistiques

publiées récemment par l'Association nationale pour l'amélioration de la vue, un million de conducteurs français auraient une acuité visuelle inférieure à 3/10^e. Or, pour 85 p. 100 d'entre eux, leur vision serait améliorable. Plusieurs millions d'autres automobilistes voient sensiblement mieux mais insuffisamment pour pouvoir éviter certains accidents. Or, par défaut de contrôle de la vue, l'infraction pour cause de mauvaise acuité visuelle n'existe pas. Elle s'ajoute pourtant aux causes premières d'accidents de la circulation. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend rendre obligatoire le contrôle visuel des candidats au permis de conduire comme cela se pratique déjà dans de nombreux pays (U.S.A., Canada, R.F.A., Suisse, Espagne, Grèce, Suède).

Baux (baux d'habitation)

19153. - 23 février 1987. - **Mme Ghislaine Toutelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que pose la libération des loyers. Bien que la loi ne puisse être appliquée, dans certains cas, dans l'immédiat, il est évident que les propriétaires non scrupuleux (ce qui s'est déjà produit) peuvent abuser de l'ignorance des textes de certaines personnes et, en particulier, des personnes âgées, pour leur imposer des augmentations de loyer excessives. Ignorant qu'elles sont en droit de refuser, elles obtempéreront de peur d'être chassées de leur logement, même si l'augmentation imposée implique un sacrifice financier important. Aussi, lui demande-t-elle de lui faire savoir quelles mesures efficaces contre ces abus il compte prendre pour protéger et informer ces catégories de citoyens.

Voiries (routes)

19154. - 23 février 1987. - **M. Michel Vauzelle** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'état d'avancement d'un très ancien et très important dossier d'équipement arlésien : celui de la déviation Nord-Sud de la R.N. 570. La réalisation de ce projet est vitale pour Arles. Arles n'est malheureusement pas le nœud de communications que sa position géographique privilégiée aurait pu laisser espérer. En effet elle ne tire pas de bénéfice suffisant d'une situation remarquable au débouché du Rhône sur la route de l'Italie à l'Espagne, aux confins de la Provence, du Languedoc-Roussillon et du comtat Venaissin. La jonction par autoroute d'Arles et Nîmes, qui doit être réalisée prochainement, formera l'avant-dernière étape d'une liaison d'Arles avec l'ensemble de la façade méditerranéenne depuis Rome jusqu'à Barcelone. En revanche, sa desserte Nord-Sud est déplorable. La nécessité de dévier la R.N. 570 dans sa traversée d'Arles est apparue dès le début des années 50. L'intérêt de cette réalisation n'a fait depuis que s'accroître : elle présente même désormais un caractère d'urgence que la période exceptionnelle de froid subie récemment vient encore de souligner. Une importante partie du trafic de transit qui traverse Arles par la R.N. 570 est constituée en forte proportion de poids lourds contraints dès leur arrivée en Arles d'emprunter des voies à caractéristiques urbaines très marquées, tout à fait inadaptées à un tel trafic. Ces voies sont aujourd'hui totalement dévastées sous l'effet conjugué de la neige du gel et du passage des véhicules lourds. Les Arlésiens supportent de plus en plus difficilement pareille situation, source d'importantes nuisances : centre ville totalement saturé, itinéraires d'évitement très malaisés à pratiquer et dangereux pour les riverains comme pour les routiers. Dans ces conditions, l'immobilisme que connaît ce dossier, malgré l'achèvement de sa mise au point technique, malgré un nouveau plan de financement dans lequel interviendrait la Communauté européenne soit au titre du P.I.M. soit au titre du F.E.D.E.R., est très inquiétant surtout lorsque l'on sait que l'économie d'Arles, malade depuis 1980, a un besoin impératif d'être soutenue et que la déviation Nord-Sud de la R.N. 570 peut être pour cela déterminante. C'est pourquoi il lui demande si la programmation du début des travaux de la déviation est bien prévue et dans quels délais.

Politiques communautaires (circulation routière)

19155. - 23 février 1987. - **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la récente communication au conseil des ministres des transports par la Commission

des communautés européennes qui propose d'adopter sur toutes les routes et autoroutes de la Communauté et pour tous les types de trafic des vitesses normalisées, l'objectif étant d'améliorer la sécurité et réduire les nuisances. Il lui demande quelle analyse il défend au nom de la France et quelles dispositions il serait prêt à partager et à mettre en vigueur dans notre pays.

Logement (logements sociaux)

19173. - 23 février 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quel est le bilan qui peut-être dressé à la fin de l'année 1985 de l'opération « porte sans souci », quel est le programme prévu pour 1987 et s'il ne conviendrait pas de prévoir le lancement d'un programme national similaire pour la pose de volets métalliques et de digi-codes dans les logements collectifs sociaux.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

19177. - 23 février 1987. - **M. Michel Vauzelle** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir point encore obtenu de réponse à sa question n° 12360 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à la très inégale répartition des crédits de son ministère entre la construction neuve et la réhabilitation de l'habitat ancien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité : Nord)

19181. - 23 février 1987. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11565 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à la réhabilitation des constructions anciennes, artisans du bâtiment région du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux (baux d'habitation)

19197. - 23 février 1987. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 7399 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions)

19225. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Manson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 9803 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

18840. - 23 février 1987. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait qu'à l'heure actuelle les pensions des retraités civils et militaires de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que de leurs ayants cause de vingt-quatre départements - dont celui de l'Essonne - continuent à être versées trimestriellement. Il lui rappelle qu'à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1975, M. le ministre

des finances de l'époque avait précisé qu'à son avis, il faudrait cinq ans pour assurer la mensualisation totale des pensions de la fonction publique par suite de l'insuffisance du matériel électronique et du personnel nécessaire pour cette opération dans les paieries. Les cinq ans annoncés alors sont depuis longtemps révolus. Tout récemment, à l'Assemblée nationale, il a déclaré que la politique de mensualisation des retraites serait continuée dans des conditions qui seraient définies avant la fin de l'année. En conséquence il lui demande de vouloir bien lui préciser les dates exactes auxquelles seront appliquées, pour chaque secteur concerné, le début de cette mensualisation.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

18986. - 23 février 1987. - M. Jean-Louis Debré expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité des agents de la fonction publique ne bénéficient pas à certains corps d'agents de l'Etat. Ces dispositions supposent que les fonctionnaires concernés travaillent à mi-temps à partir de cinquante-cinq ans. Les agents qui ne peuvent y prétendre comprennent en général les raisons qui leur sont opposées. Ainsi en va-t-il, par exemple, des receveurs des P. et T., car la gestion d'un même établissement ne peut être confiée simultanément à deux comptables publics. Il paraîtrait néanmoins légitime de prévoir une compensation pour ces agents, par exemple, sous la forme d'une anticipation du départ à la retraite. Une mesure de cet ordre, en libérant des emplois, permettrait d'accélérer la promotion de nombreux fonctionnaires inscrits sur les tableaux d'avancement. Elle répondrait à une exigence d'égalité de traitement entre tous les fonctionnaires. Il lui demande de lui indiquer la nature des compensations qui, à son avis, devraient être proposées aux agents qui ne peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité.

*Assurance maladie maternité
(fonctionnaires et agents publics)*

18980. - 23 février 1987. - M. Bernard Sevy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'obligation qui pèse sur les fonctionnaires en arrêt de travail pour des raisons médicales, de fournir un certificat médical, en cas de reprise anticipée du travail alors que cette contrainte n'existe pas pour les quelque vingt millions de salariés du secteur privé et assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale. En effet, pour les assurés sociaux, le règlement intérieur des caisses primaires d'assurance-maladie leur impose seulement l'obligation d'avertir leur caisse dans les vingt-quatre heures (article 37, modifié de l'arrêté du 19 juin 1947) et pour les salariés, le code du travail n'édicte aucune visite médicale obligatoire dans le cadre de la médecine du travail, en cas de reprise anticipée du travail. Il lui demande donc, tout d'abord, les raisons qui justifieraient que seuls les fonctionnaires n'auraient pas la liberté de prendre l'initiative de reprendre leurs activités avant la date fixée par leur médecin traitant, et ensuite de lui préciser si c'est l'administration ou la sécurité sociale qui prend en charge le coût de cette consultation médicale obligatoire pour les fonctionnaires.

Enseignement (fonctionnement)

18984. - 23 février 1987. - M. Claude Lorenzini expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que de multiples réactions ont récemment remis en mémoire - ou révélé - le problème de « mises à disposition » de fonctionnaires de l'Etat auprès de la Mutuelle générale de l'Education nationale. Il aimerait savoir si des facilités identiques ont été accordées à d'autres mutuelles de fonctionnaires (telle, par exemple, la Garantie mutuelle des fonctionnaires). Dans l'affirmative, il désire connaître les effectifs et organismes concernés ; dans la négative, les raisons d'une formule limitée à l'Education nationale. Quels critères se rapportant à une « mission d'intérêt général » justifieraient, le cas échéant, des solutions différentes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

18988. - 23 février 1987. - M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la validation des périodes de service auxiliaire à temps partiel des personnels

enseignants pour la retraite. En effet, il semble que seules les périodes de service auxiliaire à temps complet soient validables et que les périodes de service auxiliaire à temps partiel qui ont aussi donné lieu à des versements de cotisations à l'Ircantec ne le soient pas. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état actuel des textes à ce sujet et les mesures qu'il entend prendre afin que ne soit pas pénalisé ainsi le travail à temps partiel.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Impôts et taxes (politique fiscale : Nord - Pas-de-Calais)

18987. - 23 février 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'activité de l'industrie chimique de la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, d'importants investissements sont prévus en 1987 : 1,3 milliard de francs dont 55 p. 100 seront engagés par cinq entreprises locales qui vont créer de nouveaux emplois. Mais pour que ces entreprises puissent être de plus en plus performantes, il faudrait leur épargner une fiscalité discriminatoire par rapport à leurs concurrents européens. Il lui demande si on peut envisager : de stopper l'augmentation des taxes parafiscales sur les fiouls lourds ; d'éviter de mettre de nouvelles taxes sur les produits énergétiques ; enfin, pour la région Nord - Pas-de-Calais, de ne pas la pénaliser par une taxe professionnelle supérieure de 3 p. 100 à celle des autres régions de France.

Emploi (zones à statut particulier : Nord)

18991. - 23 février 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme quelles mesures incitatives il compte prendre pour favoriser la mise en œuvre d'une zone d'entreprise à Dunkerque, récemment autorisée par la commission européenne.

*Textile et habillement
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

18995. - 23 février 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le nouveau repli de l'activité industrielle textile, notamment, dans la région Nord - Pas-de-Calais. La production nationale a diminué de 4 p. 100 pour les neuf premiers mois de 1986, tandis que la baisse en volume de l'activité régionale peut être estimée à 3,5 p. 100. Certes, la baisse peut être plus ou moins forte selon les branches, mais, on estime que, depuis 1973, notre production textile régionale a diminué d'un tiers. Par contre, la consommation a, quant à elle, progressé d'environ 1 p. 100 en 1986. Tous ces chiffres nous amènent à considérer les effets d'une telle situation sur le marché de l'emploi : 4 000 demandes non satisfaites en 1986, tandis que les offres non satisfaites se maintenaient à un niveau très faible : trente. Le chômage partiel s'étend, quant à lui, accru de 10 p. 100. On ne peut malheureusement pas espérer que 1987 sera plus favorable à l'industrie textile française et régionale. En effet, l'augmentation probable du coût des matières premières, le nouvel accord multi-fibres (qui favorise les pays en voie de développement) ne peuvent qu'accroître la pénétration de notre marché national qui était de 63 p. 100 pour les articles textiles et de 57 p. 100 pour les vêtements, en 1986. Il lui demande s'il compte prendre certaines dispositions pour aider notre industrie textile qui risque, d'ici quelques années, d'être pratiquement inexistante du fait de la pénétration toujours plus importante des produits importés. Il lui demande, également, s'il ne serait pas possible, dès à présent, d'orienter ce secteur industriel vers de nouvelles productions demandant une qualification supérieure de la main-d'œuvre, ce qui permettrait à cette industrie de trouver de nouveaux débouchés et, à notre région, spécialisée dans ce domaine, de retrouver un second souffle et sa prépondérance en tant que première région textile.

Textile et habillement (emploi et activité)

18996. - 23 février 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'évolution du secteur habillement de notre industrie textile. En effet, on prévoit pour les années 1990 un « saut tech-

nologique » qui concernera l'automatisation des opérations de couture et d'assemblage à l'origine de l'essentiel des coûts salariaux. Il s'agit là d'un enjeu stratégique déterminant pour l'industrie de l'habillement des pays développés. Cela implique donc, pour les entreprises françaises, d'importants investissements de compétitivité et le développement de politiques volontaires d'internationalisation, tant pour les sources d'approvisionnement que pour les débouchés, et un partenariat actif avec les circuits modernes de distribution. Il lui demande quelles mesures fiscales, sociales, commerciales ou techniques il compte prendre pour aider notre industrie de l'habillement à être l'une des premières dans la course aux nouvelles technologies afin d'être la mieux placée dans la nouvelle donne des marchés internationaux face à la concurrence des nouveaux pays développés et des pays en voie de développement.

*Formation professionnelle
(politique et réglementation)*

10999. - 23 février 1987. - M. Eric Reoult attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la nécessaire mise en œuvre d'un programme de gestion de la qualité de l'industrie française. La formation « Assurance qualité » manque de spécialistes et laisse l'industrie française très en retard dans ce domaine. Cette formation « Assurance qualité » devrait s'adresser, en premier lieu, à des ingénieurs et à des techniciens. Les jeunes diplômés (B.T.S.-D.U.T., etc.) pourraient compléter le niveau général de leur formation en se spécialisant dans un domaine naissant en plein développement. Cette formation pourrait notamment s'intégrer très utilement dans les programmes du Conservatoire national des arts et métiers, éventuellement dès la prochaine rentrée. Il lui demande donc s'il compte mettre à l'étude par ses services cette proposition de formation, en collaboration avec ses collègues de l'éducation et de la formation professionnelle.

Mines et carrières (réglementation)

10999. - 23 février 1987. - M. Pierre Weisenhorn interroge M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'arrêt de Conseil d'Etat en date du 21 février 1986 qui amène les services du ministère de l'industrie et du ministère de l'environnement à étudier les modalités du passage des carrières - entendues en tant que « gisement » et non en tant qu'installations industrielles de traitement des matériaux - du régime « code minier » qui est le leur aujourd'hui à celui découlant de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées. Cette perspective soulève les plus vives inquiétudes chez l'ensemble des professionnels concernés. La modification prévue par le Conseil d'Etat aboutirait au fait que le délai de recours par les tiers contre leur arrêté d'autorisation serait porté à quatre ans au lieu de deux mois actuellement. Exorbitant sur le plan du droit commun, un tel délai serait incompatible avec l'exploitation d'une carrière qui, par nature, se consomme avec le temps, est limitée dans sa durée, contrairement aux autres activités industrielles, et dont la localisation dépend uniquement de la consistance du sous-sol. En outre, ce délai excessivement long serait de nature à conduire les exploitants à différer leurs investissements, dans la mesure où ils ne pourraient pas prendre le risque d'une annulation de leur autorisation après la mise en place des installations et le début d'une extraction effective. L'alourdissement des procédures et des coûts aboutirait au fait que toutes les carrières seraient soumises à étude d'impact et enquête publique, même celles qui en sont actuellement dispensées, c'est-à-dire celles de moins de 5 hectares et de moins de 150 000 tonnes de production annuelle, d'où un accroissement des coûts, notamment pour les petites et moyennes entreprises. Sur 4 200 établissements, il s'agirait de la majorité des entreprises de la profession, soit 3 500 établissements, produisant moins de 150 000 tonnes par an, concernées par le nouveau statut juridique. La nouvelle procédure modifierait le tissu industriel, avec risque de disparition de plusieurs centaines d'entreprises, et aboutirait d'autre part au recours croissant à des gisements plus éloignés, donc une modification dans la structure des approvisionnements. Le coût du transport est déterminant dans le prix rendu des matériaux : le prix du produit double environ tous les 30 à 50 kilomètres. L'évaluation des augmentations de prix est difficilement appréciable. On peut toutefois, à titre d'illustration, se référer aux expériences étrangères proches. Tous les pays européens ayant suivi une démarche débouchant sur la réduction du nombre des exploitations et chez qui, par conséquent, le taux de concentration industrielle en carrières est élevé, ont des prix de granulats supérieurs de 40 à 100 p. 100 au prix de vente français

actuel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le régime de code minier, actuellement applicable aux carrières-gisement soit maintenu.

Sidérurgie (entreprises : Seine-Saint-Denis)

10927. - 23 février 1987. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'entreprise Valexy à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis). Cette unité de production est installée, sous d'autres noms, depuis 1920, dans cette commune. Elle comptait 600 emplois en 1981, 233 actuellement. Cette filiale, émanant de la fusion Vallourec-Usinor en 1981, dont le principal actionnaire est Usinor-Sacilor, est aujourd'hui menacée de fermeture. Une telle décision engendrerait de lourdes conséquences sur l'emploi : 233 suppressions de postes ajoutées à celles de la S.N.C.F. et des entreprises de sous-traitance de Noisy-le-Sec dont une partie de la charge de travail est liée à l'activité de Valexy. Pour la commune de Noisy-le-Sec : démantèlement de son potentiel industriel qui la priverait de ressources fiscales importantes et dont ses habitants devraient faire les frais, conséquences aussi sociales liées aux licenciements de salariés habitant cette commune. Sur l'avenir industriel de notre pays : actuellement, l'unité de Valexy produit 60 à 80 p. 100 de notre production nationale. En 1980, 25 p. 100 des besoins nationaux étaient importés (principalement l'Italie), 40 p. 100 en 1986. Après les engagements pris dans les ministères devant les travailleurs, aujourd'hui on s'efforce de justifier cette décision, mais tous les arguments avancés sont fallacieux : « prix de vente des tubes trop élevé » ; pour ce qui concerne la vente en France, les tubes de Valexy sont 20 p. 100 moins chers que les tubes italiens vendus en France. « La gestion déficitaire est supportée par l'Etat » : or Usinor-Sacilor fournit la matière d'œuvre payable à 30 jours mais le paiement des ventes est à 60 jours, cela entraîne des frais financiers considérables auxquels il serait facile de remédier. En conséquence, il lui demande d'annuler cette décision. En effet, il incombe au Gouvernement d'empêcher cette fermeture car elle démontre une volonté délibérée de brader cette entreprise pour réorganiser cette production au niveau européen au profit de l'Italie et de la R.F.A. (l'implantation d'une nouvelle usine italienne dans le sud de la France est révélatrice), avec le souci d'investir à l'étranger pour réaliser des profits financiers plus élevés, au détriment de l'industrie nationale de notre pays.

*Minerais et métaux
(entreprises : Meurthe-et-Moselle)*

10932. - 23 février 1987. - M. André Lajoinie attire l'attention M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le projet de la direction de l'entreprise sidérurgique Unimétal (filiale dans les produits longs d'Usinor et Sacilor) d'arrêt de la phase liquide dans le bassin de Longwy. Il s'agirait de la fermeture de deux hauts fourneaux à Longwy et d'une aciérie à Rehon, ce qui entraînerait la suppression de 1 500 emplois. Un coup mortel serait porté à ce bassin sidérurgique, où il ne resterait plus qu'un millier de sidérurgistes alors que l'on compte 4 000 chômeurs. Cette décision, qui s'inscrit dans le plan Gandois de 20 000 suppressions d'emplois dans la sidérurgie d'ici à 1988, dont 10 000 départs en congés de conversion, dès 1987, pose le problème de l'avenir même d'une sidérurgie, non seulement de Longwy mais également dans la région Lorraine et en France. Notre pays abandonne des capacités importantes de production, notamment dans les produits longs où la part d'Unimétal est passée de 52 p. 100 en 1985 à 47 p. 100 en 1986 (37 p. 100 pour les poutrelles), alors que de nombreuses entreprises utilisatrices d'acier sont contraintes de s'approvisionner à l'extérieur de nos frontières, notamment en R.F.A. et dans le Bénélux, et alors que notre consommation d'acier baisse, du fait de la politique d'austérité pratiquée depuis 1982. Face à cette situation, les travailleurs du bassin ont avancé des propositions visant à maintenir une production importante de fonte, d'acier et de produits longs à Longwy et à assurer une véritable diversification industrielle en s'appuyant, notamment, sur la sidérurgie. Il s'agit, en premier lieu, du maintien de la phase liquide (hauts fourneaux et aciérie), alors que l'on vient d'apprendre que l'un des hauts fourneaux venait d'être arrêté, faute d'entretien suffisant. Les résultats techniques et économiques des hauts fourneaux et de l'aciérie peuvent être améliorés durablement. Il faudrait, pour cela, que les deux trains de laminoirs (à fil et à poutrelle) soient alimentés par de l'acier produit sur place à Rehon. L'aciérie pourrait ainsi tourner avec environ 900 000 tonnes par an. En deuxième lieu, il est indispensable de maintenir et de développer l'emploi dans les entreprises qui relèvent de la filière de la « première transformation de l'acier », telles que Tecnor et Valexy, et installer des acti-

vités nouvelles, liées à la filière acier, comme une unité de production de boulonnerie-visserie sur les friches industrielles de la Chiers. Toutes les études montrent l'urgence de telles décisions, alors que s'accroît le déficit de notre commerce extérieur pour les produits tels que les tréfilés, produits à Technor, les tubes soudés, produits à Valaxy, et plus encore dans la boulonnerie-visserie. Cette unité de boulonnerie-visserie pourrait être compétitive dans la production de produits pour l'automobile, l'aéronautique, la construction mécanique. Enfin, on ne peut plus tolérer l'énorme gâchis financier lié aux plans successifs de reconversion. Des millions de francs d'aides publiques ont été accordés à des entreprises, telle Thomson, qui aujourd'hui ferment. De véritables « chasseurs de primes » se sont installés sur place, pillant les fonds publics, puis licenciant sans vergogne. Au total, depuis 1978, 100 milliards de francs ont été déversés pour la « restructuration de la sidérurgie ». Sur ce total, 20 seulement sont allés à des investissements productifs. Les fonds de reconversion enrichissent les affairistes. On accorde des milliards aux De Wendel, aux Schneider pour liquider notre potentiel sidérurgique et mécanique et ils réapparaissent avec de véritables « trésors de guerre » et liés aux groupes concurrents de notre sidérurgie, tel Arbed, qui inondent notre territoire de leurs produits. L'argent public doit servir à l'investissement dans des activités productives liées à la filière acier ou assurant une réelle industrialisation diversifiée du bassin en liaison avec le potentiel économique régional. En conséquence, il lui demande de mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour s'opposer à l'arrêt de la phase liquide à Longwy et favoriser l'implantation d'entreprises consommatrices d'acier, ce qui permettrait de stopper l'érosion de l'emploi dans ce bassin et dans la région Lorraine. Il lui demande, en outre, que toute la clarté soit faite sur l'utilisation des fonds publics par Usinor et Sacilor à travers leur filiale Unimetal, pour casser l'outil de production et financer les plans de conversion en liaison avec l'Etat. Toutes les entreprises ayant bénéficié d'aides publiques doivent ouvrir leurs comptes publiquement.

Chômage : indemnisation (allocations)

19063. - 23 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gaset** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que le régime d'assurance chômage des chefs et dirigeants d'entreprise (G.S.C.), créé à l'initiative du C.N.P.F. et de la C.G.P.M.E., a versé, depuis sa mise en œuvre en 1978, des prestations à plus de 2 000 patrons. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment est financée cette caisse de chômage.

Imprimerie (politique et réglementation)

19064. - 23 février 1987. - **M. Edmond Hervé** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui indiquer les suites qu'il entend donner au livre blanc sur la situation de l'imprimerie française qui vient de lui être remis.

Minerais et métaux (uranium)

19120. - 23 février 1987. - **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la politique du Gouvernement en faveur des activités d'extraction et de concentration d'uranium sur le territoire français. Selon certaines informations, il apparaîtrait qu'à plus ou moins long terme des suppressions d'emplois risquent d'être enregistrées dans ce secteur sans négociation d'un véritable plan social pour les salariés touchés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'envisage de prendre le Gouvernement pour soutenir, malgré la vive concurrence internationale, les activités d'extraction et de concentration d'uranium sur le territoire français et plus particulièrement dans la division du département de la Vendée.

Ascenseurs (politique et réglementation)

19133. - 23 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la sécurité dans les ascenseurs. La loi du 6 janvier 1986 avait prévu que tous les ascenseurs existants devaient, avant le 1^{er} janvier 1990, être pourvus de cabines ou d'une grille de sécurité extensible. Or ce délai vient d'être porté au 31 décembre 1992 et d'être modifié dans ses éléments techniques. Il lui demande les raisons d'un tel retard dans un secteur qui était apparu depuis plusieurs années comme une cause importante d'accidents d'enfants.

Pétrole et dérivés (entreprises)

19178. - 23 février 1987. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 7699 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, lui demandant des renseignements concernant l'activité de la compagnie pétrolière S.N.P.A., puis S.N.E.A. (P) et Elf Aquitaine. Il lui en renouvelle les termes.

Minerais et métaux (emploi et activité)

19220. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Meaon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que sa question écrite n° 8298 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

INTÉRIEUR

Etrangers (immigration)

19239. - 23 février 1987. - **M. Jacques Poyrat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'immigration a revêtu depuis le début de ce siècle des formes qui, sous l'effet du développement des moyens de communication, ont été d'abord souhaitables, puis tolérables, pour devenir aujourd'hui inquiétantes et même dangereuses. En confondant les genres, certains esprits ont pu voir parfois dans ce phénomène un hommage rendu à la réputation du pays d'accueil ouvert à tous que la France s'est donnée dans le monde. Mais, de toute évidence, cette réputation constamment affirmée et confirmée s'est, avec les moyens actuels de diffusion quasi instantanée de la pensée, répandue jusque dans les recoins les plus déshérités des états aux prises, comme nous-mêmes d'ailleurs, avec de sévères problèmes de chômage, ce qui n'est pas sans risques, car devaient nécessairement naître ainsi dans ces pays de véritables officines recrutant des candidats à l'immigration, assurant leur transport et leur entrée clandestine en France. Des complices remettraient aux immigrés, lors de leur arrivée sur notre territoire, de faux documents leur permettant non seulement de donner une apparence de régularité à leur séjour, mais aussi d'obtenir les assistances et allocations diverses attribuées aux étrangers à titre d'aide et d'accueil. Ces documents seraient même fournis, dans d'assez nombreux cas, en plusieurs exemplaires, ce qui donnerait à leurs bénéficiaires le moyen de percevoir ces avantages dans des départements différents et de se donner ainsi de substantielles ressources aux frais des contribuables français. De plus, le contrôle d'identité de ces immigrés est rendu difficile du fait qu'ils proviennent de pays où l'état civil est pour le moins incertain. En attendant que des mesures d'ordre général soient prises pour mettre fin à ces pratiques, il demande si les documents aujourd'hui délivrés aux immigrés ne pourraient pas être rendus infalsifiables, inimitables et aisément contrôlables, afin de réduire autant qu'il est possible de le faire les abus auxquels ils se prêtent actuellement.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

19191. - 23 février 1987. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, pour une meilleure information des parties, que l'article R. 167 du code des tribunaux administratifs soit modifié afin que les parties aient connaissance avant l'audience des conclusions du commissaire du Gouvernement afin de pouvoir les prendre en compte dans leurs observations orales le jour de l'audience.

Emploi (A.N.P.E.)

19221. - 23 février 1987. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions législatives et réglementaires interdisant toute communication de fichiers. En effet, un grand nombre de maires, notamment du Valenciennois, m'ont fait part de leur souhait d'accéder aux fichiers des agences nationales pour l'emploi. Avant l'informatisation de celles-ci, les demandeurs d'emploi se rendaient dans les mairies pour effectuer un « pointage » régulier permettant aux élus municipaux d'avoir

connaissance des listes comportant : les noms, les adresses, les qualifications. Pour la plupart, il s'agit de personnes ayant peu ou pas de ressources et le fait d'être répertoriées en mairie sur les listes de chômeurs facilitait le travail des élus au bureau d'aide sociale. Ils pouvaient distribuer les secours et aides diverses (bons d'alimentation, de chauffage, feuilles de soins, etc.) avant même que ces hommes et ces femmes aient à le demander. Les difficultés en cette période d'hiver s'aggravent davantage pour ces foyers déjà démunis et les maires souhaitent entamer de nouvelles actions de secours en leur faveur. Or les hommes ont leur dignité et ne se font pas forcément connaître lorsque l'administration leur propose de venir s'inscrire pour l'attribution de libéralités. Les fichiers des agences nationales pour l'emploi seraient donc bien utiles mais lorsqu'ils sont réclamés aux directeurs d'agence, ceux-ci se retranchent derrière le texte interdisant toute communication de fichiers. En conséquence, il lui demande qu'une dérogation soit accordée et que les fichiers d'A.N.P.E. soient communiqués aux bureaux d'aide sociale des communes.

Etrangers (apatrides)

18940. - 23 février 1987. - **M. Marc Reyman** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les demandes d'asile politique déposées auprès de l'office français pour la protection des réfugiés et apatrides exigent parfois deux ou trois ans d'instruction et chacun peut comprendre que, pendant ce temps, un processus d'insertion de fait dans la société française se produit, rendant difficile le départ des personnes concernées après un refus. Cette situation fabrique de nombreux « irréguliers ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour réduire le temps d'instruction à l'O.F.P.R.A., tout en maintenant ses prérogatives exclusives actuelles.

Etrangers (cartes de séjour : Seine-Saint-Denis)

18941. - 23 février 1987. - **M. Marc Reyman** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un article de presse récent a relaté les files d'attente pour le renouvellement des cartes de séjour à la préfecture de Bobigny. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à chaque étranger en attente un numéro d'ordre restant valable d'une journée sur l'autre, le cas échéant, ainsi qu'une convocation pouvant servir de justificatif auprès des employeurs.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

18948. - 23 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoudan** du **Gassat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le département français de l'île de la Réunion a été victime d'un cyclone d'une particulière gravité. Il lui demande ce que le Gouvernement français compte faire pour venir en aide aux sinistrés.

Nomades et vagabonds (stationnement)

18978. - 23 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délicat problème du stationnement des nomades sur les territoires communaux. Dans le département de l'Essonne, on constate, dans la région des communes d'Evry, Lisses, Bondoufle et Courcouronnes, des implantations sauvages de nombreuses caravanes sur le parking de l'hippodrome. Il en découle un certain nombre de nuisances : déchets et ordures ménagères sur les parcelles et dans les environs entraînant un surcoût pour les collectivités locales intéressées, obligées de nettoyer sans cesse ces emplacements. Par ailleurs les mairies sont souvent sollicitées par les nomades pour la délivrance de feuilles de soins gratuits, ainsi que de demandes incessantes pour la fourniture d'eau. Les lieux sur lesquels s'arrêtent les caravanes sont en effet dépourvus de toute installation en eau courante. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'autoriser, d'une part, un droit de stationnement de quarante-huit heures renouvelable pour les nomades - ce qui était le cas par le passé - d'autre part, de limiter le nombre des caravanes autorisées à en bénéficier.

Départements (finances locales)

18985. - 23 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des départements métropolitains et les années 1981 et 1986, 1° le montant de l'annuité (capital et intérêts) par habitant des dettes d'emprunt ; 2° le montant par habitant de la dette (part-capital) restant à amortir.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations)

19088. - 23 février 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret du 31 décembre 1986 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987, p. 79) concernant la hausse de cinq points des cotisations des communes à la C.N.R.A.C.L. Les communes devront désormais acquitter une cotisation de 15,2 p. 100 au lieu de 10,2 p. 100 et seront astreintes à des pénalités de retard pour non-paiement dans les délais. Cette situation regrettable due, pour une large part, à des errements passés, est difficilement acceptable dans la mesure où les hôpitaux doivent environ un milliard de francs à la C.N.R.A.C.L. alors que les communes sont pratiquement à jour de leurs cotisations. Il lui demande s'il envisage de dissocier rapidement le régime de retraite des hôpitaux de celui des collectivités locales.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

19115. - 23 février 1987. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des gens du voyage et des tziganes résidant en France. En mai 1982, un groupe de travail avait été mis en place, regroupant les représentants des organisations tziganes et les associations spécialisées. Ce groupe de travail était chargé de déterminer les premières mesures à prendre et de proposer des solutions adaptées au mode de vie de ces populations : conditions de stationnement, alphabétisation et scolarité, exercice des droits sociaux, etc. Il lui demande de lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend réserver à ces travaux. Quelles mesures concrètes pourront être mises en œuvre pour favoriser l'intégration des gens du voyage et des tziganes, dont la majorité est de nationalité française.

Jeux et paris (appareils automatiques et machines à sous)

19150. - 23 février 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime suffisante, en vue de réglementer l'accès des mineurs aux salles de jeux automatiques, la mise en œuvre éventuelle, par les commissaires de la République ou les maires, de leurs pouvoirs de police, ou bien s'il envisage d'étudier et de proposer, à cet égard, l'adoption de dispositions générales.

Communes (maires et adjoints)

19175. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 14607 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Eau (contrats)

19179. - 23 février 1987. - **M. Michel Vouzotte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir de réponse à sa question écrite n° 12705 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 relative à l'interprétation qu'il convenait de donner aux textes relatifs aux contrats d'affermage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Défense nationale (défense civile)

19188. - 23 février 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11928 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986 relative à la défense civile. Il lui en renouvelle les termes.

Collectivités locales (personnel)

18203. - 23 février 1987. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7429 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986 relative au décret du 26 juin 1985 modifié. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports aériens (réglementation et sécurité : Paris)

18207. - 23 février 1987. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8083 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative à la sécurité des grandes villes françaises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

19215. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 6602 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Mort (pompes funèbres)

19218. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 8030 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Communes (maires et adjoints)

19223. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 9156 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

JEUNESSE ET SPORTS*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : sports)*

18973. - 23 février 1987. - **M. Roger Holoindre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les faits suivants : les premiers « jeux des jeunes des îles de l'Océan Indien » doivent se dérouler à la Réunion du 28 août au 6 septembre 1987. Le comité régional olympique et sportif de la Réunion a décidé d'interdire la participation de l'île de Mayotte à ces jeux, ceci sous la pression des Comores. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** en vertu de quel droit les Comores s'opposent à la participation d'une île sous souveraineté française à des jeux qui doivent se dérouler sur le sol français. Il demande également de préciser si les athlètes mahorais ont un statut différent de celui des athlètes réunionnais, quel est le budget total de ces jeux, les quote-parts des différents pays y participant ainsi que les subventions, sous quelque forme que ce soit, qui seront versées par le Gouvernement français. Quelles sanctions seront prises contre les auteurs de cet ostracisme frappant des Français.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

19022. - 23 février 1987. - **M. Roger Combrisson** déplore vivement les réductions importantes du taux de participation de l'Etat aux postes Fonjep pour l'année 1987. En sachant que les fédérations gestionnaires des postes de directeurs de M.J.C. ne disposent d'aucune ressource propre, ces décisions vont accroître les difficultés des associations de terrain et porter directement atteinte à la jeunesse qui participe nombreuse aux activités diversifiées des M.J.C. Le désengagement de l'Etat sous-tend une

volonté d'imposer aux collectivités locales un accroissement de charges. Il fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que la décision prise de réduire de 11 p. 100 les crédits initialement prévus rend de ce fait peu crédibles les termes rassurants contenus dans sa lettre largement diffusée en décembre dernier. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour que soient respectés les engagements pris.

Sports (dopage)

19060. - 23 février 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes de dopage chez certains sportifs dont la presse vient de se faire l'écho. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour informer les sportifs des risques graves qu'ils encourent pour leur santé en absorbant des produits dopants.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

19071. - 23 février 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Institut national d'éducation populaire. Une centaine de fonctionnaires ou de contractuels sont affectés à cet établissement. La mission Bellin-Gisserot, chargée de l'étude du rendement des administrations de l'Etat, en propose la suppression. Cette conclusion a été rendue sur des critères essentiellement budgétaires. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement entend poursuivre les travaux de recherche et de formation réalisés depuis quarante ans par l'I.N.E.P. dans le domaine de l'éducation populaire, et quel avenir est envisagé pour cet institut.

Culture (établissements d'animation culturelle)

19135. - 23 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation difficile des maisons de jeunes et de la culture. Il lui rappelle à cet effet les données de sa lettre du mois de décembre 1986 destinée à rassurer les associations en indiquant les mesures prises pour éviter la diminution de rémunération des postes Fonjep. Il semble pourtant que cela soit le cas, car la participation de l'Etat sera en 1987 de 41 400 francs au lieu des 46 666 francs prévus par lui-même et ses services, ce qui représente 11 p. 100 de différence. Il a indiqué également que la réduction des crédits ne toucherait pas les collectivités locales et les associations de terrain. Or les fédérations, gestionnaires des postes de directeurs de M.J.C., n'ayant pas de ressources propres, devront se retourner vers les associations pour faire face à leurs obligations. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que les termes de sa lettre de décembre dernier soient respectés en vue de maintenir les moyens de fonctionnement des fédérations et la participation de l'Etat sur la base de 46 666 francs au financement des postes de directeurs de M.J.C.

JUSTICE*Jeunes (délinquance et criminalité)*

18927. - 23 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'importance des opérations de l'été destinées à aider les jeunes de treize à vingt et un ans qui se trouvent esseulés, sans travail, et en situation précaire pendant la période estivale. Il s'inquiète de la diminution du budget affecté au Conseil national de la prévention de la délinquance pour 1987 par rapport à 1986 (plus de 11 p. 100). Il lui demande, en conséquence, quelles raisons poussent le gouvernement à se désengager financièrement d'une telle opération de prévention qui devrait plutôt être encouragée.

Syndicats (réglementation)

18947. - 23 février 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est exact qu'une clause instituant une commission de discipline dans les statuts d'un syndicat professionnel doit être supprimée.

Baux (baux d'habitation)

18029. - 23 février 1987. - **M. Georges Hege** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, si les dispositions répressives prévues par les articles 67 à 70 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, que la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière a abrogée, peuvent encore recevoir application dans le cadre des dispositions transitoires prévues par cette dernière. L'article 20 de la loi de 1986 dispose, que « jusqu'à leur terme, les contrats de location en cours à la date de publication de la présente loi demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables », mais la loi nouvelle, ne comportant aucune disposition pénale, pourrait être considérée comme plus douce et donc d'application immédiate.

Automobiles et cycles (experts en automobile)

18030. - 23 février 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur l'organisation de la profession d'expert en automobiles. Le 11 juillet 1985, le Parlement a voté une loi modifiant dans son article 32 la loi de 1972, en réservant aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobiles les activités d'expertise. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1987 et un décret doit fixer les règles déontologiques des experts en automobiles ; la profession s'inquiète de la portée qui sera donnée à ce décret. En conséquence, il lui demande l'orientation qu'il envisage de donner à la nouvelle profession d'expert en automobiles.

MER*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

18033. - 23 février 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'utilisation d'agrégats régionaux, notamment le P.I.B. par habitant pour la détermination, au niveau de l'arrondissement, des zones à taux d'intervention renforcé de la politique structurelle de la Communauté économique européenne dans le secteur de la pêche. En effet, les données statistiques régionales ne permettent pas de cerner les réalités locales et entraînent des disparités des aides non justifiées si l'on compare les situations locales au niveau de la zone d'emploi ou de l'arrondissement. De plus, l'utilisation de critères macro-économiques ne semble pas adaptée pour comparer les situations de secteurs à forte spécificité tels que la pêche. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'adapter les données statistiques comparées aux secteurs et aux niveaux géographiques étudiés.

*D.O.M. - T.O.M.**(Martinique : banques et établissements financiers)*

18133. - 23 février 1987. - **M. Maurice Louia-Joseph-Dogué** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17284 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 adressée à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** portant sur la situation de la caisse régionale de crédit maritime de la Martinique. Il lui en renouvelle les termes.

P. ET T.*Téléphone (radiotéléphonie)*

18082. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que la France est en retard par rapport aux principaux pays développés sur le plan

du radiotéléphone de voiture ou portable comme le montre le rapport Cestrad (la D.G.T. n'a pas su en 1984 choisir le cellulaire analogique). Il lui demande s'il compte prendre des mesures incitatives pour faire développer à grande échelle et à prix raisonnable le radiotéléphone cellulaire analogique en France.

Postes et télécommunications (télécommunications)

18000. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le mémorandum remis par l'Union des industriels de la communauté (Unice) à la commission de la C.E.E. et qui préconise de procéder à un démantèlement des monopoles pour créer un marché européen homogène des télécommunications tout en notant une évolution prometteuse en France. Il lui demande quelles étapes il envisage maintenant pour continuer cette libéralisation tout en prenant soin que cette transformation ne facilite pas le renforcement de la présence des firmes américaines et japonaises.

Téléphone (radiotéléphonie : Hautes-Alpes)

18019. - 23 février 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la mise en place du réseau national de radiotéléphone de voiture « Radiocom 2000 ». Il lui demande à quelle date est prévue l'extension de ce réseau à la commune de Gap, à celle de Briançon et à l'ensemble du département des Hautes-Alpes.

RAPATRIÉS*Politique extérieure (Algérie)*

18932. - 23 février 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le sort d'environ 700 ressortissants français retenus par certains depuis vingt-cinq ans par le Gouvernement algérien : pour lesquels leurs familles sont sans nouvelles depuis. La cisse de silence qui recouvre cet état de fait n'est plus tolérable. Depuis bien longtemps les hommes qui ont combattu les soldats, sous le drapeau F.L.N., circulent librement dans l'Hexagone. Pourquoi cette disposition est-elle unilatérale ? Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces Français captifs du Gouvernement algérien recouvrent leur liberté et retrouvent leurs familles sans délai.

Politique extérieure (Algérie)

18972. - 23 février 1987. - **M. Roger Holleindre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le sort des Français disparus en Algérie au moment de l'indépendance et dont certains seraient encore détenus dans des camps. Ayant constaté qu'il a pris une position courageuse sur ce sujet, n'hésitant pas à citer, au cours d'une émission télévisée, le chiffre de 1 400 Français encore prisonniers, il lui demande ce qu'il a fait ou ce qu'il compte faire pour obtenir leur libération. Il lui demande s'il a eu connaissance ou non de ce rapport de la Croix-Rouge internationale faisant état de prisonniers français en Algérie. A-t-il pris contact avec le haut fonctionnaire auteur d'une lettre révélant ce rapport. Il lui demande également de préciser son attitude au cas où, pour une pseudo-raison d'Etat, il lui serait impossible d'engager toutes les démarches nécessaires en faveur de nos compatriotes disparus ou prisonniers en Algérie.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Enseignement supérieur : personnel*

18992. - 23 février 1987. - **M. Vincent Auaquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche du ministère de l'éducation nationale. En effet, ces personnels, qui exercent des fonctions strictement identiques à celles des secrétaires d'administration de recherche et de formation, ne bénéficient cependant pas d'un déroulement de carrière aussi avantageux que ces derniers. Le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire est classé dans la catégorie B des fonctionnaires et se trouve soumis, en ce qui concerne le déroulement de carrière, au décret

n° 73-910 du 20 septembre 1973. Or, le nouveau corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation, créé par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, n'est pas soumis aux dispositions du décret précité. Par ailleurs, un secrétaire d'administration scolaire et universitaire, en fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, qui solliciterait et obtiendrait son détachement dans le corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation, serait classé de façon désavantageuse à l'échelon correspondant à l'indice égal, ou immédiatement supérieur au sien, dans le corps d'origine. Le régime indemnitaire vient encore accentuer l'inégalité de traitement entre les deux corps. Cette situation est d'autant plus mal acceptée par les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, que la constitution initiale du corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation s'effectue par intégration directe des personnels contractuels de l'enseignement supérieur, selon une procédure très favorable à ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'égalité de traitement entre ces deux corps, et permettre que l'intégration des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, dans le corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation, soit possible et directe, avec classement à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans le corps d'origine et avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1986, date des premières intégrations des personnels contractuels.

Enseignement supérieur (personnel)

19140. - 23 février 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le souhait des personnels ouvriers des œuvres universitaires de se voir reconnaître un statut de droit public. Il lui rappelle qu'à la suite d'une concertation avec les organisations représentatives de ces personnels un projet de décret avait été élaboré, prévoyant, notamment, de conférer aux personnels ouvriers des œuvres universitaires un statut d'agents contractuels de droit public. Compte tenu du légitime attachement de ces personnels à l'obtention d'un tel statut, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard, s'il compte publier ce projet de décret et dans quels délais.

Recherche (C.E.A.)

19152. - 23 février 1987. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation de l'institut de recherche fondamentale du Commissariat à l'énergie atomique. En effet, suite à notification du ministère de la recherche, l'institut de recherche fondamentale se voit aujourd'hui contraint de participer au financement de l'anneau de collision « HERA » construit par le laboratoire allemand D.E.S.Y. En 1987, l'institut de recherche fondamentale devrait ainsi acquitter 20 millions de francs, 30 millions en 1988 et 20 millions de francs supplémentaires en 1989. S'il est bien exact que la France et la République fédérale d'Allemagne se sont engagées par un accord bilatéral, datant de janvier 1986, à la construction et au financement de cet anneau, la participation française ne devait pas, en principe, relever en totalité du budget de l'institut de recherche fondamentale. Trente pour cent seulement des applications de l'anneau « HERA » sont exploitables par l'I.R.F. Pour 1987, il a été précisé que le département de « physique des particules élémentaires » de l'I.R.F. supporterait 11 des 20 millions de francs réclamés à l'institut. Or, le budget total de ce laboratoire n'est que de 15 millions de francs. C'est son existence même qui est ainsi menacée. Le département de « physique des particules élémentaires » a déjà suspendu deux expériences, des projets sont différés. Ainsi, s'il ne convient pas de revenir sur un accord international et sur la nécessité de construire cet anneau de collision, dont l'intérêt est bien compris par toute la communauté scientifique, il est indispensable d'en faire supporter le coût sur d'autres budgets que ceux déjà modestes de l'I.R.F. Aussi, il lui demande de surseoir à la notification du ministère de la recherche et de trouver d'autres financements pour la construction de l'anneau « HERA ».

Grandes écoles (examens et concours)

19191. - 23 février 1987. - **M. Bruno Gollnisch** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite

n° 5817 du 21 juillet 1986, rappelée sous le n° 12249 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986 et relative à la pauvreté d'équipement en matériel informatique des classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (instituts universitaires de technologie : Moselle)

19216. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que sa question écrite n° 8025 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

19217. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, que sa question écrite n° 8027 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Médiateur (fonctionnement des services)

19224. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, que sa question écrite n° 9319 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19118. - 23 septembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur les différentes propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui tendent à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord. Depuis le début de la huitième législature, cinq propositions de loi ont été déposées dans ce sens : n° 142, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 mai 1986 (procès-verbal de la séance du 15 mai 1986) ; n° 145, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 mai 1986 (procès-verbal de la séance du 15 mai 1986) ; n° 179, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 2 juin 1986 (procès-verbal de la séance du 5 juin 1986) ; n° 186, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 juin 1986 (procès-verbal de la séance du 5 juin 1986) ; n° 224, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 juin 1986 (procès-verbal de la séance du 26 juin 1986). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention d'inscrire l'une de ces propositions de loi à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

SANTÉ ET FAMILLE

Avortement (politique et réglementation)

18838. - 23 février 1987. - **M. Dominique Cheboche** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles conséquences elle entend tirer du rapport sur « l'application de la législation et la réglementation relatives à l'interruption volontaire de grossesse » remis par l'inspection générale des affaires sociales. Il demande en outre si elle entend prendre des mesures suite à ce rapport, notamment à l'encontre de la banalisation de ces actes, constatée par l'inspection générale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18867. - 23 février 1987. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur une des dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, et qui stipulait dans son article 41 que « les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer bénéficient des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation ». Ces dispositions n'étant pas suivies de décret d'application, il lui demande si les agents hospitaliers originaires des D.O.M. et travaillant sur le territoire de la France métropolitaine pourront réellement bénéficier de ces congés bonifiés, et dans ce cas, à partir de quel moment cette mesure entrera-t-elle effectivement en application.

Sécurité sociale (cotisations)

18872. - 23 février 1987. - M. Pierre Delmar attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des médecins conventionnés du secteur II. En application du décret n° 81-394 du 24 avril 1981, « les cotisations dues au titre des avantages sociaux aux praticiens et auxiliaires médicaux sont assises sur le montant des revenus nets retenus par l'administration fiscale pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'avant-dernière année civile ». D'autre part, en application de l'article 28 de la convention du 1^{er} juillet 1985, les médecins appliquant des tarifs différents des tarifs conventionnés prennent à leur charge la totalité des cotisations dues au titre de ce régime. De ce fait, lorsqu'un médecin conventionné passe du secteur I au secteur II, le taux de cotisation applicable au titre des avantages sociaux est de 14,925 p. 100, soit un complément à la charge du médecin de 9,7 p. 100 sur la totalité des revenus de l'année civile antérieure de deux ans à celle de la déclaration, c'est-à-dire pendant une période d'exercice en secteur I. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une somme forfaitaire ne pourrait pas être envisagée comme assiette du taux de cotisation de 14,925 p. 100, ainsi que cela se pratique pour les praticiens en début d'exercice dont on ne connaît pas encore les revenus.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

18879. - 23 février 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des ordonnances dupliquées des médecins. Il comprend fort bien l'utilité de fournir à la sécurité sociale des ordonnances en double, mais il faut bien reconnaître qu'il est difficile de rendre une telle mesure obligatoire, étant donné que l'ordonnance dupliquée ne se prête pas à certains modes d'écriture, comme la plume, par exemple. Aussi, il lui demande pourquoi, au lieu et place d'une ordonnance dupliquée, on ne peut pas fournir une simple photocopie. Le résultat serait le même pour les caisses, dont certaines refusent systématiquement ce mode de reproduction. Il considère qu'il s'agit là d'une tracasserie anormale, car à partir du moment où l'ordonnance arrive en deux exemplaires, quel que soit le mode de reproduction, le but est atteint. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles on ne pourrait pas accepter aussi bien l'ordonnance dupliquée que l'ordonnance photocopiée.

Démographie (statistiques)

18881. - 23 février 1987. - M. Pierre Waisenhorn demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'individus de nationalité française et de sexe masculin des tranches d'âge de seize à soixante-cinq ans, dans les départements suivants : Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Loire, Lozère, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Haute-Loire, Ardèche, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Alpes-de-Haute-Provence, Vaucluse, Hautes-Alpes, Drôme, Corse-du-Sud, Haute-Corse

Démographie (statistiques)

18882. - 23 février 1987. - M. Pierre Waisenhorn demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'individus de nationalité française, et de sexe masculin, des tranches d'âge de seize à soixante-cinq ans dans les départements suivants : Ardennes, Nièvre, Yonne, Aube, Marne, Meuse, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Haute-Marne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Haute-Saône, Vosges, territoire de Belfort, Bas-Rhin et Haut-Rhin.

Santé publique (SIDA)

18844. - 23 février 1987. - M. Jean Roatta attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'intérêt qu'il y aurait à inclure dans les tests et analyses effectués lors des visites prénuptiales un dépistage systématique du SIDA. Cette mesure permettrait d'informer les couples sur des risques éventuels de transmission de cette maladie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18874. - 23 février 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes qui se posent aux cadres de direction des hôpitaux publics. Alors que les directeurs d'hôpital assurent, en liaison étroite et en harmonie avec les élus locaux, la gestion d'entreprises complexes et coûteuses au mieux des intérêts de la collectivité, les négociations statutaires s'inscrivent dans le cadre trop strict de la fonction publique. De plus, la remise en cause des conseils généraux des hôpitaux, instances d'inspection et de conseil, ôte à la profession des débouchés de carrière aujourd'hui indispensables. En conséquence, il lui demande de respecter les engagements pris en matière statutaire et d'assurer le maintien et l'installation du conseil général des hôpitaux.

Santé publique (SIDA)

18888. - 23 février 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les mesures de prévention et de lutte contre le S.I.D.A. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rendre obligatoire un test sérologique de dépistage de la contamination par le virus du S.I.D.A. au cours des examens prénataux ou prénuptiaux.

Professions paramédicales (ostéopathes)

18894. - 23 février 1987. - M. Jean Bardet rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'en réponse à la question écrite n° 7122 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, du 27 octobre 1986) sur la médecine ostéopathique, elle avait annoncé « une large concertation des professions concernées », en vue de « procéder à une évaluation et à une classification de ces thérapeutiques particulières et d'apprécier leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques ». Trois mois s'étant écoulés, il lui demande quelle est la position vers laquelle va s'orienter la politique du Gouvernement dans ce domaine.

Professions paramédicales (psychomotriciens)

19009. - 23 février 1987. - M. Michel Palchat demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si le Gouvernement envisage actuellement de réglementer la profession de psychomotricien. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures actuellement à l'étude.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Val-de-Marne)

19034. - 23 février 1987. - M. Georges Marchais indique à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'il considère comme intolérable le refus de concertation opposé

aux salariés du centre hospitalier spécialisé de Villejuif en grève depuis le 29 janvier. Les revendications de ceux-ci portent notamment sur la titularisation des agents en fonction au C.H.S., le logement du personnel, les tarifs de crèche, le maintien de l'école d'aides soignantes, la création de postes et, plus généralement, l'obtention d'un budget permettant d'assurer la qualité des soins et le confort des malades. Les salariés, avec leurs organisations syndicales, exigent que soient négociées des solutions à ces questions importantes et que soient tenus les engagements pris en 1983 avec les pouvoirs publics, que ceux-ci n'ont jamais respectés. Il s'agissait d'accroître la promotion de l'école de soixante à quatre-vingt élèves-infirmiers à partir de septembre 1984 et d'ouvrir le pavillon Henri-Collin avec le recrutement de personnel suffisant. Concernant la crèche, il était prévu la création de postes supplémentaires et la fixation de tarifs spécifiques. Enfin, le principe du remboursement du voyage des agents originaires des D.O.M.-T.O.M. était acquis. Le personnel attend des réponses précises quant à l'application des engagements. Pour cela, le budget de l'établissement doit être porté au niveau nécessaire. Ces dernières années ont été marquées par des attaques croissantes contre la santé de la part des gouvernements qui se sont succédés. Cette politique a privé le C.H.S. des moyens de soigner convenablement les malades dont il a la charge et a maintenu des bâtiments dans un état scandaleux de vétusté. Jusqu'à présent, le préfet du Val-de-Marne et la direction de la D.D.A.S.S. ont répondu par le mépris à la demande des salariés d'ouvrir de véritables négociations. Plus grave, le préfet, représentant du Gouvernement dans le département, n'a pas hésité à faire intervenir les forces de police dans l'enceinte de l'hôpital, intervention qui a fait cinq blessés parmi les travailleurs le jeudi 29 janvier. Est-ce cela la volonté de dialogue social annoncée par le Premier ministre le jour même. Cela est d'autant plus intolérable que le personnel du C.H.S. mène sa lutte dans le plus grand esprit de responsabilité, principalement envers les malades. Pour sa part, le préfet se retranche derrière la politique définie par le Gouvernement pour refuser de véritables négociations. C'est pourquoi, il lui demande l'ouverture immédiate de négociations, en vue d'aboutir à la satisfaction des revendications légitimes du personnel. Il lui demande de lever la menace de non-paiement des jours de grève, fait sans précédent dans le secteur hospitalier où les agents en lutte continuent de remplir leurs obligations au service des malades.

Prétraitements (allocation spéciale de prétraite progressive)

19040. - 23 février 1987. - **M. Jacques Roux** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles sont les possibilités pour les veuves civiles, percevant une pension de réversion même minime, de prétendre au bénéfice de la prétraite progressive à l'âge de cinquante-cinq ans avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire. En effet, les veuves civiles sont totalement exclues de cet avantage. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre pour permettre à cette catégorie sociale de bénéficier de la prétraite progressive pour réparer cette injustice.

Professions paramédicales (ostéopathes)

19045. - 23 février 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la paralysie actuelle du groupe de réflexion, constitué de façon paritaire, ayant pour objet le devenir de la médecine ostéopathique. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position à cet égard, si elle compte relancer ce groupe de travail et quel devenir celui-ci pourrait alors avoir.

Professions médicales (dentistes)

19046. - 23 février 1987. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la prolifération des centres de soins, notamment dentaires, dans le département des Alpes-Maritimes. Ce département est parmi ceux dont la démographie professionnelle est la plus élevée avec un praticien pour 831 habitants contre un pour 1 598 en France. De plus, il est manifeste que la F.N.M.F. et la F.N.M.T. se livrent, à ce sujet, une lutte incessante visant à conquérir de nouveaux adhérents en ouvrant tour à tour des cabinets dans les mêmes communes. Il est à souligner que si les tarifs pratiqués sont inférieurs à ceux des cabinets libéraux, grâce à l'absence de taxe professionnelle et d'impôts ainsi que grâce au

subventionnement des organismes mutualistes, ces cabinets sont détournés de leur objet initial, c'est-à-dire offrir les soins et prothèses aux plus défavorisés, et proposent en fait de la prothèse de haut de gamme, peu remboursée et plus lucrative. Ils ne respectent pas non plus la règle déontologique interdisant toute publicité et pratiquent, de ce fait, une concurrence déloyale, la loi étant particulièrement laxiste à leur égard. Il lui demande donc de bien vouloir prendre ces éléments en considération et de lui dire si elle compte mettre en place une réglementation réelle et efficace concernant l'ouverture et la gestion de ces centres de soins, surtout dans des régions où la pléthore de praticiens subvient largement aux aspirations de la population, tant en quantité qu'en qualité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19050. - 23 février 1987. - **M. Pierre Chantelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la position prise à l'égard des cadres de direction des hôpitaux publics qui n'ont pas été exclus, au même titre que les pharmaciens hospitaliers, du champ d'application des dispositions du titre IV du code de la fonction publique à l'occasion du vote du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social au mois de décembre 1986. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont présidé à cette décision à propos de laquelle des engagements avaient été pris antérieurement et à laquelle il conviendrait de remédier.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

19052. - 23 février 1987. - **M. Pierre Chantelet** fait part à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de l'émotion qui s'est emparée des cadres de direction des hôpitaux à la suite d'une rumeur tendant à proposer la suppression de la mise en place du conseil général des hôpitaux décidée en 1985. Il lui rappelle que, outre le fait que cette instance d'inspection et de conseil est utile, tant aux ministres de tutelle qu'aux responsables hospitaliers eux-mêmes, le conseil général des hôpitaux offre des débouchés de carrière aujourd'hui indispensables à cette profession. Il lui demande, dans l'intérêt même des cadres de direction des hôpitaux publics, de décider le maintien et l'installation du conseil général des hôpitaux, cette création n'étant que la concrétisation d'études déjà entreprises dès 1980 par l'un de ses prédécesseurs.

Emballage (agro-alimentaire)

19057. - 23 février 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les réels dangers que représentent certains emballages de produits alimentaires. Il s'étonne, en effet, que l'usage de l'agrafeuse soit autorisée pour la fermeture de certains sachets contenant de tels produits (pains, fruits, fromages) alors que l'usage de rubans adhésifs, tout en assurant la même efficacité, mettrait les consommateurs à l'abri de tout accident dont ils pourraient être victimes en avalant une agrafe. Il lui demande si elle entend prendre des mesures dans le sens souhaité par les consommateurs.

Prestations familiales (Allocation au jeune enfant)

19072. - 23 février 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'attribution de l'allocation au jeune enfant. Lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date limite de passation du deuxième ou du troisième examen prénatal, la mensualité de l'allocation au jeune enfant afférente au mois de naissance est due en totalité. Or, si l'enfant naît avant terme, ses parents ne perçoivent pas l'allocation au jeune enfant, cela durant la période, en mois entiers, allant de sa naissance effective à la date à laquelle il aurait dû naître. Il lui demande d'examiner la possibilité de maintenir les neuf mois d'allocations prévus dans le cas où la naissance de l'enfant est prématurée.

Santé publique (maladies et épidémies)

19089. - 23 février 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les 35 000 personnes atteintes de rétinite pigmentaire. Cette dégénérescence rétinienne évolutive et héréditaire fait que de nombreux malades sont ou deviendront aveugles. Or, le coût social des aveugles et handicapés visuels pourrait être diminué si l'effort de recherche entrepris en 1984 était soutenu et des crédits suffisants accordés au comité scientifique dont le programme de recherches s'effectue à l'hôpital Saint-Antoine. Elle lui demande de lui faire savoir si les programmes envisagés sont toujours financés malgré les restrictions budgétaires des crédits consacrés à la recherche.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

19089. - 23 février 1987. - M. Charles Piatre appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les efforts de dépistage et de prévention qu'elle a proposés aux établissements scolaires pour lutter plus efficacement contre le S.I.D.A., grâce à la présence de médecins au sein de ces établissements. Dans le même temps, le Gouvernement a supprimé plusieurs dizaines de postes de médecins scolaires, dont le rôle dans ce cadre est sans doute déterminant. Pour surmonter cette contradiction et mettre fin à cette incohérence, il lui demande s'il est dans son intention de demander l'abrogation de la décision de suppression des postes de médecins scolaires.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence : Vendée)

19122. - 23 février 1987. - M. Philippe Pusud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation du S.A.M.U. de La Roche-sur-Yon. Depuis le 1^{er} novembre 1986, les médecins diplômés faisant fonction d'internes dans ce service ont été remplacés par des internes de médecine générale de première année. Ceux-ci, qui effectuent donc ainsi leur premier stage pratique, n'ont pas, bien entendu, toute l'expérience nécessaire pour assurer de telles fonctions. Aussi, il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons qui ont motivé le remplacement des internes en cours de spécialité par des étudiants sans qualification. Le bon fonctionnement du service public hospitalier étant gravement mis en cause par cette décision, il lui demande d'autre part de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. Le conseil d'administration du centre hospitalier départemental s'étant récemment prononcé en faveur de la création d'un poste de médecin-anesthésiste réanimateur pour le S.A.M.U., il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser à quelle date le ministère entend donner son accord.

Enseignement supérieur (professions médicales)

19144. - 23 février 1987. - M. Dominique Strausa-Kahn appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le souhait exprimé par les doyens des facultés de chirurgie dentaire de voir créé un internat en odontologie. Ces derniers soulignent que l'odontologie a besoin, comme la médecine et la pharmacie, d'un internat, indispensable pour assurer une meilleure formation clinique aux futurs cadres hospitalo-universitaires et pour améliorer la santé publique en France. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Professions paramédicales (ostéopathes)

19145. - 23 février 1987. - M. Dominique Strausa-Kahn appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'avenir de la médecine ostéopathique en France. Un groupe de réflexion a été mis en place il y a quelques années en vue de réglementer une profession dont les membres, diplômés à l'étranger, ne peuvent exercer normalement en France. Or il semble que les travaux de ce groupe soient au point mort. Il souhaite connaître en conséquence les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Professions paramédicales (ostéopathes)

19155. - 23 février 1987. - M. Maurice Adevah-Pouf interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'état d'avancement des travaux concernant le statut de la médecine ostéopathique. Suivant les vœux du Président de la République, un groupe de travail avait en effet été mis en place pendant le précédent gouvernement. Il lui demande donc si des conclusions ont été tirées de ces travaux et des propositions avancées.

Boissons et alcools (alcoolisme)

19180. - 23 février 1987. - M. Alain Richard s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11774 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (primes de déménagement)

19186. - 23 février 1987. - M. Jean Laurein s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 12273 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative aux conséquences sociales et économiques suite à la suppression de la prime de déménagement. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (alcoolisme)

19187. - 23 février 1987. - M. Jean Laurein s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 12274 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à la réduction de 20 p. 100 des crédits de prévention, prévus pour l'année 1987, pour la lutte contre l'alcoolisme. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (hygiène alimentaire)

19209. - 23 février 1987. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8361 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 relative à l'hygiène alimentaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

19228. - 23 février 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que sa question écrite n° 11557 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Professions médicales (spécialités médicales)

19229. - 23 février 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que sa question écrite n° 11949 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

SÉCURITÉ

Transports aériens (réglementation et sécurité : Paris)

18806. - 23 février 1987. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8062, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative à la réglementation des transports aériens. Il lui en renouvelle donc les termes.

SÉCURITÉ SOCIALE

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

18837. - 23 février 1987. - M. François Bachelot s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que la nomenclature des actes infirmiers ne permet pas aux infirmiers libéraux d'exercer les compétences qui leur sont conférées par le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier notamment celles définies aux articles 1, 2 et 3 relevant du rôle propre de l'infirmier. S'il est certain que le décret du 17 juillet 1984 n'a pas eu pour objet de modifier la nomenclature générale des actes infirmiers qui sert de base aux remboursements effectués par les caisses d'assurance maladie, il n'en demeure pas moins vrai que la nomenclature des actes professionnels est fixée par arrêté interministériel en application de l'article 7 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 et que l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 1969 prévoit la possibilité par le ministre chargé de la sécurité sociale de demander à la commission permanente de la nomenclature de formuler un avis sur les modifications éventuelles à apporter à la nomenclature. Il lui demande en conséquence de saisir rapidement la commission compétente afin de permettre aux infirmiers libéraux d'exercer leur profession avec le maximum d'efficacité compte tenu de l'accroissement du maintien à domicile des personnes âgées et des alternatives à l'hospitalisation et de l'hospitalisation à domicile.

Retraites : régime général (cotisations)

18850. - 23 février 1987. - M. Jean Ueberachlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les possibilités de rachat de cotisations vieillesse. Cette possibilité avait été prorogée d'année en année par voie réglementaire. Or depuis le 30 juin 1985, il y a forclusion. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir une nouvelle période durant laquelle les assurés sociaux seraient autorisés à effectuer de tels rachats.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

18866. - 23 février 1987. - M. Jean-François Michel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'à l'occasion de chaque revalorisation conventionnelle des tarifs des médecins, les assurés sociaux puissent bénéficier systématiquement du remboursement concomitant par leurs caisses de leurs frais de consultation sur la base des nouveaux tarifs ainsi fixés, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations)

18874. - 23 février 1987. - M. Jean-Claude Lamant appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'inquiétude des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance, devant l'augmentation de 22 p. 100 de leur cotisation 1987 au régime d'allocation vieillesse géré par la C.A.V.A.M.A.C. (Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation). La cause principale de cette augmentation, outre le relèvement prévu du montant de l'allocation 1987, la croissance du nombre d'allocations et la diminution sensible du nombre de cotisants, consiste dans la charge de la compensation nationale dont le montant est fixé par l'Etat. Les agents généraux et les mandataires non salariés d'assurance ne sont pas seuls à être

concernés par cette hausse de la charge de la compensation nationale qui touche l'ensemble des professions libérales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter le poids de la compensation nationale qui pèse particulièrement sur les régimes des professions libérales.

Commerce extérieur (contrôle des changes)

18867. - 23 février 1987. - M. Jean-Pierre Hoveau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des Français résidant à l'étranger et titulaires d'une pension de vieillesse française. Le transfert des pensions est conjoncturellement discriminatoire par le jeu des taux de change, car la contrepartie en devises locales subit des fluctuations qui apparaissent favorables ou défavorables aux intéressés selon la situation économique du pays dans lequel ils résident. Il semblerait opportun d'envisager des dispositions appliquées aux seuls retraités de nationalité française bénéficiant de ces prestations, par une nouvelle négociation des conventions de sécurité sociale liant la France à de nombreux pays, qui permettrait une correction du taux de change tenant compte du niveau local des prix par rapport aux prix français.

Sécurité sociale (cotisations)

18893. - 23 février 1987. - M. Vincent Anquet rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que, si le décret du 31 décembre 1971 a bien prévu que les indemnités journalières complémentaires sont, en principe, soumises aux cotisations de sécurité sociale, le secteur du bâtiment et des travaux publics avait obtenu une exonération pour les prestations versées, au-delà de quatre-vingt-dix jours d'arrêt de travail, par la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (C.N.P.O.). Or le précédent ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, par une lettre ministérielle en date du 12 mars 1986, a décidé que les indemnités versées par la C.N.P.O., au-delà de quatre-vingt-dix jours d'arrêt de travail, devaient entrer, au prorata de la cotisation patronale, dans l'assiette des cotisations à déclarer à l'U.R.S.S.A.F. avant le 31 janvier 1987, cette disposition ne s'appliquant toutefois qu'aux indemnités journalières versées à compter du 1^{er} avril 1986. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet et s'il n'entend pas revenir, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, à la situation antérieure à la lettre ministérielle du 12 mars 1986.

Pauvreté (lutte et prévention)

19108. - 23 février 1987. - En cette période de grands froids, les drames de la misère se multiplient. Entre autres, le 17 janvier, à Metz, trois fillettes sont mortes à la suite d'un court-circuit provoqué vraisemblablement par une installation vétuste. Dans le Nord, certaines familles où le gaz et l'électricité avaient été coupés avant le 1^{er} décembre n'ont pu en obtenir le rétablissement. M. Jean Proveux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, pourquoi les conventions Pauvreté - Sécurité ont été si longues à se mettre en place dans tous les départements. Quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour mettre fin à ces situations inhumaines qui privent des familles entières de toute possibilité de chauffage.

Pauvreté (lutte et prévention)

19109. - 23 février 1987. - Dans le but de procéder à une évaluation des plans Précarité-Pauvreté 1984-1985 et 1985-1986, deux rapports ont été établis, l'un par la direction de l'action sociale, l'autre par l'I.G.A.S. Ces rapports ne semblant pas avoir été publiés, M. Jean Proveux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, la raison qui a empêché la diffusion de ces rapports et quelles formalités doivent être remplies pour en avoir communication. Peut-on espérer qu'ils seront normalement publiés soit au *Journal officiel*, soit à la Documentation française.

Pauvreté (lutte et prévention : Aude)

19164. - 23 février 1987. - M. Régis Barnilla demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits qui ont été délégués à

M. le préfet, commissaire de la République du département de l'Aude, dans le cadre du plan Pauvreté-Précarité pour l'hiver 1986-1987, ainsi que le montant des subventions allouées par le ministère des affaires sociales aux associations caritatives de ce même département.

Professions sociales (aides ménagères)

19190. - 23 février 1987. - M. Georges-Paul Wagner a étonné auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11503 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses : Moselle)

19222. - 23 février 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que sa question écrite n° 8936 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

19227. - 23 février 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que sa question écrite n° 10990 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

TOURISME

Hôtellerie et restauration (formation professionnelle : Nord - Pas-de-Calais)

18907. - 23 février 1987. - M. Bruno Chauvierra demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelle politique de formation est prévue pour le Nord - Pas-de-Calais dans le secteur hôtellerie-restauration alors qu'actuellement il y a quatre fois plus de demandes que de places disponibles pour l'ensemble des sections offertes (le ratio atteignant dix au niveau du B.T.S.). Il demande, en particulier, ce qui est prévu dans trois domaines considérés comme essentiels : 1° informatique et télématique de réservation ; 2° langues ; 3° sensibilisation du personnel au patrimoine régional.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

19020. - 23 février 1987. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur le rôle joué par le tourisme associatif dans la politique du tourisme. Dans le cadre de la politique touristique qui fait intervenir à la fois des partenaires publics et des partenaires privés, le tourisme associatif, bien que moins créateur de flux économiques, occupe cependant une place non négligeable. En donnant accès aux loisirs et aux vacances à des familles moins aisées ainsi qu'à de nombreux jeunes, le tourisme associatif permet d'élargir la clientèle touristique et de la sensibiliser au phénomène touristique ; enfin, sur le plan local, cette forme de tourisme contribue à la création d'emplois nouveaux. Si, à juste titre, le budget du tourisme a fait porter ses efforts notamment sur le financement d'opérations innovantes telles que les hébergements légers ou les villages éclatés, il apparaît par ailleurs qu'une baisse des crédits accordés par les autres ministères en faveur du tourisme associatif et qu'une absence de tout allègement fiscal en faveur des associations touristiques risquent de mettre sérieusement en cause les actions engagées par les associations. Cet exemple illustrant le caractère essentiellement interministériel de la politique touristique, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit préservée la place du tourisme associatif dans le cadre de la nouvelle politique touristique qu'il entend mettre en place.

TRANSPORTS

Transports urbains (financement)

18930. - 23 février 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'application de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. En effet, si cette participation peut apparaître tout à fait normale dans de grosses agglomérations de plus de 100 000 habitants par exemple, elle paraît beaucoup moins justifiée dans des agglomérations dont la population est inférieure à 100 000 habitants et dont la faiblesse des structures de transport urbain a pour corollaire la quasi-inutilité de ceux-ci par les salariés des entreprises. On constate dans ce type d'agglomération que beaucoup de salariés utilisent des moyens personnels de transport. Ce versement transport au détriment des entreprises de dix salariés et plus peut être assimilé à une augmentation de la taxe professionnelle dans la mesure où la structure de transport urbain n'est pas efficace. Il demande s'il ne serait pas envisageable compte tenu de ces éléments de n'appliquer cette loi qu'aux agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Permis de conduire (examen)

18982. - 23 février 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le formulaire que doivent remplir les candidats à l'examen du permis de conduire (formulaire Cerfa n° 20-3222). Parmi les questions qui leur sont posées figure la suivante : « Le candidat a-t-il été interné pour des troubles mentaux. » Cette question est étonnante à plusieurs niveaux : bien d'autres pathologies, qui ne sont évoquées par aucune question du formulaire, sont susceptibles de retentir sur la conduite automobile, soit directement, soit par les traitements qu'elles nécessitent. Pourquoi les troubles mentaux font-ils ainsi l'objet d'une question qui est redondante à l'évidence avec une précédente question : le candidat est atteint à sa connaissance d'une infirmité ou affection susceptible de donner lieu à un examen médical ; le terme « interne » renvoie strictement à la notion d'hospitalisation autoritaire au titre de la loi du 30 juin 1938. L'expérience montre que l'administration, en particulier centrale, persiste à étendre ce terme à la totalité des hospitalisations en service de psychiatrie, alors que les internements ne représentent plus, dans la plupart des régions, que 2 à 5 p. 100 des hospitalisations. Cette assimilation de toute hospitalisation de psychiatrie à une mesure de contrainte traduit une vision à la fois surannée et péjorative ; la brutalité de la question lui donne un caractère tout à fait choquant qui contraste avec le libellé beaucoup plus nuancé de toutes les autres questions. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier la rédaction de ce formulaire qui apparaît, pour ce qui est de ce point particulier, à la fois inadapté et choquant, marginalisant le citoyen souffrant de troubles mentaux.

Circulation routière (limitations de vitesse : Nord)

18914. - 23 février 1987. - M. Bruno Chauvierra demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il serait envisageable d'apposer des panneaux clignotants sur l'autoroute A 1 dans le sens Paris-Lille. En effet, ceux-ci auraient pour fonction de ralentir la circulation à quatre-vingts, voire à soixante kilomètres par heure à partir de Seclin, ce qui éviterait les bouchons, accélérerait le flot de véhicules entrant dans Lille et désengorgerait les autres voies.

Transports routiers (formation professionnelle)

18935. - 23 février 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation des centres de formation de chauffeurs routiers. Non reconnus officiellement, ils ne peuvent bénéficier d'aides à la formation comme en ont la possibilité les organismes qui émanent d'une fédération de syndicats. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre sur ce problème pour à la fois doter ces centres d'un statut et leur reconnaître une mission formatrice permettant de bénéficier d'aides spécifiques.

Automobiles et cycles (experts en automobile)

18063. - 23 février 1987. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le problème de l'organisation de la profession d'expert en automobiles. La loi n° 86-695 du 11 juillet 1985 réserve aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobiles les activités d'expertise. Ces nouvelles dispositions doivent s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1987, mais un décret doit fixer les règles professionnelles que devront respecter les experts. Or, la promulgation de ce décret traîne en longueur, ce qui bien sûr retarde l'application de la loi: Ne s'agit-il pas d'un moyen technique de s'opposer à une loi qui ne peut qu'apporter une meilleure information des assurés. Elle lui demande, par conséquent, s'il compte agir afin que la loi votée en 1985 puisse être appliquée sans plus attendre.

S.N.C.F. (gares : Val-de-Marne)

18065. - 23 février 1987. - M. Jean-Pierre Schénerdi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la dégradation progressive et continue des conditions d'accueil des usagers de la S.N.C.F., en gare de Villeneuve-Saint-Georges : télépancartage au fonctionnement aléatoire, distributeurs de titres de transport supprimés ou fréquemment en panne, annonces sonores contradictoires ou inaudibles, manque de coordination avec les transports routiers (A.P.T.R.), aspect général médiocre, absence de chauffage, refus du dialogue avec les clients. De plus, au cours du mois de janvier 1987, des perturbations dans les dispositifs d'ouverture des portes des trains de banlieue ont obligé les voyageurs à descendre sur les voies, malgré la circulation ferroviaire intense. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer les conditions d'accueil et de sécurité dans cette gare.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

19001. - 23 février 1987. - M. André Lejeune appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'attribution de réductions accordées aux accompagnateurs de personnes handicapées pendant les seules « périodes bleues ». Dans la lutte contre les divers handicaps, une des priorités consiste à favoriser au maximum l'intégration des jeunes handicapés dans la vie de tous les jours et à leur accorder les mêmes loisirs que ceux dont peuvent bénéficier les personnes valides. Pour favoriser ces loisirs, des réductions importantes sur les lignes S.N.C.F. ont été consenties aux handicapés. La gratuité pour l'accompagnateur d'une personne handicapée titulaire d'un avantage « tierce personne » ou 50 p. 100 de réduction pour l'accompagnateur de tout titulaire de la carte d'invalidité ont également été accordés. Toutefois, les accompagnateurs ne peuvent bénéficier de ces dernières possibilités que pendant les seules « périodes bleues ». Cette obligation de voyager en période creuse rend dès lors inopérantes les mesures tarifaires prises en faveur des accompagnateurs puisqu'elle diminue de deux à trois jours les vacances prévues et les rend parfois inutiles, notamment pour les week-ends ou les vacances de courte durée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Transports aériens (aéroports : Isère)

18082. - 23 février 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la demande de reclassement au niveau national de l'aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs (Isère). Cet aéroport joue un rôle important dans la vie économique de la région Rhône-Alpes et ne cesse de se développer (charters, aéroclubs, école de parachutisme, entraînements civils et militaires...). Il est très bien situé et a été choisi à maintes reprises dans le cadre de diverses manifestations aéronautiques (salons d'aviation, meetings aériens, championnats de parachutisme, tour de France aérien des jeunes pilotes...) et il est prévisible qu'il jouera un rôle primordial lors des prochains jeux Olympiques d'hiver à Albertville en 1992. Compte tenu de l'effort qu'effectue le personnel pour développer l'activité de l'aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs, son reclassement au niveau national ne pourrait qu'être bénéfique à son devenir. En conséquence, il lui demande d'examiner ce dossier avec une attention particulière afin que la région dauphinoise soit dotée d'un aéroport international performant.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

19147. - 23 février 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que les avantages tarifaires consentis par la S.N.C.F. n'existent pas toujours sur les lignes de cars de remplacement. Ainsi le comité départemental des retraités et personnes âgées de la Haute-Savoie s'est étonné de constater qu'un service de cars mis en place à la suite de la suppression d'une voie ferrée ne consent pas les réductions de tarif pour les personnes âgées en vigueur à la S.N.C.F. Certes, on constate que, dans ce cas précis, l'adoption de la carte Vermeil par la S.N.C.F. est très postérieure à la mise en place du service de cars de remplacement et à la convention correspondante et qu'elle n'engage donc pas l'entreprise qui gère ce service de cars. Il n'en demeure pas moins vrai que les utilisateurs apparaissent fondés à retrouver dans un service de remplacement les avantages dont ils bénéficiaient lorsque la ligne S.N.C.F. existait. Il souhaite connaître la politique suivie par les pouvoirs publics en ce domaine.

S.N.C.F. (lignes : Puy-de-Dôme)

19157. - 23 février 1987. - M. Maurice Adevah-Paouf interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet de fermeture de tout trafic ferroviaire de marchandises au-delà de Courpière en direction de l'arrondissement d'Ambert. Une telle décision pèserait très lourd sur l'ensemble de l'économie de cet arrondissement qui est sans conteste le plus défavorisé et le plus enclavé du Puy-de-Dôme. Mais plus grave encore, tout projet d'implantation industrielle importante serait définitivement à exclure, la desserte ferroviaire demeurant un élément déterminant du choix des sites pour les entrepreneurs. Un tel projet de surcroît, démontrerait donc le désintérêt total des pouvoirs publics pour les zones défavorisées. La logique technocratique appliquée pourrait conduire demain à la suppression, par les ministères concernés, du tribunal de commerce ou de la chambre de commerce d'Ambert, au motif que les moyens informatiques modernes permettent facilement le traitement de dossier dans un autre ressort. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès de la direction régionale de la S.N.C.F. pour qu'elle revienne sur ce projet.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Journaux et bulletins officiels (Journaux officiels)

10304. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées pour faire le point des dispositions législatives et réglementaires applicables à tel ou tel domaine en raison de l'accroissement constant de la production de sources de droit. Le *Journal officiel électronique* pourrait offrir une solution s'il permettait la consultation télématique des textes les plus utilisés constamment tenus à jour, à l'image des brochures actualisées éditées par la direction des Journaux officiels. En conséquence, il lui demande si une extension prochaine des services offerts est envisagée et si elle répondra à cette préoccupation.

Réponse. - Constatant, à juste titre, que le nombre et le poids des textes de valeur normative connaît une expansion continue, l'honorable parlementaire se préoccupe d'une solution télématique qui permettrait un accès aisé et sûr à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Il suggère, pour ce faire, une extension des activités du *Journal officiel électronique* « JOEL 5 ». La réforme ainsi suggérée a été mise en oeuvre, mais par une autre voie : l'institution du Centre national d'informatique juridique (C.N.I.J.) par décret n° 84-940 du 24 octobre 1984. Ce service à caractère industriel et commercial, rattaché aux services du Premier ministre et placé sous l'autorité du directeur des Journaux officiels, permet désormais la consultation télématique des références bibliographiques et du résumé des textes législatifs et réglementaires « LEX » ou, dans un certain nombre de domaines (droit économique et des affaires, droit fiscal, droit social, droit immobilier, etc.), de leur texte intégral mis à jour « LEGI », les recherches pouvant être effectuées alternativement, selon la même procédure, sur l'une ou l'autre base de données, au choix de l'utilisateur. Les banques de données produites par le C.N.I.J. sont servies par Télésystèmes Questel Plus et diffusées par la société Juridial, dans le cadre des dispositions du décret précité du 24 octobre 1984.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

10340. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des conjoints collaborateurs des professions libérales. De manière très fréquente, ils participent au travail quotidien d'un cabinet libéral, tant sur le point de l'accueil que sur celui de la gestion ou du secrétariat. Ils jouent ainsi un rôle important quant à la valorisation de cet outil de travail. En cas de divorce ou de cessation d'activité du conjoint profession libérale, en particulier en cas de décès de celui-ci, il apparaît que le conjoint collaborateur ne dispose d'aucune reconnaissance juridique de son travail et de sa situation. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un statut juridique afin de reconnaître officiellement le rôle et l'activité du conjoint collaborateur. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - Le Gouvernement s'attachant à promouvoir une économie de libertés seule capable de créer les emplois dont le pays a besoin, économie de libertés qu'illustrent en ce qui les concerne les professions libérales, il est décidé à étudier avec attention les mesures susceptibles d'améliorer leur situation. La question posée par l'honorable parlementaire a trait à un problème bien connu des pouvoirs publics, qui relève à l'évidence de ce champ d'action. Une concertation a été engagée à ce sujet entre la délégation interministérielle aux professions libérales relevant du Premier ministre, le ministère des affaires sociales et de l'emploi et notamment sa délégation à la condition féminine, le ministère de la justice. Elle devrait déboucher prochainement sur l'élaboration de textes améliorant la situation des conjoints collaborateurs.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Chômage : indemnisation (allocations)

4256. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains demandeurs d'emploi indemnisés par les Assedic et susceptibles de bénéficier des contrats de travail de courte durée. Il lui indique que souvent ces personnes se voient pénalisées par l'acceptation de ces contrats de travail de courte durée qui entraîne la cessation du versement des allocations de chômage. Il lui demande comment il entend répondre à cette situation qui fait obstacle au reclassement professionnel.

Chômage : indemnisation (allocations)

13944. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 4256, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, est restée, à ce jour, sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le régime conventionnel d'assurance chômage a pour vocation d'indemniser le chômage total. Ainsi, l'article 37 a du règlement élaboré par les partenaires sociaux prévoit l'interruption des allocations en cas de reprise d'activité. Des dérogations à cette règle ont cependant été prévues pour des activités de faible intensité afin de permettre aux allocataires de tenter de retrouver par ce moyen un emploi à temps plein à titre définitif. Ces dérogations viennent d'être élargies pour tenir compte des difficultés actuelles de reclassement et des possibilités qu'offre dans ce domaine la reprise d'activité à temps partiel, dans la mesure où elle permet de conserver des liens avec les milieux professionnels. Ainsi, depuis le 1^{er} décembre 1986, les activités inférieures à soixante-dix heures par mois et dont la rémunération ne dépasse pas 78/169 des salaires procurés par l'activité antérieure, sont compatibles avec le versement des allocations. Un décalage est appliqué en fonction des rémunérations brutes que procure l'activité réduite, divisées par le salaire journalier de référence, et en affectant le nombre de jours non indemnisables ainsi déterminé d'un coefficient de majoration égal à 1,20.

Jeunes (emploi)

5360. - 7 juillet 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ambiguïté de la campagne de publicité en faveur de l'emploi des jeunes lancée le 21 juin 1986. En effet, l'affiche, largement apposée, ne comporte pas la signature de l'émetteur du message, et son graphisme rappelle celui utilisé par un parti politique de la majorité à l'occasion de la campagne électorale de mars 1986. Elle lui demande de lui préciser si le Gouvernement est à l'origine de cette campagne publicitaire et, dans ce cas, de lui indiquer l'étendue et le coût de l'opération. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Jeunes (emploi)

8696. - 22 septembre 1986. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente campagne de publicité relative à l'emploi des seize-vingt-cinq ans engagée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En effet, depuis le début de l'été, le ministre des affaires sociales et de l'emploi met en oeuvre, sous le nom « la France s'engage. Maintenant », une très importante campagne de publicité relative à l'emploi des seize-vingt-cinq ans. Cette campagne utilise notamment la télévision, la radio, l'affichage et la presse écrite, sans oublier un programme de relations publiques centré sur les déplacements du ministre. Sans contester le bien fondé des mesures prises pour faciliter l'emploi des jeunes - et qui pour beaucoup prolongent l'effort des gouvernements précédents - on

est en droit de s'interroger sur plusieurs irrégularités propres à cette campagne, sur lesquelles l'attitude du Premier ministre mérite d'être précisée : 1° Le Premier ministre juge-t-il normal que cette campagne utilise systématiquement les codes graphiques et visuels de la dernière campagne électorale d'un parti de la majorité (parti dont il est président et dont le ministre des affaires sociales et de l'emploi est un membre éminent) : typographie identique, même « griffe » bleu-blanc-rouge et même couleur de fond. Le Premier ministre trouve-t-il normal que le symbole des plus récentes affiches du même parti - une montgolfière - se retrouve sur les dernières affiches de la campagne du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Cette confusion délibérée du discours partisan et du discours ministériel ne paraît-elle pas choquante, en démocratie, aux yeux du Premier ministre. 2° Le Premier ministre juge-t-il normal qu'une partie de cette campagne - les affiches du début de l'été - n'ait pas été explicitement signée par le ministère, renforçant de ce fait l'ambiguïté entre action partisane et action gouvernementale et prolongeant la promotion clandestine de ce parti aux frais de l'Etat. 3° Le Premier ministre juge-t-il légitime que le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'exprime nommément dans les publicités parues dans la presse. A-t-il mis fin à l'usage républicain qui veut que les campagnes d'information gouvernementales, payées par tous les contribuables, ne puissent servir à promouvoir directement le titulaire momentané de la fonction ministérielle concernée. 4° Le Premier ministre justifie-t-il que l'agence qui a réalisé cette campagne n'en signe pas les messages, en infraction à la règle des campagnes d'information gouvernementale. 5° En définitive, le Premier ministre peut-il préciser le montant total du budget de cette campagne (publicité et relations publiques), le nom de la ou les agences qui la mettent en œuvre, le calendrier de son déroulement et préciser si le choix de cette ou de ces agences a bien été fait après un appel d'offres restreint entre plusieurs agences (et lesquelles), comme l'imposent les circulaires du Premier ministre relatives aux campagnes d'information gouvernementales. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Jeunes (emploi)

13886. - 1^{er} décembre 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 5360 publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 7 juillet 1986. Elle lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire, comme le déroulement de la campagne a pu le lui laisser entrevoir, que le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes est bien l'un des moyens de la politique du Gouvernement en matière d'emploi et que, partant, la campagne de promotion, à son appui, est bien une campagne du Gouvernement. Si, dans une première phase, comme c'est souvent le cas, afin de susciter l'interrogation, donc l'attention du public, aucune référence n'a été mentionnée à l'affichage ou à l'insertion dans la presse, la deuxième phase a expressément indiqué que la campagne de promotion émanait du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Le graphisme sur lequel s'interroge l'honorable parlementaire est particulièrement lisible. Ceci explique sans doute que de nombreux publicitaires y ont recours pour de nombreuses promotions, dont les services du Premier ministre tiennent la liste à la disposition de l'honorable parlementaire. Les deux premières phases de la campagne de promotion des mesures du Gouvernement en faveur de l'emploi qui ont concerné le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans ont coûté 36 028 085 francs, répartis entre l'affichage, la presse quotidienne nationale et régionale, la radio et la télévision et la diffusion de brochures d'information. Au 31 décembre 1986, 837 693 jeunes ont été accueillis ou embauchés pour une formation alternée en entreprises.

Jeunes (emploi)

9755. - 6 octobre 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du plan de l'emploi des jeunes sur les statistiques de l'emploi. Elle lui demande comment apparaîtront les placements effectués au titre de ce plan dans les statistiques mensuelles départementales et nationales publiées par ses services. Elle lui demande également à quelle référence antérieure à juillet 1987 seront comparés ces nouveaux chiffres.

Réponse. - Les placements effectués au titre du plan d'emploi des jeunes sont publiés chaque mois au niveau national dans le bulletin « Premières informations » du ministère des affaires sociales et de l'emploi et seront publiés prochainement au

niveau régional dans le bulletin mensuel des statistiques du travail. Ces données sont disponibles en tout état de cause dans les services extérieurs du travail et de l'emploi. Pour celles de ces mesures qui n'existaient pas avant mai 1986, c'est-à-dire les exonérations de charges sociales à 25 p. 100 et à 50 p. 100, qui ont concerné 383 000 jeunes entre le 1^{er} mai et le 30 novembre 1986, il n'y a pas à proprement parler de référence. Pour celles qui existaient auparavant, c'est-à-dire les contrats d'apprentissage, les contrats de qualification, les contrats d'adaptation et les stages d'initiation à la vie professionnelle, on constate qu'elles ont donné lieu, pour la période du 1^{er} mai au 30 novembre 1986, à 336 000 placements, au lieu de 135 000 pour la période correspondante de 1985. Cet effort considérable de placement de 719 000 jeunes au total, se traduit par une diminution sensible du chômage des jeunes : - 6,1 p. 100 sur un an pour les jeunes hommes de moins de vingt-cinq ans à la fin novembre et - 3,4 p. 100 pour les femmes de moins de vingt-cinq ans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

10431. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation particulière de certains personnels contractuels des collectivités territoriales ou d'établissements publics au regard du taux de versement de leur pension à l'occasion du départ en retraite. En effet, bien que la philosophie mise en œuvre en la matière par le précédent gouvernement socialiste fut de réduire au minimum l'existence des personnels contractuels et d'obtenir une meilleure intégration, dans l'attente d'une révision du statut de la fonction publique territoriale par le nouveau Gouvernement, le problème de la disparité de traitement des contractuels demeure posé. En effet, le taux de versement de la pension est, dans ce cas précis, fixé à 50 p. 100 du calcul des meilleures années du salaire, alors que le taux consenti aux fonctionnaires titulaires civils de l'Etat, comme des collectivités territoriales, est de 75 p. 100 des émoluments dans le dernier grade, et de 80 p. 100 des émoluments dans le dernier grade pour les militaires. Par ailleurs, si l'agent contractuel n'atteint pas cent cinquante trimestres de travail, sa retraite est automatiquement minorée par l'I.R.C.A.N.T.E.C. jusqu'à un taux qui peut atteindre 25 p. 100. Il lui suggère donc de décider d'une avancée sociale significative sur ces problèmes et de réduire l'écart entre ces deux taux en faveur de la catégorie la plus défavorisée, en s'inspirant d'un système plus progressiste comme, par exemple, celui qui avait été prévu pour les agents publics contractuels de l'Etat dans le cadre de l'enseignement privé, par la loi Guermeur en 1977, et les textes subséquents, en vue de porter ce taux dans un premier temps à 60 p. 100, et de prendre en compte, dans le calcul des trimestres valables, toutes périodes passées au service de collectivités ou établissements publics, d'entreprises nationales, de sociétés d'économie mixte ou d'établissements d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques sont obligatoirement affiliés à la fois au régime général d'assurance-vieillesse et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.). Le régime général leur assure une pension de 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années pour 150 trimestres de cotisations à l'âge de soixante ans. Le montant de l'allocation de retraite servie par l'I.R.C.A.N.T.E.C. est déterminé en fonction du nombre de points de retraite acquis chaque année par l'intéressé. Cela représente, pour 150 trimestres validés à l'âge de soixante ans, environ 20 p. 100 du salaire moyen de la carrière, qui s'ajoute à la pension du régime général. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles, notamment dans le sens d'un alignement sur celles des pensions civiles et militaires, compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur le régime général et l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11012. - 27 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les souhaits exprimés dans le monde des anciens combattants et victimes de guerre de bénéficier d'un relèvement du plafond majorable en ce qui concerne la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

17004. - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11012 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986) relative à la retraite mutualiste. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Lors des discussions budgétaires pour le vote de la loi de finances pour 1987, il a été décidé, sur proposition gouvernementale, d'affecter des crédits supplémentaires d'un montant de 2 600 000 francs afin de relever le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants à compter du 1^{er} janvier 1987. Il est prévu, de ce fait, de porter à 5 000 francs le montant du plafond susvisé, soit une augmentation de 7,5 p. 100 par rapport à l'année 1986.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

11793. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le préjudice subi par la caisse autonome de retraite des anciens combattants et victimes de guerre en raison de la limitation de ses placements en prêts aux collectivités locales. Il lui demande s'il a l'intention de porter de 40 à 60 p. 100 le quota fixé par le décret n° 83-1266 du 30 décembre 1983 pour les prêts aux collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - A la suite de la loi n° 85-773 du 25 juillet 1985 et du décret n° 86-384 du 13 mars 1986 portant réforme du code de la mutualité, un groupe de travail comprenant notamment des représentants de la mutualité combattante a été constitué en vue de déterminer une nouvelle réglementation des caisses autonomes mutualistes : l'adaptation des dispositions du décret n° 83-1266 du 30 décembre 1983 relatif au dépôt et au placement des fonds des groupements mutualistes sera donc étudiée dans le cadre de cette réforme.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : jeunes)

12476. - 17 novembre 1986. - **M. André Thion Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la récente campagne de promotion relative à l'emploi des 16-25 ans intitulée « La France s'engage ». Si en métropole, elle a mobilisé la télévision, la radio, l'affichage et la presse écrite, en revanche, à la Réunion, département durement éprouvé par le chômage, cette campagne de publicité n'a, semble-t-il, reçu aucun relais médiatique. Il lui demande de lui indiquer quel a été le montant global du budget publicitaire de la campagne gouvernementale « La France s'engage » et quelle part a été réservée aux départements d'outre-mer, en particulier à la Réunion.

Réponse. - Le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans s'est, comme le sait l'honorable parlementaire, appliqué aux départements d'outre-mer et notamment à la Réunion. Il s'est même trouvé renforcé à la fois en intensité d'aide et en durée par la loi de programme relative au développement des départements d'outre-mer en date du 31 décembre 1986. Ces dispositions favorables sont, d'autre part, à compléter par l'augmentation des crédits en faveur des chantiers de développement, majorée de 20 p. 100, l'augmentation de 50 millions des crédits pour la formation professionnelle et le doublement des moyens de l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs originaires d'outre-mer (A.N.T.). L'information sur ces différentes actions est permanente. Elle a, comme en métropole, fait l'objet de l'envoi de dépliants d'information et a bénéficié du relais des organes d'information locaux par l'intermédiaire des organisations professionnelles directement intéressées. La définition de la part du coût de la campagne de promotion affectée à la Réunion n'a, compte tenu des modalités particulières d'application du plan d'urgence dans l'île, guère de signification.

*Professions et activités médicales
(médecine du travail)*

12523. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Maeson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des médecins du travail devant la dénonciation, le 1^{er} juillet 1986, par les organismes patronaux, de l'annexe

relative aux médecins de la convention collective nationale des personnels des services interentreprises de médecine du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la négociation engagée à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser rapidement l'adoption d'une nouvelle convention collective.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi souligne tout d'abord que l'évolution générale des relations contractuelles est une préoccupation constante du ministère et fait l'objet d'un suivi régulier de ses services, suivi dans lequel s'intègre celui des dénonciations de textes conventionnels. Il est d'autant plus sensible à ce dernier cas et conscient des difficultés consécutives à l'absence de conclusion d'un nouvel accord et à la situation de vide conventionnel que celle-ci est susceptible d'engendrer, que la généralisation de la couverture conventionnelle à tous les salariés est une des priorités de la politique sociale mise en œuvre par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, généralisation qui a pour axe notamment le comblement des vides conventionnels dans les secteurs économiques dépourvus de conventions collectives. Dans ce domaine de l'amélioration de la couverture conventionnelle, le ministère des affaires sociales et de l'emploi agit en concertation avec les organisations représentatives d'employeurs et de salariés qui siègent à la Commission nationale de la négociation collective, ou plus précisément à une de ses sous-commissions, la sous-commission des Conventions et Accords. Dans la mesure où il n'appartient pas, dans le domaine contractuel, à l'administration de se substituer aux partenaires sociaux, cette action repose principalement dans un premier temps, sur la sensibilisation et l'incitation à négocier menée auprès des partenaires sociaux des branches concernées, la volonté de négocier et de conclure relevant en dernier ressort de la responsabilité directe des partenaires sociaux eux-mêmes. Ce n'est que dans des conditions particulières et spécifiques définies par la loi, que l'administration du travail peut éventuellement recourir à la mise en œuvre de la procédure réglementaire prévue aux articles L. 133-12 et L. 133-13 du code du travail, dans le souci de permettre à des salariés de bénéficier cependant d'un dispositif conventionnel. S'agissant de la dénonciation par la partie patronale de l'annexe de la convention collective nationale des services interentreprises de médecine du travail, relative à la catégorie des médecins du travail, la situation créée par cette dénonciation au sein de la profession, et que souligne l'honorable parlementaire, n'a donc pas échappé au ministre des affaires sociales et de l'emploi, et fait l'objet d'un suivi attentif par ses services. La dénonciation est en effet intervenue par préavis en date du 29 mars 1985 avec effet au 30 juin 1985. Conformément aux dispositions de l'article L. 132-8 du code du travail, qui organise les règles juridiques applicables en matière de dénonciation de convention collective du travail et prévoit notamment qu'une nouvelle négociation doit s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de dénonciation, les partenaires sociaux de la branche des services interentreprises de médecine du travail se sont réunis régulièrement de septembre 1985 à mai 1986 en commission paritaire afin d'élaborer de nouvelles dispositions conventionnelles concernant les médecins du travail. Il convient de souligner que pendant ce temps, le texte dénoncé a continué à produire effet jusqu'au 1^{er} juillet 1986 en application du troisième alinéa de l'article L. 132-8 qui prévoit le maintien en vigueur d'un texte dénoncé jusqu'à la signature de la convention qui lui est substituée ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis. Lors de la réunion de la commission paritaire du 21 mai 1986, les organisations syndicales de salariés ont, par une déclaration commune, estimé qu'il ne leur était pas possible de poursuivre les négociations sur la base du texte présenté par l'organisation patronale, et celles-ci ont donc été provisoirement interrompues. Elles ont toutefois repris depuis le 17 octobre 1986 en commission paritaire réunie à l'initiative de l'organisation patronale qui a élaboré un nouveau projet et l'a présenté aux organisations syndicales de salariés. Dans ces conditions une action d'incitation, initiée par l'administration du travail, ne paraît pas, à ce point de reprise des négociations, indispensables pour l'instant.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : calcul des pensions)*

14669. - 15 décembre 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du rachat de cotisations par les aides familiaux de commerçants. En effet, alors que le régime des artisans prévoit depuis 1963 l'affiliation obligatoire des aides familiaux, celle-ci n'est pas prévue pour les enfants de commerçants qui participent aux travaux de l'entreprise sans être salariés. Les aides familiaux de commerçants avaient toutefois la possibilité d'adhérer à l'assu-

rance volontaire du régime général de la sécurité sociale et, depuis l'ordonnance du 23 septembre 1967, de s'affilier volontairement au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. Cette absence d'obligation d'affiliation pénalise les nombreuses personnes dont les parents n'ont pas cotisé durant toute la période d'activité non salariée accomplie dans l'entreprise familiale, et qui ne peuvent faire prendre en compte ces années de travail pour le calcul de leur retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux intéressés de procéder au rachat de ces cotisations.

Réponse. - L'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales n'a pas jugé opportun de prévoir l'affiliation obligatoire des aides familiaux, afin de ne pas accroître les charges résultant pour ses ressortissants de l'emploi des membres de leur famille travaillant dans l'entreprise sans avoir la qualité de salarié. Dans le cas où l'intéressé a eu une activité salariée ou une activité personnelle commerciale, en application de l'article 70-2 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, les périodes d'aide familial de commerçants antérieures au 1^{er} avril 1983 accomplies à compter de l'âge de dix-huit ans sont considérées comme des périodes équivalentes à des périodes d'assurance pour la détermination du taux de calcul de la pension. Elles sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension au taux plein à compter de soixante ans. Ce droit est ouvert lorsque l'assuré peut justifier de 150 trimestres d'assurance tous régimes de base confondus. Compte tenu de la réglementation qui donnait la liberté aux aides familiaux de commerçants de s'affilier ou non à un régime d'assurance vieillesse, il n'est pas envisagé de leur permettre de procéder au rachat des cotisations pour ces périodes.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

15341. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si le système des contrats de qualification prévus par les décrets de la loi du 24 février 1984 et les décrets du 30 novembre 1984 sera reconduit pour l'année 1987-1988.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, qui demande si le dispositif de formation en alternance sera reconduit pour l'année 1987 - 1988, il est précisé que cette formule régie par les articles L. 980-1 à 13 du code du travail, a un caractère permanent.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

15904. - 5 janvier 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques chargés, au sein des D.D.A.S.S., des opérations d'hygiène et de salubrité. Ces personnels, agents des départements pour l'instant mis à la disposition de l'Etat, devaient voir leur situation réglée avant le 1^{er} janvier 1987, par intégration dans un corps d'Etat. Or, à ce jour, ce statut reste à l'état de projet. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux personnels concernés, qui restent dans l'ignorance de leur avenir. Il lui demande s'il envisage de publier rapidement un statut national et de transférer ces emplois dans le budget de l'Etat.

Réponse. - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres 1^{er} et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de

l'article 26 de la loi. Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 (paru au *Journal officiel* du 8 janvier 1987) fixe au 1^{er} janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1^{er} janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opèrent pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés ; le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire réparti entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

16079. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques des services départementaux de l'hygiène. A compter du 1^{er} janvier 1987, ils doivent bénéficier d'un statut, résultant de l'application des lois de décentralisation, qui doit les intégrer dans un corps de l'Etat. Il lui demande si cette situation est effectivement sur le point d'être réglée, compte tenu des problèmes actuels qu'elle engendre pour les personnels concernés.

Réponse. - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres 1^{er} et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 (paru au *Journal officiel* du 8 janvier 1987) fixe au 1^{er} janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1^{er} janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opèrent pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés ; le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire réparti entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations

et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

ANCIENS COMBATTANTS

Décorations (réglementation)

906. - 5 mai 1986. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à propos de la création d'une médaille honorant les épouses des grands invalides de guerre. En effet, une telle décoration serait tout à fait méritée dans le sens où elle récompenserait ces épouses des soins et de l'attention prodigués à leur mari invalide. Elle renouerait d'autre part avec la tradition de la médaille de la reconnaissance qui, avant 1981, honorerait ces mêmes personnes. En conséquence, il lui demande si une telle création serait envisageable par ses services.

Décorations (réglementation)

9043. - 14 juillet 1986. - M. Henri de Gastines expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours de la dernière guerre, beaucoup d'épouses dont les maris étaient prisonniers de guerre ont, pendant l'absence de ceux-ci, continué à maintenir en activité les commerces, les ateliers d'artisans, les fermes et que c'est grâce à leur courage et parce qu'elles ont refusé de baisser les bras que l'approvisionnement de la population a pu être maintenu et un minimum d'activité conservé, permettant ainsi à la population française de survivre et, le moment venu, après la Libération, la remise en route de notre appareil de production dans des conditions convenables. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que ces Françaises dévouées à leur pays et dont, pour la plupart, la santé est aujourd'hui altérée par les efforts excessifs qu'elles ont consentis mériteraient d'être récompensées par l'attribution d'une distinction qui viendrait souligner leur mérite. Dans cette perspective, ne serait-il pas possible d'envisager la création d'une médaille spécifique qui serait attribuée aux épouses de combattants ou prisonniers de guerre qui ont manifesté par un courage particulier, au cours de la dernière guerre, leur volonté de servir le pays.

Deuxième réponse. - Comme suite à sa réponse provisoire publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 15 septembre 1986, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est à même de préciser que la politique suivie depuis 1963 en matière de décorations, notamment par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, a exclu pratiquement la création de distinctions honorifiques nouvelles. Tout au plus, certaines décorations ayant cessé d'être attribuées en 1963 lors de la création de l'ordre national du Mérite ont-elles été rétablies sous une autre appellation et dans les conditions qui avaient été prévues par le texte instituant le deuxième ordre national. Il paraît donc difficile d'accueillir le vœu formulé quels que soient les mérites reconnus aux épouses des prisonniers de guerre et des grands invalides.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

13352. - 1^{er} décembre 1986. - M. Robert Spierer demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas souhaitable de demander l'extension du champ d'application du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 concernant le camp de Tambov et camps annexes, complété par les décrets n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, à tous les camps de détention d'incorporés de force alsaciens et mosellans qui étaient sous contrôle soviétique. Par ailleurs, il voudra bien lui faire savoir s'il ne compte pas admettre les incorporés de force évadés de l'armée allemande, ayant rejoint la Résistance ou s'étant engagés dans l'armée française, au bénéfice du statut des combattants volontaires de la Résistance aux mêmes conditions que les prisonniers de guerre français évadés des stalags et/ou

des offlags. Il lui rappelle que les incorporés de force alsaciens et mosellans évadés de l'armée allemande constituent une catégorie particulièrement courageuse, puisqu'ils étaient considérés par les autorités allemandes comme déserteurs en temps de guerre et exécutés comme tels.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'extension souhaitée pour permettre l'apurement d'un certain nombre de dossiers de pension, a été envisagée sur le plan interministériel depuis plusieurs années. Toutefois, il est apparu impossible d'établir une liste officielle des lieux de détention des Français d'Alsace-Moselle incorporés de force dans l'armée allemande qui étaient sous contrôle soviétique ; aussi, sont considérés camps annexes de Tambov tous les camps identifiés géographiquement et situés dans les limites du territoire soviétique tel qu'il était au 22 juin 1941, c'est-à-dire comprenant les pays situés dans les zones annexées entre le 2 septembre 1939 et la date de l'offensive allemande contre l'U.R.S.S. Pour faciliter l'instruction des dossiers de pensions militaires d'invalidité des intéressés lorsque les pièces officielles portent, sans autre précision, la mention « Russie » ou une mention équivalente telle « Oural » ou « Sibérie », il leur est demandé de préciser le camp où ils ont séjourné et, en tout état de cause, les renseignements obtenus sont comparés avec ceux qui pourraient être tirés des archives « West » de l'armée allemande. Aucun élément d'appréciation nouveau ne permet de modifier cette situation pour le moment ; 2° Les Alsaciens-Lorrains, incorporés de force dans l'armée allemande et qui ont déserté de cette armée puis qui ont repris du service dans les rangs de la Résistance, et éventuellement dans l'armée régulière, peuvent se voir accorder la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la résistance. Une telle reconnaissance entraîne la délivrance d'une attestation mentionnant le temps de présence dans la résistance, laquelle permet, depuis l'intervention du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, la prise en compte, pour sa durée réelle, de cette période dans tous les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire, y compris les régimes spéciaux.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

13000. - 1^{er} décembre 1986. - M. André Delahedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème de la délivrance de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord ayant servi dans une unité de transmissions. Ces unités ne sont pas reconnues comme unité combattante mais il est arrivé très souvent que ceux qui y étaient affectés aient été ventilés dans d'autres corps pour des missions de durées inégales. Il lui demande si ces missions, dans la mesure où elles ont été effectuées dans des unités combattantes, peuvent être comptabilisées pour l'obtention de la carte du combattant.

Réponse. - La condition générale (sauf exception pour blessures ou captivité) pour se voir reconnaître le droit à la carte du combattant est, quel que soit le conflit auquel le postulant a pu participer, d'avoir appartenu pendant au moins quatre-vingt-dix jours à une formation reconnue « combattante » par le ministère de la défense, seul compétent en la matière. Des bonifications individuelles ou collectives sont prises en compte dans le calcul de ces quatre-vingt-dix jours. Les bonifications individuelles résultent de ce que l'intéressé a pu acquérir des titres particuliers (engagement ou citations homologués pris en compte pour dix jours). Les bonifications collectives accordées au titre de l'unité d'appartenance assortissent du coefficient multiplicateur 6 les jours de combats sévères reconnus comme tels pour la période 1939-1945. Pour ce qui concerne les opérations d'Afrique du Nord, et pour tenir compte de la spécificité des opérations et de la brièveté des combats qui s'y sont déroulés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, le coefficient 6 a été remplacé par des bonifications en jours tenant compte des pertes amies et ennemies et pouvant atteindre quinze, trente ou soixante jours ; la carte peut être en outre attribuée, au titre de la procédure exceptionnelle, aux personnes qui apportent la preuve de leur participation à six actions personnelles de combat ou dont l'unité a connu du temps de leur présence neuf actions de feu ou de combat, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, modifiant la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Alors que chaque action personnelle est comptée pour six points, l'action de feu ou de combat de l'unité est pour sa part admise en équivalence à quatre points, la carte du combattant étant délivrée lorsque le total de trente-six points est atteint. Cette procédure particulière est le résultat d'une étude approfondie menée en vue de l'adaptation des conditions réglementaires d'attribution de la carte du combattant en vigueur

depuis la Grande Guerre aux circonstances spécifiques des opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord de 1952 à 1962. La nécessité de la réduction du nombre des actions de feu précitées ne paraît pas s'imposer en l'absence d'éléments d'information nouveaux. En ce qui concerne plus spécialement les militaires qui ont participé aux opérations du maintien de l'ordre au sein des unités de transmission, dont certaines n'ont pas été reconnues combattantes et qui, de ce fait, ne remplissent pas la condition des quatre-vingt dix jours susvisés, il convient de noter que, lorsqu'ils sont en mesure d'apporter la preuve de leur « mise à disposition » d'une formation autre que leur unité d'origine, les transmetteurs se voient appliquer, comme les militaires des autres armes (train, génie, etc.) les mesures prévues au titre de la procédure exceptionnelle au profit des personnes qui ont été détachées. Dans la mesure où leur formation d'accueil est elle-même impliquée dans des actions de feu ou de combat, les intéressés se voient crédités des mêmes droits que ceux accordés aux militaires en service dans ces unités.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

14658. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les propositions de loi n°s 270 et 271, déposées par le groupe R.P.R. à l'Assemblée nationale concernant le bénéfice de la retraite professionnelle avant soixante ans pour tout ancien combattant en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Cette mesure serait particulièrement bien accueillie et répondrait à une demande légitime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

15057. - 22 décembre 1986. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens d'Afrique du Nord. La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 leur permet, s'ils sont titulaires de la carte du combattant, de prendre leur retraite à soixante ans (calculée sur le taux maximal de 50 p. 100) sans avoir à remplir la condition de trente-sept annuités et demi de cotisations. De plus, la validation de leurs services militaires allège d'une durée équivalente cette dernière condition si la retraite est demandée à soixante ans au titre de l'ordonnance du 26 mars 1982. Il apparaît qu'il serait souhaitable pour répondre au souhait des anciens combattants d'Afrique du Nord d'accorder la retraite anticipée aux pensionnés à 60 p. 100 au minimum et aux demandeurs d'emploi en fin de droit ainsi que pour une période équivalente au temps de séjour en A.F.N. avec bonification des trimestres correspondants. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre la mise en retraite anticipée pour les anciens combattants en Afrique du Nord.

Réponse. - Ainsi qu'il est rappelé dans l'une des présentes questions écrites, deux textes sont actuellement en vigueur autorisant la retraite professionnelle à partir de soixante ans. Le premier de ces textes est la loi du 21 novembre 1973 prise en faveur des anciens combattants et des prisonniers de guerre pour tenir compte de l'usure physique prématurée due aux combats et à la captivité prolongée ; aucune condition de durée d'activité professionnelle n'est imposée. Le second est l'ordonnance du 26 mars 1982 qui permet de percevoir la pension de vieillesse à partir de soixante ans à la condition de compter trente-sept annuités et demi d'activité professionnelle, la durée des services militaires de guerre (ou assimilés) entrant dans le décompte de cette durée. La proposition de loi n° 271 revient à ouvrir aux anciens d'Afrique du Nord les qualités, sans autre condition, le droit à l'anticipation de la retraite sur demande au taux applicable à soixante-cinq ans, l'anticipation étant calculée en fonction de la durée du séjour en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Or, même les préjudices physiques exceptionnels résultant de la déportation en camps de concentration n'ont pas ouvert droit à une telle anticipation ; les déportés peuvent certes cesser de travailler à cinquante-cinq ans en cumulant leur pension militaire d'invalidité et la pension d'invalidité du régime dont ils relèvent, mais sont admis à la retraite à soixante ans. Le secrétaire d'Etat estime donc difficile de soutenir une telle proposition auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi seul compétent pour apprécier la modification souhaitée du code de la sécurité. Les mêmes remarques s'appliquent à la proposition de loi n° 270 dont l'objet est de verser par anticipation sur demande une retraite au taux plein à partir de cinquante-cinq ans aux anciens d'Afrique du Nord qui sont

demandeurs d'emploi arrivant en fin de droit, ainsi qu'à ceux d'entre eux qui, blessés ou malades, sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16158. - 12 janvier 1987. - **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur deux vœux formulés par la F.N.A.C.A. en matière de retraite. Le premier concerne les demandeurs d'emplois en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 p. 100. Pour ces anciens combattants marqués par des événements passés ou présents, la F.N.A.C.A. souhaiterait que l'âge de la retraite soit abaissé à cinquante-cinq ans. La seconde concerne le droit à la retraite anticipée. La F.N.A.C.A. rappelle que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les différents décrets d'application autorisaient les anciens combattants à prendre leur retraite à soixante ans. L'âge légal de la retraite ayant été abaissé par l'ordonnance du 26 mars 1982, la F.N.A.C.A. considère que les anciens combattants d'Algérie devraient pouvoir bénéficier, comme leurs aînés, d'une retraite anticipée en fonction du séjour en Afrique du Nord entre 1952 et 1962. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions satisfaisant les vœux exprimés.

Réponse. - Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient de la loi du 21 novembre 1973 citée par l'honorable parlementaire tant en matière de validation de la période de service militaire pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non la carte du combattant, obtenir leur retraite à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisation dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. Enfin, l'exigence de la durée des cotisations peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de service de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution, due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activités. La réglementation actuelle ci-dessus résumée ne paraît pas appeler de mesures complémentaires en ce domaine, étant souligné qu'il relèverait essentiellement de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi d'apprécier l'accueil à réserver aux demandes d'anticipation de la pension de vieillesse avant l'âge de soixante ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

16864. - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers de guerre du corps expéditionnaire français en Indochine. Les conditions de captivité dans les camps viêt-minh ont été effroyables. Les quelques milliers de survivants à ces épreuves demandent à bénéficier des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux déportés des camps nazis de la Seconde Guerre mondiale, et qu'il leur soit reconnu, comme blessures de guerre, les maladies contractées en cours de captivité. Ces revendications sont anciennes et leur satisfaction, outre l'intérêt matériel et social, serait une confirmation de la réhabilitation de tous les anciens combattants en Indochine. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées en leur faveur.

Réponse. - Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le Conseil d'Etat, consulté sur la possibilité de reconnaître aux Français prisonniers du Viêt-minh entre 1946 et 1954 la qualité du déporté ou d'intéressé politique prévue par la loi du 9 septembre 1948, a estimé (avis du 12 mars 1957) ne pouvoir lier la période d'hostilité contre le Viêt-minh, de 1946 à 1954, à la guerre de 1939-1945, ni recommander par voie de conséquence, l'application de la loi précitée aux intéressés ; 2° et 3° les intéressés ne relèvent certes pas d'un statut particulier comportant des avantages exceptionnels attachés à la déportation (notamment celui tenant à l'assimilation à des blessures de guerre, des maladies contractées en

captivité). Ils bénéficient cependant, en matière de pensions militaires d'invalidité, des dispositions spéciales qui ont été prises pour faciliter la reconnaissance de l'imputabilité de leurs affections à la détention (décrets n° 73-74 du 17 janvier 1973, n° 77-1801 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 (*Journal officiel* du 22 décembre 1983)). En outre, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé la création d'une commission médicale où siègeront des médecins de l'administration et les médecins désignés par différentes associations regroupant les anciens d'Indochine; la première réunion aura lieu incessamment. Cette commission sera appelée à formuler un avis sur une éventuelle pathologie propre aux intéressés concernant les affections suivantes: troubles pulmonaires, autres que tuberculeux, troubles oculaires et auditifs, podalgie, dermatose-parasitose. Elle pourra, également, formuler des suggestions sur les séquelles de la captivité dans les camps d'Indochine, qui ne seraient pas prises en compte actuellement dans le cadre des textes précités. Enfin, en ce qui concerne les maladies prévues par les décrets de 1973, 1974, 1977 et 1981, il a été estimé nécessaire de revoir, pour les améliorer, les conditions de production des constats et les délais imposés. D'ores et déjà, les anciens militaires prisonniers de guerre en Indochine peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire n° 702 A du 1^{er} septembre 1986 prévoyant la possibilité d'examen de leur dossier de pension par la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants.

BUDGET

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

1114. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il a envisagé les effets négatifs de la réduction de crédits destinés à certains grands projets d'urbanisme (Opéra de la Bastille, Cité de la musique de la Villette et Carrefour de la communication) sur les entreprises du bâtiment qui en étaient adjudicataires et plus particulièrement sur leur personnel. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

9855. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1114, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, relative aux conséquences entraînées par la suppression des grands projets d'urbanisme de Paris. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La première loi de finances rectificative pour 1986 a comporté une réduction des crédits de paiement relatifs à trois grands projets: le Carrefour de la communication, l'Opéra de la Bastille et le conservatoire de musique de La Villette pour des montants respectifs de 48, 150 et 50 millions de francs. Il aurait été anormal que les opérations de prestige engagées depuis 1982 ne participent pas à l'effort indispensable d'assainissement des finances publiques. Le Gouvernement a donc souhaité se donner un délai de réflexion avant de statuer sur leur avenir et de décider des transformations éventuelles à leur apporter. Le montant des annulations de crédits a été déterminé de manière à permettre ce réexamen sans conséquence sensible pour les entreprises déjà adjudicataires et leur personnel. La réduction de crédits relatifs au Carrefour de la communication, figurant dans cette loi de finances rectificative, marque la volonté de remettre en cause l'existence même d'un établissement public de création récente et dont les vocations restaient imprécises. Le projet architectural du bâtiment principal est entièrement conservé et les dates de réalisation de l'ensemble ne sont pas modifiées par la décision du Gouvernement. Cette dernière n'a pas eu d'autre conséquence sur l'opération immobilière de la Tête Défense et donc sur les principaux marchés en cours que les transformations des surfaces destinées au Carrefour, en vue de leur vente dans les meilleures conditions pour les finances publiques. En ce qui concerne les deux projets de l'Opéra et de la Bastille et du conservatoire de la musique de La Villette, le réexamen de leur opportunité ainsi que de toutes les possibilités de transformation envisageables permettant de réduire le coût de leur construction et surtout de leur fonctionnement futur s'imposait, de même que

devait être précisée la place de la salle Garnier dans cet ensemble. A l'issue des expertises menées, il a été décidé de confirmer la vocation lyrique du Palais Garnier, le projet de conservatoire de La Villette et de réaliser sur le site de la Bastille une grande salle à vocation musicale, chorégraphique et lyrique. Le coût annuel de fonctionnement de la salle Garnier et de celle de la Bastille se trouvera de ce fait abaissé de 200 MF environ par rapport au projet initial. Le délai nécessaire à ces décisions s'est traduit par le report dans le temps de l'engagement des nouveaux marchés mais n'a pas eu d'incidence sur l'importance des marchés du bâtiment en cours d'exécution et donc sur l'activité des entreprises de bâtiment.

Communes (finances locales)

1854. - 26 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les préoccupations des élus des communes de montagne devant une possible évolution du régime de remboursement de la T.V.A. acquittée sur certains investissements qui sont partie intégrante de l'équipement des domaines skiables en remontées mécaniques. S'agissant d'efforts conduits pour le développement d'activités productrices de T.V.A., il serait anormal d'alourdir les montages financiers de tels investissements en différant de deux ans le remboursement de la T.V.A. d'une fraction d'entre eux par transfert au système de compensation mis en œuvre par le F.C.T.V.A. En formant le vœu que l'enjeu économique en cause ne lui échappe pas, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les intentions précises du Gouvernement sur ce point. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Communes (finances locales)

8518. - 15 septembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les préoccupations des élus des communes de montagne devant une possible évolution du régime du remboursement de la T.V.A. acquittée sur certains investissements qui sont partie intégrante de l'équipement des domaines skiables en remontées mécaniques. S'agissant d'efforts conduits pour le développement d'activités productrices de T.V.A., il serait anormal d'alourdir les montages financiers de tels investissements en différant de deux ans le remboursement de la T.V.A. d'une fraction d'entre eux par transfert au système de compensation mis en œuvre par le F.C.T.V.A. En formant le vœu que l'enjeu économique en cause ne lui échappe pas, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les intentions du Gouvernement sur ce point en lui précisant que, contrairement à la réponse que lui a faite son collègue, ministre de l'intérieur (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 32, du 11 août 1986) à sa question n° 1855 du 26 mai 1986, il ne s'agit pas d'une conséquence du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 puisque, tout au contraire, l'évolution dont il est question aboutirait à élargir l'assiette des remboursements incombant à ce fonds en lui transférant des dépenses qui bénéficiaient jusqu'alors de la formule de récupération de la T.V.A. appliquée aux activités économiques privées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Communes (finances locales)

17188. - 26 janvier 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8518 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986. Il lui en rappelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les communes qui exploitent des remontées mécaniques sont obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée à ce titre. Elles peuvent donc déduire la taxe supportée lors de la réalisation des investissements qui sont à la fois nécessaires et affectés de manière exclusive à l'exercice de cette activité, c'est-à-dire de ceux dont le coût est répercuté dans les prix réclamés aux usagers. Par contre, les autres équipements collectifs, tels les routes et parcs de stationnement, dont l'usage n'est pas réservé aux seuls utilisateurs des remontées mécaniques n'ouvrent pas droit à déduction. Il en est de même des engins et

matériels qui ne sont pas exclusivement utilisés pour l'entretien des pistes. La taxe comprise dans le coût de revient de cette seconde catégorie d'investissement peut faire l'objet d'un remboursement de la part du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions et limites définies par le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985.

Sports (politique du sport)

1947. - 26 mai 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'une des mesures annoncées dans le cadre du collectif budgétaire, visant à plafonner les ressources du loto sportif affectées au sport afin d'abonder le budget général. Le précédent ministre de la jeunesse et des sports avait obtenu de **M. Laurent Fabius** que le taux de 30 p. 100 pour le sport soit maintenu sans plafonnement, ce qui aurait permis d'obtenir de 800 à 900 millions de francs pour le F.N.D.S., en 1986, au titre du loto sportif. L'engagement en avait été formellement pris devant le bureau du C.N.O.S.F. par l'ancien ministre du budget. L'amputation de moitié de cette formidable ressource nouvelle serait un mauvais coup pour le mouvement sportif français, stoppant l'élan dont auraient bénéficié les clubs et les collectivités territoriales et privant les sports de haut niveau des ressources nécessaires à la préparation des Jeux Olympiques de 1988. Il lui demande donc s'il compte revenir sur cette décision impopulaire. Il interroge également **M. le Premier ministre** sur les divergences apparues entre les membres de son Gouvernement au sujet du caractère exceptionnel de cette mesure. En effet, à la question de savoir si cette mesure serait reconduite lors de l'exercice budgétaire 1987, si par malheur elle était adoptée pour 1986, **M. Bergelin**, lors de la séance des questions d'actualité du 23 avril dernier à l'Assemblée, déclarait : « Cette disposition conjoncturelle ne sera pas reconduite en 1987 ». Le lendemain, au Sénat, **M. Alain Juppé** énonçait que cette mesure serait « réexaminée » au moment de la préparation de la loi de finances pour 1987. Or, **Grévisse** nous dit du terme réexaminer qu'« il est légitime tant qu'il ne signifie pas réviser ». Il lui demande donc de l'éclairer sur le caractère de cette mesure. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Sports (politique du sport)

8091. - 25 août 1986. - **M. Roger Maa** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1947 du 26 mai 1986, relative aux mesures annoncées dans le cadre du collectif budgétaire, visant à plafonner les ressources du loto sportif affectées au sport afin d'abonder le budget général. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Sports (politique du sport)

13879. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Roger Maa** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1947 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° 8091 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative à la mesure visant à plafonner les ressources du loto sportif affectées au sport afin d'abonder le budget général. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) est un compte spécial du Trésor, auquel sont affectées diverses recettes, et notamment un prélèvement sur les sommes mises au loto sportif. La loi de finances pour 1986 avait évalué à 582 M.F. les recettes du F.N.D.S., dont 300 M.F. au titre du prélèvement sur les enjeux du loto sportif. Il est vrai que le succès rencontré par ce jeu auprès des parieurs a permis d'atteindre, en 1986, un montant de recettes nettement supérieur aux prévisions de la loi de finances. C'est pourquoi l'article 21 de la loi de finances pour 1987 a prévu que la part des enjeux affectée au sport est majorée, dans la limite d'un plafond de 450 M.F., ce qui représente une progression de 50 p. 100 par rapport aux prévisions initiales. Ces recettes supplémentaires ont permis de financer, dès 1986, un certain nombre d'action nouvelles attendues par le mouvement sportif : attribution de vacances aux animateurs des clubs, aides aux candidats se formant aux métiers du sport, prise en charge des déplacements liés à la participation à des compétitions. En outre, dans la perspective de la préparation des jeux

olympiques, des centres permanents d'entraînement et de formation de haut niveau doivent être implantés dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.). Enfin, il convient de rappeler que le plafonnement du prélèvement sur le loto sportif, qui constituait l'un des éléments de l'équilibre financier défini par la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986, n'a pas été reconduit. Pour 1987, la loi de finances prévoit à nouveau une progression exceptionnelle des recettes en provenance du loto sportif, qui doivent s'établir à 718 M.F. L'ensemble des ressources affectées au F.N.D.S. devant atteindre 1 000 M.F.

Lait et produits laitiers (lait : Nord)

2301. - 2 juin 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des quotas laitiers dans l'arrondissement d'Avesnes. Il lui demande si il est envisagé de procéder à un nouveau classement des exploitations agricoles dans les zones défavorisées par les quotas, et plus particulièrement dans les cantons de Trélon, d'Avesnes Nord et Sud, et de Solre-le-Château.

Lait et produits laitiers (lait : Nord)

8650. - 15 septembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question écrite n° 2301 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, restée sans réponse à ce jour. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Pour la détermination de leur bénéfice, les exploitations de polyculture relevant du forfait sont classées en plusieurs catégories. Pour chacune d'elles, le bénéfice moyen à l'hectare est fixé par rapport au revenu cadastral moyen de l'exploitation-type. Le revenu cadastral est éventuellement affecté de coefficients de correction qui apparaissent nécessaires pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation. L'institution de ces coefficients, prévus à l'article 64 du code général des impôts, a pour finalité de mettre le revenu cadastral en harmonie avec la productivité et la rentabilité des différentes natures de cultures. Elle entraîne un reclassement des exploitations de polyculture situées dans les cantons de Trélon, d'Avesnes-Nord et Sud et de Solre-le-Château, comme toutes celles comprises dans les régions agricoles de la Thiérache et du Hainaut-Wallon, sont classées, depuis les revenus de 1983, après application d'un coefficient de correction aux revenus cadastraux des prés. Celui-ci est arrêté, chaque année, par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, où siègent quatre représentants des agriculteurs. La situation évoquée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen au plan local, en concertation avec les représentants de la profession ; des propositions de modification du coefficient de correction actuellement appliqué pourront éventuellement être soumises à l'appréciation de la commission départementale, lorsqu'elle statuera, au cours du mois de février 1987, sur les bénéfices agricoles forfaitaires de 1986, étant précisé que le coefficient de correction n'a pas pour objet de réduire la charge fiscale mais de modifier sa répartition entre les exploitants d'une région agricole.

Budget de l'Etat (exécution)

6675. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la procédure irrégulière des autorisations de visa en dépassement. Cette pratique, qui permet aux administrations d'engager des dépenses au-delà des crédits limitatifs disponibles, est en totale contradiction avec l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. En effet, l'article 11 de l'ordonnance dispose que les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnées que dans la limite des crédits ouverts. Or les autorisations de visa en dépassement favorisent le déficit budgétaire et interdisent au Parlement d'exercer correctement son pouvoir de contrôle. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour que de telles pratiques ne se renouvellent point.

Réponse. - La procédure des autorisations de visa en dépassement n'est pas prévue par l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Le recours à cette tech-

nique au cours des derniers exercices (11 600 millions de francs en 1984 et 500 millions de francs en 1985) a été à juste titre dénoncé tant par la Cour des comptes que par les parlementaires. D'accord avec ces observations, le Gouvernement s'efforcera à l'avenir de ne plus avoir recours à cette procédure. Pour 1986, aucune autorisation de visa en dépasement n'a été accordée, étant précisé que les crédits demandés dans la loi de finances rectificative 1986 pour assurer la rémunération de décembre des personnels de l'éducation nationale ont dû faire l'objet d'un visa anticipé de quelques jours en décembre. Il convient d'observer que l'orientation retenue par le Gouvernement en la matière peut conduire plus fréquemment que par le passé à recourir à la procédure du décret d'avances. Elle justifie pour les mêmes raisons le relèvement des cotisations prévues dans la loi de finances au titre des dépenses éventuellement et des dépenses accidentelles.

Agriculture (aides et prêts : Seine-et-Marne)

7557. - 11 août 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités pour les agriculteurs seine-et-marnais frappés par le projet d'Euro-Dysneyland de réinvestir les indemnités perçues dans l'agriculture. En effet, leur réinstallation au sein de la profession ne sera possible que si la fiscalité actuelle concernant les plus-values et les droits d'enregistrement ne vient pas amputer ces indemnités. Il lui demande d'appeler l'attention de son collègue, M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la nécessité de prendre des mesures, d'une part, pour permettre à tout propriétaire indemnisé de racheter des terres agricoles en bénéficiant du taux réduit de 0,60 p. 100 pour les droits d'enregistrement (au lieu du taux normal de 14,60 p. 100) et, d'autre part, pour exonérer totalement cette profession en matière de plus-values frappant les indemnités d'éviction. (Il s'agit en effet de compenser une perte en capital et non une perte de revenu. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'y voir un gain taxable.). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Agriculture (aides et prêts : Seine-et-Marne)

15854. - 29 décembre 1986. - **M. Guy Drut** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7557 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 12 août 1986, relative aux avantages fiscaux pour les réinvestissements des indemnités perçues par les agriculteurs concernés par Euro-Disney. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'indemnité d'expropriation se compose d'une indemnité principale qui correspond à la valeur vénale du bien exproprié et, le cas échéant, d'indemnités accessoires. 1° L'indemnité principale est assimilée à un prix de cession d'éléments d'actif. Son régime fiscal est différent selon le régime d'imposition de l'exploitant et le choix qu'il a pu formuler par le maintien ou non des terres dans son patrimoine privé. Lorsque l'agriculteur relève de plein droit d'un régime réel d'imposition et n'a pas exercé l'option pour la conservation de ses terres dans son patrimoine privé, les plus-values correspondantes suivent le régime fiscal des plus-values professionnelles. Les plus-values acquises sous le régime du forfait sont exonérées. L'imposition des plus-values acquises depuis le franchissement de la limite du régime réel peut être différée de deux ans s'il s'agit de plus-values à long terme, ce qui sera généralement le cas. Lorsque l'agriculteur soumis à un régime réel d'imposition a opté pour le maintien de ses terres dans son patrimoine privé, les plus-values éventuelles relèvent du régime des plus-values des particuliers et bénéficient, en règle générale, des exonérations accordées dans le cadre de ce régime. Les plus-values sont totalement exonérées lorsqu'elles sont réalisées à la suite d'une déclaration d'utilité publique prononcée en vue d'une expropriation et que le cédant procède au remploi de l'indemnité principale dans l'achat d'un ou plusieurs biens de même nature, dans un délai de six mois à compter du paiement de l'indemnité. Lorsque cette exonération ne joue pas, un abattement spécifique de 75 000 F est applicable sur le montant de la plus-value, que la cession soit faite à l'amiable ou non. Enfin, les agriculteurs dont le montant des recettes n'excède pas les limites du forfait bénéficient d'une exonération totale des plus-values correspondantes s'ils exercent leur activité depuis au moins cinq ans et si le bien cédé n'est pas un terrain à bâtir au sens de l'article 691 du code général des impôts. 2° Parmi les indemnités accessoires, l'indemnité de remploi a pour but de permettre à l'exproprié de se rendre acquéreur

de biens de même nature que ceux dont il a été dépossédé, moyennant un prix égal au montant de l'indemnité principale. Elle tient donc compte des frais de tous ordres normalement exposés pour l'acquisition de biens de remploi (frais d'acte, droit de mutation, de timbre, etc.). Ainsi, elle devrait être soumise à l'impôt dans les conditions de droit commun. Toutefois, les exploitants qui demeurent imposables d'après le bénéfice réel normal peuvent constituer en franchise d'impôt une provision correspondant aux charges destinées à couvrir les frais de réinstallation et toutes autres dépenses consécutives à l'expropriation, notamment les frais d'enregistrement. Les frais couverts doivent s'imputer sur cette provision. La fraction de celle-ci qui n'est pas utilisée à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'expropriation est réintégrée aux résultats de l'exercice en cours à cette date. L'exploitant soumis au régime réel simplifié ne peut constituer de provision. Mais les indemnités accessoires qu'il perçoit ne sont pas soumises à l'impôt; en contrepartie, les dépenses couvertes par ces indemnités ne sont pas déductibles. A l'issue du délai de deux ans, l'exploitant joint à sa déclaration de résultats un état permettant de déterminer la partie de ces indemnités qui n'a pas été employée et qui doit être réintégrée aux résultats de l'exercice en cours à cette date. Enfin, il est précisé que les indemnités accessoires perçues par les exploitants soumis à un forfait collectif sont réputées couvertes par celui-ci. L'ensemble de ces dispositions très favorables répond pleinement aux inquiétudes de l'honorable parlementaire.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

8354. - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Delavoie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème suivant : aux termes d'un testament olographe réalisé par une personne célibataire majeure, et ne laissant pour héritiers que des cousins éloignés, une congrégation, qui a été reconnue d'utilité publique, a été constituée légataire universelle. Au décès du testateur, le légataire universel a demandé l'autorisation d'usage aux services préfectoraux à l'effet de pouvoir recueillir ledit legs. Dès l'obtention de cette autorisation, la congrégation légataire universelle a délivré les legs particuliers; les légataires particuliers ont alors déposé chacun une déclaration de succession dans le délai de six mois de cette autorisation. Les services fiscaux exigent néanmoins le paiement des indemnités de retard. Il lui demande son opinion sur l'interprétation des articles 644 et 645 du code général des impôts, qui semblent autoriser le dépôt de la déclaration de succession dans le délai de six mois à compter de l'acceptation par l'autorité de tutelle, à savoir, en l'espèce, la préfecture. Il précise que le légataire particulier ne pouvait demander la délivrance de son legs au légataire universel qu'après obtention par ce dernier de l'autorisation préfectorale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'autorisation d'acceptation d'un legs fait à un département, à une commune ou à un établissement public ou d'utilité publique est une condition suspensive. Les articles 644 et 645 du code général des impôts prévoient donc que les héritiers ou légataires universels ne sont pas tenus d'acquiescer les droits correspondant aux biens légués dans le délai habituel. Cette disposition n'est pas applicable aux légataires particuliers, qui sont propriétaires des biens légués dès le jour du décès conformément à l'article 1014 du code civil. S'ils ne déposent pas la déclaration des biens recueillis dans l'un des délais prévus à l'article 641 du code général des impôts, la pénalité mentionnée à l'article 1727 du même code est applicable; elle peut faire l'objet d'une remise à titre gracieux, pour laquelle il est tenu compte des circonstances de chaque affaire, notamment de l'empressement mis par le légataire à acquiescer le montant des droits exigibles.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

9748. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Dastrade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la conséquence d'une décision du Conseil d'Etat relative au droit de chasse (C.E. 28 février 1975, nos 89-759 et 90-239, D.F. 77, n° 15, comm. 369, concl. Schmeltz) et aux redevances de sablières (C.E. 24 octobre 1979, n° 9658, D.F. 80, n° 27, comm. 1491, concl. Fabre). L'administration a indiqué dans une instruction du 19 septembre 1980 que l'ensemble des revenus accessoires qui trouvent leur origine dans le droit de propriété (droit d'affichage, droit de chasse, droit d'exploitation des carrières, etc.) constitue des revenus distincts qui doivent être imposés dans la catégorie des revenus fonciers et en aucun cas à la catégorie des bénéfices

agricoles sous le régime du forfait. Il lui demande : 1° si la solution serait identique pour la location d'emplacement d'affichage par un commerçant imposé selon le régime du forfait sur un immeuble à usage exclusivement professionnel lui appartenant et inscrit sur la déclaration annuelle n° 951, en application de l'instruction du 15 février 1983 ; 2° même question pour un membre d'une profession non commerciale et imposé selon le régime de la déclaration contrôlée ayant inscrit ledit immeuble sur son registre des immobilisations en application de l'instruction du 17 février 1986 ; 3° même question pour un membre d'une profession non commerciale et imposé selon le régime de l'évaluation administrative. Si la réponse est différente par rapport à la précédente, comment la justifier au regard de l'article 93-1 du code général des impôts qui ne prévoit qu'une méthode de détermination du bénéfice imposable ; 4° si ces solutions sont différentes de celles rappelées ci-dessus en matière agricole forfaitaire ou différentes entre elles, comment expliquer ces discriminations sachant que les dispositions des articles 14 et 29 du code général des impôts n'en établissent aucune ni entre les trois catégories de bénéfices professionnels, ni entre les régimes d'évaluation des bénéfices professionnels. Il indique enfin que dans les arrêts précités le Conseil d'Etat ne fait aucune distinction entre le régime réel ou le régime forfaitaire agricole. Pourquoi l'administration en a-t-elle institué une dans son instruction précitée du 19 septembre 1980. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles 14 et 29 du code général des impôts, les revenus accessoires qui trouvent leur origine dans le droit de propriété sont, en principe, imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Toutefois, ils peuvent être inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale. Tel est le cas si les immeubles qui en constituent la source sont inscrits à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, soumise au régime du bénéfice réel. Si cette entreprise relève du régime du forfait, le résultat imposable correspond au bénéfice qu'elle peut produire normalement compte tenu des conditions d'exercice de la profession. Cette définition exclut les profits accessoires qui ne se rattachent pas directement à l'activité exercée. Les produits sont donc exclus du forfait et imposés dans la catégorie des revenus fonciers, même si l'immeuble est affecté à l'exercice de la profession. Pour les personnes exerçant une activité non commerciale, leur actif professionnel est composé, lorsqu'ils relèvent du régime de la déclaration contrôlée, des éléments affectés par nature à l'exercice de la profession et des éléments utilisés dans le cadre de celle-ci et que l'exploitant a choisi d'inscrire sur le registre des immobilisations. Les produits accessoires se rapportant à ces éléments sont alors inclus dans les bénéfices de l'entreprise. Les contribuables relevant du régime de l'évaluation administrative ne disposent pas d'une telle faculté de choix. Dans ce cas, le bénéfice professionnel ne comprend les revenus accessoires que lorsqu'ils proviennent de biens qui concourent directement à l'exercice de la profession. Enfin, les produits accessoires tirés du droit de propriété et perçus par des exploitants agricoles doivent être imposés pour les exploitants soumis à un régime réel d'imposition, soit dans la catégorie des revenus fonciers si les terres sont maintenues dans le patrimoine privé de l'exploitant, soit dans la catégorie des bénéfices agricoles, en tant que produits accessoires de l'exploitation, si les terres sont inscrites à l'actif de l'entreprise. Si les exploitants sont soumis au régime du forfait, les revenus de cette nature sont taxables dans la catégorie des revenus fonciers en tant que revenus distincts du bénéfice forfaitaire, quelle que soit la nature de l'exploitation (agricole ou forestière). En effet, le mode de détermination du forfait collectif est incompatible avec la prise en compte des recettes accessoires qui ne sont éventuellement perçues que par quelques exploitants agricoles.

Plus-values : imposition (immeubles)

9773. - 6 octobre 1986. - **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que pour le calcul de la plus-value réalisée sur les biens immobiliers cédés par des particuliers, le prix d'acquisition à titre onéreux peut être majoré de 10 p. 100 pour tenir compte des frais d'acquisition. A l'inverse, les particuliers cédant des biens immobiliers acquis par succession ne peuvent en déduire les droits payés à l'occasion de cette acquisition. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette différence de traitement.

Réponse. - L'héritier d'un bien est placé dans une situation très différente de celle de l'acheteur. Le bien qui lui a été dévolu est entré gratuitement dans son patrimoine. Il ne supporte en effet

qu'une dépense limitée, le cas échéant, au montant des droits de succession augmentés de certains frais (frais notariaux, droits de timbre, taxe de publicité foncière). Dans une conception stricte cette dépense devrait seule être prise en compte, à titre de prix et de frais d'acquisition, pour le calcul de la plus-value. Or les dispositions de l'article 150 H du code général des impôts sont très favorables puisqu'elles prévoient que la plus-value réalisée lors de la cession d'un bien acquis à titre gratuit est déterminée en fonction de la valeur vénale du bien au jour de son acquisition et non pas de la dépense effectivement supportée par l'héritier pour entrer en possession de ce bien. La loi exclut alors parallèlement la prise en compte de tout droit de mutation à titre gratuit. Les ajouter à la valeur vénale du bien - non effectivement payée par le contribuable - conduirait en effet à des anomalies manifestes dans le traitement fiscal des plus-values selon l'origine des biens cédés et conduirait même parfois à la constatation de moins-values purement fictives.

Impôts et taxes (politique fiscale)

9781. - 6 octobre 1986. - **M. René Benoit** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que dans un passé récent, l'administration avait proposé de supprimer l'obligation qui est faite aux chefs d'entreprise de déposer chaque année un relevé des frais généraux n° 2067. La majorité parlementaire de l'époque avait estimé que cette simplification serait génératrice de fraude et d'abus, s'y était résolument opposée, se montrant ainsi plus fiscale que la direction générale des impôts. C'est ainsi que, chaque année, à l'époque la plus chargée pour les déclarations et les formalités légales, les entreprises et leurs conseils consacrent un temps précieux à remplir un imprimé complexe, dont l'administration ne se sert plus guère que pour refuser la déduction des charges dont la mention obligatoire aurait été omise. Au moment où le Gouvernement annonce son intention d'alléger certaines des obligations administratives qui alourdissent inutilement le fonctionnement des entreprises, il lui demande si la suppression de cette obligation ne lui semble pas opportune et lui demande d'intervenir en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

10153. - 13 octobre 1986. - **M. Arthur Dhaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la suppression de l'imprimé n° 2067 concernant le relevé des frais généraux avait été envisagée mais n'a pu aboutir en 1985. Il lui fait observer qu'il s'agit d'un imprimé dont les bases n'ont pas évolué mais qui peut avoir des conséquences fiscales importantes en fonction des interprétations qui peuvent en être données. Il lui demande, afin d'alléger les obligations administratives, que cette suppression intervienne dans les meilleurs délais possibles.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11988. - 10 novembre 1986. - **M. Arthur Dhaine** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la déclaration des frais généraux (déclaration n° 2067) constitue une formalité contraignante et complexe pour les entreprises. Elle est en outre une source de contentieux et de friction entre les contribuables et l'administration fiscale en raison des conséquences fiscales qu'entraînent les erreurs ou omissions qu'elle peut comporter. Bien que cette suppression ait été envisagée au cours des années passées, celle-ci n'est jamais intervenue. Il lui demande de bien vouloir envisager cette suppression déclarative, celle-ci n'entraînant aucune conséquence budgétaire.

Réponse. - L'article 9-1 de la loi de finances pour 1987 a prévu la réduction de 30 p. 100 à 15 p. 100 en 1987 et 10 p. 100 en 1988 du taux de la taxe sur certains frais généraux et sa suppression à compter du 1^{er} janvier 1989. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de dispenser également les entreprises de la souscription du relevé de frais généraux n° 2067. En effet, le cumul de ces deux mesures aurait pour conséquence de priver les services fiscaux de tout moyen de contrôle de ces éléments et de les obliger, en cas de nécessité, à demander des renseignements complémentaires, voire à faire des investigations sur place en vue de vérifier le bien-fondé de telle ou telle catégorie de frais généraux. Toutefois, il est précisé que le projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières, adopté par le conseil des

ministres le 17 décembre dernier, prévoit notamment d'atténuer les sanctions fiscales en cas de manquement à une obligation formelle.

Cadastre (révision cadastrale)

10673. - 20 octobre 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'expérience de révision générale des évaluations cadastrales des propriétés non bâties actuellement conduite dans huit départements, dont le département de l'Orne. Cette simulation est faite sur la base des baux. Dans la mesure où les baux ne correspondent pas toujours à la valeur réelle des terres, il apparaît - comme le souhaitent les agriculteurs - que cette simulation devrait être faite sur la base et en fonction de la valeur agronomique des terres. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier avec une attention toute particulière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La taxe foncière est établie au nom du propriétaire selon sa faculté contributive, mesurée par le revenu qu'il peut tirer de ses immeubles en les affermant. Ce revenu cadastral est défini forfaitairement par référence non seulement au marché locatif local, mais encore à la productivité des sols. C'est notamment par référence à cette notion que, dans chaque commune, la classification des groupes de nature de culture est établie. Celle-ci consiste à subdiviser chaque groupe en autant de classes qu'il est nécessaire pour tenir compte des divers degrés de fertilité du sol, de la valeur des produits et de la situation topographique des propriétés. Elle conduit à définir une hiérarchie des revenus cadastraux à l'hectare par classe. Ces dispositions ne semblent pas devoir être remises en cause. C'est donc à juste titre que, dans l'expérience en cours, les évaluations cadastrales ont été déterminées par référence à la valeur locative.

T.V.A. (champ d'application)

11449. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée auquel sont soumis les groupements de commerçants, organisés en association de la loi de 1901, lors des manifestations de propagande commerciale (journées, quinzaines commerciales...). Ces actions n'ont en effet pour but que de développer ou de relancer l'activité économique locale, et l'on comprend aisément, en cette période de crise qui connaît notre société, tout l'intérêt que peuvent recouvrer de telles manifestations. Les encourager par une exonération de T.V.A. paraît dans ces conditions être un impératif. Déjà des exonérations sont prévues par les textes en faveur de certaines opérations effectuées par divers organismes sans but lucratif. Il lui demande de lui préciser dans quelles mesures cette exonération serait susceptible d'entrer en vigueur, ainsi que les conditions que devraient remplir les groupements de commerçants pour en bénéficier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les unions de commerçants ont notamment pour objet de favoriser le développement de l'activité de leurs adhérents. Elles ne peuvent, de ce fait, bénéficier de l'exonération accordée par l'article 261-7-1^o du code général des impôts aux associations sans but lucratif dont la gestion est désintéressée. En effet, l'une des conditions posées pour l'application de ce texte est l'absence de participation directe ou indirecte des responsables de l'association dans les résultats des opérations réalisées. En outre, les dispositions communautaires auxquelles la France a pris l'engagement de se conformer ne permettent pas d'étendre le champ d'application des exonérations existantes aux unions commerciales.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

11477. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer si des études ont été engagées qui permettent de mesurer l'incidence macro-

économique d'une suppression de la taxe professionnelle et sa compensation par une majoration de la T.V.A. Dans l'affirmative il aimerait savoir quelles orientations s'en dégagent. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il n'est pas envisagé de remplacer la taxe professionnelle par une majoration de la T.V.A. en raison des risques inflationnistes que comporterait une telle réforme des conditions communautaires en matière d'harmonisation des taux de T.V.A. et de la nécessité de maintenir une participation directe des entreprises au financement des dépenses locales. Cela dit, la loi de finances pour 1987 contient deux importantes mesures en matière de taxe professionnelle. A compter de 1987, les bases de la taxe professionnelle seront réduites de 16 p. 100. En contrepartie, le dégrèvement de 10 p. 100 institué en 1985 sera supprimé. Au total, l'allègement supplémentaire de taxe professionnelle atteindra 5 milliards de francs en 1987 pour les entreprises. La seconde mesure limitera l'incidence des augmentations des bases de la taxe professionnelle des établissements qui embauchent ou investissent à compter de 1988, ces augmentations seront réduites de moitié, sous réserve de la variation des prix. Cette mesure se substituera à la réduction pour investissement instituée en 1982. La perte de recettes qui résultera de ces deux mesures pour les collectivités locales sera compensée par l'Etat.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

11608. - 3 novembre 1986. - **M. Vincent Porsili** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que les adhérents des centres ou des associations de gestion agréés, assujettis au régime d'imposition au réel normal ou au réel simplifié, peuvent bénéficier, dans les limites définies par un plafond, d'un abattement de 20 p. 100 et de 10 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, par département, le nombre des adhérents assujettis à ce mode d'imposition en lui précisant le nombre de ceux qui, pour les années 1980, 1983 et 1985, ont bénéficié, d'une part, de l'abattement de 20 p. 100 et, d'autre part, de l'abattement de 10 p. 100, en distinguant l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux de celle sur les bénéfices non commerciaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La répartition du nombre de contribuables adhérents à des centres ou associations de gestion agréés selon la quotité de l'abattement dont ils bénéficient n'est pas disponible au plan départemental. Le tableau suivant, établi à partir des déclarations de revenus déposées au titre des années 1980, 1983 et 1984, présente par contre une estimation des dénombrements sollicités au plan national.

ANNÉE de revenu (1)	NOMBRE d'adhérents des centres ou des associations de gestion agréés		BÉNÉFICIAIRES d'un abattement de 20 % seul		BÉNÉFICIAIRES des abattements de 20 % et 10 %	
	B.I.C.	B.N.C.	B.I.C.	B.N.C.	B.I.C.	B.N.C.
1980.....	168 000	82 000	118 000	38 000	50 000	44 000
1983.....	279 000	134 000	180 000	49 000	99 000	85 000
1984.....	313 000	148 000	216 000	60 000	97 000	88 000

(1) Les données relatives à 1985 ne sont pas encore connues.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

11733. - 3 novembre 1986. - Une personne qui bénéficie de l'allocation adulte handicapé voit celle-ci se transformer, à l'âge de la retraite, en pension de retraite. Ce changement de régime pénalise pécuniairement les intéressés dans la mesure où leur pension de retraite, contrairement à l'allocation adulte handicapé, entre dans le cadre des revenus déclarables. Pourtant la santé des personnes concernées devient de plus en plus précaire. **M. Jérôme Lambert** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**,

tion, chargé du budget, s'il envisage de prendre des mesures pour accroître la solidarité vis-à-vis de cette catégorie de personnes particulièrement défavorisées, dans le sens d'une exonération de l'impôt sur le revenu.

Réponse. - Les pensions de retraite constituent, par nature, des revenus et entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Le fait que les titulaires de tels revenus aient pu bénéficier auparavant de prestations exonérées en raison de leur caractère social - ce qui est effectivement le cas de l'allocation aux adultes handicapés dont l'attribution est subordonnée, notamment, à une condition de ressources - ne saurait conduire à une modification du régime fiscal de ces pensions de retraite, pour une catégorie déterminée de contribuables. Cela dit, des dispositions particulières sont prévues en faveur des personnes handicapées. Leur quotient familial est majoré si elles répondent aux conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du code général des impôts ; elles bénéficient également d'abattements spécifiques sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont relevés chaque année.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : inscriptions des privilèges
et hypothèques)*

11808. - 3 novembre 1986. - **M. Gérard Trémège** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les règles d'application de la taxe de publicité foncière au taux de 0, 50 p. 100 sur les inscriptions prises en garantie de certains prêts ne sont pas claires et créent des difficultés pour le notariat. Il en est ainsi des prêts d'épargne-logement et des prêts complémentaires à ces derniers. Les prêts d'épargne-logement bénéficient de l'exonération de taxe (D. adm. 10 G 1124 et Inst. 26 décembre 1979, B.O.D.G.I. 10-G-4-79). Par contre, les prêts complémentaires à ces prêts ne bénéficient de l'exonération que s'ils sont accordés dans le cadre d'une opération à caractère social. Cette restriction se comprend mal et elle est une source de difficultés. Ainsi, il semble qu'une opération comprenant un prêt d'épargne-logement et un prêt complémentaire donne lieu à la perception de la taxe sur l'inscription garantissant ce dernier prêt, alors que l'ensemble est exonéré si l'opération donne lieu également à un prêt aidé par l'Etat ou à un prêt conventionné. Ces distinctions se comprennent mal et il serait souhaitable que les conditions d'application de la taxe de 0,60 p. 100 soient précisées et, si possible, simplifiées par extension de l'exonération à tous les prêts complémentaires à des prêts principaux eux-mêmes exonérés.

Réponse. - Il est admis que les inscriptions d'hypothèques relatives aux prêts d'épargne-logement sont exonérées de taxe de publicité foncière si ces prêts sont utilisés pour le financement d'une opération qui a bénéficié d'un prêt accordé en application de la loi du 3 janvier 1977 (prêt aidé par l'Etat ou prêt conventionné), quel que soit l'organisme prêteur. En effet, ces prêts ont un caractère social ou concernent des opérations qui doivent respecter un prix de revient maximal. La situation est différente lorsque le prêt complémentaire est accordé dans le cadre d'une opération qui est financée uniquement à l'aide d'un prêt d'épargne-logement. Aussi l'extension suggérée ne peut-elle être retenue.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

11809. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Barnard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées pour déterminer la nature du droit d'enregistrement applicable aux renonciations unilatérales d'usufruit. En effet, ce type de renonciation dite « extinctive », entraînant le déplacement du droit d'usufruit sur la tête du nu-proprétaire par le simple effet de la loi et, en tant que telle, donnant lieu à la perception d'un droit fixe, est diamétralement opposé à la renonciation bilatérale dite « translatrice » qui, elle, de par la convention des parties, entraîne le déplacement du droit d'usufruit sur la tête du nu-proprétaire et, en tant que telle, donne lieu à la perception de droits proportionnels selon le caractère de la mutation. Sachant qu'une renonciation, sans être faite au profit d'une personne déterminée et lui profitant cependant par la simple application des règles du droit civil, ne peut permettre à l'administration de réclamer un droit de mutation en se prévalant de cette circonstance et en arguant du motif (Seine, 27 août 1874 : J.E. 19549). Sachant que l'administration fait valoir une instruction n° 3302 du 9 juin 1910, se rapportant à un cas d'espèce visant une ces-

sion par l'usufruitier au nu-proprétaire en contrepartie du versement d'une rente viagère (acte bilatéral aux termes duquel un droit est substitué à un autre) pour appuyer sa prétention à percevoir un droit de mutation proportionnel, arguant d'une mutation déguisée résultant de la péremption d'un droit intervenue avant la date convenue (le décès en l'occurrence). Sachant enfin que, s'il s'agissait pour un renonçant d'éviter pour partie le paiement de droits en différant la transmission du droit d'usufruit à son décès, il lui suffirait tout simplement non pas de prendre un tel risque mais de convenir d'une réserve d'usufruit temporaire de huit jours par exemple qui, en tant que telle, et en vertu des dispositions de l'article 762 du code général des impôts, entraînerait une décade d'office de l'assiette de perception du droit, égale à deux dixièmes de la valeur du bien, en capital transmis, fraction non susceptible d'être recouvrée le neuvième jour puisque ce droit réservé s'éteindrait naturellement à la date convenue. Il lui demande de rappeler aux services fiscaux le principe énoncé en tête de la présente question, à savoir qu'une renonciation extinctive, ayant forcément des effets anticipateurs car, sinon, le problème ne se poserait pas, ne peut donner ouverture à la perception d'un droit fixe, à l'exclusion de tout droit proportionnel non fondé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les renonciations purement extinctives ou abdicatives sont assujetties au droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts. Cela dit, les droits de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux deviennent exigibles si le nu-proprétaire entre en jouissance du droit délaissé par l'usufruitier. Les situations doivent être appréciées cas par cas ; l'administration peut rétablir le véritable caractère des actes, ce qu'elle ne manquerait pas de faire dans l'exemple d'usufruit temporaire donné dans la question posée.

Impôts locaux (taxes foncières)

12036. - 10 novembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une difficulté qui pèse sur le monde agricole, celle du problème posé par l'évolution galopante, ces dernières années, de la taxe sur le foncier non bâti. Cette taxe agit d'une manière particulièrement insupportable sur le revenu de nombreux agriculteurs. Le rendement de la taxe sur le foncier non bâti est ainsi passé de 5 milliards de francs en 1980 à 9 milliards de francs en 1985, soit une majoration de 77 p. 100. Pendant la même période, l'évolution du prix du blé-fermage a été seulement de plus 27 p. 100 et l'indice du coût de la vie de plus de 54 p. 100. Compte tenu d'une décentralisation qui a eu une fâcheuse tendance à transmettre des charges et des responsabilités nouvelles aux collectivités locales, plutôt que des moyens financiers, de nombreuses communes ont été amenées à faire croître très rapidement le produit des taxes locales dont elles ont la maîtrise par le vote des taux dans leurs assemblées. Le plafonnement actuel (2,5 fois la moyenne nationale) trop large, trop général, lie la diversité des taux aux décisions locales, ce qui conduit - sur les quatre taxes locales - à faire porter une hausse beaucoup plus forte sur le foncier non bâti. En raison du rendement faible de la taxe et du fait que dans de nombreuses communes nous sommes arrivés à une situation qui fait que le loyer des terres couvre à peine la charge de la taxe sur le foncier non bâti - ce qui contribue à pénaliser le secteur agricole tout entier - il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en matière de fiscalité agricole et plus particulièrement en ce qui concerne le foncier non bâti, de façon à le rendre plus équitable pour les agriculteurs.

Réponse. - L'évolution de la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas anormale par rapport à celle des trois autres taxes directes locales. Ainsi, de 1981 à 1985, le taux d'imposition moyen communal de l'impôt foncier non bâti a progressé moins rapidement que celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle. De même, les majorations forfaitaires des bases d'imposition ont été moins importantes pour les propriétés non bâties que pour les autres taxes : pour la période 1981-1987, le coefficient cumulé de majoration s'établit à 1,81 pour les immeubles d'habitation et à 1,59 pour le foncier non bâti. En réalité, les problèmes posés par la taxe foncière sur les propriétés non bâties résultent le plus souvent du vieillissement des évaluations des valeurs locatives foncières. Afin d'y remédier, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, prévoit l'actualisation de ces valeurs locatives en 1988 et leur révision pour le calcul des impositions dues au titre de 1990. Une expérimentation en grandeur réelle est en cours dans plusieurs départements afin d'éclaircir le choix des méthodes d'évaluation et celui des mesures susceptibles d'atté-

nuer les transferts liés à une révision des valeurs locatives des propriétés non bâties. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

12075. - 10 novembre 1986. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème que pose l'exonération temporaire de la taxe professionnelle. Comme le précise l'instruction ministérielle 6 E2 81 du 2 mars 1985, il est possible d'étendre l'exonération de cette taxe aux créations d'hôtels et d'établissements de tourisme dans les zones définies par les annexes 4 et 5 des arrêtés du 24 novembre 1980 et du 24 novembre 1982. Il s'agit uniquement de la région parisienne ou de la région lyonnaise, ce qui paraît paradoxal. D'autre part, cette possibilité n'est pas mentionnée au code général des impôts. Elle est par ailleurs soumise à une procédure d'agrément (qui doit être demandée avant la réalisation de l'investissement) et à la délibération préalable des collectivités locales concernées. Ces obligations forment des conditions beaucoup trop lourdes pour qu'un dossier puisse aboutir, en supposant même que toutes les parties concernées aient eu connaissance du mécanisme. Il lui demande en conséquence s'il compte faire bénéficier l'ensemble du territoire national des possibilités d'exonération de la taxe professionnelle pour la création d'hôtels et d'établissements de tourisme et quelles mesures il envisage de prendre afin de simplifier la procédure. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue dans le cadre de l'aménagement du territoire à l'article 1465 du code général des impôts est réservée principalement aux entreprises du secteur industriel. Les entreprises hôtelières et les établissements de tourisme n'ont jamais été inclus dans le champ d'application de cette mesure par la loi, ou, a fortiori, par une instruction administrative. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12557. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la fiscalité applicable aux médecins en matière d'assurance sociale complémentaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin que soit résolu le problème de la fiscalité du médecin conventionné et la déductibilité des cotisations d'assurances complémentaires rendues indispensables par leur couverture sociale actuelle. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, les cotisations d'assurance vieillesse versées dans le cadre du régime obligatoire de base, complémentaire obligatoire ou supplémentaire obligatoire, et les cotisations d'allocations familiales sont déductibles, sans aucune limitation, pour la détermination du bénéfice professionnel imposable des médecins conventionnés. Il en est de même pour les primes d'assurances volontaires contractées pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont pas déductibles, quelle que soit d'ailleurs l'activité professionnelle exercée par le contribuable. Il ne peut donc être envisagé une mesure dérogatoire au profit des seuls médecins conventionnés.

Administration

(ministère de l'économie, des finances et de la privatisation)

12767. - 17 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des aides-géomètres du cadastre. En 1984, des études étaient en cours en vue de la création d'emplois de contractuel, notamment de manœuvre du cadastre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la suite réservée à ce projet.

Réponse. - Il est, tout d'abord, rappelé à l'honorable parlementaire, que les aides-géomètres du cadastre, en fonctions au 14 juin 1983, qui occupaient un emploi permanent à temps complet, ont été titularisés en qualité d'agent de service ou d'agent de bureau (échelle I), en application de la loi de titularisation du 11 juin 1983. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, a prévu dans ses articles 4 et 6 la possibilité pour les administrations de recruter, dans certaines conditions, des agents contractuels. Toutefois, certaines difficultés concernant l'emploi de ces derniers ayant été signalées par les services gestionnaires des différents ministères, le Gouvernement a souhaité engager une réflexion approfondie sur les données juridiques et budgétaires de ce problème. La situation des aides-géomètres du cadastre n'est donc nullement perdue de vue ; tout au contraire fera-t-elle l'objet d'un examen très attentif dès lors que des dispositions d'ordre général auront été arrêtées pour l'ensemble de la fonction publique de l'État.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

13015. - 24 novembre 1986. - **M. Xavier Munnault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions d'application des abattements fiscaux relatifs aux élevages avicoles annexés à une exploitation de polyculture pour un agriculteur imposable au forfait. Il semble en effet, à la lumière de quelques cas pratiques, que la réglementation soit, à ce sujet, assez imprécise. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, d'une part, les conditions d'application de ces abattements et, d'autre part, les conditions que doivent remplir les éventuels bénéficiaires.

Réponse. - L'existence de seuil de taxation en matière d'élevages spécialisés se justifie par le fait que le bénéfice agricole forfaitaire des exploitations de polyculture couvre l'ensemble des revenus tirés des productions animales et végétales qui ne sont pas pris en considération par les tarifications spécifiques. Pour éviter une double taxation, les barèmes d'imposition relatifs aux élevages avicoles ne s'appliquent qu'au-delà d'un certain seuil lorsque l'éleveur met également en valeur une exploitation de polyculture. Ainsi la tarification spéciale porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 1000 poules pondeuses pour la vente d'œufs et de volailles, et de 10000 unités vendues ou 17000 kilos de poids vif pour la vente de poulets de chair. Ces éléments de la tarification sont précisés lors de la publication des bénéfices agricoles forfaitaires au *Journal officiel*.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

13102. - 24 novembre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés des entreprises personnelles et artisanales. Le Gouvernement a décidé de réduire de 10 p. 100 l'impôt sur les bénéfices des sociétés. C'est une mesure salubre mais qui ne touche pas les entreprises artisanales ou de modeste importance dont très peu sont constituées en société. Celles-ci ne bénéficieront d'aucune réduction de l'impôt sur leur revenu professionnel alors même que leur rôle devient déterminant dans la lutte contre le chômage. Il demande donc quelles sont les mesures envisagées pour ramener la confiance parmi ces 1 845 000 entrepreneurs personnels. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement a engagé une politique générale de réduction des prélèvements fiscaux des entreprises. Ainsi, après la baisse de 50 p. 100 à 45 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés, la loi de finances pour 1987 comporte plusieurs mesures d'allègements fiscaux, notamment une réduction de l'impôt sur le revenu, un relèvement de la limite d'application de l'abattement de 20 p. 100 pour les adhérents des centres de gestion agréés, une diminution du taux de la taxe sur les frais généraux puis la suppression de cette dernière à compter du 1^{er} janvier 1989, un allègement supplémentaire de la taxe professionnelle, une réduction de la fiscalité sur le fioul lourd et le gaz naturel, un aménagement du régime fiscal de déduction des indemnités pour congés payés. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)

13286. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème du financement des moyens de protection et de sécurité dans des professions à haut risque, telle la bijouterie. Les bijoutiers-horlogers-joailliers-orfèvres sont, en effet, dans l'obligation d'investir des sommes importantes dans des dispositifs de sécurité de plus en plus perfectionnés et coûteux. Il n'est pas rare qu'un matériel réputé pourtant hautement performant soit déclassé et périmé au bout de quelques années. Il existe actuellement à Paris un nouveau système de protection qui permet non seulement une prévention des hold-up, mais encore des prises d'otages. Ce système qui sera très prochainement - tout du moins il faut l'espérer - étendu à l'ensemble des professions à haut risque permettra de protéger une catégorie professionnelle qui compte, depuis quatre ans, soixante victimes d'agressions mortelles. Cette protection mettra, cependant, à la charge de son bénéficiaire l'obligation d'un nouvel investissement fort coûteux mais qui sera rendu obligatoire par les compagnies d'assurances. La mise en conformité de matériels de protection, avec appel d'offres à des entreprises agréées, a, je tiens à le rappeler, un caractère obligatoire pour permettre la couverture des risques au regard des assurances. La taxe professionnelle étant, notamment, assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles, il lui demande si, pour les catégories professionnelles susvisées, une disposition ne peut être prise en vue de décaler les investissements de sécurité de ladite base d'imposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les équipements de protection contre le vol sont, au même titre que les autres investissements, représentatifs des capacités contributives des entreprises. Il ne serait donc pas justifié de les exclure des bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cela dit, la loi de finances pour 1987 contient deux importantes mesures d'allègement de cet impôt. A compter de 1987, les bases de la taxe professionnelle sont réduites de 16 p. 100 ; en contrepartie, le dégrèvement de 10 p. 100 institué en 1985 est supprimé. Au total, l'allègement supplémentaire de taxe professionnelle atteindra 5 milliards de francs en 1987 pour les entreprises. La seconde mesure se substitue à la réduction pour investissement instituée en 1982 et limitera, à compter de 1988, l'incidence des augmentations des bases de la taxe professionnelle des établissements qui embauchent ou investissent ; ces augmentations seront réduites de moitié la première année, sous réserve de la variation des prix. La perte de recettes résultant de ces deux mesures pour les collectivités locales sera compensée par l'Etat. Ces dispositions sont de nature à répondre, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

13355. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Vulbert** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'aux termes de l'article 1725 du code général des impôts, le défaut de production de documents ou de déclarations dans un délai de trente jours d'une mise en demeure donne lieu à une amende de 200 francs. Il y est dit également que la non production dans un délai de trente jours après nouvelle mise en demeure donne lieu aux peines prévues par l'article 1726, soit une amende minima de 200 francs. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1^o si ces amendes sont cumulatives et peuvent jouer toutes deux pour une même déclaration en retard ; 2^o si, dans le cas de l'article 1726, le montant de l'amende est laissé à l'appréciation de l'inspection compétente des impôts. Il lui cite le cas d'un service qui applique automatiquement une amende de 1 000 francs alors qu'un service voisin ne fait qu'appliquer le minimum de 200 francs, s'agissant dans les deux cas de circonstances identiques, soit retard dans le dépôt des déclarations. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Sauf cas de force majeure, lorsque l'un des documents visés à l'article 1725 du code général des impôts n'a pas été produit dans les trente jours qui suivent une deuxième mise en demeure de l'administration, l'amende appliquée est celle prévue à l'article 1726 du même code (25 francs par omission en considérant qu'il y a omission de la totalité des renseignements qu'aurait dû contenir le document non produit), avec minimum de 200 francs pour chaque document non produit. Ainsi, dans la situation évoquée ci-dessus, il n'y a pas cumul entre les amendes prévues par les articles 1725 et 1726. Par ailleurs, le calcul de

l'amende repose sur des éléments objectifs que sont les nombres de documents et de renseignements non produits. Toutefois, lorsque le montant ainsi obtenu apparaît manifestement excessif eu égard à la gravité réelle de l'infraction et à l'attitude fiscale habituelle du contribuable, le montant de l'amende encourue peut être réduit dans le cadre de la juridiction gracieuse.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

13388. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement des hôpitaux et des maisons de retraite à la taxe sur les salaires. Cette taxe grève lourdement le budget de ces établissements. Conscient des nécessités de la rigueur budgétaire, il lui demande néanmoins s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour alléger ces charges.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Il n'est pas envisagé de placer les établissements hospitaliers ou les maisons de retraite hors de ce régime. En outre, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de modifier le barème de la taxe sur les salaires et, à plus forte raison, de supprimer cet impôt dont le produit attendu pour 1987 est de 27,4 milliards de francs.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)

13359. - 1^{er} décembre 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 4 de la loi de finances rectificative relatif au droit de timbre de 150 francs perçu au profit de l'Etat lors de l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Cet article 4 prévoit une exonération du droit de timbre pour les candidats bénéficiaires des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 du code du travail ainsi que les candidats à charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ceux prévus à l'article L. 351-2 précité. Or, il ne prend pas en compte, explicitement, les demandeurs d'emploi non indemnisés. Elle lui demande donc si cette exonération s'étend à ces demandeurs d'emploi non indemnisés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les textes fiscaux étant d'interprétation stricte, la question posée comporte une réponse négative.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

13415. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la loi du 10 juillet 1965 qui prévoyait pour les Français travaillant à l'étranger la possibilité de rachat de points de retraite. Or celui-ci a expiré le 1^{er} juillet 1985. Il avait été envisagé qu'une prorogation de cette loi intervienne pour repousser le délai au-delà de cette date. Or, à ce jour, aucun texte n'a encore été promulgué. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si cette date est impérative ou au contraire si une prolongation de ce délai est prévue.

Réponse. - L'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale permet aux personnes de nationalité française salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français de s'assurer volontairement pour le risque vieillesse. Ces dispositions revêtent un caractère permanent. Par ailleurs en ce qui concerne certains Français ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger avant la création de l'assurance volontaire ou n'ayant connu que tardivement cette possibilité, la loi du 10 juillet 1965 dont les dispositions ont été reprises aux articles L. 742-2 et L. 742-3 du code de la sécurité sociale a permis pendant vingt ans aux Français salariés ou non salariés de l'étranger de faire valider cette période d'activité hors du territoire français moyennant le versement rétroactif de cotisations.

Bois et forêt (incendies)

13615. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une mesure fiscale qu'il serait bon de prendre afin de lutter contre les incendies de forêts. En effet, il serait souhaitable de prévoir une incitation fiscale, analogue à celle qui existe encore pour les économies d'énergie, pour encourager, dans les départements les plus exposés aux dangers estivaux du feu, les équipements privés pour la lutte contre les feux de forêts. Il lui demande donc s'il compte prendre une mesure allant dans ce sens afin que tout soit tenté pour sauver notre patrimoine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La lutte contre les incendies de forêts passe d'abord, pour les propriétaires des terrains, qu'ils soient privés ou publics, par une politique active de prévention et notamment le respect des obligations qui sont les leurs en matière de débroussaillage. Elle est, en outre, aux termes de la loi, de la compétence des collectivités locales. Cela étant, le Gouvernement partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire et le Parlement a, sur sa proposition, dégagé, dans le cadre du budget de l'Etat pour 1987, 100 millions de francs de ressources nouvelles pour contribuer, avec les collectivités locales concernées, à des actions conjointes de défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies. A ces dispositions propres à la conservation de la forêt méditerranéenne s'ajoutent le renforcement des moyens de la sécurité civile à hauteur de 133,5 millions de francs et la réorganisation du commandement décidés par le Gouvernement à la fin de l'année dernière pour rendre plus efficace la prévention et la lutte contre les feux de forêts dès la prochaine saison estivale.

*Impôt sur le revenu**(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

13584. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la différence de situation face à l'impôt entre l'indemnité de départ à la retraite soumise à l'impôt sur le revenu, sauf les dix mille premiers francs, et l'indemnité de licenciement non soumise à l'impôt sur le revenu. Il y a là une anomalie qui exprime le déguisement de certains départs à la retraite en licenciement, les indemnités de licenciement étant, par ailleurs, plus importantes en général. Il lui demande, en conséquence, si, d'une part, le Gouvernement a l'intention d'examiner ce problème, et, d'autre part, s'il envisage une revalorisation de la somme non soumise à l'impôt dans l'indemnité de départ à la retraite. Le montant de cette somme n'a pas été modifié depuis 1958. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les indemnités de licenciement ont pour objet de réparer le préjudice résultant pour le salarié du caractère forcé et imprévisible de son départ de l'entreprise ; l'indemnité correspondante est exonérée d'impôt dans la mesure où ce préjudice n'est pas de nature financière. Les indemnités de départ en retraite présentent les caractéristiques d'un complément de rémunération alloué par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise ; elles doivent normalement être soumises à l'impôt pour leur montant intégral. La décision prise en 1957 d'exonérer d'impôt sur le revenu la fraction de ces indemnités qui n'excède pas 10 000 F avait pour objet de faciliter le passage de la vie active à l'état de retraité à une époque où de nombreux régimes de retraite et de prévoyance n'étaient pas encore en mesure de servir des prestations suffisantes. Depuis la généralisation et l'amélioration des régimes de retraite complémentaire, la décision de 1957 a perdu la plus grande partie de sa justification et il n'est pas envisagé de relever le montant de la fraction exonérée.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

13604. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stregier** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la possibilité de supprimer le plafond d'amortissement des véhicules professionnels des médecins. Actuellement, ce plafond ne reflète plus la réalité car l'amortissement déductible est limité à 35 000 francs. Il lui demande s'il envisage cette suppression pour répondre aux souhaits de nombreux médecins. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La limitation de la déduction des amortissements des voitures particulières est applicable à tous les contribuables qui exercent une activité professionnelle, qu'elle soit à caractère industriel, commercial, agricole ou non commercial. Il n'est pas possible de la modifier pour une catégorie professionnelle. Au demeurant, la loi de finances pour 1986 a porté cette limite de 35 000 francs à 50 000 francs pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juillet 1985. Un nouveau relèvement aurait un coût budgétaire élevé, que les contraintes actuelles ne permettent pas d'envisager.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

13630. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas d'une importante société meusienne dont les dirigeants soulignent opportunément l'inquiétante progression de taxe professionnelle qui lui est appliquée. Cette taxe s'élevait en 1985 à 2 220 632 F ; elle passe à 3 274 410 F en 1986 soit 47,45 p. 100 de plus. La prévision d'augmentation 1987 serait estimée à 40 p. 100. Une telle progression est liée à un programme d'investissement réalisé par cette société pour rester compétitive puisque la production exportée correspond à 65 p. 100 du chiffre d'affaires. Une telle évolution des charges laisse présager un recul de cette société sur les marchés et une avance des principaux concurrents européens. La réaction des dirigeants de cette société est donc fondée qui vise à une prise de conscience de cette situation, de sa gravité réelle et de ses conséquences. Il demande, à partir de cet exemple, quelles mesures seront enfin imposées pour que le caractère anti-économique de la taxe professionnelle si souvent affirmé suscite à tout le moins des mesures visant à une réelle maîtrise de son évolution. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La loi de finances pour 1987 contient deux importantes mesures d'allègement de la taxe professionnelle. A compter de 1987, les bases de la taxe professionnelle sont réduites de 16 p. 100 ; cette mesure, qui intègre et dépasse le dégrèvement de 10 p. 100 institué en 1985, devrait procurer un allègement annuel d'environ 5 milliards de francs aux entreprises, à compter de 1987. La seconde mesure se substitue à la réduction pour investissement instituée en 1982 et limitera à compter de 1988 l'incidence des augmentations des bases de la taxe professionnelle des établissements qui embauchent ou investissent : ces augmentations seront réduites de moitié, la première année sous réserve de la variation des prix. La perte de recettes résultant de ces deux mesures pour les collectivités locales sera compensée par l'Etat. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

13675. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les tranches du barème concernant la taxe sur les salaires n'ont pas été relevées depuis 1979. Notamment, pour les professions libérales, cette taxe constitue un frein considérable à l'emploi à l'heure où de nombreux avantages sont concédés aux créateurs d'emplois. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette situation en revalorisant les tranches du barème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat un relèvement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires. Cela dit, la loi de finances pour 1987 comporte plusieurs dispositions significatives telles que l'allègement de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle ainsi que la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux, dont devraient bénéficier les membres des professions libérales.

Impôts et taxes (tiers sur les salaires)

13744. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la charge importante que représente le paiement de la taxe sur les salaires

pour les associations régies par la loi de 1901, notamment pour les associations d'aide à domicile. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions particulières pour remédier à cette situation préoccupante. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Les associations gérant des services à caractère social, tels que l'aide à domicile, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en raison des opérations qu'elles effectuent. Leur imposition à la taxe sur les salaires n'est donc que la contrepartie de cette exonération. Une exception en leur faveur conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de cette taxe. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne peut être envisagée actuellement. Cela dit, ces associations peuvent pratiquer sur le montant de la taxe sur les salaires dont elles sont normalement redevables un abattement annuel, porté à 4 500 F par la loi de finances pour 1986. Cette mesure est de nature à atténuer très largement la charge de ces organismes.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

13948. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal applicable aux allocations spéciales du Fonds national de l'emploi versées aux travailleurs âgés licenciés pour motif économique. Ces allocations sont considérées comme un revenu de remplacement et entrent pour leur montant intégral dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Or elles sont financées pour partie par une participation des salariés plafonnée à une somme égale à 12 p. 100 du salaire de référence, qui correspond à une fraction des indemnités de licenciement elles-mêmes exonérées d'impôt sur le revenu dans la mesure où elles présentent le caractère de dommages-intérêts. Il lui demande s'il lui paraît possible d'exonérer d'impôt la partie de ces allocations financées par la contribution des salariés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En adhérant librement à une convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (F.N.E.), le salarié exerce un choix entre deux situations devant lui procurer un revenu de remplacement. L'une des conditions mises à l'adhésion à une telle convention est l'acceptation, par le salarié, de percevoir une indemnité de départ parfois inférieure à l'indemnité de licenciement qui lui aurait été versée dans le cadre d'une procédure normale de licenciement. La circonstance que la différence entre ces deux indemnités alimente, pour partie, le F.N.E. reste sans incidence sur la nature des prestations servies par celui-ci. Elle n'a pas pour effet de conférer à ces prestations un caractère non imposable. L'ensemble des ressources garanties au salarié par le dispositif conventionnel constitue un revenu de remplacement qui entre pour son montant intégral dans le champ d'application de l'impôt.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

13950. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime d'imposition des indemnités de départ à la retraite qui, en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957, ne sont exclues des bases de l'impôt sur le revenu que pour la fraction de leur montant qui n'excède pas 10 000 F. La même limite s'applique aux indemnités versées aux salariés partant en préretraite, ainsi que le prévoit une instruction du 10 décembre 1980. Il lui demande si, dans le cadre de la nouvelle législation fiscale applicable aux versements à des régimes complémentaires de retraite par capitalisation, il lui paraît envisageable de prévoir la défiscalisation, à hauteur du plafond annuel de sécurité sociale, de l'investissement, en rente viagère, au jour du départ à la retraite, de tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le régime fiscal des indemnités de départ en retraite ou en préretraite, tel qu'il est rappelé par l'honorable parlementaire, résulte d'une décision ancienne qui a perdu la plus grande partie de sa justification depuis la généralisation et l'amélioration des régimes de retraite complémentaires. Il n'est donc pas envisagé de modifier ce dispositif.

Impôts locaux (taxes foncières)

13990. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une désapprobation unanime s'est manifestée lors de l'adoption par le Parlement de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984, qui ramène de vingt-cinq à quinze ans la durée de l'exonération du paiement de la taxe foncière pour les habitations construites avant 1973. Cette mesure a été particulièrement combattue par l'opposition parlementaire d'alors, qui avait d'ailleurs présenté un amendement de suppression de l'article. Ledit amendement n'a pas été adopté et la disposition concernée fait l'objet de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. L'argumentation développée à l'époque pour faire échec à une telle disposition est évidemment encore d'actualité, et repose notamment sur les charges supplémentaires imposées à de nombreuses familles, souvent de condition modeste, sur le coût porté au secteur du bâtiment qui, pourtant, doit faire face à une crise grave et sur le non-respect par l'Etat de la parole donnée, se traduisant par la suppression d'avantages sur lesquels les propriétaires des logements considérés étaient en droit de compter. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas de stricte équité qu'une mesure soit inscrite dans la prochaine loi de finances restrictive rétablissant l'exonération du paiement de la taxe foncière pour la durée précédemment fixée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxes foncières)

14435. - 8 décembre 1986. - **M. Arnaud Leporcq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les exonérations temporaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'article 14 de la loi de finances pour 1984 a modifié le dispositif d'exonération de longue durée en faveur des constructions nouvelles affectées à l'habitation principale. En effet, seuls les logements sociaux répondant à certaines conditions bénéficient d'une exonération de la taxe foncière pour une durée de quinze ans. Pour les logements financés à l'aide de prêts aidés en accession à la propriété (P.A.P.), cette durée a été réduite à dix années et, pour tous les autres logements, l'exonération est de deux ans. Aussi il lui demande si, dans le cadre des mesures d'encouragement à la construction, il ne serait pas possible d'augmenter les durées d'exonération.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée à l'initiative du gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, l'état dans lequel il a trouvé les finances publiques et les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques ne permettent pas le retour au système antérieur. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de la taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

13998. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'à l'étranger il existe des dispositions accordant des avantages fiscaux aux sociétés en situation de pertes et qui peuvent se voir rembourser les impôts sur les bénéfices versés pendant les quatre ou cinq années précédentes. Il lui demande s'il envisage comme certains dirigeants d'entreprise le suggèrent d'adapter ce principe (Carry Back Chomage) au problème du chômage par la réservation d'une fraction de l'impôt sur les bénéfices et le paiement, en cas de difficultés aboutissant à des réductions d'emplois, des salaires à tout le personnel. Ainsi les bénéfices importants

dégagés pendant plusieurs années pourraient être réservés à un paiement ultérieur des salaires lors d'une période difficile. Une telle disposition permettrait à l'Etat de ne pas subir les charges du chômage et les entreprises à gros bénéfices pourraient utiliser leurs fonds dans un but préventif au lieu de les provisionner pour réduire le montant des impôts à payer.

Réponse. - Il n'est pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire pour plusieurs raisons. La mesure envisagée reviendrait à faire prendre en charge intégralement par l'Etat un régime spécial d'indemnisation du chômage tout en laissant les fonds correspondants à la disposition des entreprises ; ce dispositif comporterait un coût élevé qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Au demeurant, elle serait sans effet pour les salariés de sociétés déficitaires ou dont les résultats sont faiblement bénéficiaires. Mais le Gouvernement a engagé une politique de réduction des charges de l'ensemble des entreprises qui favorise l'amélioration de leurs fonds propres et constitue une incitation importante à l'investissement et à la création d'emplois. La loi de finances rectificative pour 1986 a réduit sans condition le taux de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 à 45 p. 100. De même, la loi de finances pour 1987 prévoit notamment un allègement supplémentaire de la taxe professionnelle, la réduction du taux de la taxe sur certains frais généraux, l'allègement de la fiscalité du fioul lourd et du gaz naturel, l'aménagement du régime de déduction des indemnités pour congés payés et une réduction de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

14214. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Brocard** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser le régime d'amortissement applicable aux émetteurs des « radios libres ». Compte tenu du coût de ces installations et de leur spécificité, il apparaîtrait opportun que les installations d'émissions et de retransmission puissent être amorties selon le système dégressif. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'émetteur d'une « radio libre » n'est pas assimilable aux biens d'équipement compris dans les catégories d'immobilisations qui sont énumérées à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts. Il ne peut donc être amorti suivant le mode dégressif.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

14238. - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'assujettissement de la rémunération des stagiaires T.U.C. à l'I.R.P.P. L'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'indemnité de stage T.U.C. résulte de l'assimilation du stage T.U.C. à un stage de la formation professionnelle. Aucune exonération spécifique n'étant prévue, cet état de choses ne va pas sans poser des problèmes dans le cas de familles à faibles revenus lorsque la rémunération d'un enfant vivant au foyer vient s'ajouter aux revenus des parents et peut augmenter la charge fiscale supportée par la famille. Afin que l'Etat évite à l'avenir que de tels effets n'apparaissent dans les familles modestes qui sont souvent touchées par le chômage et pour lesquelles la mise en stage T.U.C. d'un enfant représente un élément sans aucun doute positif, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour exclure du champ d'assujettissement fiscal ladite indemnité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Aux termes du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, les travaux d'utilité collective sont au nombre des actions de formation et de préparation à la vie professionnelle mentionnées au 1° de l'article L. 900-2 du code du travail. Comme toutes les rémunérations allouées aux stagiaires de la formation professionnelle continue, la rémunération mensuelle versée par l'Etat aux jeunes participant à ces travaux constitue un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Compte tenu du fait qu'elle ouvre droit à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels dont le montant minimal est fixé à 1 800 francs, et à l'abattement de 20 p. 100, cette rémunération échappe - en grande partie - à l'impôt. Son imposition ne peut donc avoir une incidence financière majeure sur la situation des familles qui comptent ces enfants à charge et bénéficient ainsi

d'un quotient familial plus élevé. En outre, l'indemnité complémentaire qui peut être versée à ces jeunes par l'organisateur des travaux est exclue du champ d'application de l'impôt.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

14235. - 15 décembre 1986. - **M. Gabriel Domenech** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, lui donne les raisons pour lesquelles les fonctionnaires de l'Etat retraités de la région Provence - Côte d'Azur - Alpes (à l'exception des Alpes-Maritimes), à l'instar de deux autres régions, ne perçoivent leurs pensions que trimestriellement alors que leurs homologues des autres régions les perçoivent mensuellement. Au moment où la mensualisation vient d'être appliquée par la sécurité sociale pour tous les retraités dépendant de cet organisme, il lui demande s'il compte prendre une mesure semblable pour tous les retraités de l'Etat, et à partir de quelle date. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat ne peut être comparée à celle du paiement des pensions du régime général de la sécurité sociale car les régimes juridiques de ces deux systèmes de retraite ainsi que leurs sources de financement sont tout à fait distincts (publics en ce qui concerne les pensions de l'Etat et privés en ce qui concerne celles du régime général de la sécurité sociale). Toutefois, le Gouvernement est pleinement conscient que présente le maintien du paiement trimestriel pour une partie des pensionnés de l'Etat. En 1987, le paiement mensuel est étendu au centre régional des pensions de Lille auquel sont rattachés les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer treize ou quatorze mois de pensions au lieu de douze selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application au Centre régional des pensions de Marseille ne peut être d'ores et déjà fixée. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que le département du Var, dépendant du Centre régional des pensions de Nice, a été mensualisé le 1^{er} janvier 1986.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

14217. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le désavantage, par rapport aux salariés, subi par les travailleurs indépendants du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties indemnités journalières et invalidité. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent donc déterminer la garantie qui leur est adaptée et souscrire une assurance pour se couvrir. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité avec les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations versées le caractère de déductibilité qui rétablirait cette inégalité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

14261. - 15 décembre 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les travailleurs indépendants qui doivent souscrire une assurance afin de percevoir des indemnités en cas d'arrêt de travail ou de maladie, qui souhaiteraient pouvoir déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties qui leur sont indispensables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette mesure lui apparaît envisageable. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

14002. - 15 décembre 1986. - M. Roland Vuilleume appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'inquiétude de la Mutuelle des travailleurs indépendants (Mutui) de Franche-Comté, devant l'évolution des régimes obligatoires de sécurité sociale. La situation des finances de la sécurité sociale et les nécessaires mesures de rationalisation qui vont être prises vont contraindre ces régimes à diminuer leurs taux de prise en charge, et même à supprimer certaines de leurs garanties. De ce fait, les mutuelles complémentaires vont devoir assurer de plus en plus le relais des régimes de base avec toutes les implications financières que cela comporte. Pour les travailleurs indépendants qui souhaitent se prémunir efficacement contre la maladie ou l'accident, la couverture complémentaire va devenir plus que jamais une impérieuse nécessité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter l'accès des travailleurs indépendants à cette couverture complémentaire, et s'il ne serait pas possible d'envisager, à cet effet, la déduction du revenu imposable des cotisations afférentes aux mutuelles complémentaires.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux
et bénéfices non commerciaux)*

14000. - 15 décembre 1986. - M. Sébastien Coupal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le désavantage par rapport aux salariés, subi par les travailleurs indépendants du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties indemnité journalière et invalidité. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent donc déterminer la garantie qui leur est adaptée et souscrire une assurance pour se couvrir. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité avec les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations versées le caractère de déductibilité qui rétablirait cette égalité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurances)*

14706. - 15 décembre 1985. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime d'assurance maladie des non-salariés. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Ils doivent en conséquence souscrire un contrat d'assurance qui couvre cette hypothèse. Les cotisations afférentes à cette garantie pourtant indispensable ne sont pas déductibles au revenu imposable ; c'est là un traitement défavorable par rapport à celui dont bénéficient les salariés. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour corriger cette inégalité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15000. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le désavantage, par rapport aux salariés, subi par les travailleurs indépendants du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties « indemnité journalière et invalidité ». La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent souscrire une assurance pour se couvrir de ces risques. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité par rapport aux salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations ainsi versées, le caractère de déductibilité qui supprimerait cette inégalité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels
et commerciaux et bénéfices non commerciaux)*

15000. - 22 décembre 1986. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants, artisans et professions libérales ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les intéressés doivent donc souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Cette situation crée une disparité entre le régime des travailleurs indépendants et le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, de permettre aux travailleurs indépendants de déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties indemnités journalières et invalidité qui leur sont indispensables.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels
et commerciaux et bénéfices non commerciaux)*

15100. - 22 décembre 1986. - M. Georges Meamin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime obligatoire d'assurance maladie résultant de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée qui ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident au profit des travailleurs indépendants qui cotisent auprès des centres de prévoyance maladie et des caisses maladie régionales. Ainsi, chacun d'entre eux doit déterminer la garantie adaptée à son cas personnel et souscrire une assurance pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. En conséquence, et dans un souci d'égalité avec les salariés, il lui demande s'il est dans ses intentions de leur permettre de réduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux
et bénéfices non commerciaux)*

15200. - 22 décembre 1986. - M. Michel Polchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que les artisans, industriels, commerçants et les professions libérales doivent, pour obtenir le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, souscrire une assurance ; or, le montant des cotisations de cette assurance n'est pas déductible de leurs revenus imposables. Cette non-déductibilité semble contraire au principe d'égalité devant l'impôt. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'accorder cette déductibilité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu : (bénéfices industriels et commerciaux
et bénéfices non commerciaux)*

15330. - 22 décembre 1986. - Mme Marie-Thérèse Boisaieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le désavantage par rapport aux salariés, subi par les travailleurs indépendants du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties indemnité journalière et invalidité. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent donc déterminer la garantie qui leur est adaptée et souscrire une assurance pour se couvrir. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité avec les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations versées le caractère de déductibilité qui rétablirait cette égalité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux
et bénéfices non commerciaux)*

15400. - 22 décembre 1986. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants,

artisans et professions libérales qui ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les intéressés doivent donc souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Cette situation crée une disparité entre le régime des travailleurs indépendants et le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de permettre aux travailleurs indépendants de déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties indemnités journalières et invalidité.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

15011. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le désavantage par rapport aux salariés, subi par les travailleurs indépendants du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties indemnité journalière et invalidité. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent donc déterminer la garantie qui leur est adaptée et souscrire une assurance pour se couvrir. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité avec les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations versées le caractère de déductibilité qui rétablirait cette inégalité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

15008. - 29 décembre 1986. - **M. Jean Sellinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le désavantage, par rapport aux salariés, subi par les travailleurs indépendants du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties indemnité journalière et invalidité. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent donc déterminer la garantie qui leur est adaptée et souscrire une assurance pour se couvrir. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité avec les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations versées le caractère de déductibilité qui rétablirait cette inégalité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

15091. - 29 décembre 1986. - **M. Patrick Davedjian** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants, artisans et professions libérales ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les intéressés doivent donc souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Cette situation crée une disparité entre le régime des travailleurs indépendants et le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, de permettre aux travailleurs indépendants de déduire, de leurs revenus professionnels, les cotisations afférentes à ces garanties indemnité journalière et invalidité qui leur sont indispensables.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

15754. - 29 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le désavantage, par rapport aux salariés, subi par les travailleurs indépendants du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties indemnité journalière et invalidité. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités

en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent donc déterminer la garantie qui leur est adaptée et souscrire une assurance pour se couvrir. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité avec les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations versées, le caractère de déductibilité qui rétablirait cette inégalité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les cotisations versées par les travailleurs non salariés des professions non agricoles au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans aucune limitation, de leur bénéfice professionnel. Les primes d'assurances volontaires contractées pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels sont également prises en compte parmi les dépenses déductibles. Sur le plan fiscal, ces dispositions ne placent donc nullement les intéressés dans une situation défavorable par rapport aux salariés. Certes, d'une manière générale, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont déductibles ni du bénéfice professionnel ni du revenu global du contribuable. Il s'agit, en effet, de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Mais, en contrepartie, les indemnités servies en exécution de ces contrats sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social)

14670. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Laffleur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application de l'article 990 D et suivants du code général des impôts qui institue une taxe annuelle de 3 p. 100 sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège. Ces dispositions, qui ont pour premier effet de décourager les investissements immobiliers des sociétés étrangères, seraient en outre applicables, selon la direction générale des impôts, aux personnes morales de nationalité française ayant leur siège dans un département et territoire d'outre-mer. Une telle application revient à assimiler les départements et territoires d'outre-mer à des pays étrangers et nuit au développement économique de ces territoires, pour lesquels on devrait, au contraire, rechercher une incitation à l'investissement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser le champ d'application de l'article 990 D et suivants du code général des impôts, afin d'en exclure les sociétés dont le siège se situe dans un département ou un territoire d'outre-mer.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social)

15123. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences néfastes de la taxe de 3 p. 100, instituée en 1982 par les socialistes, sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège. Les sociétés étrangères se sont empressées de désinvestir. Actuellement, la direction générale des impôts entend assujettir à cette taxe les personnes morales de nationalité française (associés français et direction française) ayant leur siège dans les D.O.M.-T.O.M., qui sont partie intégrante de la France. Il lui demande s'il ne juge pas urgent de faire annuler cette taxe de 3 p. 100 et, surtout, les dispositions qui frappent les entreprises françaises ayant leur siège dans les D.O.M.-T.O.M. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les personnes morales à prépondérance immobilière en France entrent dans le champ d'application de la taxe de 3 p. 100 lorsqu'elles ont leur siège hors de France. Le terme « France » s'entend des territoires où s'applique la loi fiscale votée par le Parlement, c'est-à-dire de la métropole et des départements d'outre-mer. Parmi les sociétés visées par l'honorable parlementaire, seules celles qui ont leur siège dans les territoires d'outre-mer et les autres collectivités territoriales à statut particulier (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon) entrent donc dans le champ d'application de cette taxe. Elles sont toutefois exonérées si elles souscrivent chaque année une déclaration spéciale (n° 2746) comportant les renseignements énumérés à l'article 990 E-2° du code général des impôts. Des indications en ce

sens ont été données aux services par instruction du 27 novembre 1986, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts.

Communautés européennes (T.V.A.)

14676. - 15 décembre 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir le renseigner sur les taux de T.V.A. pratiqués par les différents pays de la Communauté européenne en ce qui concerne les activités de louage de voitures. Quelle évolution est éventuellement envisagée en ce qui concerne notre pays. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le tableau suivant présente, pour chacun des Etats membres de la Communauté européenne, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes et locations de véhicules de tourisme.

Taux de T.V.A. applicable sur les véhicules de tourisme

PAYS	VENTES	LOCATIONS
Belgique (B).....	25 %	25 %
Danemark (DK).....	22 %	22 %
Allemagne (D).....	14 %	14 %
Espagne (E).....	33 %	12 %
France (F).....	33, 1/3 %	33 1/3 %
Irlande (IRL).....	25 %	25 %
Italie (IT).....	18 %	18 %
Luxembourg (L).....	12 %	12 %
Pays-Bas (NL).....	20 %	20 %
Royaume-Uni (UK).....	15 %	15 %
Grèce.....	18 %	18 %
Portugal.....	16 %	16 %

Sauf en Espagne, il y a identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules. Une diminution du taux applicable aux locations de véhicules de tourisme, qui de surcroît entraînerait une forte perte de recettes budgétaires incompatible avec la situation des finances publiques, n'est pas envisagée.

Communautés européennes (T.V.A.)

14677. - 15 décembre 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir le renseigner sur le régime et le taux de la T.V.A. appliqué dans les différents pays de la Communauté européenne en ce qui concerne la vente des disques et des cassettes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le tableau ci-après présente pour chaque Etat membre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux disques et cassettes.

PAYS	DISQUES	CASSETTES
Belgique (B).....	25 %	25 %
Danemark (DK).....	22 %	22 %
Allemagne (D).....	14 %	14 %
Espagne (E).....	12 %	12 %
France (F).....	33 1/3 %	33 1/3 %
Irlande (IRL).....	25 %	25 %
Italie (IT).....	9 %	9 % (18 % si non enregistrées)
Luxembourg (L).....	12 %	12 %
Pays-Bas (NL).....	20 %	20 %
Royaume-Uni (UK).....	15 %	15 %
Grèce.....	18 %	18 %
Portugal.....	16 %	16 %

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

14623. - 15 décembre 1986. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation financière des associations familiales qui emploient les aides ménagères et les aides familiales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour encourager ces associations dont le rôle social est primordial, d'envisager une exonération de la taxe sur les salaires à laquelle elles sont assujetties.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves -, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Les associations gérant des services à caractère social, tels que l'aide à domicile, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en raison des opérations qu'elles effectuent. Leur imposition à la taxe sur les salaires n'est donc que la contrepartie de cette exonération. Une exception en leur faveur conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de cette taxe. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne peut être envisagée actuellement. Cela dit, ces associations peuvent pratiquer sur le montant de la taxe sur les salaires dont elles sont normalement redevables un abattement annuel de 4 500 francs. Cette mesure est de nature à atténuer très largement la charge de ces organismes.

T.V.A. (champ d'application)

15068. - 22 décembre 1986. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 1^{er} de ce texte précise que l'indemnité accordée aux commissaires-enquêteurs comprend d'une part des vacations et d'autre part le remboursement des frais de transport. Or, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux sommes versées au titre de ces vacations. Les commissaires-enquêteurs estiment que les activités qu'ils exercent dans le cadre de leur mission ne constituent pas des prestations de service et que, dès lors, elles ne devraient pas avoir à supporter la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et de lui préciser s'il envisage de supprimer la T.V.A. actuellement appliquée aux vacations destinées à l'indemnisation des fonctions de commissaires-enquêteurs.

T.V.A. (champ d'application)

15638. - 29 décembre 1986. - Mme Monique Pepon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation fiscale des commissaires enquêteurs. L'arrêté du 27 février 1986 étend à toutes les enquêtes payées par l'Etat l'application de la T.V.A. Or les commissaires enquêteurs, retraités pour la majorité d'entre eux, ont accepté cette mission dans le but de faire profiter la société de leur potentiel intellectuel. Ils estiment ne pas effectuer de services à titre onéreux : les sommes perçues par eux sont constituées de vacations destinées à indemniser les missions qui leur sont confiées, les dépenses de secrétariat qu'elles entraînent, ainsi que du remboursement de leurs frais de déplacement, conformément au barème en vigueur dans la fonction publique. Elle lui demande donc s'il n'estime pas anormal de faire supporter la T.V.A. aux sommes qui leur sont ainsi allouées, avec toutes les tracasseries financières et administratives que cela entraîne, et de ce fait les décourager dans la mission qu'ils assument. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément à nos engagements européens, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu, depuis le 1^{er} janvier 1979, à l'ensemble des travaux d'études effectués à titre onéreux par des personnes agissant d'une manière indépendante. Les commissaires enquêteurs sont donc redevables de la taxe sur toutes les sommes qu'ils perçoivent : vacations et remboursements de frais. En contrepartie, ils peuvent déduire la taxe afférente aux acquisitions de biens et services nécessaires à leur activité taxable. En outre, ils sont susceptibles de bénéficier, selon l'importance de leurs recettes, soit d'une

remise totale (franchise) soit d'une atténuation substantielle (décote) du montant de l'impôt normalement exigible. A cet égard, il est précisé que les redevables régulièrement inscrits au répertoire des métiers qui exercent, à titre accessoire, les fonctions de commissaires enquêteurs, bénéficient de la décote spéciale dans les conditions identiques à celles fixées pour les artisans qui ont une activité commerciale annexe.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

15102. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le désavantage que subissent les médecins conventionnés du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes à la couverture complémentaire à celle du régime de sécurité sociale obligatoire. Cette couverture sociale est rudimentaire puisque les indemnités journalières ne sont versées qu'à partir du troisième mois d'incapacité et que, de plus, ce régime de sécurité sociale qui est imposé ne couvre plus le médecin et sa famille après un an de maladie. La plupart des médecins souscrivent donc, par nécessité et non par choix, une couverture complémentaire dont les cotisations ne sont pas déductibles. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconnaître le caractère de déductibilité à ces cotisations supplémentaires, ce qui rétablirait l'injustice subie par rapport aux salariés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15036. - 29 décembre 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le désavantage que subissent les médecins conventionnés du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes à la couverture complémentaire à celle du régime de sécurité sociale obligatoire. Cette couverture sociale est rudimentaire puisque les indemnités journalières ne sont versées qu'à partir du troisième mois d'incapacité et que, d'autre part, ce régime de sécurité sociale qui est imposé ne couvre plus le médecin et sa famille après un an de maladie. La plupart des médecins souscrivent donc par nécessité et non par choix une couverture complémentaire, dont les cotisations ne sont pas déductibles. Il lui demande en conséquence s'il envisage de reconnaître le caractère de déductibilité à ces cotisations supplémentaires, ce qui rétablirait l'injustice subie par rapport aux salariés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15639. - 29 décembre 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le désavantage que subissent les médecins conventionnés du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes à la couverture complémentaire à celle du régime de sécurité sociale obligatoire. Cette couverture sociale est rudimentaire puisque les indemnités journalières ne sont versées qu'à partir du troisième mois d'incapacité, et que, d'autre part, ce régime de sécurité sociale qui est imposé ne couvre plus le médecin et sa famille après un an de maladie. La plupart des médecins souscrivent donc par nécessité et non par choix une couverture complémentaire, dont les cotisations ne sont pas déductibles. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconnaître le caractère de déductibilité à ces cotisations supplémentaires, ce qui rétablirait l'injustice subie par rapport aux salariés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans aucune limitation, pour la détermination du bénéfice professionnel imposable des médecins conventionnés. Il en est de même pour les primes d'assurances volontaires contractées pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels. Sur le plan fiscal, ces dispositions ne placent donc nullement les intéressés dans une situation défavorable par rapport aux salariés. Certes, d'une manière générale, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont déductibles ni du

bénéfice professionnel ni du revenu global du contribuable. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de reversement des prestations. Mais, en contrepartie, les indemnités servies en exécution de ces contrats sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

15312. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la diminution en 1986 et 1987 des crédits alloués aux I.E.S.S. (indemnités d'expatriation et de sujétion spéciales, attribuées aux coopérateurs et destinées à compenser les conditions d'existence particulières aux lieux d'affectation). Il lui indique que l'I.E.S.S. a été réduite de 20 p. 100 pour les coopérateurs en poste à Djibouti, l'administration ayant estimé que ce réajustement à la baisse était possible compte tenu de la baisse du dollar et donc du gain au change. Or l'inflation pour la période de décembre 1985 à juin 1986 s'élève déjà à plus 10,9 p. 100 et l'on assiste actuellement à une flambée des prix à Djibouti. En conséquence, devant une telle situation, et comme le prévoit le décret n° 78-571, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et juste de réviser le taux de cette indemnité pour ces coopérateurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En application du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel en coopération à l'étranger, les taux et modalités d'attribution des indemnités d'expatriation et de sujétions spéciales, qui sont versées aux coopérateurs en sus de leur traitement indiciaire, sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre de la coopération et du ministre chargé du budget. Ces indemnités d'expatriation sont versées en francs et non en monnaie locale. De ce fait, ces indemnités se trouvent affectées par l'effet de change au moment de la conversion en monnaie locale. A cet effet s'ajoute l'effet des prix qui vient éroder les montants d'indemnités compte tenu de l'inflation locale. Pour compenser ces différents effets, un mécanisme de compensation des changes et des prix a été mis en place. Depuis que ce mécanisme fonctionne, les résultats des changes et prix ayant été défavorables aux coopérateurs, leur pouvoir d'achat a été maintenu grâce à des augmentations régulières des indemnités d'expatriation. Toutefois, depuis la baisse du dollar, l'effet change est plus important que l'effet prix dans les pays de la zone dollar : c'est notamment le cas à Djibouti pour la période d'avril 1985 à novembre 1986 où l'inflation a été de + 5,5 p. 100 tandis que l'effet change était de - 29,6 p. 100, ce qui en l'occurrence signifie qu'il a joué très fortement en faveur des coopérateurs qui ont bénéficié de gains au change, aboutissant à une revalorisation *de facto* des indemnités d'expatriation. Il est donc compréhensible que lorsque les résultats des changes et des prix sont négatifs, le mécanisme joue en sens inverse faute de quoi il y aurait un maintien indéfini d'indemnités d'expatriation élevées, sans rapport avec le niveau de vie du pays d'affectation. C'est pourquoi il a été décidé, en accord avec le ministre de la coopération, de diminuer le montant des indemnités d'expatriation de 20 p. 100. Cependant, afin de ne pas pratiquer une réduction trop forte du montant des indemnités d'expatriation à la date du 1^{er} novembre 1986, il a été convenu d'atténuer cette baisse en réduisant la diminution à 17,5 p. 100 de façon à permettre un plus grand étalement de la mesure dans le temps.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

15372. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions d'application de l'article 9 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986, qui institue sur les revenus de capitaux mobiliers l'abattement unique de 10 000 francs pour les couples mariés et 5 000 francs pour les célibataires. L'entrée en vigueur de ce nouveau système risque de pénaliser injustement les contribuables célibataires. En effet, s'ils dépassent le seuil de 5 000 francs, des revenus d'obligations, qui auraient dû bénéficier du prélèvement libératoire de 26 p. 100, se verront taxer au pourcentage marginal du barème. Une instruction du 11 octobre 1986 (B.O., D.G.I., 5-01-86) autorise fort heureusement les contribuables mariés à régulariser leurs déclarations de revenus de manière à faire entrer dans le champ d'application de l'abattement unique des revenus ayant supporté

« à tort » le prélèvement libératoire. Il lui demande si, de la même manière, il lui paraît possible de corriger par une circulaire la situation décrite plus haut.

Réponse. - Pour bénéficier pleinement du nouveau mécanisme d'abattement, les contribuables ont intérêt à imputer un montant maximum d'abattement sur leurs dividendes et à opter pour le prélèvement libératoire sur leur revenu d'obligations. Dans certains cas, ce résultat ne pourrait être atteint que si le contribuable était autorisé à opter rétroactivement pour le prélèvement libératoire mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. Si cette solution était retenue, elle ne manquerait pas d'être revendiquée par l'ensemble des contribuables disposant à la fois de revenus d'actions et de revenus d'obligations qui auraient toujours intérêt à opter rétroactivement pour le prélèvement obligatoire retardant jusqu'au moment de la régularisation le recouvrement de l'impôt. Elle entraînerait pour l'Etat d'importantes pertes de trésorerie. Elle ne peut donc être adoptée. En revanche, les contribuables qui supportent un prélèvement libératoire excédentaire compte tenu du montant de leurs revenus d'obligations susceptibles de bénéficier de l'abattement, bénéficient d'un crédit d'impôt égal à cet excédent. De ce fait, l'option pour le prélèvement libératoire sur l'intégralité de leurs revenus d'obligations leur permet de toujours bénéficier pleinement du nouveau dispositif.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

15387. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Loranzini** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les vérificateurs fiscaux usent des dispositions de l'article 54 bis du code général des impôts pour mettre en demeure les sociétés de fournir à l'administration l'identité des utilisateurs des voitures de tourisme qui ont figuré à l'actif de leur bilan ou dont elles ont assumé les frais, et qui en ont disposé en dehors des besoins directs de l'entreprise. De telles demandes sont formulées même dans les cas où il est porté à la connaissance de l'administration que de tels véhicules sont affectés non pas à une personne mais à un service. Il désire savoir si de telles mises en demeure ne viennent pas contredire les dispositions récentes aux termes desquelles la charge de la preuve appartient désormais à l'administration qui devrait alors d'abord prouver l'affectation du véhicule, soi-disant différente de celle mentionnée par les sociétés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le premier alinéa de l'article 54 bis du code général des impôts institue une obligation déclarative pour les entreprises, qui concerne les voitures de tourisme figurant à l'actif de leur bilan ou dont elles assument les frais. Le défaut de souscription de l'état que vise cet article est donc susceptible, comme l'ensemble des obligations déclaratives, de donner lieu à l'envoi de mises en demeure. En revanche la rectification d'états régulièrement souscrits relève de la procédure de redressement, dans laquelle l'administration fiscale supporte la charge de la preuve. Cette dernière règle ne fait pas obstacle à ce que les vérificateurs demandent aux entreprises des précisions sur les déclarations souscrites. L'entreprise doit en effet pouvoir justifier la réalité de l'affectation déclarée pour chaque véhicule qu'il s'agisse d'une affectation à un service ou à une personne nommément désignée.

T.V.A. (déductions)

15403. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que de nombreux gîtes ruraux sont construits par la collectivité publique pour le compte de particuliers. Ces collectivités récupéraient auparavant la T.V.A., cela est désormais interdit. Or les propriétaires de ces gîtes ne peuvent pas davantage bénéficier de la déductibilité de la taxe et il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de prendre des mesures pour rétablir une situation équitable.

Réponse. - Les collectivités publiques qui construisent des gîtes ruraux pour le compte de particuliers sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et exercent donc leurs droits à déduction dans les mêmes conditions que les entreprises de bâtiment. Quant aux particuliers qui donnent en location les gîtes ruraux, ils sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers correspondants et peuvent imputer, dans les mêmes conditions que les locataires en meublé, la taxe afférente à leurs dépenses.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

15436. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Maa** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les banques ont l'intention de taxer les comptes ouverts chez elles par les particuliers d'une redevance forfaitaire trimestrielle et de faire payer les chèques émis par les titulaires de comptes au-delà d'un certain nombre. Ce projet concernerait également les banques à caractère mutuel, les chèques postaux envisageraient de prendre une telle mesure. Or les agents de l'Etat, comme des collectivités locales, ne peuvent percevoir leurs salaires et indemnités que par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou postal. Il lui demande s'il envisage de payer ces fonctionnaires et agents en espèces auprès des percepteurs sur présentation d'un bon de caisse afin de leur éviter les frais que grèveront l'émission de chèques. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le paiement des fonctionnaires par virement sur un compte bancaire est neutre au regard des frais susceptibles de grever l'émission de chèques puisque : 1° d'une part, le virement est inscrit en crédit sur le compte, alors que seules certaines opérations de débit feront l'objet d'une facturation par les banques ; 2° d'autre part, les fonctionnaires peuvent retirer de leur compte les sommes représentatives de leur traitement, sans avoir nécessairement recours à l'émission de chèques, par exemple au guichet de leur banque. En conséquence, le maintien du système de paie des agents publics par virement n'est pas pénalisant dans l'hypothèse de l'instauration, par les banques, d'une facturation du service de tenue des comptes bancaires.

T.V.A. (pétrole et produits raffinés)

15558. - 22 décembre 1986. - **M. Hubert Guouze** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986 permet aux agriculteurs une déduction de 50 p. 100 de la T.V.A. afférente au fioul domestique. Or, malgré les engagements pris par le ministre de l'agriculture d'étendre cette mesure aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, le Gouvernement s'est jusqu'à présent interdit de l'inscrire dans le code général des impôts. Cette attitude, contradictoire, introduit une distorsion de concurrence entre agriculteurs selon leur mode d'exploitation. Il lui demande d'exposer les initiatives qu'il envisage de prendre pour faire cesser cette situation.

Réponse. - L'article 29 de la loi de finances pour 1987 étend, dans les mêmes conditions, aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole et aux entreprises de travaux agricoles le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur le fioul domestique dont bénéficiaient jusqu'à présent les seuls exploitants agricoles et négociants en bestiaux. Cette disposition répond aux préoccupations de l'auteur de la question.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

16015. - 5 janvier 1987. - **M. Joseph-Henri Maujourn** du **Ganest** fait état auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de la vive inquiétude des élus locaux du canton de Ligné, en Loire-Atlantique, à l'annonce du départ, sans remplacement, du receveur municipal. Ces élus locaux, maires et conseiller général de Ligné, Le Cellier, Mouzeil, Couffé, rappellent que la bonne gestion d'une commune rurale repose sur la collaboration étroite et fréquente entre l'ordonnateur et le payeur, collaboration dont ils ont toujours eu à se louer jusqu'à ce jour. Ils considèrent que la suppression de la perception de Ligné tendrait à la même politique de sous-administration qui a abouti dans le passé à la suppression d'un certain nombre de sous-préfectures, comme celle d'Ançenis, dont la nécessité a conduit à envisager le rétablissement ; ce qui va complètement à l'encontre de la décentralisation qui est à l'ordre du jour et qui est promue par le Gouvernement. C'est aussi l'occasion pour les services administratifs de tenir compte des vœux de la commune de Couffé, qui réclame son rattachement à la perception de Ligné car elle fait partie du canton. Cela permettrait de répondre à la rentabilité de la perception de Ligné. Cette mesure de suppression de la perception de Ligné et de son rattachement à tout autre centre ne peut être acceptée, car elle compromettrait les relations communes et conseiller financier qu'est le receveur municipal et remettrait en

cause le service public pour les usagers. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question, insistant sur le fait qu'un départ du receveur entraînerait un véritable traumatisme local. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le trésorier-payeur général de Loire-Atlantique a été invité à examiner, en liaison avec le commissaire de la République de ce département, les conditions d'implantation du réseau perceptoral. En effet, la répartition sur le territoire de ce réseau comptable, largement héritée de la période d'avant-guerre, apparaît parfois surannée et n'est donc pas toujours correctement adaptée au flux quotidien des opérations à effectuer. C'est ainsi que les migrations de populations influent fortement sur le volume des activités. De même, le développement des nouvelles techniques de paiement des dépenses publiques ou de recouvrement des recettes publiques n'impose plus la venue systématique des usagers aux guichets des postes comptables qu'il s'agisse des prélèvements d'office, des virements, de la remise d'effets bancaires ou postaux, etc. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon limitée et très pragmatique, l'implantation des postes comptables des services extérieurs du Trésor afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - moyens par nature limités - aux charges de travail c'est-à-dire aux besoins réels à satisfaire. Il est nécessaire de regrouper entre elles des perceptions de taille modeste afin de constituer des cellules moins fragiles pouvant être dotées de moyens modernes de gestion, notamment par recours à la micro-informatique. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'Administration et à en réduire le coût pour la collectivité, de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. C'est dans ce cadre qu'est envisagé le regroupement de la perception de Ligné, de consistance modeste, avec l'un des postes voisins (Nort-sur-Erdre ou Ancenis). A cet effet, les trois communes relevant actuellement du poste de Ligné pourront faire connaître leurs préférences quant à ce rattachement. Les responsables locaux des services du Trésor se tiennent donc à la disposition des élus pour examiner ce problème. Quelle que soit l'option qui sera choisie, un dispositif spécifique de permanences sera mis en place à Ligné afin de maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans cette localité. Le dispositif qui sera choisi est par nature révisable, après examen des besoins réels des divers usagers, qu'il s'agisse du public mais aussi des élus locaux. Ces derniers sont donc assurés de conserver des relations fonctionnelles de qualité avec les services du Trésor, notamment en ce qui concerne le rôle de conseil financier que le comptable assure vis-à-vis des collectivités locales. La dotation des postes comptables en matériel micro-informatiques facilitera cet objectif.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

16517. - 19 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la suppression des perceptions d'Augerolles et de Fournols (Puy-de-Dôme) par rattachement, pour la première, à la perception de Courpière et, pour la seconde, à la perception de Saint-Germain-l'Herm. Ces décisions auront pour effet de diminuer la qualité du service assuré à des populations rurales et sera particulièrement préjudiciable aux personnes âgées. Au moment où l'on prétend vouloir éviter la désertification des zones fragiles et de montagne, il lui demande de bien vouloir réexaminer ces décisions en concertation avec les élus des communes concernées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, largement héritées de la période d'avant-guerre, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique des usagers aux guichets : l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une évolution importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la micro-

informatique, accentue encore cette évolution porteuse d'avenir et de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'Administration et la productivité des services publics de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - nécessairement limités - aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi que le regroupement des petites perceptions de consistance modeste est réalisé progressivement après analyse de chaque situation, avec comme objectif la constitution de cellules fonctionnellement adaptées. Parallèlement, des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. Indépendamment de ces dispositifs généraux, des permanences spécifiques peuvent être mises en place, ici ou là, pour tenir compte de problèmes ponctuels : échéances d'impôts, vente de permis de chasser, encaissement des redevances d'eau, etc. Ces mesures traduisent le souci de maintenir un service efficace et adapté aux besoins, particulièrement dans les zones rurales ou peu peuplées. Ce système très souple ne semble pas engendrer de difficultés véritablement sérieuses sur l'ensemble du territoire. Les responsables départementaux des services extérieurs du Trésor se tiennent bien entendu à la disposition des élus locaux pour examiner avec eux les aménagements qui s'avèreraient indispensables. C'est dans ce cadre qu'est étudié, dans le département du Puy-de-Dôme, le regroupement des perceptions d'Augerolles et de Fournols, respectivement avec celles de Courpière et Saint-Germain-l'Herm. Il convient d'ailleurs de préciser que les tâches des postes comptables en cause sont déjà partiellement intégrées. L'étude en cours vise donc à confronter cette situation de fait tout en maintenant la présence du service dans les localités concernées.

Télévision (redevance)

16612. - 19 janvier 1987. - **M. André Pinçon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1987 relatif à la redevance télévision. Il oblige les commerçants à faire souscrire une déclaration par le client et par ce même commerçant de signer personnellement ce document. Ces commerçants ne peuvent obliger l'acheteur à remplir cette déclaration, l'acheteur se trouvant dans certains cas ne pas être la personne prenant livraison du téléviseur. Ces commerçants n'ont aucun moyen de contrôler l'identité du client, ils ne peuvent en conséquence endosser la responsabilité de déclarations fausses ou refusées. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible de retirer cet article de la loi de finances.

Réponse. - L'article 64 du projet de loi de finances pour 1987 n'avait d'autre but que de permettre au service de la redevance de lutter plus efficacement contre la fraude en astreignant les vendeurs d'appareils récepteurs de télévision à transmettre des déclarations d'achat plus fiables. Conscient des difficultés d'application que pouvait poser le dispositif proposé, et après mûre réflexion, il est apparu préférable au Gouvernement de retirer sa proposition et de résoudre le problème de la fraude sur la redevance par la voie de la concertation - d'ores et déjà engagée - avec les représentants des commerçants radio-électriciens.

T.V.A. (taux)

16907. - 26 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des loueurs de véhicules, en cas de location de courte durée. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1984, ces locations temporaires sont passibles du taux majoré de la T.V.A. de 33 p. 100. Seul ce service, mis à part la location de films pornographiques, n'est pas taxé au taux normal de la T.V.A. Cette augmentation a eu pour effet d'augmenter les prix de location de 12,4 p. 100 et de diminuer le marché de la location. Le retour au taux antérieur permettrait, sans autre aide économique, ni soutien financier, une relance de l'emploi dans ce domaine et contribu-

rait à activer les rentrées de devises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour rééquilibrer cette situation et s'il envisage de rétablir un taux normal.

T.V.A. (taux)

17335. - 2 février 1987. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences très négatives, pour un secteur important de l'économie française, de l'application depuis le 1^{er} janvier 1984 du taux majoré de la T.V.A. aux locations de voitures en courte durée. L'application du taux majoré a eu pour effet d'augmenter les tarifs de location de voiture d'environ 12 p. 100. Devant cette augmentation, le marché français de location de voitures a fortement diminué. En effet, les entreprises clientes ont comprimé leurs dépenses dans ce domaine, les particuliers ont sérieusement réduit leur demande et les étrangers, bien souvent, sont tentés de commencer ailleurs qu'en France leur location de voiture. Les conséquences pour les entreprises de location de voitures sont très néfastes tant du point de vue de l'investissement que du point de vue de l'emploi. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte rétablir, dans un proche avenir, le taux normal de la T.V.A., au moins sur les locations de voitures n'excédant pas un mois (le taux majoré était applicable antérieurement à partir de trois mois).

Réponse. - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme qui n'excèdent pas trois mois fait supporter à la clientèle une charge fiscale identique quels que soient le mode et la durée de détention des véhicules. Cette solution est d'ailleurs celle qui prévaut dans la Communauté économique européenne. On constate en effet que la plupart des Etats membres retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules. Une diminution du taux applicable à ces opérations entraînerait une forte perte de recettes à laquelle la situation budgétaire ne permet pas de consentir.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Cour des comptes (chambres régionales des comptes)

4848. - 30 juin 1986. - M. Georges Colin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les propos que celui-ci a tenus le 3 juin dernier devant le comité directeur du Mouvement national des élus locaux et selon lesquels il envisagerait une réforme du fonctionnement des chambres régionales des comptes, ainsi que le rapporte le quotidien *Le Monde* du 7 juin 1986. Cette réforme serait décidée pour répondre aux inquiétudes exprimées par certains élus locaux qui, en proie à des ressentiments liés à la notification qui leur aurait été faite d'avis ou de jugement de ces chambres, demanderaient une modification des procédures de contrôle financier et budgétaire. Devant la faiblesse de cette argumentation, qui ne saurait être prise au sérieux, il lui demande quelles sont en réalité les raisons qui le conduisent à décider d'une telle réforme.

Réponse. - La loi du 2 mars 1982, qui a supprimé le contrôle *a priori* du représentant de l'Etat sur les actes des collectivités locales, a prévu, dans son article 84, la création des chambres régionales des comptes. Aux termes de la loi, celles-ci ont une double mission : 1^o elles rendent un avis en matière de contrôle budgétaire des collectivités locales ; 2^o elles exercent un contrôle juridictionnel des comptes des collectivités locales. La participation des chambres régionales des comptes au contrôle budgétaire s'est exercée pour la première fois en 1983 dans les conditions définies par la loi du 2 mars 1982 et le décret d'application n^o 83-224 du 22 mars 1983. Lorsqu'une chambre régionale des comptes est saisie, elle formule des propositions : 1^o de règlement du budget primitif de la collectivité lorsque celui-ci n'a pas été adopté et transmis avant le terme légal ; le représentant de l'Etat règle alors le budget au vu de ces propositions ; 2^o de rétablissement de l'équilibre budgétaire ; la collectivité peut alors prendre les mesures nécessaires par une nouvelle délibération de son assemblée ; 3^o d'inscription d'office par le préfet d'une dépense obligatoire, après mise en demeure à la collectivité restée sans effet. Lorsque le représentant de l'Etat règle le budget, il ne peut

s'éloigner des propositions de la chambre que par une décision motivée. Par ailleurs, les chambres régionales des comptes sont chargées, aux termes de l'article 87 de la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982, de juger l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités locales et de leurs établissements publics. A cette occasion, elles peuvent présenter aux collectivités territoriales soumises à leur juridiction des observations sur leur gestion. De nombreux élus locaux, de toutes sensibilités politiques, s'inquiètent des conséquences que peut présenter, non pas l'exercice du contrôle de régularité prévu par le législateur, mais sa dérive vers une certaine forme de contrôle d'opportunité. C'est pourquoi le Gouvernement, en liaison avec les chambres régionales des comptes, réfléchit actuellement aux moyens de distinguer contrôle de régularité et contrôle d'opportunité.

Transports routiers (transports scolaires)

11932. - 10 novembre 1986. - M. Jean Roette désirerait obtenir auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, le renseignement ci-après concernant le transport scolaire dont la compétence a été attribuée aux communes, syndicats intercommunaux et départements. Les transports scolaires organisés par les collectivités locales peuvent-ils refuser de desservir les établissements de l'enseignement privé fonctionnant sous contrat. Dans le cas d'acceptation, cette desserte doit-elle être effectuée à titre onéreux pour les familles ou les établissements privés. De nombreuses contestations s'élèvent contre l'usage exclusif de ces transports d'élèves par ceux qui fréquentent les établissements d'enseignement public.

Réponse. - Aux termes du décret n^o 84-323 du 3 mai 1984, le transfert de compétences en matière de transports scolaires aux départements et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains, prévu par la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n^o 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, a pris effet le 1^{er} septembre 1984. L'article 29 de la loi du 22 juillet 1983 susvisée dispose notamment que « les transports scolaires sont des services réguliers publics, au sens de l'article 29 de la loi n^o 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ». Les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports, hors périmètre urbain. A l'intérieur des périmètres de transports urbains existant à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. En application des principes posés par les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 susvisées, sont transférées aux collectivités locales bénéficiaires des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des transports scolaires, des bourses de fréquentation scolaire, et du financement, d'une part des frais de premier établissement des services de transport réservés aux élèves, d'autre part des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés ainsi que des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne. Des termes de la loi du 22 juillet 1983 susvisée, il ressort que le législateur n'a pas entendu revenir sur les dispositions antérieures concernant les principes de la prise en charge des transports scolaires des élèves, ni établir une différence selon que ces élèves fréquentent un établissement public ou un établissement privé sous contrat. Avant le transfert de compétences, ouvraient ainsi droit à subvention de l'Etat les élèves de l'enseignement élémentaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels qui, étant domiciliés à une certaine distance de l'établissement scolaire, fréquentaient un établissement public ou un établissement privé signataire d'un contrat d'association ou d'un contrat simple ou bénéficiant de la reconnaissance. Les services de transports scolaires (lignes régulières et services spéciaux) étaient financés selon des procédures complexes faisant intervenir l'Etat, les collectivités locales (départements et communes), ainsi que les familles dans les départements où la gratuité de ces transports n'était pas assurée. Désormais, les autorités bénéficiaires du transfert de compétences sont seules responsables du financement des transports scolaires, et en particulier de la politique tarifaire. Elles peuvent librement décider du niveau du service (catégories d'élèves pris en charge par les transports scolaires) ainsi que du taux de participation des familles, sans que puissent être traités différemment les élèves de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat. Ces différentes dispositions ont été commentées notamment par la circulaire du 10 mai 1984 relative au transfert de compétences en matière de transports scolaires, publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1984, et par la circulaire du 22 juin 1984 relative à la compensation des charges transférées en matière de transports scolaires aux départements et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1984. Il convient de préciser que les dispositions relatives au transfert de compétences susvisé ne s'appliquent pas à la

région d'Île-de-France, pour laquelle la décentralisation des transports scolaires interviendra dans le cadre d'une législation spécifique.

Régions (politique régionale)

13718. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les intentions du Gouvernement en matière de décentralisation. Après avoir laissé entendre qu'une « pause » était nécessaire pour faire le bilan de la décentralisation, il apparaît aujourd'hui que le Gouvernement prête une oreille très attentive à la proposition faite par un certain nombre de membres éminents de l'actuelle majorité concernant la place de la région dans le nouvel édifice institutionnel mis en place à partir de la loi du 2 mars 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les véritables intentions du Gouvernement concernant la redéfinition des compétences de la région. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position concernant la répartition des compétences pour les lycées et une éventuelle distinction qui serait faite entre équipement et fonctionnement, le premier restant à la région, le second passant au département.

Réponse. - Les 42 lois et les 300 décrets de la décentralisation n'ont pas toujours opéré une répartition claire des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. C'est ainsi qu'en matière d'enseignement, les trois niveaux des collectivités locales sont désormais compétents, y compris la région qui s'est vue confier la gestion des lycées. Or, ainsi que l'a souligné le Premier ministre le 20 octobre 1986, il convient d'éviter que la région ne dérive progressivement vers des tâches de gestion, ce qui entraînerait immanquablement le développement de structures administratives nouvelles et l'alourdissement de la fiscalité locale. Le rôle essentiel de la région est de favoriser l'aménagement du territoire et le développement économique. C'est pourquoi, sur le plan pratique, le Gouvernement encourage toute formule permettant d'éviter aux régions de s'alourdir en créant des structures de gestion. C'est ainsi que, dans le cadre de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 et de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), ont été adoptées des dispositions permettant à la région (ainsi qu'au département) de bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A. au titre des travaux d'équipement réalisés, en son nom et pour son compte, par l'Etat ainsi qu'au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements d'enseignement qui lui sont rattachés.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Charbon (commerce extérieur)

1910. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre** que son prédécesseur avait décidé de ne plus renouveler les contrats charbonniers entre la France et l'Afrique du Sud. Il souhaite savoir si des solutions de remplacement avaient été mises en œuvre et connaître le coût auquel la France a dû, le cas échéant, faire face pour assurer son approvisionnement charbonnier. Il lui demande, en outre, de lui indiquer les quantités de charbon achetées par la France à l'Afrique du Sud depuis qu'existent entre ces deux pays des accords d'approvisionnements charbonniers. Il souhaite enfin savoir si la politique de la France sera infléchie en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur.*

Charbon (commerce extérieur)

10388. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1910 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986) relative aux contrats charbonniers entre la France et l'Afrique du Sud. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur.*

Réponse. - Ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, la décision prise en matière d'approvisionnement charbonnier en Afrique du Sud avait été de ne pas renouveler les contrats à terme, parvenus à échéance. On observe que le marché du charbon, tant pour ce qui concerne le charbon-vapeur, que pour le coke, est devenu depuis une dizaine d'années, fluide, que l'offre est dorénavant légèrement mais durablement plus abondante que la demande et que les origines géographiques de production se sont considérablement diversifiées. Il en résulte qu'il n'a pas été besoin de mettre en place des solutions de remplacement au sens d'une intervention plus ou moins marquée des pouvoirs publics. Il a suffi de faire appel au marché qui a pu répondre sans problème à nos demandes. Il n'y a pas eu de surcoût. Au demeurant, il convient de signaler que nos besoins en charbon-vapeur ont considérablement décliné, du fait de la montée en puissance du parc électronucléaire d'E.D.F. Les quantités de charbon achetées par la France en Afrique du Sud ont été de l'ordre de 5 à 8 Mt selon les années, de 1976 à 1985. Il ne semble pas qu'une évolution de la politique française en ce domaine puisse être prévisible pour l'immédiat.

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

15934. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le fait que les commandes industrielles en provenance d'Union soviétique ont baissé de 50 p. 100 en 1986 alors que la France est fortement importatrice de pétrole brut et de produits raffinés en provenance de ce pays. Il lui demande comment il envisage de rééquilibrer la balance commerciale, déficitaire de 6,2 milliards de francs depuis le début de l'année pour la France.

Réponse. - Les échanges bilatéraux avec l'U.R.S.S. sont structurellement favorables aux Soviétiques puisque l'essentiel de nos achats sont constitués par du gaz et du pétrole brut ou des produits raffinés, que la France doit obligatoirement importer en grandes quantités. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les rapports commerciaux avec l'U.R.S.S. sont fortement marqués par des rapports de forces, dus essentiellement au caractère public des organismes qui décident des achats à l'étranger, et, dans de nombreux cas, au caractère éminemment politique des décisions prises en cette matière. Dans ce domaine, les commandes en provenance de l'U.R.S.S. et adressées aux entreprises françaises ont considérablement baissé en 1986. S'il est vrai que le pouvoir d'achat de nos partenaires (baisse du prix du baril et baisse de la monnaie de référence, le dollar) s'est dégradé dans des proportions similaires, on doit cependant constater que des commandes beaucoup plus importantes ont été passées à nos concurrents, en particulier l'Italie et la R.F.A., alors que les achats français d'hydrocarbures sont supérieurs à ceux de ces pays. Après avoir alerté les autorités locales, dès le mois de juillet 1986, sur l'intention de la France de voir corriger un déséquilibre persistant - même si les Soviétiques en contestent statistiquement l'ampleur - et en accord avec le ministère de l'industrie, il a été décidé de restreindre les importations de pétrole brut et de produits raffinés d'U.R.S.S. Les restrictions à l'importation décidées en novembre 1986, qui ont respecté les contrats passés et les affrètements réalisés, sont demeurées très limitées. Elles étaient destinées à rappeler aux Soviétiques les demandes françaises de rééquilibrage de la balance commerciale bilatérale. Ce signal n'a, semble-t-il, pas bien été perçu par la partie soviétique et pour le premier trimestre 1987 il a été décidé, dans les mêmes conditions, de limiter les importations de brut et de produits raffinés à la moitié de celles enregistrées au cours du trimestre correspondant en 1986. La limitation de nos approvisionnements gaziers est également à l'étude.

Electricité et gaz (gaz naturel)

15945. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quelles contreparties précises ont été données par la Norvège à la France en compensation du contrat d'achat de gaz norvégien, récemment signé.

Electricité et gaz (gaz naturel)

18048. - 5 janvier 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, s'il est vrai que, dans les accords conclus entre la France et la Norvège, à propos du gaz de Troll, la France a obtenu que les sociétés Elf et Total soient associées au développement des gisements mais aussi à la construction d'un gazoduc. D'autre part, il lui demande s'il a pu obtenir d'autres contreparties comme, par exemple, des commandes de matériel téléphonique et militaire.

Electricité et gaz (gaz naturel)

18042. - 5 janvier 1987. - M. Bruno Chauvierre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les suites de l'accord de coopération économique conclu entre la Norvège et la France lors de la signature du contrat de gaz de Troll. En effet, cette signature devait entraîner les projets suivants : 1° la création d'une commission du secteur industriel pour identifier les domaines de coopération d'intérêt commun ; 2° la participation d'Elf et Total dans les gisements de Troll et de Sleipner ainsi que dans la construction d'un gazoduc reliant la Norvège et la Grande-Bretagne ; 3° l'autorisation d'effectuer des recherches sur le plateau continental norvégien ; 4° des commandes dans les domaines de la communication (téléphones) et de l'armée (matériel militaire). Il lui demande donc si ces projets verront le jour ou si seulement certains d'entre eux seront suivis d'effets et lesquels.

Réponse. - 1° L'esprit des accords de coopération ; conformément à la législation et à la réglementation applicables dans ce domaine, le Gouvernement a autorisé Gaz de France (G.D.F.) à confirmer l'accord paraphé en mai 1986 concernant la fourniture de gaz par un groupe de sociétés norvégiennes exploitant les gisements norvégiens de Troll et de Sleipner, à partir de 1993 et pour vingt-sept ans. La livraison annuelle de six milliards de mètres cubes de gaz aurait accentué fortement le déséquilibre structurel de notre balance commerciale avec ce pays, quel que soit le niveau des prix de facturation qui seront applicables à compter des premières livraisons en 1993. Dès le mois de juin 1986, les autorités françaises avaient donc invité Gaz de France et ses fournisseurs d'une part, puis le gouvernement norvégien d'autre part, à examiner quelles solutions pouvaient être mises en œuvre pour corriger une évolution de nos échanges qui aurait été insupportable pour la France. Ainsi que l'honorable parlementaire le mentionne, les accords signés ne sont pas fondés sur une logique de compensation, mais sur celle d'une coopération entre deux pays industriels, soucieux de rechercher les opportunités d'un développement harmonieux de leurs échanges. En ce sens, aucune contrepartie précise n'a été évoquée, mais d'une façon générale les autorités norvégiennes ont accepté que le niveau des livraisons françaises réalisées en Norvège puisse atteindre celui des deux ou trois fournisseurs les plus importants du pays. Les accords ne portent donc pas sur des projets précis et détaillés, ni sur la participation des sociétés Elf et Total dans les gisements de Troll et de Sleipner, ou dans la construction du gazoduc dit « Zeepipe » reliant la Norvège à la Belgique (Zebrugge). Pour d'évidentes raisons commerciales, les négociations relatives à ces deux derniers problèmes avaient été engagées entre sociétés françaises et norvégiennes sur des bases purement commerciales, bien avant qu'un accord de coopération ne soit recherché par les partenaires au contrat. - 2° Concrètement, la coopération sera organisée autour de quatre secteurs, parapétrolier, grands contrats civils, systèmes liés à la défense, problèmes culturels. Chaque secteur rassemblera les partenaires intéressés (sociétés, administrations, organismes divers) au sein d'une commission *ad hoc*, chargée d'établir annuellement le champ des coopérations possibles, puis d'en suivre les résultats, et enfin d'analyser les raisons des échecs afin de permettre à chacune des parties de mettre en œuvre toutes dispositions qui puissent faciliter pour l'avenir la réalisation des objectifs recherchés. - 3° Pour ce qui concerne les autorisations d'effectuer des recherches sur le plateau continental norvégien, les entreprises françaises Elf et Total, qui ont été parmi les premières compagnies à participer au développement des ressources du pays, demeurent intéressées, pour l'avenir, au maintien et au renforcement de leur présence dans ce pays. Cet avenir est fonction des autorisations et permis de recherche qui leur seront attribués dans le cadre des « rounds » d'attribution qui sont régulièrement mis en adjudication par les autorités locales. Ces permis, qui n'emportent pas de certitude quant au fait de trouver des hydrocarbures, n'ont pas fait l'objet de négociations, chacun des partenaires-opérateurs ayant préféré manifester son intérêt au cas

par cas selon les procédures connues. La signature du contrat d'achat de gaz ne peut qu'encourager les sociétés françaises à s'intéresser aux développements du plateau continental norvégien et à rappeler aux responsables norvégiens que la France demeurera un partenaire pétrolier majeur du pays. - 4° Pour ce qui concerne spécifiquement les domaines de la communication (téléphone) et de l'armée (matériel militaire), l'administration des P. et T. norvégiens a récemment signifié à l'entreprise française concernée qu'elle n'était pas retenue pour la fourniture des centraux téléphoniques, le marché ayant été attribué à Ericsson (Suède). Le développement de nos ventes de matériel militaire devra faire l'objet, préalablement aux propositions commerciales, d'une investigation précise relative aux champs de coopération et aux besoins prévisibles de la Norvège.

Textile et habillement (emploi et activité)

18214. - 12 janvier 1987. - M. Maurice Jeandon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le fait que certains pays tiers avec lesquels le monde occidental a signé un accord multibifibres réalisent des copies de dessins des industriels français ou européens. En effet, il est une pratique particulièrement condamnable de la part de ces pays de participer à des salons de prêt-à-porter où des copies de modèles, qui seront par ailleurs présentées à la vente ou aux détaillants français, sont exposées. Si le fait de copier certains modèles ne peut être vérifiable et condamnable en soi, leur participation à des salons internationaux en France ou en Europe peut être inquiétante pour les responsables de l'industrie textile en France. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les démarches que le Gouvernement français peut engager afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement a la ferme intention de lutter par tous les moyens contre toutes les pratiques qui entravent le jeu normal de la concurrence entre les producteurs. Il estime que les contrefaçons, qui touchent tout particulièrement le secteur de l'habillement, doivent faire l'objet de la plus grande vigilance. A cet égard, le Gouvernement français a activement participé à l'élaboration du règlement communautaire fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon, adopté par le conseil des Communautés le 1^{er} décembre 1986. Au plan multilatéral, le Gouvernement français a obtenu que la Communauté européenne soutienne l'introduction dans le nouveau protocole prorogeant l'accord multibifibres du principe du respect des marques, dessins et modèles. Le problème de la contrefaçon a ainsi été, pour la première fois, reconnu dans un accord multilatéral, ce qui constitue un pas important vers l'élimination des contrefaçons ; en outre, le sujet est inclus dans le nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales engagé à l'automne 1986, et le Gouvernement veillera à ce que les débats sur ce sujet débouchent sur une solution positive. Il compte sur les milieux professionnels pour exercer avec vigilance les responsabilités qui leur incombent dans ce domaine, et notamment la sélection des participants aux salons et aux manifestations de promotion collective, car la conjonction de toutes les énergies est nécessaire pour mettre fin aux pratiques déloyales contraires au principe d'une concurrence saine entre les entreprises.

CULTURE ET COMMUNICATION*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

7271. - 11 août 1986. - M. Alain Griotteray demande à M. le ministre de la culture et de la communication si l'annonce récente de l'ouverture de la diffusion de F.R. 3 à partir de 12 heures ne pose pas quelques questions à la fois sur le passé et sur l'avenir de cette chaîne. Il semble, en effet, que cette nouvelle tranche horaire ratifiée *a posteriori* les analyses multiples qui avaient été faites sur le sous-emploi du matériel de la chaîne. N'était-il pas proprement stupéfiant qu'un réseau complet et coûteux de diffusion ne soit utilisé qu'à partir de 17 heures. L'orientation vers une plus grande utilisation est bénéfique et semble d'ailleurs résulter des débats sur la nécessaire concurrence dans le secteur privé et le secteur public, concurrence qui devrait sus-

citer un réveil de ce même secteur public. Il n'en demeure pas moins, et ceci concerne l'avenir de la chaîne, que l'utilisation de ce matériel demeure insuffisante, notamment par rapport aux tranches de matin, voire aux tranches de nuit. Ne serait-il pas possible que ce matériel soit loué à des opérateurs privés qui l'utiliseraient selon leur convenance, à des fins par exemple de formation professionnelle ou d'information le matin. Tous les projets de réformes audiovisuelles marquant la nécessité de la souplesse et de l'inventivité, n'y aurait-il pas là un champ d'expérimentation.

Réponse. - Il est exact que le 3^e réseau de diffusion a été longtemps sous-utilisé, l'ouverture de l'antenne étant fixée à 17 heures. Toutefois, depuis 1983, ce réseau était utilisé par T.D.F. à partir de 14 heures pour la diffusion de différents services Antiope. Conscient de cette situation, la société F.R.3 a décidé, grâce à un important effort de redéploiement interne, de lancer à compter du 22 septembre 1986 une nouvelle grille de programmes débutant à 12 heures et permettant d'offrir au public des programmes attrayants et variés tout au long de l'après-midi. Dans l'avenir, F.R.3 se propose d'améliorer au maximum l'utilisation de son réseau, par l'extension de ses programmes, lorsque ses moyens financiers et humains le lui permettront. Il faut enfin rappeler que le souci de voir utiliser au mieux et de la manière la plus productive les équipements de F.R.3 a constitué une des motivations principales de la mission d'étude sur la situation et les perspectives de la 3^e chaîne confiée à M. Jean-Philippe Lecat.

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions)*

10368. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le délicat problème de la couverture hertzienne du département de la Vendée, actuellement desservi par deux centres régionaux T.D.F. : Nantes - Haute-Goulaine (Loire-Atlantique) et Melle (Deux-Sèvres). Ces émetteurs, qui assurent une couverture insuffisante de la Vendée sont relayés par de nombreux petits réémetteurs qui compliquent à la fois le problème des fréquences et des puissances utilisées. De plus, suivant la situation géographique, les électriciens et radio-électriciens du département ont constaté une différence de traitement en ce qui concerne la possibilité de bénéficier rapidement ou non de la mise en service des nouvelles chaînes de télévision. Il souhaiterait donc connaître le point de vue du ministère sur ce problème devenu urgent avec l'arrivée dans le département de la 5^e et de la 6^e chaîne. Il lui demande d'autre part s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un centre T.D.F. en Vendée, relayant uniquement les informations régionales des Pays de la Loire sur tout le département et qui éviterait en plus les problèmes évoqués ci-dessus.

Télévision (réception des émissions : Vendée)

10362. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10368, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, concernant le délicat problème de la couverture hertzienne du département de la Vendée, actuellement desservi par deux centres régionaux T.D.F. : Nantes - Haute - Goulaine (Loire-Atlantique) et Melle (Deux-Sèvres). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Actuellement, la couverture du département de la Vendée par les chaînes du service public est assurée dans de bonnes conditions par deux émetteurs installés à Nantes et à Niort-Maisonnais. Il ne subsiste que quelques zones d'ombre (20 environ), dues aux configurations du terrain, concernant au total 3 500 à 4 000 personnes. Par ailleurs, pour la réception des chaînes privées, ont été mises en service : pour Canal Plus, deux nouvelles stations le 21 juin 1986 : La Roche-sur-Yon, canal 04 H, Les Sables-d'Olonne, canal 07 V ; pour TV5 et TV6, le 10 juin 1986 : Nantes, canal 21 pour TV5, Nantes, canal 65 pour TV6. La couverture du territoire par la ou les nouvelles chaînes de télévision autorisées devra être réalisée conformément aux conventions passées entre les sociétés de télévision et l'organisme chargé de les diffuser, dans les limites imposées par les contraintes techniques, en particulier la pénurie des fréquences, qui ne permet pas d'envisager pour les nouveaux réseaux un développement comparable à celui des trois premiers réseaux nationaux. Les extensions de couverture résulteront des demandes formulées par les responsables des chaînes concernées,

les investissements nécessaires étant à leur charge. En ce qui concerne la couverture de la Vendée pour les émissions régionales des Pays-de-la-Loire, celle-ci est assurée par l'émetteur F.R.3 de Nantes Haute-Coulaine, l'émetteur F.R.3 spécial dit « Sud-Vendée » installé en 1978 dans la station de Niort-Maisonnais et les réémetteurs F.R.3 des 8 stations de réémission en service dans le département. Cet ensemble couvre tout le département à l'exception d'environ 3 000 habitants dans le canton de Sainte-Hermine. L'étude de la desserte régionalisée de ce secteur pourrait être entreprise à la demande de la société F.R.3, mais elle ne pourrait aboutir, dans l'hypothèse la plus favorable, qu'au projet d'une ou plusieurs petites stations locales de faible puissance. La création d'une station unique importante couvrant la partie du département n'apparaît pas envisageable. En effet la faisabilité d'un tel projet n'est pas garantie compte tenu de la rareté des fréquences et de l'importance de la zone qu'il faudrait protéger ; s'agissant d'une station de forte puissance, son coût serait élevé, hors de proportion avec l'utilité réelle ; les usagers devraient s'équiper, pour recevoir cette station, d'une antenne de réception supplémentaire orientée dans sa direction.

D.O.M.-T.O.M.

(patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique)

11378. - 27 octobre 1986. - **M. André Thian Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'établissement du Plan patrimoine dont le principe a été accepté par le conseil des ministres du 10 septembre dernier et qui devrait aboutir début 1987 par le dépôt d'un projet de loi pluriannuelle déterminant le montant des crédits affectés dans les prochaines années à cette opération de sauvegarde. Il lui demande de lui indiquer comment l'outre-mer français sera associé aux deux axes du Plan patrimoine : la conservation et la communication.

Réponse. - Les départements d'outre-mer français seront concernés par la loi-programme sur les monuments historiques dans les mêmes conditions que les régions métropolitaines. Dès maintenant, les services de l'Etat dans les départements d'outre-mer ont été invités à formuler leurs demandes de crédits pour la durée de la loi-programme (1988-1992), ventilées selon les thèmes retenus pour celle-ci (cathédrales, édifices civils, religieux et militaires, parcs et jardins, sites archéologiques). Les demandes exprimées sont actuellement en cours d'examen dans les services du ministère de la culture et de la communication.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

11652. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Seinta-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème du contrôle de la publicité télévisée. La loi sur la communication audiovisuelle, en supprimant la Régie française de publicité, donne à la Commission nationale de la communication et des libertés une mission de contrôle *a posteriori* des messages publicitaires télévisés. Cependant, les associations de consommateurs sont très attachées au contrôle *a priori*. Elles estiment, en effet, qu'à côté de la publicité mensongère, réprimée par la loi selon des critères limitatifs, existe une publicité déloyale caractérisée par des méthodes pernicieuses à l'égard des consommateurs, par exemple en « pêchant par omission », en se ciblant sur certains publics en situation de fragilité ou de crédulité excessive, en utilisant certains artifices de forme, ou encore en valorisant excessivement certaines caractéristiques secondaires des produits présentés. Ces pratiques ont d'ailleurs conduit la communauté européenne à s'interroger sur l'adéquation des contrôles *a posteriori* et introduire le contrôle *a priori* dans son projet de directive sur « l'exercice d'activités de radiodiffusion ». Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le souci d'une concurrence loyale au sein du marché publicitaire télévisuel et s'il ne lui apparaît pas opportun de rétablir le contrôle *a priori* des messages publicitaires télévisés.

Réponse. - L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication assigne à la Commission nationale de la communication et des libertés la tâche d'exercer un contrôle, « par tous moyens appropriés », sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les chaînes du secteur public et les services de communication audiovisuelle soumis à autorisation. Il appartient à la

commission d'organiser les conditions dans lesquelles elle souhaite mettre en œuvre le pouvoir de contrôle que la loi lui reconnaît.

*Affaires culturelles
(établissements d'animation culturelle)*

12128. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des maisons de la culture et des centres d'action culturelle. Le projet de budget maintenant l'amputation de 8 600 000 F opérée par le collectif budgétaire du printemps dernier, il lui demande d'envisager le plus rapidement possible le rétablissement des crédits nécessaires à la vitalité du réseau culturel français.

Réponse. - Le budget du ministère de la culture et de la communication pour l'année 1987 comporte deux modifications s'agissant de la dotation réservée aux maisons de la culture et aux centres d'action culturelle : le maintien de la réduction de 3,6 millions de francs des crédits alloués à ces établissements, conformément au montant fixé par la loi de finances rectificative au printemps 1986 ; une mesure nouvelle de 5 millions de francs, destinée à augmenter les moyens destinés aux mêmes établissements pour tenir compte notamment de l'ouverture de nouveaux lieux. C'est donc à un redéploiement qu'il a été procédé, de manière à mieux équilibrer la répartition des crédits entre établissements ayant la même vocation.

*Édition, imprimerie et presse
(disques, bandes et cassettes enregistrées)*

13528. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes posés par la reproduction illicite de cassettes et de vidéodisques. Cette piraterie nuit en effet gravement à l'industrie audiovisuelle française et européenne. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour tenter de remédier à cette situation.

Réponse. - La piraterie audiovisuelle porte un très grave préjudice à tous les créateurs, auteurs et réalisateurs, ainsi qu'à l'équilibre des investissements réalisés par les producteurs. Elle est aussi à l'origine de tromperie qui lésent les consommateurs. Le préjudice causé en Europe par cette activité a été récemment évalué à 1,4 milliard de francs. Toutefois, l'importance du phénomène varie considérablement d'un pays à l'autre. Ainsi, les œuvres audiovisuelles contrefaites représentent environ 70 p. 100 du marché de la vidéo aux Pays-Bas, et seulement 15 p. 100 en Grande-Bretagne. La France, même si elle apparaît en ce domaine comme un pays relativement protégé dans la mesure où la piraterie ne représente que 15 à 20 p. 100 de son marché, a pris récemment trois séries d'initiatives : 1^o La loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur a considérablement renforcé les moyens de lutte contre la piraterie audiovisuelle. Ainsi, les sanctions prévues par le code pénal en cas de violation des droits d'auteur, comme ceux des producteurs et des artistes, vont désormais de 6 000 F à 120 000 F d'amende, au lieu de 360 F à 20 000 F précédemment. Des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans sont prévues à l'égard des contrefacteurs dès la première infraction, sans qu'il soit nécessaire comme auparavant d'établir que ceux-ci s'y livraient habituellement ; 2^o La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a soumis dans son article 72 toutes les activités liées à l'édition, à la reproduction et à la commercialisation des vidéogrammes à une déclaration d'activité auprès du Centre national de la cinématographie, ce qui lui permettra de disposer d'une connaissance très précise des diverses entreprises composant ce secteur d'activité ; 3^o A l'initiative du Centre national de la cinématographie et des professionnels de l'audiovisuel, au nombre desquels figurent les éditeurs vidéo, les producteurs de films, ainsi que la société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (S.I.D.R.M.), a été créée en octobre 1985 l'association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (A.L.P.A.). Celle-ci a dès à présent réussi, grâce à la collaboration des agents assermentés du centre national de la cinématographie et des sociétés de perception et de répartition, à opérer la saisie de nombreuses vidéocassettes pirates et à déferer les contrefacteurs devant les tribunaux. Enfin, le renforcement en cours, notamment au sein de la communauté européenne, de la coopération entre les différentes institutions

chargées de la lutte contre la piraterie, devrait permettre de réduire la part occupée par les produits contrefaits sur le marché de l'audiovisuel.

DÉFENSE

Santé publique (S.I.D.A.)

16871. - 19 janvier 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le développement du S.I.D.A. Il lui demande s'il ne serait pas possible de dépister la séro-positivité des appelés lors des trois jours.

Santé publique (SIDA)

17457. - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la lutte menée par le Gouvernement contre le fléau que constitue le SIDA. En effet le ministre délégué chargé de la santé, au nom du Gouvernement, a précisé que le SIDA était désormais une cause nationale et que le Gouvernement allait prendre des mesures importantes en faveur de la recherche, de la prévention et des soins de cette maladie. Il souhaiterait savoir les mesures qui vont être prises au sein de l'armée pour dépister cette maladie et pour favoriser la prévention, notamment en ce qui concerne les appelés. Il lui demande s'il ne pourrait être possible, lors de la sélection précédant l'incorporation ou dans la première semaine de celle-ci, de soumettre tous les jeunes appelés au test de dépistage du SIDA tel qu'il est pratiqué pour les personnes donnant leur sang.

Réponse. - Les difficultés majeures qui découlent de la mise en œuvre d'un dépistage systématique du S.I.D.A. chez les jeunes gens sélectionnés sont essentiellement d'ordre technique. En effet, la mise en évidence de la séro-positivité anti-H.I.V. ne peut être effectuée que par du personnel médical spécialisé, au sein de laboratoires équipés de matériels techniques adaptés. Les centres de sélection ne disposent pas de telles structures et il n'est pas envisagé de les en doter compte tenu du coût des équipements. De plus, l'ampleur d'une telle procédure semble peu en rapport avec les résultats que l'on serait en droit d'en attendre. Enfin, le service de santé des armées suit de très près les directives données en ce domaine par la direction générale de la santé qui, à aucun moment, n'a envisagé la mise en œuvre d'un dépistage systématique des porteurs d'anticorps anti-H.I.V. au sein de la population française. Dans les armées, cette recherche est réalisée depuis le 1^{er} août 1985, conformément à l'arrêté du 27 juillet 1985, à l'occasion des prélèvements de sang chez les donneurs bénévoles et chez les militaires revenant d'une affectation dans certains pays où ils ont contracté, lors de leur séjour, une ou plusieurs maladies sexuellement transmissibles. Cet examen est en outre prescrit à la demande pour tout militaire qui en exprime le désir et chaque fois qu'un médecin des armées estime cette investigation nécessaire dans le cadre de sa démarche diagnostique.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)

15529. - 22 décembre 1986. - **M. Elia Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'entrée massive d'immigrés surinamiens d'origine amérindienne et bonie sur le territoire des communes de Mana, de Saint-Laurent et d'Apatou. Il lui demande de lui préciser le volume de financement que l'Etat entend consentir dans les domaines de l'accueil-hébergement, des soins et hospitalisation, de l'habitat en attendant le retour dans leur pays. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les termes de la réponse à la question écrite n^o 15535 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 s'appliquent à la

question écrite n° 15529 posée à la même date selon une formulation différente et n'appellent aucun complément d'information de ma part.

ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10455. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Mannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des retraites des professions médicales. Le système de retraite par répartition risque d'être insuffisant dans les trente ans à venir et la faillite de ce système aura vraisemblablement de nombreuses conséquences sociales. Pour atténuer ce choc, il serait possible de commencer à construire aujourd'hui un système de retraite par capitalisation et tout particulièrement pour les professions libérales dont la protection sociale est sans commune mesure avec celles des autres catégories de Français. Ce système éminemment souple devrait être essentiellement basé sur la déduction fiscale des sommes épargnées en vue de la constitution d'une rente servie à la prise de retraite et durant toutes les années de retraite. De ce fait, l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques se verrait modifiée, mais les sommes collectées et épargnées, réinjectables dans l'économie, devraient permettre en quelques années de rattraper le déficit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande son avis sur ces propositions et quelles sont les mesures qu'il compte prendre concernant ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire appellent de ma part les observations suivantes. Il existe déjà plusieurs dispositions fiscales propres à stimuler la constitution de compléments de retraite : déduction du revenu imposable des salariés et des non-salariés, des versements afférents aux contrats à adhésion obligatoire, sans que le mode de fonctionnement de ces régimes, répartition ou capitalisation, ait une incidence sur le caractère déductible ou non de ces versements ; réduction d'impôts prévue par les dispositions de l'article 199 septies Du C.G.I. ; exonération de la taxe sur les conventions d'assurance des contrats retraite à gestion paritaire suivant les modalités de l'article 998 du C.G.I. En outre, un projet de loi créant un plan épargne en vue de la retraite, destiné à susciter le développement d'une épargne individuelle et volontaire, a été déposé devant le Parlement. Ce nouveau produit, dont la finalité répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire, sera proposé par l'intermédiaire des compagnies d'assurance, des banques, des mutuelles, et d'une façon générale par l'ensemble des intermédiaires financiers. Il doit bénéficier d'un régime fiscal spécifique autorisant notamment la déduction du revenu imposable du souscripteur d'une somme plafonnée à 6 000 francs pour un célibataire et à 12 000 francs pour un couple. Ce produit, par sa souplesse et l'importance des économies d'impôts qu'il permettra, souligne l'effort fourni actuellement par le Gouvernement pour favoriser le développement de l'épargne.

Professions et activités médicales (médecins)

11540. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes cruciaux que pose le financement des retraites et, notamment, celles des professions libérales. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position vis-à-vis de la constitution d'un système de retraite par capitalisation et tout particulièrement pour les professions libérales. D'autre part, il se permet d'attirer son attention sur la non-revalorisation des tranches de la taxe sur les salaires, ce qui est un frein considérable à l'emploi. Cette taxe, imposée aux professions médicales, n'est, en fait, qu'un impôt marginal au niveau des montants collectés. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ses services envisagent une suppression pure et simple de cette taxe pour les professions médicales libérales ou, à défaut, une réévaluation significative des tranches, ces mesures étant la meilleure incitation à une création d'emplois.

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes. Il existe déjà plusieurs dispositions fiscales propres à stimuler la constitution de complément de retraite : déduction du revenu imposable des salariés et des non-salariés des versements afférents aux contrats à adhésion obligatoire, sans que le mode de fonctionnement de ces régimes, répartition ou capitalisation, ait une incidence sur le caractère déductible ou non de ces versements ; réduction d'impôts prévue par les dispositions de l'article 199 septies du C.G.I. ; exonération de la taxe sur les conventions d'assurance des contrats retraite à gestion paritaire suivant les modalités de l'article 998 du C.G.I. En outre, un projet de loi créant un plan épargne en vue de la retraite, destiné à susciter le développement d'une épargne individuelle et volontaire, a été déposé devant le Parlement. Ce nouveau produit, dont la finalité répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire, sera proposé, par l'intermédiaire des compagnies d'assurance, des banques, des mutuelles et, d'une façon générale, par l'ensemble des intermédiaires financiers. Il doit bénéficier d'un régime fiscal spécifique autorisant notamment la réduction du revenu imposable du souscripteur d'une somme plafonnée à 6 000 francs pour un célibataire et à 12 000 francs pour un couple. Ce produit, par sa souplesse et l'importance des économies d'impôts qu'il permettra, souligne l'effort fourni actuellement par le Gouvernement pour favoriser le développement de l'épargne. En ce qui concerne la taxe sur les salaires, le coût des mesures proposées n'est pas compatible avec la rigueur budgétaire mise en œuvre lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1987. Celui-ci comporte cependant plusieurs dispositions, telles que l'allègement de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle ainsi que la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux, dont vont bénéficier les membres des professions médicales libérales.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

13329. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une chaîne d'hypermarchés lance actuellement une importante campagne de publicité comparative, alors que les produits sélectionnés pour la publicité comparative ne reflètent pas l'activité des hypermarchés en question, ce qui constitue par là un appel de clientèle à partir de ventes à perte. Il demande pourquoi le conseil de la concurrence n'intervient pas immédiatement pour empêcher de telles pratiques.

Réponse. - La publicité comparative ne fait pas l'objet d'une réglementation d'interdiction en France. La Cour de Cassation a d'ailleurs estimé, dans un arrêt du 22 juillet 1986, que les publicités de prix comparés ne sont pas illicites si elles portent sur des produits identiques vendus dans les mêmes conditions, se limitent à une publication de prix et mentionnent des indications dont l'exactitude n'est pas contestée. Toutefois, s'il apparaît qu'une publicité comparative conduit à induire en erreur le consommateur, notamment en citant des références de prix non significatives ou inexactes, les dispositions de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 sont applicables et la juridiction répressive saisie peut ordonner la cessation de la publicité dès la phase d'instruction dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 44 précité.

Minerais et métaux (entreprises : Gard)

15145. - 22 décembre 1986. - La société Pechiney-Electrometallurgie a l'intention de supprimer son unité de L'Ardoise, dans le Gard, qui emploie actuellement 180 salariés. Dans une première étape, 45 emplois seraient supprimés et la fermeture de l'usine interviendrait en 1987. Une telle orientation s'inscrit dans le cadre de la politique d'abandon de certaines productions et de réduction massive des effectifs mise en œuvre par le groupe Pechiney. C'est ainsi que, depuis 1980, les effectifs en France sont passés de 68 345 à 32 000 et l'effectif total (filiales étrangères comprises) de 89 094 à 47 000. Bien que les fours de l'usine de L'Ardoise soient performants, Pechiney-Electrometallurgie s'apprête donc à réduire sa production de ferro-silicium au détriment de l'intérêt national et de l'emploi. **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les décisions qu'il compte prendre sur ce dossier.

Réponse. - La décision d'arrêt de l'usine de L'Ardoise fait partie d'un dispositif général de rationalisation des installations de fabrication de ferro-silicium de la société Pechiney-Electrometallurgie, qui concerne plusieurs sites de cette société et dont il appartient au groupe Pechiney d'arrêter les modalités. Ce dispositif vise à permettre le retour à l'équilibre des activités élec-

trométallurgiques du groupe, qui ont enregistré en 1986 des pertes d'exploitation importantes, principalement en provenance des secteurs ferro-silicium et silicium standard. Dans la perspective de l'arrêt de plusieurs installations de production de Pechiney-Electrometallurgie d'ici à la fin de 1988, un plan social a été présenté au comité central d'entreprise de cette société. Il prévoit en particulier le recours à des cessations anticipées d'activité ainsi qu'à un ensemble de mesures (conventions avec l'Office national d'immigration, congés de conversion, aides aux projets individuels). Par ailleurs, en ce qui concerne les réductions d'effectifs du groupe Pechiney, il est rappelé que son champ d'activités a été profondément restructuré depuis 1980. En particulier, le secteur des productions d'aciers (Ugine-Aciers) est passé sous le contrôle de Sacilor au début de 1982 et les fabrications chimiques ont été réparties entre diverses sociétés françaises ou étrangères de ce secteur. En conséquence, les effectifs du groupe ont été ramenés d'environ 86 000 personnes à la fin de 1981 à 55 250 à la fin de 1982 et atteignaient environ 47 000 personnes en fin d'année 1986.

Entreprises (dénationalisations)

15340. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, des réflexions d'un certain nombre d'actionnaires d'entreprises qui ont été nationalisées en 1981 ; ces derniers estimeraient équitable de pouvoir bénéficier d'un droit de rachat prioritaire lorsque les actions des entreprises dont ils étaient actionnaires jusqu'en 1981 seront mises en vente sur le marché. Il lui demande de préciser sa position sur cette question.

Réponse. - La loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations n'a pas prévu de réserver une priorité aux anciens actionnaires des sociétés nationalisées en 1982. En effet, toute procédure d'échange spécifique, ou de rachat privilégié, des actions d'une société en cours de privatisation par un de ses anciens actionnaires risquerait de se heurter à de très nombreuses difficultés matérielles : les obligations indemnitaires ont, comme le sait l'honorable parlementaire, été fondées en une seule « masse » et ne peuvent plus être rattachées à telle ou telle société ; en outre, ces obligations étant négociables, elles ont pu en cinq ans changer de propriétaire plusieurs fois ; enfin, il convient de signaler que, pendant la période de leur nationalisation, bien des établissements ont été restructurés et ont vu la composition de leur capital modifiée. Toutefois, il convient d'indiquer que la loi a prévu, lorsqu'il est recouru aux procédures du marché financier, la possibilité d'échanger des titres d'emprunt d'Etat ou des titres indemnitaires de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse nationale des banques contre des actions détenues par l'Etat. Ces titres, admis en paiement, à concurrence de 50 p. 100 au plus du montant de chaque acquisition, sont évalués, à la date d'échange, sur une base moyenne de leur cours de bourse calculé sur une période comprenant les vingt jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

Banques et établissements financiers (chèques)

15360. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'un certain nombre de propriétaires privés refusent d'être réglés par chèque pour des loyers supérieurs à 1 000 francs. A l'appui de leur refus, ceux-ci invoquent les termes d'une réponse apportée le 14 avril 1962 par le ministre des finances et affaires économiques à une question écrite qui lui avait été posée par **M. Ziller**. Or il semble bien que cette argumentation soit contraire aux termes mêmes de la législation en vigueur, si l'on en juge par les termes de la réponse apportée par le ministre de l'intérieur à sa précédente question écrite n° 6094 du 21 juillet 1986 publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1986. Il lui demande donc de lui faire connaître dans quel sens faut-il trancher cette divergence d'appréciation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Il n'y a pas de divergence entre les réponses auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, étant toutefois observé que la réponse apportée en 1962 comporte une erreur typographique, la loi visée étant du 22 octobre 1940 et non, comme indiqué, de 1942. Des précisions paraissent toutefois s'imposer concernant le champ d'application des dispositions en

matière de paiement des loyers. En vertu des dispositions de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, seuls les commerçants sont tenus de payer soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal les loyers supérieurs à 1 000 francs. L'article 13° de la loi précitée modifiée par l'article 11 de la loi du 2 août 1957 exonère en effet de cette obligation les règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans. Il en résulte que les propriétaires privés peuvent dans ce cas refuser le paiement par chèque des loyers qui leur sont dus.

Expertise (réglementation)

15804. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des experts en automobiles. La loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobiles avait créé la qualité d'expert, mais n'avait pas lié le titre et l'activité. La loi n° 86-695 du 11 juillet 1985 a donc modifié, dans son article 32, la loi de 1972 en réservant aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobiles les activités d'expertise. Ces nouvelles dispositions doivent s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1987, mais un décret doit fixer les règles professionnelles que devront respecter les experts en automobiles. Avec les représentants des ministères des finances et de la justice, les chambres syndicales des experts en automobiles ont participé à l'élaboration de ce décret et sont satisfaites de son contenu. En conséquence, il lui demande dans quel délai la parution du décret attendu interviendra. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Automobiles et cycles (experts en automobile)

16547. - 19 janvier 1987. - **M. Sébastien Couépol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nouvelles dispositions législatives qui régissent la profession d'expert en automobiles. La loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 a modifié, dans son article 32, la loi de 1972 en réservant aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobiles les activités d'expertise. Un décret, dont le contenu fait l'unanimité, doit fixer les règles professionnelles que devront respecter les experts en automobiles. En conséquence, il lui demande dans quel délai interviendra la parution du décret sus-cité. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Automobiles et cycles (experts en automobiles)

16816. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 86-695 qui modifie dans son article 32 la loi n° 72-1097, relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile, en réservant aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobile les activités d'expertise. Ces nouvelles dispositions qui doivent s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1987 sont actuellement bloquées, le décret devant fixer les règles professionnelles que devront respecter les experts en automobile n'étant toujours pas paru. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quels sont les motifs qui retardent la parution de ce décret préparé depuis plusieurs mois en concertation avec la profession qui est d'accord sur le contenu. Il lui demande également de lui indiquer la date de parution de ce décret d'application. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Automobiles et cycles (experts en automobiles)

16833. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobiles. Il lui rappelle que l'article 32 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié la loi précitée. Les dispositions de ce dernier texte s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1987. L'article 32 de la loi du

11 juillet 1985 prévoyait cependant qu'un décret doit fixer les règles professionnelles que devront respecter les experts en automobile. Il semble que ce projet de décret ait été élaboré par le ministère de la justice et celui des finances et qu'il ait recueilli l'accord des professionnels concernés. La parution de ce décret, qui doit consacrer la transparence du corps professionnel en cause et une meilleure information des assurés devrait donc intervenir dans les meilleurs délais possibles. Il lui demande quand ce décret sera publié. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. — Un projet de décret a été élaboré, après une large consultation de l'ensemble des parties concernées, pour organiser l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 32 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 relatives à l'exercice de la profession d'expert en automobile, et préciser les règles professionnelles auxquelles devront se plier les personnes revendiquant le titre d'expert en automobile. Les problèmes juridiques soulevés par ce texte et les débats de doctrine auxquels a donné lieu son élaboration ont paru suffisamment importants au Gouvernement pour qu'il saisisse pour avis le Conseil d'Etat. C'est au vu des conclusions et recommandations de la Haute Assemblée que le Gouvernement se prononcera sur la suite à donner quant au fond et à la forme de ce projet.

Finances publiques (bons du Trésor)

15995. — 5 janvier 1987. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le prélèvement au taux de 1,5 p. 100 effectué au moment du remboursement sur la valeur nominale des bons du Trésor sur formules en application de l'article 10 de la loi de finances pour 1982, et ce afin que les détenteurs de bons renoncent à l'anonymat. Il lui demande s'il considère que cette mesure a toujours sa raison d'être dans le contexte économique de la politique du Gouvernement.

— *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. — La loi de finances pour 1982 a institué un prélèvement au taux de 1,5 p. 100 sur la valeur nominale des bons du Trésor souscrits sous forme anonyme. Ce taux a été porté de 1,5 p. 100 à 2 p. 100 par la loi de finances pour 1984 en son article 19 VI. La fiscalité applicable aux produits d'épargne s'explique notamment par le souci de développer l'épargne longue et l'épargne à risque (en particulier en valeurs mobilières), qui permettent un financement sain de notre économie. S'agissant plus particulièrement des bons anonymes, le taux d'imposition élevé qu'ils supportent se justifie en outre par le désir de ne pas favoriser l'évasion fiscale. Il est certain que les porteurs souscrivent parfois de tels bons sans avoir pleinement conscience des conséquences fiscales qui s'y attachent. C'est pourquoi il convient de rappeler qu'il est toujours possible de renoncer à l'anonymat pour bénéficier : 1° soit de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu à condition d'indiquer les intérêts perçus dans la déclaration annuelle ; 2° soit du prélèvement libératoire au taux de 46 p. 100. Dans les deux cas, le souscripteur est alors exonéré du prélèvement de 2 p. 100 sur la valeur des bons du Trésor.

Secteur public (dénationalisations)

16191. — 12 janvier 1987. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les desiderata des anciens actionnaires lorsque interviendra la privatisation de la S.A. Le Crédit du Nord. Ceux-ci, estimant avoir été lésés lors de l'application de la loi de nationalisation du 11 février 1982, souhaiteraient bénéficier d'un droit préférentiel pour le rachat des titres que l'administration proposera lors de la privatisation de l'entreprise considérée. Cette procédure de rachat privilégié ne risquerait pas de se heurter à des difficultés matérielles puisque, lors de l'échange de l'action nationalisée contre des C.N.I. ou des C.N.B., il a été remis aux actionnaires un récépissé précisant, dans chaque cas, quantum et nom des titres échangés. Ce document permettrait ainsi facilement d'attribuer à l'ancien actionnaire un droit préférentiel. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur cette proposition. En effet, ne serait-ce pas là un moyen de réparer le préjudice dont ont été victimes les épargnants en 1982.

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de rouvrir, aujourd'hui, un débat sur la valeur d'indemnisation des titres des sociétés nationalisées en 1982, valeur qui a, en son temps, été soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat. Par ailleurs, toute procédure d'échange spécifique, ou de rachat privilégié, des actions d'une société en cours de privatisation par un de ses anciens actionnaires risquerait de se heurter à de très nombreuses difficultés matérielles : les obligations indemnitaires ont, comme le sait l'honorable parlementaire, été fondées en une seule « masse » et ne peuvent plus être rattachées à telle ou telle société ; en outre, ces obligations étant négociables, elles ont pu en cinq ans changer de propriétaire plusieurs fois ; enfin, il convient de signaler que, pendant la période de leur nationalisation, bien des établissements ont été restructurés et ont vu la composition de leur capital modifiée. C'est pour ces raisons que la loi du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ne comporte pas de dispositions particulières pour les anciens actionnaires. En revanche, elle prévoit, lorsqu'il est recouru aux procédures du marché financier, la possibilité d'échanger des titres d'emprunt d'Etat ou des titres indemnitaires de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse nationale des banques contre des actions détenues par l'Etat. Ces titres, admis en paiement, à concurrence de 50 p. 100 au plus du montant de chaque acquisition, sont évalués, à la date d'échange, sur une base moyenne de leur cours de bourse calculé sur une période comprenant les vingt jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

Epargne (caisses d'épargne)

16290. — 12 janvier 1987. — **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences que comportent à l'expérience et pour la gestion des caisses d'épargne les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1983. Il apparaît qu'une forme d'étatisation évidente est ressentie, qui compromet la maîtrise du développement commercial de ces institutions. D'autres mesures, malgré leur inspiration, conduisent ou risquent de conduire à une politisation de leur gestion. Il aimerait savoir si ces observations sont d'ores et déjà partagées par les instances gouvernementales et si un tel constat n'appelle pas la mise en œuvre de dispositions qui soient de nature à corriger la situation actuelle.

Réponse. — La loi du 1^{er} juillet 1983 a permis une structuration indispensable du réseau des caisses d'épargne. Celui-ci a par ailleurs dû adapter son organisation et son fonctionnement aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984 sur les établissements de crédit. Il est donc apparu souhaitable de donner au réseau le temps nécessaire pour mettre en œuvre ces importantes transformations. A l'expérience, certaines inflexions pourraient être apportées à la loi du 1^{er} juillet 1983, notamment pour faciliter les indispensables regroupements de caisses et faire participer pleinement ce réseau à la banalisation du système bancaire. Le Gouvernement mène des réflexions en concertation avec le réseau et fera prochainement des propositions en ce sens.

Logement (frêts)

17313. — 2 février 1987. — **M. Jean-Paul Dalevoys** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété pour rembourser les prêts à taux élevés et à annuités progressives qu'ils ont contractés au cours des dernières années. Il lui demande de lui indiquer si, au-delà des mesures déjà prises dans ce domaine par le Gouvernement, mesures dont la mise en œuvre est subordonnée à l'accord, difficile à obtenir, des établissements prêteurs, il n'envisage pas de prendre des dispositions d'application générale, par voie réglementaire ou législative, pour améliorer la situation de ces accédants.

Logement (prêts)

17479. — 2 février 1987. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le refus fréquemment constaté des établissements bancaires et de crédit de procéder à la renégociation des emprunts contractés par des particuliers. Il s'agit souvent d'opérations immobilières liées à l'acquisition d'une résidence principale et ce refus place de nombreuses familles dans une situation financière difficile, pouvant aller jus-

qu'à la vente forcée de leur maison. Compte tenu de l'évolution constatée depuis quelques années de l'inflation, il souhaite connaître les mesures d'incitation qui pourront être prises en direction de ces établissements.

Réponse. - Il est exact que les accédants à la propriété qui ont contracté, au cours des dernières années, des prêts à taux élevé et à forte progressivité, voient souvent, dans le contexte actuel de forte restriction de l'inflation et de modération corrélatrice des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. Lorsqu'un emprunteur s'engage à contracter un prêt immobilier de longue durée, il est normal qu'il supporte la charge effective globale susceptible de découler du prêt. Mais un renversement de conjoncture, tel que celui que nous connaissons actuellement, peut toutefois être difficile à prévoir par les emprunteurs comme par les prêteurs et peut entraîner pour certains une aggravation importante de leurs charges. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont manifesté clairement le souhait qu'une solution admissible pour les deux parties contractantes puisse régler les cas qui le justifient. En ce qui concerne les prêts conventionnés, des obstacles juridiques ne permettaient pas la modification de leurs caractéristiques. Aussi les pouvoirs publics ont apporté des aménagements réglementaires rendant possible le rééchelonnement de la dette (arrêté du 5 mars 1986). Ces aménagements permettent dans les cas difficiles de modifier les conditions initiales du prêt et tout particulièrement la progressivité des annuités. Le Gouvernement, par un décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986, a décidé une modification de la réglementation applicable aux prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983, de façon à autoriser les emprunteurs bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) à refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix sans perdre pour autant le bénéfice de l'A.P.L. Enfin, toujours dans le cas des prêts conventionnés, les établissements de crédit ont arrêté le principe d'allègement des charges supportées par les emprunteurs des années 1980 à 1983 bénéficiant de l'A.P.L., de telle manière que les charges financières (nettes de l'A.P.L.) de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau compatible avec leurs revenus. Les règles spécifiques de l'A.P.L. permettent de prendre en compte les évolutions de revenus des emprunteurs et notamment la chute de revenus due à une perte d'emploi. Par ailleurs, les difficultés particulièrement graves survenues aux bénéficiaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) sont déjà examinées, au cas par cas, par une commission qui associe des représentants de l'Etat, du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs et qui peut arrêter, en fonction des situations familiales, des mesures permettant à l'emprunteur de surmonter un défaut temporaire. Enfin, quelle que soit la nature du prêt, le refinancement de prêts anciens a été rendu possible partiellement pour les salariés par appel aux financements délivrés sur les ressources du 0,77 p. 100 logement (contribution des employeurs à l'effort de construction). Il convient de rappeler également que la direction générale des impôts autorise le maintien des avantages fiscaux qui auraient pu être attachés au prêt initial, notamment en ce qui concerne les règles applicables aux intérêts des emprunts. Cette possibilité a été étendue aux cas non seulement de renégociation, mais aussi de substitution d'emprunts. Aucune des mesures évoquées ci-dessus ne pourra avoir pour effet d'accorder à chaque emprunteur un droit automatique à la révision des conditions de son prêt. Si les pouvoirs publics ne peuvent intervenir directement dans des relations contractuelles de droit privé qui unissent l'emprunteur à son prêteur, le Gouvernement a cependant pris les mesures qui relevaient de sa responsabilité afin de permettre à tous ceux qui étaient en situation difficile de trouver une solution. Il est désormais toujours possible à l'emprunteur dont la situation le justifie de résoudre au mieux, de concert avec son prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre.

ÉDUCATION NATIONALE

Education physique et sportive (enseignement : Loir-et-Cher)

5164. - 7 juillet 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque important de postes de professeurs d'éducation physique et sportive dans le Loir-et-Cher, pour la prochaine rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande combien de postes il compte créer pour le Loir-et-Cher, afin d'assurer les horaires minimaux d'éducation physique et sportive.

Réponse. - Il doit être rappelé que l'horaire d'éducation physique et sportive, inscrit dans les enseignements obligatoires suivis par les élèves de l'enseignement secondaire, est de

trois heures hebdomadaires dans les classes de collèges, de deux heures dans les classes de lycées et lycées professionnels, les classes de 4^e et 3^e préparatoires bénéficiant, quant à elles, d'un horaire de trois heures par assimilation aux classes de collèges. Les efforts entrepris ces dernières années ont porté sur la volonté de couvrir ces horaires dans l'ensemble des académies et des établissements. C'est ainsi que la discipline a bénéficié de dispositions qui ont permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux. Une amélioration notable a pu être enregistrée puisque aussi bien une étude sur l'année 1985-1986 fait ressortir une couverture des horaires prévus de 97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels et de 100 p. 100 dans les lycées. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif : il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1987, les postes d'éducation physique et sportive font donc partie de l'enveloppe globale de moyens nouveaux. Il appartient aux autorités académiques, qui sont les mieux placées pour connaître la situation des établissements relevant de leur compétence, d'assurer une répartition des emplois mis à leur disposition, en prenant en considération l'ensemble des disciplines. L'évolution des horaires dans l'académie d'Orléans-Tours s'inscrit dans ce schéma déconcentré.

Education physique et sportive (enseignement)

5460. - 14 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les horaires d'enseignement d'éducation physique. Les programmes dans le second degré fixent à cinq heures l'horaire hebdomadaire d'enseignement en éducation physique. Or, dans le meilleur des cas, les horaires effectifs sont de trois heures en raison des effectifs insuffisants. Il lui demande s'il est envisagé une politique spécifique en ce domaine pour atteindre l'objectif fixé par les programmes dans le meilleur délai.

Education physique et sportive (enseignement)

11338. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5460 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 et relative aux horaires d'E.P.S. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est rappelé que l'horaire d'éducation physique et sportive inscrit dans les enseignements obligatoires suivis par les élèves de l'enseignement secondaire, est de trois heures hebdomadaires dans les classes de collèges, de deux heures dans les classes de lycées professionnels, les classes de quatrième et troisième préparatoires bénéficiant, quant à elles, d'un horaire de trois heures par assimilation aux classes de collèges. Les efforts entrepris ces dernières années ont porté sur la volonté de couvrir ces horaires dans l'ensemble des académies et des établissements. C'est ainsi que la discipline a bénéficié de dispositions qui ont permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux. Une amélioration notable a pu être enregistrée puisqu'aussi bien une étude effectuée sur l'année 1985-1986 fait ressortir une couverture des horaires prévus de 97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels et de 100 p. 100 dans les lycées. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif : il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1987 les postes d'éducation physique et sportive font donc partie de l'enveloppe globale de moyens nouveaux. Il faut en outre souligner, s'agissant plus particulièrement de l'augmentation des horaires, que les horaires hebdomadaires des élèves ne peuvent dépasser certaines limites et que chaque discipline souhaiterait renforcer sa présence et non la diminuer. Dès à présent tous les élèves qui le désirent peuvent pratiquer au moins cinq heures d'activités physiques et sportives par semaine puisqu'aux horaires obligatoires s'ajoutent ceux de l'association sportive qui existe dans tous les établissements et est animée par les enseignants sur leur temps de service réglementaire.

Enseignement (personnel)

18999. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus d'attribuer les décharges de service à cinq responsables nationaux du syndicat général des personnels de l'éducation nationale (S.G.P.E.N.-C.G.T.), notifié par ses soins à ce syndicat par lettre du 16 octobre 1986. Il lui demande de motiver sa décision, notamment au regard des dispositions du décret du 28 mai 1982 relatives à l'exercice des activités syndicales, et de lui préciser s'il entend revenir sur ce refus.

Réponse. - Il appartient au ministre, dans le cadre de la réglementation existante, de prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services placés sous son autorité. Ce principe a d'ailleurs été consacré par le Conseil d'Etat (arrêt Jamart du 7 février 1936). C'est à ce titre et dans le souci d'accorder la priorité à l'accueil et à l'encadrement des élèves et de permettre l'organisation de la rentrée scolaire que les services du ministère de l'éducation nationale ont fixé au 15 mai 1986 la date limite à laquelle les organisations syndicales devaient faire connaître les bénéficiaires des décharges d'activité de service pour l'année scolaire 1986-1987. Le S.G.P.E.N.-C.G.T. n'a fait parvenir dans ce délai aucune désignation de bénéficiaires de décharges. Néanmoins, il a été tenu compte des propositions faites par cette organisation syndicale au cours des mois de juin, juillet et août 1986. Seules ont été refusées les propositions de décharges pour cinq de ses permanents transmises en septembre alors que la rentrée scolaire était effectuée. La décision qui a été notifiée au S.G.P.E.N.-C.G.T. a été prise dans l'intérêt des élèves, et il n'est pas envisagé de la modifier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Nord)

18140. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Hege** proteste solennellement auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** contre la décision de suppression nette de 355 postes de professeurs d'école normale et de 210 postes de directeurs d'études dont respectivement trente-quatre et douze pour le département du Nord. Il observe, notamment, qu'avec plus d'un poste supprimé sur quatre ce département est l'un des plus touchés par cette mesure. Chiffres en main, il constate que le recrutement des élèves-maitres ne permettra pas le remplacement de tous les instituteurs qui partent en retraite dans les cinq années à venir. Il partage l'inquiétude exprimée par les professeurs des écoles normales du Nord et les élèves-maitres et redoute avec eux que ne soient appliqués les projets visant à réduire à un an la formation des instituteurs en école normale, durée bien courte pour garantir la nécessaire polyvalence des instituteurs. Il attire de plus son attention sur le rôle spécifique et irremplaçable du professeur d'école normale à la fois théoricien et praticien de l'éducation, disposé à la recherche pédagogique et dont il faudrait toujours plus améliorer les conditions de recrutement, de formation et de service, compte tenu des exigences particulières de leur fonction et pour autant que l'on soit intimement persuadé de l'importance critique de l'école normale maternelle et de l'école élémentaire dans la démocratisation de l'enseignement. Aussi souhaite-t-il avec eux et avec les élèves-maitres une formation des instituteurs fondée sur une articulation cohérente entre la formation scientifique et la formation pratique qui permettent à la fois l'ouverture des écoles normales vers les universités et leur lien avec les écoles maternelles et élémentaires ainsi que le maintien de tous les postes actuels compte tenu des besoins en formation initiale et en formation continue. Il lui demande de tenir le meilleur compte de cette protestation.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : 1° deux années d'études à l'université, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; 2° deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi, il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la pro-

chaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement les écoles normales du Nord, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie de Lille qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-d'Oise)

18994. - 5 janvier 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des moyens de remplacement des instituteurs absents, pour maladie ou pour formation continue, dans le Val-d'Oise : 441,5 emplois sont utilisés à ces remplacements, ce qui donne un pourcentage de moyens de remplacement de 7,31 p. 100, alors que l'ensemble de l'académie de Versailles connaît un taux de remplacement de 8,10 p. 100. Elle lui demande comment et dans quels délais, il compte porter remède à cette situation d'autant plus pénible que les femmes sont plus souvent actives en région d'Ile-de-France qu'en province, et ne peuvent garder leur enfant à la maison en cas d'absence du maître. D'autre part, la jeunesse et la féminisation du corps enseignant du Val-d'Oise entraînent un plus grand nombre de congés de maternité d'institutrices que dans d'autres régions. Enfin, l'effort de formation continue des personnels de ce département ne doit pas être interrompu.

Réponse. - Il convient de rappeler que la situation du Val-d'Oise a toujours été prise en compte puisque des postes y sont créés régulièrement chaque année. Le ministre de l'éducation nationale est conscient des problèmes de remplacement qui se posent dans le département comme d'ailleurs dans tous les départements de la région parisienne et qui représentent une réelle difficulté. Cela étant, tous les congés ne peuvent être remplacés en même temps, surtout en période hivernale, la priorité étant donnée aux longs congés (maternité, hospitalisation). Cette question du remplacement mérite une étude approfondie tant sur les moyens que sur leur utilisation. Les services du ministère s'y emploient actuellement.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

18107. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de 302 postes de professeur d'école normale qui semble préparer un démantèlement des écoles normales. Ces 302 suppressions de postes ne peuvent être justifiées par la nouvelle formation des instituteurs après le D.E.U.G. puisque cette formation représente une masse horaire sur deux ans supérieure à celle qui existait jusqu'alors. De plus, dans de nombreuses académies, le nombre des élèves instituteurs recrutés en septembre 1986 étant inférieur aux besoins, il sera nécessaire de procéder à des concours de recrutement exceptionnel qui augmenteront d'autant les élus instituteurs en formation. Enfin la suppression d'un nombre important de postes de professeur d'école normale met directement en cause la formation continue des instituteurs donnée dans les écoles normales et rend inapplicables les normes ministérielles pour la qualité de cette formation continue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier de telles remises en cause et quel avenir est actuellement envisagé par le ministère pour les écoles normales.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu de deux principes suivants : 1° deux années d'études à l'université après le baccalauréat sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; 2° deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la pro-

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (amélioration de l'habitat)

542. - 28 avril 1986. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes rencontrés par grand nombre de demandeurs pour obtenir la prime à l'amélioration de l'habitat. En effet, après des démarches longues et d'innombrables formulaires à remplir, de justificatifs, devis et factures à fournir en plusieurs exemplaires, beaucoup de candidats se voient refuser cette prime. Pourtant, la presque totalité de ces personnes se rendent aux permanences afin de connaître les modalités exactes et s'y conforment scrupuleusement. Les causes énoncées sont variées mais plus ou moins « humoristiques ». Deux exemples parmi tant d'autres : une famille d'Avesnes-le-Sec a acheté, au prix de quels sacrifices, une maison centenaire. Il convient pour y vivre décemment d'y faire quelques travaux d'aménagement. Le couple informé par le maire de l'existence de la prime à l'amélioration de l'habitat rend visite à l'équipement. Il leur est expliqué à ce moment-là que les crédits sont suspendus car il n'y a plus d'argent en caisse, mais qu'il importe il faut déposer le dossier, commencer les travaux, l'argent arrivera plus tard. Sûres d'elles, ces personnes améliorent leur habitat. Bien plus tard leur dossier revient rejeté, motif : la grande partie des travaux a été exécutée trop tôt ! Un prétrahit de Denain acquiert la maison dans laquelle il vit depuis toujours puisque propriété de l'usine qui l'employait. Il n'a pas le choix, l'entreprise ferme, c'est l'achat ou l'expulsion. De grosses réparations doivent être réalisées, la société n'entretenant plus son patrimoine depuis bien longtemps. Il contacte le P.A.C.T. On lui annonce que la prime est définitivement supprimée. Il contracte donc des prêts bancaires pour : la toiture, l'installation électrique, le raccord du tout-à-l'égout, cabinet de toilette, menuiseries extérieures, volets. Durant ces travaux, un voisin, qui rénove également, l'avertit que la prime existe toujours puisque son dossier déposé depuis peu vient d'être accepté. Il proteste, obtient la visite d'un enquêteur de la D.D.E. qui lui promet un paiement rapide. La réponse parvient enfin : dossier rejeté. Différentes raisons sont énumérées : travaux déjà faits, le demandeur n'a pas soixante ans, n'est pas handicapé, les travaux ne sont pas directement liés aux économies d'énergie. Ces explications nous laissent d'autant plus perplexe que 80 p. 100 des acheteurs de ce quartier ont demandé et obtenu la prime de l'amélioration de l'habitat. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire dans ce domaine pour que ces primes soient régulièrement attribuées selon des critères bien définis applicables à tous.

Réponse. - La prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) s'adresse aux personnes dont les ressources se situent dans la limite de plafonds réglementairement définis, soit, en règle générale, 70 p. 100 du plafond permettant l'octroi d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) : limite portée à 100 p. 100 de ces plafonds pour les personnes handicapées. Elle est octroyée pour permettre une mise totale ou partielle aux normes d'habitabilité, pour des travaux visant à économiser l'énergie ou à rendre accessible un logement à une personne handicapée. Conformément à l'article R. 322-5 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), les travaux commencés avant la notification de la décision d'octroi de prime sont écartés du bénéfice de la P.A.H. Cependant, des dérogations à cette condition peuvent être demandées en cas de circonstances exceptionnelles. Il appartient au préfet, commissaire de la République, d'en examiner l'opportunité en fonction de l'urgence et de l'intérêt des travaux ; la dérogation doit être sollicitée et obtenue avant le commencement des travaux. Enfin il convient de rappeler que le succès rencontré par la P.A.H. a nécessité l'établissement de priorités pour leur distribution en fonction, notamment, de la situation sociale du demandeur ou de considérations techniques liées à la nature des travaux. Toutefois, l'amélioration de l'habitat reste une priorité essentielle. Les crédits qui y sont consacrés en 1987 permettront, comme en construction neuve, de maintenir les programmes physiques à un niveau élevé. L'effort budgétaire sera triplé pour la P.A.H. (qui bénéficie aux propriétaires occupants les plus modestes) si l'on compare les deux lois de finances initiales. La volonté politique de consacrer à la P.A.H. un volume de crédits cohérent avec l'importance de cette aide a conduit, dans le cadre du plan logement, à ajouter 100 MF à la dotation initiale de cette ligne budgétaire en 1986. Sur cette dotation complémentaire 6 MF ont été attribués à la région Nord-Pas-de-Calais. Pour 1987, la dotation budgétaire a été déterminée afin de maintenir le programme physique réajusté de l'année 1986. La dotation budgétaire s'établit donc à 440 MF dans le projet de loi de finances pour 1987 contre 140 MF en loi de finances initiale pour 1986. Par ailleurs, l'efficacité économique et sociale de la P.A.H. sera accrue. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aména-

ment du territoire et des transports a décidé d'expérimenter le recentrage social de la P.A.H. dans quinze départements dont le Nord, en instaurant un régime d'attribution de cette aide amélioré par certaines mesures de simplification. Les textes sont en cours d'élaboration. Les préfets, commissaires de la République, des départements retenus pour cette expérimentation seront prochainement informés des conditions de sa mise en place.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

2617. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions du décret n° 85-638 du 26 juin 1985, modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne l'épargne-logement. En effet, ce décret d'application de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985, portant aménagement d'aides au logement, limite l'utilisation des prêts épargne-logement à l'acquisition de résidences secondaires neuves. Or, la négociation des maisons anciennes connaît actuellement de graves difficultés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin de relancer les transactions, d'étendre l'utilisation des prêts épargne-logement à l'acquisition de résidences secondaires anciennes.

Réponse. - La loi n° 85-536 du 21 mai 1985, suivie du décret d'application n° 85-638 du 16 juin 1985, a étendu aux résidences secondaires le champ de l'épargne-logement. Cependant, les prêts afférents aux résidences secondaires ont été réservés au financement de la construction neuve ou des travaux. En effet, l'équilibre général de l'épargne-logement constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement qui doit veiller à ce que les ressources collectées puissent équilibrer les prêts accordés, compte tenu du coefficient multiplicateur de 2,5 entre le montant des intérêts du prêt et le montant des intérêts accumulés pendant la phase d'épargne. Dans ce contexte, pour donner à l'extension aux résidences secondaires sa pleine portée, le choix a été fait d'accorder des prêts d'un montant suffisant, donc calculés dans les mêmes conditions que pour les résidences principales. Dès lors, il est apparu normal de concentrer la nouvelle utilisation de l'épargne-logement sur ce qui pouvait avoir le plus d'impact sur l'activité du bâtiment, c'est-à-dire la construction neuve et les travaux. De plus, pour l'acquisition de résidences secondaires anciennes, la baisse importante des taux des prêts ordinaires rend le problème moins aigu qu'il y a quelques mois.

Circulation routière (signalisation)

2646. - 9 juin 1986. - L'arrêt à un panneau « stop » n'est pas toujours respecté par certains conducteurs, ce qui entraîne quelquefois des accidents très graves. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si la pose d'un ralentisseur en dos d'âne à hauteur des panneaux « stop » pourrait être envisagée, afin de renforcer la sécurité.

Réponse. - Le panneau « stop » est sans doute l'un des panneaux les mieux connus des usagers de la route. Sauf cas exceptionnel, le franchissement d'un « stop » sans temps d'arrêt résulte la plupart du temps d'une infraction délibérée du conducteur. C'est ce que confirme l'exploitation des enquêtes R.E.A.G.I.R. (réagir par des enquêtes sur les accidents graves et par des initiatives pour y remédier). Sur 5 280 accidents mortels répertoriés, 92 sont provoqués par un non-respect du « stop » soit moins de 2 p. 100. La pose d'un ralentisseur type dos d'âne ne suffirait sans doute pas vis-à-vis de ceux qui refusent délibérément le respect du « stop ». En effet, un tel dispositif, habituellement utilisé pour réduire les vitesses des usagers, n'impose aucunement l'arrêt du véhicule qui s'apprête à le franchir. Par ailleurs, dans certaines configurations de carrefours (par exemple « stop » situé au sommet d'une côte) ainsi que pour certaines catégories d'usagers (deux-roues et poids-lourds notamment) un ralentisseur placé au droit d'un panneau « stop » constituerait un gêne, lors du redémarrage des véhicules, pour une insertion rapide sur la voie prioritaire. Un tel dispositif risquerait donc d'aller à l'encontre de la sécurité. C'est pourquoi la pose systématique de ralentisseurs à hauteur des panneaux « stop » ne paraît pas souhaitable. Par contre, les gestionnaires de voirie peuvent envisager, en amont de la présignalisation annonçant le panneau « stop », à l'approche des carrefours l'implantation de bandes rugueuses qui alertent l'attention du conducteur, afin que celui-ci à la vue de la signalisation et du danger, adapte sa vitesse à la configuration du site. La présence de bandes rugueuses engendre des nuisances sonores, de ce fait ces dispositifs ne peuvent être installés qu'en rase campagne, mais ils constituent dans ce cas une bonne solu-

tion au problème soulevé par l'honorable parlementaire, chaque fois que des franchissements de « stop » nombreux sont à déplorer.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4502. - 30 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fléau représenté par les accidents de la route. 1985, comme chaque année, c'est l'hécatombe sur nos routes: 10 000 morts et 350 000 blessés, coût: 90 milliards de francs. Les statistiques démontrent que la majeure partie des accidents graves sont dus au comportement des conducteurs. Il est possible de modifier et d'améliorer ce comportement par une meilleure formation des conducteurs et un suivi de celle-ci. Pour remédier à cette situation, il est nécessaire d'agir dans trois directions: premièrement, commencer l'éducation routière dès l'âge de six ans, c'est l'âge qui correspond à la fondation du comportement; deuxièmement, apprentissage de la conduite dès seize ans, « conduite accompagnée », c'est la mise « hors d'eau » du comportement du conducteur et, enfin, troisièmement, le recyclage des anciens conducteurs, ceci afin d'entretenir l'œuvre commencée. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures seront envisagées et avec quels délais d'application elles seront mises en œuvre pour combattre le fléau des accidents de la route.

Réponse. - En matière de circulation routière, les statistiques des accidents font apparaître une diminution de la mortalité. Le bilan est le suivant: en 1983 on a constaté 11 946 tués, en 1984: 11 685 et en 1985: 10 448. Pour lutter contre ce fléau, le milieu scolaire est appelé à devenir un lieu privilégié de l'apprentissage des règles de sécurité routière. A la suite des décisions prises par le comité interministériel de la sécurité routière le 9 avril 1984, le ministère de l'éducation nationale en liaison avec le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, a diffusé dans les établissements scolaires 750 000 exemplaires d'une brochure intitulée « Education à la sécurité ». Ce document réunit les textes concernant le rôle des enseignants dans le domaine de l'éducation routière. Il y est appelé notamment que cet enseignement doit être intégré aux activités pédagogiques générales. A l'école élémentaire, l'instituteur responsable de toutes les disciplines doit présenter la sécurité routière sous tous ses aspects en insistant particulièrement lors des cours d'instruction civique sur la notion de responsabilité de l'usager de la route. Au collège, la sécurité routière constitue dans les nouveaux programmes un thème transversal, et doit être traitée en même temps que diverses disciplines comme la physique, la technologie, la biologie, la géographie, les mathématiques et l'instruction civique. Les chefs d'établissement s'assurent de plus en plus souvent le concours de différents intervenants extérieurs compétents tels que la gendarmerie, la police et les grandes associations de sécurité routière. Ces interventions sont définies en concertation avec l'équipe pédagogique concernée. Cette éducation pratiquée de façon progressive et continue, à partir de l'école maternelle jusqu'à seize ans fait l'objet actuellement d'un contrôle en fin de classe de 5^e qui permet la délivrance d'une attestation scolaire de sécurité routière. Cette cette éducation routière doit progresser tant en qualité qu'en durée d'autant que les jeunes conducteurs sont plus fréquemment impliqués dans les accidents de la route que les conducteurs expérimentés. La mise en place, par le Gouvernement, sous forme expérimentale, de « l'apprentissage anticipé de la conduite » devrait atténuer l'impact de l'inexpérience sur la route, principal facteur de mortalité. Actuellement, cette formation concerne vingt-deux départements où les jeunes dès l'âge de seize ans peuvent apprendre à conduire un véhicule automobile. Elle comprend deux étapes qui permettent d'apprendre plus longtemps et dans de meilleures conditions: 1^o une formation initiale (vingt heures minimum) acquise dans une auto-école; 2^o la conduite accompagnée en milieu familial ponctuée de deux rendez-vous pédagogiques pour évaluer les progrès accomplis et approfondir les notions de sécurité. Le bilan s'avère d'ores et déjà positif dans les deux départements (Yvelines et Essonne) où l'expérience avait commencé dès juin 1984. En effet, 90 p. 100 des jeunes qui ont suivi l'apprentissage anticipé de la conduite ont obtenu leur permis dès la première présentation à l'examen. Ce bilan est d'autant plus encourageant que pour un kilométrage moyen de 4 000 kilomètres parcourus par chaque apprenti conducteur, six accidents matériels, sans gravité, ont été relevés, et seul l'un d'entre eux a impliqué partiellement la responsabilité du jeune conducteur. Enfin, pour atteindre les objectifs de prévention susceptibles d'améliorer le comportement des conducteurs, dans leur ensemble, des modalités de recyclage sont à l'étude à la direction de la sécurité et de la circulation routières.

Permis de conduire (auto-écoles)

4505. - 30 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des établissements d'auto-écoles. En effet, d'ici à deux ans, deux écoles sur trois vont disparaître. De plus, il faut savoir que les investissements en matériels sont lourds et que la T.V.A. n'est pas récupérable, ce qui constitue une exception à la règle. Par ailleurs, le fait de libérer leurs prix permettrait de proposer à leurs élèves une meilleure gamme de produits. Aussi, se faisant l'écho de nombreux professionnels de ce secteur, il lui demande quels types de mesures il compte prendre pour répondre à leurs demandes.

Réponse. - Les enseignants de la conduite automobile jouent un rôle primordial dans la formation des usagers de la route et donc dans la politique générale en matière de sécurité routière. Conscients des responsabilités incombant à cette profession, les pouvoirs publics ont engagé un ensemble de réformes relatives à la formation des élèves-motoneurs et à l'apprentissage anticipé à la conduite, désormais étendu à vingt-deux départements, permettant un développement des compétences et un élargissement du champ d'activité des enseignants de la conduite. Il apparaît par ailleurs que depuis quelques années, le nombre d'établissements d'enseignement de la conduite est resté stable (11 500 environ) et qu'aucun élément ne permet d'augurer une chute brutale de cet effectif. Enfin, l'harmonisation des possibilités de déduction offertes aux entreprises exerçant une activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet. La définition de la politique fiscale et tarifaire et sa mise en œuvre relèvent de la compétence du ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, à qui la présente question est transmise pour information complémentaire.

Permis de conduire (examen)

5270. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation préfectorale qui consiste à attribuer à chaque auto-école un quota de candidats à présenter à chaque examen du permis de conduire, en fonction du nombre d'élèves en cours de formation chez elle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'abolir ces dispositions aussi dirigistes qu'arbitraires, contraires à la liberté du travail, au développement du dynamisme professionnel, et à l'esprit libéral qui anime le Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Permis de conduire (examen)

5205. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigoud** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 5270, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les règles de convocation aux épreuves du permis de conduire constituent un élément central du rapport entre l'Etat et les candidats et les établissements d'enseignement de la conduite. Au cours des récentes années, d'importants efforts ont été accomplis pour mettre en place un système qui réponde simultanément aux objectifs: d'égalité de traitement; d'incitation à une meilleure préparation; de gestion rationnelle du temps d'inspecteurs. En ce qui concerne la présentation des candidats à l'examen du permis de conduire, ils étaient initialement convoqués, nominativement, dans l'ordre de dépôt des dossiers en préfecture et en fonction des disponibilités en examinateurs. Cette pratique de la « file d'attente » s'est révélée génératrice d'un absentéisme grave et d'un taux d'échec à l'examen particulièrement élevé. Elle a cédé la place, en 1976, à la convocation numérique dont les effets bénéfiques sur le fonctionnement du système ne sont pas contestables. Ainsi, les places d'examen sont maintenant réparties entre les auto-écoles en fonction d'une part, du potentiel d'inspecteurs disponible à un moment donné et d'autre part, du nombre de dossiers de candidats déposés en préfecture au titre d'une première demande. Sur ces bases qui constituent une référence objective de l'activité des établissements

d'enseignement de la conduite, on constate que les moyens mis en œuvre par le service public au cours de l'année 1986 ont permis d'assurer aux auto-écoles pratiquement deux places d'examen par dossier de première demande, permettant ainsi aux établissements de formation de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Ces dispositions sont certainement améliorables mais ne peuvent être qualifiées de dirigistes dans la mesure où elles permettent de répondre aux besoins réels des auto-écoles appréciés au travers de critères objectifs. La suppression pure et simple de ce dispositif obligerait très certainement à augmenter massivement le nombre d'agents de l'Etat chargés des fonctions d'inspecteurs du permis de conduire, ce qui serait contraire à la politique de réduction des emplois publics menée par le Gouvernement. De plus, en rendant possible à tout moment l'examen des candidats au permis de conduire, cela généraliserait le bachotage, supprimerait toute motivation d'une formation de qualité et entraînerait des conséquences négatives sur le niveau des permis de conduire attribués, ce qui serait contraire à l'ardente obligation que s'est fixée le Gouvernement en matière de sécurité routière.

Baux (baux d'habitation)

5864. - 21 juillet 1986. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la remise en question de certaines dispositions de la loi Quilliot dont le bon fonctionnement a permis d'atteindre un équilibre et une clarification des rapports individuels entre locataires et bailleurs. Il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine, en insistant sur le fait que la libération des loyers entraînerait inévitablement une hausse généralisée de l'ordre de 30 à 35 p. 100 ainsi qu'une augmentation de la masse des loyers impayés, occasionnant ainsi des conflits supplémentaires.

Réponse. - L'expérience montre que les lois qui encadraient trop rigidement le secteur du logement, comme la loi du 1^{er} septembre 1948 et la loi du 22 juin 1982, même si elles étaient pleines de bonnes intentions à l'origine, se révèlent à l'usage aller à l'encontre des intérêts de ceux qu'elles voulaient protéger. Il suffit pour s'en persuader de constater les difficultés que rencontrent les candidats locataires pour trouver un logement. En ce qui concerne les loyers, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, a prévu une période transitoire pendant laquelle les nouveaux loyers des baux renouvelés ne devront pas dépasser les loyers des logements comparables du voisinage. Le bailleur devra notifier sa proposition au locataire au moins six mois avant l'expiration du contrat en cours afin de permettre que puissent jouer toutes les procédures de négociation et notamment la saisine de la commission départementale de conciliation qui siègeront dans toutes les préfectures et n'entraîneront aucun frais. La différence entre l'ancien et le nouveau loyer sera appliquée par tiers au cours du bail renouvelé. C'est dire le caractère tout à fait progressif que le Gouvernement a voulu donner à cette mesure, propre à éviter les phénomènes de hausses généralisées. Enfin, la clarification des rapports entre bailleurs et locataires a été un souci constant du gouvernement tout au long de l'élaboration de cette loi qui définit clairement le contenu des contrats de location.

Communes (maires et adjoints)

8544. - 15 septembre 1986. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur certains cas urgents de logement, heureusement fort rares, pour lesquels il n'existe localement aucune autre solution que la réquisition d'un logement par le maire de la commune. Il lui demande, compte tenu des ambiguïtés de ces mesures d'exception, quel est le cadre législatif et réglementaire précis qui habilite le maire à réquisitionner un logement.

Réponse. - L'article L. 131-2 du code des communes donne au maire le pouvoir de réquisition des biens en cas d'urgence et à titre exceptionnel, en vertu d'une jurisprudence constante (voir Conseil d'Etat du 15 février 1961, M. Werquin). Ce droit s'exerce dans le cadre des pouvoirs généraux de police municipale et doit être motivé par le maintien de l'ordre public et l'urgence. Il est enfin exercé à titre subsidiaire, notamment lorsqu'il n'a pas été possible de recourir à la procédure normale prévue par les

arrêtés L. 641-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) qui donnent au préfet, commissaire de la République, un pouvoir de réquisition.

Baux (baux d'habitation)

8551. - 15 septembre 1986. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que les sociétés d'H.L.M. ne peuvent plus récupérer, au titre des charges locatives, les dépenses (salaires et charges sociales) de leurs gardiens d'immeubles. Il en résulte que ne pouvant pas assumer à elles seules la totalité de ces charges, elles se voient dans l'obligation de supprimer à leurs locataires tous les avantages que peut leur procurer la présence d'un gardien (tant du point de vue de l'entretien des locaux, des services rendus que de la sécurité), ce qui apparaît très dommageable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder à nouveau aux sociétés H.L.M. le bénéfice de la récupération, au titre des charges locatives, des frais entraînés par le recrutement des gardiens d'immeubles.

Réponse. - La fonction de gardien d'immeuble se trouve aujourd'hui au cœur de plusieurs problèmes dont notamment la qualité de la vie quotidienne dans les zones urbaines avec les problèmes de sécurité, de bon entretien du patrimoine et de préservation des facteurs de développement des relations humaines de voisinage dans les quartiers. Le Gouvernement considère en conséquence que la différence de régime existant en matière de charges récupérables entre le secteur privé et le secteur social n'a plus lieu d'exister. Le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 paru au Journal officiel du 29 et du 30 décembre 1986 prévoit la possibilité de récupérer les dépenses de personnel assurant l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, et ce dans des conditions économiques sociales satisfaisantes par un étalement de l'effort de cette nouvelle mesure. Les dépenses de gardiennage seront récupérables à 75 p. 100 à partir de 1988, et à 37,5 p. 100 en 1987.

Logement (prêts : Var)

8548. - 22 septembre 1986. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le classement de certaines communes du Var, dans le cadre du financement de logements sociaux (P.L.A. - P.A.P. et prêts conventionnés). Dans le Var, seule l'agglomération de Toulon (qui s'étend de Bandol à Hyères) bénéficie du classement en zone II. Toutes les autres communes, et notamment les agglomérations urbaines de Draguignan, Saint-Tropez, Fréjus, Saint-Raphaël, sont classées en zone III, alors qu'elles regroupent plus de 100 000 habitants. Ce classement paraît dénué de tout fondement si on le compare aux communes similaires des Alpes-Maritimes qui elles, bénéficient bien d'un classement en zone II. Est-il normal qu'il existe un écart dans le financement public pour un logement social entre deux communes voisines alors que les coûts des charges foncières et du prix de la construction sont identiques, voire même, supérieurs. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir étudier ce dossier, afin d'obtenir le classement en zone II de la zone urbaine des communes de Draguignan, Saint-Tropez, Fréjus et Saint-Raphaël.

Réponse. - La présente question écrite appelle l'attention sur les inconvénients qui résultent du classement en zone III des communes constituant les aires de Fréjus, Saint-Raphaël, Draguignan et Saint-Tropez, pour la réalisation de logements bénéficiant de prêts aidés par l'Etat. Il est en premier lieu rappelé que la méthode actuelle de découpage du territoire national en zones de prix, pour la détermination des prix de revient autorisés des logements aidés, se réfère au nombre d'habitants des communes ou agglomérations. Lors de l'élaboration des arrêtés du 29 juillet 1977 relatifs aux prix témoins des logements bénéficiant de prêts aidés de l'Etat, il est apparu impossible de choisir d'autres critères plus satisfaisants. C'est pourquoi le classement en zone II a été réservé aux agglomérations et communautés urbaines comptant plus de 100 000 habitants (au sens I.N.S.E.E.) au dernier recensement partiel connu. A l'examen du document I.N.S.E.E. relatif aux unités urbaines de la région Provence-Côte d'Azur, il apparaît que les communes précitées ne répondent pas à ce critère de classement en zone II. Par contre, les communes des Alpes-Maritimes, dont il est fait mention, y répondent. De

plus, un transfert de communes en zone II constituerait un précédent que ne manqueraient pas d'invoquer d'autres municipalités, notamment dans le département du Var, ce qui, à la limite, pourrait remettre en cause le principe même des zones géographiques. Toutefois, les pouvoirs publics ont pris diverses mesures en faveur des opérations de logements locatifs et sociaux, dont la charge foncière dépasserait la charge foncière de référence. Ainsi, sur l'ensemble du territoire, le préfet peut autoriser des dépassements non financés, et, dans les zones urbaines, il peut autoriser des dépassements subventionnés dans les conditions prévues par le décret n° 81-849 du 11 septembre 1981 (art. R. 331-26 du code de la construction et de l'habitation). Par contre, pour l'accession à la propriété, les dispositions énumérées ci-dessus ne peuvent être appliquées. On constate à ce propos que le classement en zone III ne semble pas avoir nui aux possibilités de réaliser des opérations d'accession à la propriété avec financement P.A.P. dans la région Provence-Côte d'Azur, puisque l'activité des promoteurs privés en P.A.P. dans cette région est en forte croissance depuis plusieurs années.

Publicité (publicité extérieure : Val-de-Marne)

9328. - 29 septembre 1986. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés d'application dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges, située dans le département du Val-de-Marne, de la loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité. En effet, de nombreuses irrégularités ont pu être constatées comme le recours à la publicité abusive en site inscrit, l'installation de panneaux doubles, le stationnement de véhicules publicitaires ou encore la mise en place d'enseignes de dimensions démesurées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que ne se perpétuent ces pratiques contestables.

*Publicité
(publicité extérieure : Val-de-Marne)*

12124. - 10 novembre 1986. - **M. Paul Mercle** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** à propos du respect de la loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, et sur les difficultés à la faire appliquer dans un site inscrit situé dans une commune du sud du département du Val-de-Marne : panneaux abusifs, enseignes installées sans autorisation du service départemental de l'architecture, publicité sur les toitures, circulation de véhicules affectés uniquement à la publicité... Il lui demande de bien vouloir lui indiquer par quels moyens il envisage de résoudre ce problème, et comment il va faire respecter les textes en vigueur. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La mise en œuvre des sanctions relatives aux infractions aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ainsi qu'à celles des décrets pris pour son application est de la compétence du maire ou du préfet, commissaire de la République qui disposent en ce domaine de pouvoirs concurrents, conformément à l'article 24 de la loi. Dès constatation de l'infraction par l'un des agents assermentés visés à l'article 36 de la loi, il appartient au maire ou au préfet de prendre un arrêté ordonnant soit la suppression du dispositif en infraction, soit sa mise en conformité avec les dispositions applicables dans un délai fixé par l'arrêté. A l'expiration de ce délai, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte actuellement fixée à 170,27 francs par jour et par dispositif maintenu. L'exécution d'office des travaux prescrits par l'arrêté peut également être ordonnée par l'autorité ayant pris l'arrêté. Il convient de souligner que l'article 1^{er} du décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 organise les modalités d'exercice des pouvoirs concurrents du maire et du préfet. A cet égard, la préséance est accordée au maire pour l'exercice des pouvoirs prévus par la loi. Toutefois, à défaut d'exécution dans le délai d'un mois suivant la constatation de l'infraction, le préfet est alors tenu de prendre l'arrêté de suppression ou de mise en conformité du dispositif en infraction et de le notifier au contrevenant. De la même manière, l'article 27 de la loi prévoit que le maire et le préfet sont tenus de faire usage de leur pouvoir en matière de sanctions, lorsqu'une association mentionnée à l'article 35 de ladite loi ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel un dispositif a été apposé sans son accord, en font la demande. Ces obligations seront rappelées aux

préfets. Par ailleurs, des réflexions sont actuellement engagées en vue de conférer aux collectivités territoriales des pouvoirs accrus en matière de réglementation de la publicité.

Logement (prêts)

9744. - 8 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la mesure annoncée le 22 avril 1985, concernant la création d'une assurance-chômage au profit des accédants à la propriété. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de cette mesure.

Réponse. - Partant du constat que le chômage constitue une des causes essentielles des difficultés que connaissent certains emprunteurs, la perte de ressources occasionnée rendant aléatoires les remboursements, les établissements prêteurs ont mis en place avec leur assureur des systèmes d'assurance perte d'emploi qui compensent temporairement la chute des revenus qu'induit une telle situation. Certains établissements ont assorti cette mise en place d'un effet rétroactif pour les prêts en cours pendant une durée et dans des conditions variables selon chacun d'eux. Pour leur part, dès le mois de juillet 1985, les distributeurs des prêts aidés ont mis en œuvre, avec l'approbation des pouvoirs publics, un tel système. Cette garantie est depuis lors systématiquement proposée aux nouveaux bénéficiaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), et l'a été jusqu'en décembre 1986 aux emprunteurs qui avaient déjà souscrit leur P.A.P. avant cette date. Malgré certaines différences tenant au prêteur et à l'assureur, la garantie a pour principe la prise en charge, moyennant cotisation, de tout ou partie des échéances pendant une période variable allant jusqu'à trois années. Pour les prêts distribués par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, ces dispositions concernent à l'heure actuelle un peu plus de la moitié des nouveaux emprunteurs P.A.P. Ces proportions se rapportent cependant à la totalité des emprunteurs, parmi lesquels certains ne sont pas concernés par une telle couverture (fonctionnaires notamment). Ce sont entre les deux tiers et les trois quarts des nouveaux souscripteurs de prêts aidés qui contractent cette assurance. La possibilité ouverte aux accédants P.A.P. en cours de remboursement de souscrire cette assurance ayant pris fin le 31 décembre 1986, il est prématuré de vouloir dresser un bilan de l'utilisation de cette faculté. Néanmoins, on estime à environ 20 p. 100 des anciens emprunteurs la proportion de ceux qui ont adhéré. Il convient par ailleurs de rappeler que l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) s'adapte immédiatement aux changements brutaux de revenus, en particulier en cas de perte d'emplois.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

10628. - 20 octobre 1986. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que certains résidents des foyers-logements paient un loyer indexé sur leurs revenus. Il lui demande si une modulation des loyers dans les foyers communaux ou dans les foyers appartenant à des associations privées est prévue en fonction des revenus des retraités.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

16424. - 12 janvier 1987. - **M. Paul-Louis Tenaillon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10628 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les logements-foyers abritent des résidents qui paient une redevance. Cette redevance est la contrepartie des services rendus qui ne se limitent pas au logement. L'ensemble des logements-foyers se divise en deux sous-ensembles, l'un comportant des logements-foyers conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), l'autre hors secteur conventionné. Pour les premiers, la fixation des modalités d'évolution de la part de redevance maximale et de la redevance pratiquée est prévue au sein de la convention qui ouvre droit pour les résidents au bénéfice de l'A.P.L. L'évolution se fait chaque 1^{er} juillet, en fonction de plusieurs paramètres. De plus, le montant de l'A.P.L., calculé principalement en fonction du niveau de ressources du résident, de sa dépense de loyer plus charges, et de la zone géographique où est situé le foyer, module la dépense résiduelle du résident, notamment en fonction de ses ressources. Pour le second secteur, celui qui fait apparemment l'objet de la

question écrite, l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, interdit par son article 79-3, « toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur le prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». Le montant du loyer, des charges et des services payés par le résident n'est donc pas directement conditionné par ses ressources. Cependant, les résidents peuvent, lorsqu'ils remplissent les conditions réglementaires, être admis au bénéfice de l'allocation de logement sociale. Cette aide, dont le montant est étroitement lié aux revenus du résident, module également la dépense définitive à sa charge en fonction de ses ressources.

Voirie (ponts : Yvelines)

10864. - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la difficulté des transports routiers quant au franchissement de la Seine entre Mantes et Limay (Yvelines). La construction d'un pont a été demandée, les financements nécessaires aux études de faisabilité et aux acquisitions ont été acquis et utilisés pour partie. Il lui demande quel est le calendrier prévu pour le commencement des travaux prévus au contrat de plan Etat-région. Il lui demande par ailleurs si les rumeurs de construction de l'ouvrage en prévoyant son financement par le biais d'un péage sont fondées. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient de l'intérêt que présenterait la réalisation de la rocade de Mantes-Limay, opération qui figure pour partie au contrat de plan conclu entre l'Etat et la région d'Ile-de-France. Il convient cependant de noter que l'exécution d'un certain nombre de projets prévus par ce contrat, d'ores et déjà engagés, a connu des aléas, compte tenu de leur complexité et de l'importance des travaux qu'ils nécessitaient, entraînant une dérive sensible de leur coût par rapport à l'estimation initiale. De plus, le souci légitime d'assurer à ces opérations, pour la plupart situées dans un milieu urbain dense, une insertion de qualité dans leur environnement, conduit également à prendre en considération, au cours de l'instruction des dossiers, des dépenses non prévisibles à l'origine. Le cumul de ces éléments explique qu'il ne soit pas toujours possible d'accomplir dans le délai imparti par le contrat, le programme défini par les partenaires, notamment les opérations nouvelles, et qu'il faille, à volume financier constant, différer certaines réalisations. Dans ce contexte, l'engagement des travaux de cette opération au cours du programme 1987 ne peut être envisagé favorablement et il n'est bien évidemment pas possible aujourd'hui de préjuger les conditions dans lesquelles s'élaborera le programme 1988. Par ailleurs, il n'est actuellement en aucune façon prévu de recourir au péage pour permettre le financement de l'opération.

Permis de conduire

(Service national des examens du permis de conduire)

11637. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont fait obstacle à la mise en œuvre des engagements qui auraient été pris envers le corps des inspecteurs et cadres du service des permis de conduire. Il semble que, se référant aux accords établis et assurances reçues, ces agents soient fondés à attendre l'élaboration rapide d'un statut qui leur apporte les garanties dont le principe ne paraît pas avoir été contesté.

Permis de conduire

(service des examens du permis de conduire)

12100. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des inspecteurs du permis de conduire. Il lui demande comment il entend respecter les accords de février 1984 relatifs au statut des inspecteurs.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire)

14410. - 8 décembre 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des inspecteurs du permis de conduire. Leur statut est en effet précaire et présente de nombreux défauts que le gouvernement précédent avait promis de résoudre. Au cours de la législation précédente, leur situation s'est encore fragilisée : le service du permis de conduire a été démantelé en 1982 et réparti entre deux ministères, intérieur et transports. Le personnel administratif employé n'a pas été titularisé, contrairement aux promesses du Gouvernement en place. Quant au personnel technique, ses deux caisses de retraite par répartition ont été supprimées au bénéfice d'une caisse de contractuels. De nombreux autres acquis sociaux importants ont été supprimés. Compte tenu du fait que l'inspection du permis de conduire est un élément fondamental dans la sécurité routière, il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement actuel pour remédier à cette précarisation regrettable aggravée ces dernières années. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - A la suite du mouvement de grève lancé par le syndicat Force ouvrière le 20 octobre 1986, un conseiller technique du cabinet du Premier ministre a reçu les représentants syndicaux le 23 octobre et a confirmé par lettre le jour même les conclusions suivantes : 1° Un choix sera offert à l'ensemble des agents, y compris les personnels recrutés sur contrat de trois ans, d'opter entre : le statut de fonctionnaires retenu par les pouvoirs publics, conforme au statut des techniciens des travaux publics de l'Etat, prenant les services privés à hauteur des deux tiers de leur durée, dans la limite maximale de 6 ans, lors de l'intégration dans la fonction publique, ou l'ancien statut de contractuels régi par le décret du 29 décembre 1978, de l'ex-S.N.E.P.C. Ce statut sera proposé aussi bien aux agents en place qu'à ceux qui seraient recrutés. L'ensemble des avantages de carrière sera intégralement maintenu ; 2° S'agissant des problèmes liés à la protection maladie et au capital décès des agents en place qui auront opté pour le statut de contractuels, une solution sera recherchée au sein d'un groupe de travail comprenant les administrations concernées et des représentants de l'organisation syndicale F.O. Ce groupe devra notamment définir les contributions respectives de toutes les parties intéressées, notamment le comité d'action et d'entraide sociale, tendant à maintenir les avantages maladie et capital décès dont bénéficiaient les agents qui relevaient du S.N.E.P.C. ; 3° Pour les problèmes liés à la retraite, un groupe de travail sera immédiatement réuni à l'initiative du cabinet du ministre du budget. Il comprendra des représentants des administrations intéressées et de l'organisation syndicale F.O. Il aura pour objet de dresser le bilan technique comparant la situation des agents dans l'ancien et le nouveau régime de retraite, dans un délai d'un mois. Au vu de ce bilan, une nouvelle entrevue est prévue avec le conseiller technique du cabinet du Premier ministre. Le groupe chargé du problème des retraites s'est donc réuni les 27 octobre, 6, 17 et 28 novembre 1986 et le 8 janvier 1987 au ministère de l'économie et des finances. Le bilan technique demandé à ce groupe est maintenant terminé et sera adressé prochainement par la direction du budget au cabinet du Premier ministre. Le groupe chargé des régimes de prévoyance s'est réuni le 20 novembre et le 16 décembre 1986. Par ailleurs, le projet de statut fonctionnaire, qui a recueilli l'accord des différents ministères concernés, est maintenant soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Baux (baux d'habitation)

11646. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la déception des adhérents de l'union régionale de la propriété immobilière Loire et Haute-Loire, (4 000 propriétaires), occasionnée par le projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux, discutée en séance publique de l'Assemblée nationale du 7 juillet 1986. Pour les logements occupés à la date de la publication de la loi, un régime transitoire s'appliquera jusqu'au 31 décembre 1991 en règle générale, et jusqu'au 31 décembre 1995 dans les agglomérations de plus d'un million d'habitants. Le délai dont il est fait mention ci-dessus ne correspond pas aux vœux de l'ensemble des propriétaires qui le trouvent beaucoup trop long constituant encore, dans le secteur du bâtiment, un frein à la reprise économique. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de

nouvelles dispositions pour amener dans ce sens la loi, qui contrairement aux promesses de la nouvelle majorité n'a pas été l'occasion d'une rupture avec les dispositions de la loi Quilliot.

Réponse. - La loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux permet de revenir à la notion de contrat librement consenti entre bailleur et locataire. A son terme, le contrat pourra être renégocié librement par les parties en vue de son renouvellement. Cette nouvelle législation marque donc un très net changement de cap par rapport au passé. Toutefois, le Gouvernement et le Parlement ont estimé qu'on ne pouvait passer brutalement d'un système administré à un système de relations purement contractuelles sans courir des risques inflationnistes inacceptables qui entraîneraient le rejet par nos concitoyens de l'idée du retour à la liberté du marché locatif. C'est la raison pour laquelle il a été prévu une période transitoire qui s'appliquera aux contrats de location en cours à la date de publication de la loi. Pendant cette période, les congés et la fixation des loyers lors du renouvellement des contrats seront régis par un code de bonne conduite qui n'est pas de nature à détourner de l'investissement locatif ceux des propriétaires qui entendent gérer raisonnablement leurs biens.

Baux (baux d'habitation)

11898. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de loi « tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux ». Le contenu de ce projet de loi reste profondément en retrait par rapport à la loi « Quilliot » sur un certain nombre de points concernant notamment : la protection des locataires contre les congés abusifs ; la protection des représentants statutaires des locataires ; la négociation nationale entre bailleurs et organisations de locataires. Il lui demande alors de préciser s'il entre dans ses intentions de remettre en cause les principes fondamentaux instaurés par la loi du 22 juin 1982, dite loi « Quilliot ».

Réponse. - L'expérience a montré que des lois qui encadraient trop rigidement le secteur du logement, si bien intentionnées soient-elles, se révèlent, à l'usage, aller contre les intérêts des locataires, et que le meilleur service à rendre à ceux-ci est de fluidifier le marché locatif afin d'élargir leur choix. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté en juin 1986 un plan logement ambitieux et cohérent qui vise à augmenter l'offre de logement pour donner à nos compatriotes plus de liberté et plus de choix. Ce plan comporte des mesures financières et fiscales pour développer l'offre de logements locatifs et faciliter l'accession à la propriété. Enfin, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière permet de revenir à la notion de contrat librement consenti entre bailleur et locataire, et de rendre à celui-ci toute sa valeur. Ainsi, le locataire se trouve-t-il absolument assuré de la stabilité dans le logement pendant la durée du bail de trois ans. A son terme, le contrat pourra être librement renégocié par les parties en vue de son renouvellement. Mais, conscient que l'on ne peut passer brutalement d'un système administré à un système de relations purement contractuelles sans courir des risques inflationnistes inacceptables, le législateur a défini une période transitoire pendant laquelle un code de bonne conduite s'appliquera aux congés et au renouvellement des contrats de location en cours à la date de publication de la loi. Cette période transitoire s'étend jusqu'au 1^{er} décembre 1995 dans les agglomérations de plus de 1 million d'habitants, jusqu'au 1^{er} décembre 1991 dans les autres. A l'issue de cette période, le marché locatif retrouvera une fluidité normale, en raison notamment des mesures favorables à la construction du plan logement, et les relations purement contractuelles retrouveront toute leur valeur, le locataire bénéficiant d'un plus large éventail de logements disponibles. Par ailleurs, l'article 41 de la loi du 23 décembre 1986 prévoit qu'une commission nationale de concertation sera instituée. Elle aura pour mission par ses études, avis et propositions, de contribuer à l'amélioration des rapports entre bailleurs et locataires. Les règles de sa composition et de son fonctionnement seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ainsi, le plan logement, qui permet aux locataires de trouver plus de logements sur le marché et qui rétablit la confiance des propriétaires, ne néglige pas la concertation nécessaire au développement de bonnes relations entre bailleurs et locataires. Elle instaure un juste équilibre garantissant les intérêts des uns et des autres pour l'amélioration du logement des Français.

Publicité (campagnes financières sur fonds publics)

11899. - 10 novembre 1986. - **M. Goutier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les formules retenues par le ministère pour sa prochaine campagne publicitaire sur la sécurité routière : la ceinture de sécurité, cela pour un montant de 4 millions de francs. Celle-ci se déroulera à travers un seul et unique média : la télévision. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons d'un choix aussi exclusif. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.**

Réponse. - Les campagnes sur le port de la ceinture de sécurité menées en novembre-décembre 1986 s'appuient sur deux supports : la télévision et l'affichage en arrière des bus. Le choix de ces supports découle des raisons suivantes : 1° obtenir un effet de rappel par rapport à la campagne sur le même thème menée en février-mars 1986, en télévision et radio (réutilisation du même spot) ; 2° il est nécessaire pour une campagne de cette nature de toucher le public le plus large possible, et la télévision constitue le support le plus efficace dans ce domaine ; 3° compte tenu des abattements tarifaires dont bénéficient sur les chaînes nationales de télévision les campagnes agréées par le Premier ministre, le coût aux 1 000 contacts est particulièrement économique en télévision. Les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ont établi un bilan sur ce point à la suite des trois campagnes publicitaires menées au premier semestre 1986 : ceinture (première phase), respect des passages à niveau et « week-end bonne conduite ». Au cours de ces campagnes ont été utilisées la télévision, la radio et la presse. Le coût aux 1 000 contacts, pondéré par un coefficient de mémorisation, apprécié par les post-tests des campagnes, varie dans le rapport de 1 pour la télévision, à 5 pour la radio et à 11 pour la presse. L'utilisation d'un seul support, comme la télévision, est insuffisante pour assurer une bonne pénétration du message, et il convient de rechercher des médias complémentaires qui touchent les usagers « en situation ». C'est la raison du choix des arrières de bus, qui sont vus par les automobilistes au cours de leurs déplacements. D'une manière générale, le choix des supports pour les campagnes publicitaires de la sécurité routière intègre les données économiques et techniques en vue d'obtenir la meilleure audience auprès du public visé. Il est clair que l'évolution des prix pratiqués pour la publicité à la télévision par rapport à ceux des autres supports sera, à l'avenir, une donnée prise en compte pour les plans médias.

Baux (baux d'habitation)

12114. - 10 novembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le non-respect par la S.C.I.C. d'engagements contractés avec les locataires et les élus des collectivités locales intéressées et les représentants du Gouvernement pour la réhabilitation d'immeubles appartenant à cet organisme. Des exemples portés à sa connaissance, il souligne qu'avant l'engagement des travaux de négociations se sont souvent engagées entre le représentant du ministre, la S.C.I.C. et les maires des villes concernées pour établir la nature des travaux à réaliser, effectuer le montage financier afférent, fixer la hausse des loyers qui peut en découler et sa progressivité. Des accords ont été conclus, souvent à l'unanimité, incluant les représentants des locataires. Ils établissaient une hausse maximale des loyers à 20 p. 100. Il apparaît qu'une fois les travaux terminés, la S.C.I.C. propose de nouveaux baux à ses locataires avec des loyers augmentés de 60 à 100 p. 100 selon le type des logements, aggravant ainsi les difficultés financières de nombreux locataires. Il lui fait remarquer que si les réhabilitations améliorent quelques éléments dans le confort des logements, elles visent aussi à remettre en état les bâtiments qui ont souffert du manque d'entretien durant de longues années, de l'absence de réparations, des dégradations dues au vieillissement. Tous travaux dont le propriétaire a normalement la charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la S.C.I.C. à respecter des engagements que le Gouvernement a également approuvés.

Baux (baux d'habitation)

18611. - 16 février 1987. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa question écrite n° 12114 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires.

taires, questions, du 10 novembre 1986 relative au non-respect par la S.C.I.C. des accords conclus entre cette société, le Gouvernement et les locataires de la cité La Fontaine, à Bagneux. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La Société centrale immobilière de la caisse des dépôts a engagé des opérations de réhabilitation de son patrimoine, financées en partie avec des subventions de l'Etat (primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale - P.A.L.U.L.O.S.), après que des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) ont été signées, et après consultations des locataires, dans la plupart des cas. Dans le souci de favoriser la concertation entre partenaires, des contrats globaux ont été signés entre les communes intéressées, l'Etat et l'organisme bailleur, relatifs aux mêmes opérations. Ces contrats ne portaient pas atteinte à la validité des conventions déjà signées et notamment à la valeur des loyers maximaux qui avait été fixée. Il s'agissait essentiellement de faciliter la satisfaction des besoins de logement par la formulation de propositions concernant entre autres les programmes de travaux à réaliser ainsi que leurs modalités de financement. Les obligations de la S.C.I.C. envers l'Etat résident essentiellement dans le respect de ce loyer maximal, qui peut constituer, en effet, une augmentation notable de loyer pour les locataires en place. Ces hausses sont, pour les familles n'ayant pas connaissance de la plus de difficultés, compensées par la possibilité d'octroi de l'A.P.L.

Nomades et vagabonds (stationnement)

12216. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du stationnement des caravanes sur le territoire des communes participant au financement d'un terrain intercommunal spécialement aménagé à cet effet. Il résulte des dispositions de l'article R.443-3 du code de l'urbanisme que le stationnement des caravanes à usage professionnel et de celles qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs peut être interdit pour des motifs énumérés à l'article R.443-10 lorsqu'il existe un terrain aménagé sur le territoire de la commune. Une stricte interprétation de ces dispositions ne libère pas les communes de leurs obligations d'accueil lorsqu'elles participent au financement d'un terrain intercommunal et il en résulte qu'elles ne sont pas incitées à procéder à un tel aménagement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier le code de l'urbanisme pour assimiler sur ce point les terrains intercommunaux aux terrains communaux. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.**

Réponse. - La réglementation du stationnement des caravanes fixée par le code de l'urbanisme comporte des dispositions spéciales concernant les caravanes qui servent d'habitat permanent à leurs utilisateurs. L'article R. 443-3 dudit code précise à ce sujet que les mesures d'interdiction qui peuvent être prises en matière de stationnement de caravanes ne leur sont pas applicables s'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, un terrain aménagé pour les recevoir ; l'arrêté d'interdiction ne peut que limiter leur stationnement à une durée de deux à quinze jours. Les aires de stationnement qui sont aménagées à l'intention de ces caravaniers - gens du voyage pour la plupart - le sont le plus souvent à l'initiative de plusieurs communes qui participent au financement de la création d'un terrain sur le territoire de l'une d'elles. Ces aires de stationnement sont aménagées sur les itinéraires les plus fréquentés par les gens du voyage et équipées en vue du séjour prolongé de trente à quarante caravanes. Leur nombre encore relativement réduit ne permet pas de répondre à la demande de tous les gens du voyage. Des informations recueillies auprès des autorités locales il ressort en effet qu'elles sont remplies d'une manière permanente et ne peuvent de ce fait accueillir que très rarement ceux qui ne souhaitent y séjourner qu'un temps limité. Il n'est donc pas possible de dispenser les communes qui ont participé au financement d'un terrain intercommunal aménagé sur le territoire de l'une d'elles de l'obligation de prévoir néanmoins un emplacement pour recevoir les caravaniers désireux de faire une courte halte. Ces terrains de passage, sommairement équipés pour accueillir cinq à dix caravanes, sont destinés à une autre catégorie d'utilisateurs que les aires de séjour aménagées. Ils correspondent aux « emplacements affectés à cet usage » visés par l'article R. 443-3 du code de l'urbanisme, qui doivent être précisés dans les arrêtés que peuvent prendre les autorités compétentes pour interdire le stationnement des caravanes à usage principalement touristique. Seule peut être déliée de cette obligation la commune sur le territoire de laquelle l'aire intercommunale de stationnement a été aménagée, en application de l'article R. 443-3 susvisé. Toutes précisions concernant tant l'application à cet

égard des dispositions du code de l'urbanisme que les conditions d'aménagement des terrains de stationnement ont été données par une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 16 décembre 1986, adressée aux préfets, commissaires de la République de département, et qui rappelle l'ensemble des règles applicables au stationnement des caravanes des gens du voyage.

Logements (expulsions et saisies)

12217. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Mathias** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les droits et obligations respectifs des propriétaires et des locataires. En cas de non-paiement des loyers ou des charges le propriétaire a la possibilité de délivrer un commandement, article 819, par voie d'huissier. Ce commandement somme les locataires de s'acquitter des loyers ou charges arriérés. L'article 25 de la loi du 2 juin 1985 précise qu'en cas de contestation le locataire a la possibilité de porter l'affaire devant le tribunal par assignation en référé et ce dans le délai d'un mois à compter de la délivrance du commandement. Le problème est que le commandement se réfère systématiquement à la clause résolutoire et qu'il est prévu que la non-saisine du tribunal dans le délai d'un mois emporte l'acquisition de la clause résolutoire et donc jugement d'expulsion. Bien sûr, le commandement initial précise bien qu'il convient, en cas de contestation, de saisir le tribunal dans un délai d'un mois sous peine de forclusion. La difficulté vient du fait que généralement les gens mal informés ne comprennent ni l'importance ni le caractère préemptoire d'une telle clause. On pourrait concevoir qu'un propriétaire sollicite par erreur des loyers et charges inexistantes. Que ce propriétaire délivre un commandement visant la clause résolutoire, que le locataire ne porte pas l'affaire dans le délai d'un mois devant le tribunal et qu'un jugement d'expulsion soit rendu. L'acquisition automatique de la clause résolutoire interdit en effet au magistrat toute interprétation ou tout jugement en équité, dans la mesure où il y aurait violation de la loi. Ce sont généralement les locataires de condition modeste qui risquent, par ignorance, d'être victimes d'une telle procédure. C'est pourquoi, il lui demande s'il serait possible d'introduire une disposition donnant au juge, dans tous les cas, la possibilité d'interpréter en équité la bonne foi ou les difficultés du locataire.

Réponse. - L'article 25 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 dispose qu'une clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges dûment justifiées peut être inscrite au contrat. Une telle clause ne produit effet qu'un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Au cours de ce mois, le locataire a la faculté de saisir le juge qui, statuant en la forme des référés, peut, en considération des situations économiques des deux parties, accorder des délais de paiement renouvelables qui ne peuvent excéder deux ans. Il apparaît donc que le juge est en mesure d'apprécier les difficultés du locataire et, le cas échéant, de lui accorder des délais de paiement. La somme à payer consistant en loyer ou charges dûment justifiées, il ne doit pas y avoir contestation sur son montant. La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 reprend les mêmes dispositions en prévoyant que la résiliation de plein droit ne peut être prévue pour d'autres motifs que le non-paiement du loyer ou des charges (celles-ci étant exigibles sur justification), ou encore pour défaut d'assurance du locataire. Enfin, la clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat ne produit effet qu'un mois après un commandement de payer resté infructueux et le commandement doit reproduire, à peine de nullité, cette disposition. Ces dispositions sont conformes à l'article 1184 du code civil qui prévoit que « la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement ». Le même article prévoit que la résolution doit être demandée en justice et qu'il peut être accordé des délais selon les circonstances. C'est donc là un dispositif précis qui présente les intérêts du bailleur, tout en protégeant le locataire.

Logement (prêts)

12249. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui faire le bilan provisoire de l'expérience visant à favoriser l'acquisition

de logements d'occasion par l'octroi de prêts conventionnés première accession, lancée sur le territoire de la communauté urbaine de Brest le 1^{er} janvier 1986 pour une durée d'un an (décret n° 86-172 du 7 février 1986). Il lui demande également si, au vu des premiers résultats, il envisage de la prolonger avec les mêmes dispositions.

Réponse. - Le dernier bilan intermédiaire de l'expérimentation du prêt conventionné première accession (P.C.P.A.) dans la communauté urbaine de Brest porte sur 562 prêts au 31 décembre 1986 dont 309 (55 p. 100) concernent des logements collectifs et 253 (45 p. 100) des logements individuels. C'est un résultat satisfaisant qui ne sera définitif qu'à la fin du mois de mars, compte tenu des délais nécessaires à l'obtention d'un prêt. Il est d'ores et déjà possible de dégager les tendances suivantes : 1^o L'objectif du P.C.P.A. qui était d'encourager les jeunes primo-accédants à acheter plutôt un logement ancien qu'un logement neuf paraît se réaliser. Le P.C.P.A. a permis à des jeunes ménages d'accéder à la propriété de logements en rapport avec leurs revenus ; 2^o l'introduction du P.C.P.A. à Brest n'a pas eu d'effet inflationniste, car la situation antérieure était déjà favorable à la demande ; 3^o Parmi les titulaires du P.C.P.A., 62 p. 100 ont eu droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), avec un montant mensuel effectivement versé de 490 francs. Le faible montant s'explique par l'abattement de 30 p. 100 sur la mensualité de référence et par le prix d'achat relativement bas des logements considérés. Les premiers résultats de cette expérimentation conduisent les pouvoirs publics à étendre ce dispositif, mais sous une forme autre que celle du prêt conventionné (P.C.), c'est-à-dire sans les contraintes (âge du logement ou de l'acheteur, prix et localisation) liées à l'octroi d'un prêt réglementé. C'est ainsi que l'octroi de prêts non réglementés éligibles au marché hypothécaire est désormais autorisé pour les primo-accédants avec une quotité identique à celle du P.C. soit 90 p. 100. Cette ouverture a été rendue possible par la baisse rapide des taux des prêts immobiliers ordinaires, dont l'écart avec le taux des P.C. est souvent inférieur à 1 point, ce qui permet aux ménages désirant acquérir un logement ancien de disposer, si l'on y inclut le bénéfice de l'allocation logement, d'un financement tout à fait satisfaisant et comparable à un P.C.

Baux (baux d'habitation)

13539. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines modifications qu'il lui paraît souhaitable d'apporter au projet de loi pour le logement, adopté par l'Assemblée nationale le 23 juillet 1986. Il lui propose de remplacer la tacite reconduction de trois ans par une tacite reconduction d'année en année ; de prévoir une pénalité pour le locataire qui quitte les lieux avant la fin du bail de trois ans, car le propriétaire n'a pas à supporter des frais de relocation répétés, ce qui est souvent le cas pour les studios et les deux pièces.

Réponse. - Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit qu'à défaut de congé ou de proposition de renouvellement du contrat de location dans les conditions prévues à l'article 14, le contrat de location parvenu à son terme est reconduit tacitement pour la durée de trois ans. C'est dans un souci de cohérence et de simplification que cette durée a été choisie, semblable à la durée minimale des contrats initiaux. C'est également dans le souci d'offrir aux locataires une sécurité minimale de trois ans qu'a été abandonnée l'idée d'une reconduction annuelle. Cette sécurité, assurée au locataire, est compensée pour le bailleur par la liberté du loyer. Le propriétaire a cependant la faculté de proposer au locataire un contrat d'une durée inférieure à trois ans mais d'un an au moins, à condition qu'un événement précis justifie qu'il ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales (art. 10). La nature de l'événement et sa date prévue doivent être inscrites au contrat de location ainsi conclu. Ainsi, dans les cas justifiés où une période contractuelle de trois années serait trop longue, il est possible d'y déroger. Enfin, l'article 5 de la même loi prévoit que la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui « est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire ». Après discussion au Parlement, devant lequel le problème des relocations fréquentes a été évoqué, le législateur n'a pas jugé opportun de prévoir le remboursement d'une partie des frais d'intermédiaires par un locataire qui notifierait un congé avant le terme du contrat.

Logement (H.L.M.)

13073. - 8 décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si des logements acquis depuis moins de dix ans par une société anonyme d'H.L.M., par suite de la dissolution d'une société civile immobilière dont elle détient la totalité du capital, construits et loués depuis plus de vingt ans dans le cadre de la réglementation H.L.M. peuvent être vendus en application des dispositions de l'article 56 du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux.

Réponse. - L'article L. 443-7 de la loi tendant à favoriser l'investissement, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière permet la vente de logements construits ou acquis depuis plus de dix ans par un organisme d'habitations à loyer modéré. Dans le cas de rachat par un organisme d'H.L.M. d'une fraction ou de la totalité du patrimoine d'un autre organisme, le délai d'ancienneté requis pour autoriser la vente d'un logement à son locataire, ou aux bénéficiaires prévus à l'article L. 443-11 de ce texte, est calculé en fonction de la date d'entrée de ce logement dans le patrimoine H.L.M., indépendamment de l'organisme actuellement propriétaire. Toutefois, des logements acquis auprès d'une société de crédit immobilier, qui n'est pas un organisme d'H.L.M., ne peuvent être revendus par une société anonyme d'H.L.M. qu'après le délai de dix ans, prévu à l'article L. 443-7 de la loi susvisée.

Logement (prêts)

14032. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés pour un locataire de devenir propriétaire du logement H.L.M. dans lequel il a vécu toute sa vie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures significatives il compte prendre pour remédier aux situations difficiles et s'il envisage d'améliorer le caractère social du prêt d'accession à la propriété (P.A.P.) par une baisse des taux et une amélioration de la qualité.

Réponse. - Les dispositions régissant l'acquisition de leur logement par les locataires d'H.L.M., jusqu'à présent trop restrictives, sont assouplies, tant pour les organismes H.L.M. que pour les locataires, par la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété sociale et le développement de l'offre foncière. Les organismes H.L.M. peuvent désormais vendre des logements construits ou acquis depuis plus de dix ans et répondant à des normes minimales d'habitabilité. La décision de vente est prise par l'organisme H.L.M. avec l'accord du commissaire de la République du département. C'est également l'organisme H.L.M. qui fixe le prix de vente, qui ne peut être inférieur à l'évaluation du service des Domaines. L'organisme bénéficie de réelles incitations financières : sauf dans le cas de changement d'usage du logement, les aides de l'Etat à la construction et à l'amélioration n'auront plus à être remboursées à l'exception des aides à l'amélioration perçues depuis moins de cinq ans. Le remboursement des prêts ayant bénéficié d'une aide de l'Etat peut s'effectuer selon l'échéancier initial et non par anticipation. La vente est destinée en priorité au locataire occupant ou à un autre locataire de l'organisme vendeur. L'acquéreur pourra bénéficier d'un prêt à bas taux d'intérêt (5 p. 100) consenti par l'organisme pour 20 p. 100 du prix de vente, éventuellement complété par un prêt conventionné dont le taux a baissé dans la dernière période et s'établit aujourd'hui autour de 9,5 p. 100. Il pourra également bénéficier de l'allocation logement. L'acquéreur a pour seule obligation d'occuper le logement comme résidence principale pendant au moins cinq ans, sauf modification importante de sa situation personnelle. L'acquéreur ne pourra cependant pas, en principe, bénéficier d'un prêt accession à la propriété (P.A.P.), sauf si l'opération répond aux conditions d'attribution du P.A.P.-acquisition-amélioration. Pour les autres opérations d'accession à la propriété, le P.A.P. reste fortement solvabilisateur. Son taux a baissé de 1,4 point en un an, permettant une baisse des mensualités de remboursement et de leur progressivité pour les bénéficiaires. De plus, pour les prêts contractés depuis le 1^{er} juin 1986, pour l'acquisition ou la construction de logements neufs, le plafond du montant annuel des intérêts ouvrant droit à déduction fiscale est majoré et porté de 15 000 à 30 000 francs pour les couples mariés (et augmenté de 2 000 francs par personne à charge, 2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs par enfant à partir du troisième). Enfin la réglementation contribue à l'amélioration de la qualité des logements construits à l'aide de P.A.P. en prévoyant des financements pour ces opérations en P.A.P. groupé répondant à des critères de qualité élevés : confort acoustique, durabilité de l'enveloppe (toiture et façade) et qualité thermique notamment

Voirie (autoroutes : Moselle)

14443. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qu'il y a à valoriser l'existence des autoroutes en créant des échangeurs. Sur l'autoroute A 4 au nord-est de Metz, il serait notamment très facile de réaliser un échangeur sur le C.D. 2 à hauteur de la commune de Charly-Oradour, ce qui permettrait de pallier au moins en partie les retards pris par la réalisation de la bretelle autoroutière Metz-Vantoux. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions un tel échangeur pourrait être réalisé.

Réponse. - Il semble difficile a priori d'envisager la réalisation d'un point d'échange supplémentaire sur l'autoroute A. 4 avec le C.D. 2 à hauteur de la commune de Charly-Oradour. Il existe, en effet, tout proche, un échangeur complet à Argancy qui permet une bonne desserte de cette zone. Il faut encore souligner qu'une telle opération, compte tenu de son intérêt purement local, ne saurait être financée ni par l'Etat ni par la société concessionnaire de l'autoroute.

Logement (prêts)

14067. - 22 décembre 1986. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation difficile que connaissent, du fait de la désinflation, les ménages dont les prêts P.A.P. ont été mis en place à un moment où leur taux d'intérêt était le plus élevé et le taux de progressivité le plus fort. En effet, actuellement le taux de progressivité des mensualités est de 4 p. 100, c'est-à-dire supérieur au taux d'inflation. De ce fait, les charges risquent de devenir rapidement insupportables pour ces ménages. En conséquence, il lui demande quelles vont être les initiatives que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Logement (prêts)

15032. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** signale à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la situation particulière des accédants à la propriété qui ont contracté des prêts P.A.P. en période d'inflation voici maintenant six ou sept ans. Depuis 1984, cette inflation est en net recul alors que les mensualités de remboursement des prêts P.A.P. à taux progressif augmentent de 4 p. 100 l'an. Cette situation est particulièrement injuste et frappe durement les bas revenus. Il lui demande quelles procédures il entend mettre en place avec son collègue chargé du budget, pour la réviser.

Logement (prêts)

15332. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les nombreux cas d'accédants à la propriété qui lui sont exposés lors de ses permanences. Pour nombre d'entre eux il a fallu renoncer aux prêts P.A.P. indisponibles et s'orienter vers des prêts conventionnés à une époque où l'inflation atteignait 14 p. 100 l'an. Lesdits prêts étant octroyés le plus souvent en mode progressif avec des charges de remboursement en augmentation de 8 p. 100 par an, les intéressés se voient contraints à des charges de remboursement incompatibles avec leurs possibilités réelles, ou à des rééchelonnements de leur dette qui loin de diminuer leurs charges l'étaient dans le temps. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour venir en aide à ces « naufragés » de l'accession à la propriété, victimes de l'inflation passée, et de l'avidité présente des organismes bancaires.

Réponse. - La diminution de l'inflation et la modération corrélative de l'évolution des revenus des ménages ont pour effet d'amener certains emprunteurs des années 1981-1984 à connaître des difficultés de remboursement de leurs prêts, souscrits alors à des taux d'intérêt et de progressivité élevés. 1° Des mesures de prévention de ces difficultés existent déjà. Ainsi la possibilité de s'assurer contre une perte d'emploi a-t-elle été ouverte aux ménages en cours de remboursement et est systématiquement

proposée aux nouveaux acquéreurs. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en cas de difficultés financières imprévues, notamment dues à une perte d'emploi, il est possible à un juge d'ordonner provisoirement une suspension des obligations de remboursement d'un emprunteur immobilier. Pour les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), celle-ci s'adapte instantanément à la chute des revenus consécutive à une perte d'emploi. En outre, cette aide a été exceptionnellement revalorisée pour les emprunteurs P.A.P. des années 1981-1984. Les difficultés rencontrées recouvrent néanmoins une grande diversité de situations, liées souvent à des causes extérieures aux caractéristiques financières des prêts (chômage, divorce). C'est pourquoi les solutions doivent être étudiées au cas par cas, selon le type d'emprunt contracté, entre les emprunteurs et leur établissement prêteur. Les pouvoirs publics ont à cet égard pris des mesures destinées à permettre l'allègement des charges de ces emprunteurs. 2° Les prêts du secteur libre : les établissements de prêt ont la possibilité de réaménager les prêts du secteur libre qu'ils ont octroyés ou de consentir un prêt à taux plus avantageux destiné à refinancer un premier prêt immobilier. Il faut noter à cet égard que l'instruction fiscale n° 113 du 7 août 1986 assure, dans ce cas et sous certaines conditions, le maintien du droit à la réduction d'impôt ouverte par le prêt initial. 3° Les prêts réglementés (P.A.P. et prêts conventionnés) : pour les bénéficiaires d'A.P.L., il a été décidé, en concertation avec l'Union nationale interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.), que les prêts du 0,77 p. 100 (participation des employeurs à l'effort de construction) pourraient assurer un refinancement partiel d'un P.A.P., d'un prêt conventionné (P.C.) ou d'un prêt complémentaire à un P.A.P. souscrit avant 1984. Dans ce cas, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pour l'emprunteur. a) Les prêts conventionnés : les prêteurs ont toujours la possibilité de réaménager en faveur des emprunteurs les caractéristiques de ces prêts. Pour ceux assortis d'annuités progressives et souscrits avant 1984, les prêteurs peuvent éventuellement en rallonger la durée jusqu'à vingt-cinq ans. De plus, pour les bénéficiaires de l'A.P.L. un refinancement, par le même ou un autre établissement, est désormais autorisé, le prêt substitutif ouvrant également droit à l'A.P.L. Enfin, les établissements de crédit se sont engagés à modifier les charges supportées par des emprunteurs bénéficiaires de l'A.P.L. et ayant souscrit leur prêt entre les années 1980-1983 de telle manière que les charges financières de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau inférieur à 37 p. 100 de leurs ressources. b) Les P.A.P. : en ce qui concerne les P.A.P., l'Etat a toujours veillé à ce que leur taux et leur progressivité restent modérés. Il en résulte que les difficultés de ces emprunteurs ont le plus souvent pour origine leur endettement complémentaire. Les établissements prêteurs ont toujours la possibilité de réaménager les caractéristiques de ces derniers prêts. Pour ceux souscrits avant 1986, ils peuvent éventuellement en rallonger la durée jusqu'à vingt-cinq ans. Néanmoins, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pour les emprunteurs qui, dans l'éventualité où l'opération s'avère financièrement intéressante, refinancent partiellement leur P.A.P. à l'aide d'un prêt du secteur libre. De plus les prêteurs P.A.P., investis d'une mission sociale de service public, attachent une importance particulière à la recherche de solutions les mieux à même de soulager les accédants. C'est pourquoi ils interviennent directement ou par le biais d'organismes sociaux auprès des emprunteurs défaillants afin de mettre en œuvre un plan d'apurement adapté. Dans les situations les plus délicates concernant les P.A.P. du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs, la commission des cas sociaux facilite le règlement des impayés en gelant provisoirement l'arriéré. Dans les rares cas d'échec de ces diverses mesures et afin d'éviter une saisie et une vente judiciaire du logement, il est envisagé de permettre à un emprunteur de P.A.P. dont la situation justifierait un maintien dans les lieux de bénéficier d'un statut de locataire, le logement et le prêt étant pris en gestion par un organisme, H.L.M. par exemple. Enfin, lorsque la vente judiciaire ne peut être évitée, la société Sofspar-Logement, à laquelle sont associés le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs, a pour mission d'enchérir lors des ventes publiques afin de permettre une valeur de rachat satisfaisante.

Architecture (C.A.U.E.)

16490. - 19 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les appréhensions qui peuvent être actuellement ressenties en ce qui concerne l'avenir des missions confiées aux conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.). Ces organismes semblent être affectés dans leurs moyens par une réduction sensible des concours de l'Etat laquelle s'ajoute, dans les départements défavorisés, à un rendement déjà limité de la taxe départementale. De surcroît, les dispositions prises pour étaler sur dix-huit mois le paiement de celle-ci accentuent la chute des

moyens. Dès lors, désire-t-il savoir si les missions qui ont inspiré la création des C.A.U.E. conservent toujours le caractère d'intérêt public que leur reconnaissait la loi du 3 janvier 1977 ; dans l'affirmative, quelles ressources sont susceptibles d'en garantir la sauvegarde, spécialement dans les départements à faible densité démographique.

Réponse. - La diminution des subventions attribuées aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) ne doit pas être interprétée comme une mise en cause du soutien de l'Etat, mais est une conséquence logique de la progression des recettes provenant de la taxe départementale pour les C.A.U.E. instituée par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1981. Cette situation est conforme à ce qui avait été annoncé dès la mise en place des C.A.U.E. Bien qu'inférieures aux prévisions, les ressources provenant de la taxe départementale sont en constante progression depuis 1984. Le produit de cette taxe doit atteindre son plein régime, pour la plupart des départements, en 1987. L'application de la taxe départementale aux constructions réalisées dans les zones d'aménagement concerté, disposition récemment votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1986, doit permettre une augmentation sensible du produit de cette taxe. Pour 1987, l'Etat maintiendra une aide significative au profit des C.A.U.E. au moyen de la rémunération des architectes consultants et des financements incitatifs pour les actions d'intérêt national menées localement. Ces financements représentent l'aide apportée par l'Etat aux C.A.U.E. dans l'exercice de leurs missions de conseil aux candidats à la construction et de promotion de l'architecture auprès de divers publics. En ce qui concerne la rémunération des architectes consultants les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'envisager jusqu'à présent une réévaluation du barème ; cette question sera étudiée à nouveau dans le cadre de la préparation du budget de 1988.

Logement (prêts)

10000. - 26 janvier 1987. - De nombreuses personnes ont souscrit les emprunts à remboursement progressif qui leur était proposé pour se loger. Elles se trouvent à cause de la diminution des augmentations de salaire due au ralentissement de la croissance et de l'inflation dans des situations très difficiles, sur lesquelles Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Elle demande quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour faciliter la conversion de ces prêts ou leur remplacement par un nouveau prêt après remboursement de l'ancien.

Réponse. - Par suite de la baisse du taux d'inflation et de la modération corrélative de l'évolution des revenus des ménages, certains emprunteurs des années 1981-1984 connaissent actuellement des difficultés pour rembourser leur prêt immobilier souscrit à taux et progressivité élevés. Les difficultés qu'ils rencontrent recouvrent une grande diversité de situations, d'ailleurs les plus souvent liées à des causes extérieures au prêt immobilier lui-même (chômage, divorce, crédits à la consommation excessifs). Cela rend nécessaire une approche au cas par cas des problèmes. Les pouvoirs publics ont donc pris des mesures destinées à alléger les charges de ces emprunteurs. Certaines ont un caractère préventif. Il en est ainsi de : 1° la baisse des taux ; les prêts aidés (P.A.P.) ont bénéficié dès le mois de mai 1986 d'une baisse sensible de leur taux d'intérêt et de leur progressivité ; de même, les prêts conventionnés sont dorénavant assortis d'un taux inférieur à 10 p. 100 ; enfin, pour les prêts du secteur libre, la baisse des taux est également observée ; dans tous les secteurs, le choix de prêts à taux variable est le moyen de limiter pour l'avenir les conséquences des évolutions de l'inflation ; 2° l'assurance perte d'emploi ; une telle assurance est systématiquement proposée aux nouveaux emprunteurs, et également aux accédants en cours de remboursement ; cette assurance prend en charge, en cas de perte d'emploi, tout ou partie des échéances durant cette période prédéterminée (trente-six mois en général) ; 3° l'efficacité de l'A.P.L. ; elle s'adapte instantanément à l'évolution de la situation financière et familiale des bénéficiaires ; ainsi, en cas de chute des ressources entraînée par le chômage ou le départ du conjoint, son montant est majoré de manière significative ; en outre, l'arrêté du 22 août 1986 relatif au barème de l'A.P.L. porte de 2 à 3 p. 100 la majoration annuelle de la mensualité plafond pour les P.A.P. souscrits entre 1981 et 1984. D'autres dispositions concernent les accédants qui éprouvent déjà des difficultés financières : 1° le maintien de l'A.P.L. ; le décret du 22 août 1986 prévoit le maintien du versement de l'A.P.L. en cas d'impayé durant une période pouvant atteindre trente-neuf mois (au lieu de six auparavant) sur décision du conseil départemental de l'ha-

bitat et sur présentation d'un plan d'apurement adopté par l'établissement prêteur et l'emprunteur ; 2° l'intervention des établissements prêteurs ; c'est à ce niveau décentralisé que les problèmes peuvent être le mieux étudiés et résolus. Effectivement, ces établissements disposent de nombreux instruments pour pallier les problèmes d'impayés : a) les établissements bancaires ont toujours la possibilité de réaménager les prêts du secteur libre qu'ils ont octroyés ; b) pour les prêts conventionnés, les établissements prêteurs ont désormais la possibilité d'aménager leurs prêts en diminuant le taux d'intérêt, en allongeant la durée, en baissant la progressivité ; 3° dans le cas des P.A.P., il convient de rappeler que le taux et la progressivité des prêts aidés sont toujours restés limités (taux maximal : 12,57 p. 100 ; progressivité maximale : 4 p. 100 par an). C'est pourquoi un rééchelonnement de ces prêts serait d'un très faible rapport immédiat, alors qu'il renchérirait notablement le coût total du crédit. Ces prêts sont accordés par des établissements de crédit à vocation sociale ou investis d'une mission de service public (Crédit foncier de France, Comptoir des entrepreneurs et sociétés H.L.M. de crédit immobilier), qui attachent une importance particulière à la recherche des solutions les plus à même de soulager les accédants. Les sociétés de crédit immobilier, implantées au niveau local, établissent directement ces démarches auprès de leurs emprunteurs ; le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs interviennent systématiquement en cas d'impayé pour mettre au point des plans d'apurement adaptés. Dans les situations les plus délicates concernant les P.A.P. du Crédit foncier et du Comptoir des entrepreneurs, la commission des cas sociaux facilite le règlement des impayés en gelant provisoirement ou définitivement l'arriéré ; 4° les prêts complémentaires aux P.A.P., souvent assortis de taux et de progressivité élevés au cours des années 1981-1984, peuvent dorénavant être rééchelonnés afin de diminuer le taux d'effort des emprunteurs (avis du Crédit foncier en date du 31 juillet 1986) ; 5° le refinancement par la participation des employeurs à l'effort de construction (0,77 p. 100) ; en concertation avec l'U.N.I.L., il a été décidé que des prêts du « 0,77 p. 100 », dont les taux sont particulièrement avantageux, pourront être utilisés pour le refinancement partiel d'un prêt à taux élevé souscrit à titre complémentaire par un emprunteur en P.A.P. ou en prêt conventionné avec A.P.L. ; 6° en cas de saisie du logement, aboutissement rarement atteint de la procédure contentieuse, la société Sofipar-Logement à laquelle sont associés le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs, a pour mission d'enrichir lors des ventes publiques afin d'obtenir un rachat dans des conditions satisfaisantes pour le prêteur et l'emprunteur. D'autre part, le relogement des accédants saisis peut être assuré par les H.L.M. grâce à l'étroite liaison établie entre les établissements prêteurs sociaux et ces organismes ainsi que les sociétés de crédit immobilier. Dans le cas où le maintien dans les lieux apparaîtrait, pour des raisons sociales, particulièrement souhaitable, des solutions destinées à permettre à un ménage qui n'a plus la capacité de supporter les charges d'accession à la propriété, de continuer à occuper son logement comme locataire sont actuellement à l'étude, par exemple en ouvrant à un organisme d'H.L.M. la possibilité de bénéficier d'un prêt à taux privilégié pour racheter le logement. La décision de principe a été prise d'autoriser les accédants qui ont financé leur résidence avec un prêt conventionné et qui bénéficient de l'aide personnalisée au logement, à conserver le bénéfice de cette aide s'ils obtiennent, même d'un autre établissement bancaire, un emprunt substitutif. Enfin, le Gouvernement veillera à ce que la prochaine révision des barèmes de l'A.P.L. tienne le plus grand compte de la situation spécifique des emprunteurs des années 1980 à 1983.

Logement (P.A.P.)

17668. - 2 février 1987. - M. Maurice Aduvah-Poeuf attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation financière difficile que connaissent de nombreux couples accédant à la propriété grâce au P.A.P. Nombreux sont ceux, en effet, qui ont emprunté dans les années 80 et subissent donc maintenant des taux d'intérêt extrêmement élevés avec des taux de progressivité supérieurs à l'inflation. Les charges de remboursement auxquelles les ménages ont à faire face augmentent chaque année et sont sans rapport avec l'augmentation de leurs ressources salariales. Pour ces ménages, les risques courus peuvent aller jusqu'à l'expulsion et la vente, presque toujours à perte de leur maison. Il lui demande donc si l'Etat, comme c'est son rôle en la matière, envisage d'apporter une amélioration concrète à cette situation injuste.

Réponse. - Par suite de la baisse du taux d'inflation et de la modération corrélative de l'évolution des revenus des ménages, certains emprunteurs des années 1981-1984 connaissent actuellement des difficultés pour rembourser leur prêt immobilier sous-

crit à taux et progressivité élevés. Les difficultés qu'ils rencontrent recouvrent une grande diversité de situations, d'ailleurs le plus souvent liées à des causes extérieures au prêt immobilier lui-même (chômage, divorce, crédits à la consommation excessifs). Ceci rend nécessaire une approche au cas par cas des problèmes. Les pouvoirs publics ont donc pris des mesures destinées à alléger les charges de ces emprunteurs. Certaines ont un caractère préventif. Il en est ainsi de : 1° la baisse des taux ; les prêts aidés (P.A.P.) ont bénéficié dès le mois de mai 1986 d'une baisse sensible de leur taux d'intérêt et de leur progressivité ; de même, les prêts conventionnés sont dorénavant assortis d'un taux inférieur à 10 p. 100 ; enfin, pour les prêts du secteur libre, la baisse des taux est également observée ; dans tous les secteurs, le choix de prêts à taux variable est le moyen de limiter pour l'avenir les conséquences des évolutions de l'inflation ; 2° l'assurance perte d'emploi ; une telle assurance est systématiquement proposée aux nouveaux emprunteurs, et également aux accédants en cours de remboursement ; cette assurance prend en charge, en cas de perte d'emploi, tout ou partie des échéances durant une période prédéterminée (trente-six mois en général) ; 3° l'efficacité de l'A.P.L. ; elle s'adapte instantanément à l'évolution de la situation financière et familiale des bénéficiaires ; ainsi, en cas de chute des ressources entraînée par le chômage ou le départ du conjoint, son montant est majoré de manière significative ; en outre, l'arrêté du 22 août 1986 relatif au barème de l'A.P.L. porte de 2 à 3 p. 100 la majoration annuelle de la mensualité plafond pour les P.A.P. souscrits entre 1981 et 1984. D'autres dispositions concernent les accédants qui éprouvent déjà des difficultés financières : 1° le maintien de l'A.P.L. ; le décret du 22 août 1986 prévoit le maintien du versement de l'A.P.L. en cas d'impayé durant une période pouvant atteindre trente-neuf mois (au lieu de six auparavant) sur décision du conseil départemental de l'habitat et sur présentation d'un plan d'apurement adopté par l'établissement prêteur et l'emprunteur ; 2° l'intervention des établissements prêteurs ; c'est à ce niveau décentralisé que les problèmes peuvent être le mieux étudiés et résolus. Effectivement, ces établissements disposent de nombreux instruments pour pallier les problèmes d'impayés ; a) les établissements bancaires ont toujours la possibilité de réaménager les prêts du secteur libre qu'ils ont octroyés ; b) pour les prêts conventionnés, les établissements prêteurs ont désormais la possibilité d'aménager leurs prêts, en diminuant le taux d'intérêt, en allongeant la durée, en baissant la progressivité ; 3° dans le cas des P.A.P., il convient de rappeler que le taux et la progressivité des prêts aidés sont toujours restés limités (taux maximum : 12,57 p. 100 ; progressivité maximale : 4 p. 100 par an). C'est pourquoi un réchelonnement de ces prêts serait d'un très faible rapport immédiat, alors qu'il renchérrait notablement le coût total du crédit. Ces prêts sont accordés par des établissements de crédit à vocation sociale ou investis d'une mission de service public (Crédit foncier de France, Comptoir des entrepreneurs et sociétés H.L.M. de crédit immobilier), qui attachent une importance particulière à la recherche des solutions les plus à même de soulager les accédants. Les sociétés de crédit immobilier, implantées au niveau local, établissent directement ces démarches auprès de leurs emprunteurs ; le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs interviennent systématiquement en cas d'impayé pour mettre au point des plans d'apurement adaptés. Dans les situations les plus délicates, concernant les P.A.P. du Crédit foncier et du Comptoir des entrepreneurs, la commission des cas sociaux facilite le règlement des impayés en gelant provisoirement ou définitivement l'arriéré ; 4° les prêts complémentaires aux P.A.P., souvent assortis de taux et de progressivité élevés au cours des années 1981-1984, peuvent dorénavant être réchelonnés afin de diminuer le taux d'effort des emprunteurs (avis du Crédit foncier en date du 31 juillet 1986) ; 5° le refinancement par la participation des employeurs à l'effort de construction (0,77 p. 100) ; en concertation avec l'U.N.I.L., il a été décidé que des prêts du « 0,77 p. 100 », dont les taux sont particulièrement avantageux, pourront être utilisés pour le refinancement partiel d'un prêt à taux élevé souscrit à titre complémentaire par un emprunteur en P.A.P. ou en prêt conventionné avec A.P.L. ; 6° en cas de saisie du logement, aboutissement rarement atteint de la procédure contentieuse, la société Sofipar-Logement à laquelle sont associés le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs, a pour mission d'encherir lors des ventes publiques afin d'obtenir un rachat dans des conditions satisfaisantes pour le prêteur et l'emprunteur. D'autre part, le règlement des accédants saisis peut être assuré par les H.L.M. grâce à l'étroite liaison établie entre les établissements prêteurs sociaux et ces organismes ainsi que les sociétés de crédit immobilier. Dans le cas où le maintien dans les lieux apparaîtrait, pour des raisons sociales, particulièrement souhaitable, des solutions destinées à permettre à un ménage qui n'a plus la capacité de supporter les charges d'accèsion à la propriété, de continuer à occuper son logement comme locataire sont actuellement à l'étude, par exemple en ouvrant à un organisme d'H.L.M. la possibilité de bénéficier d'un prêt à taux privilégié pour racheter le logement. La décision de principe a été prise d'autoriser les accédants qui ont financé leur résidence avec

un prêt conventionné et qui bénéficient de l'aide personnalisée au logement, à conserver le bénéfice de cette aide s'ils obtiennent, même d'un autre établissement bancaire, un emprunt substitutif. Enfin, le Gouvernement veillera à ce que la prochaine révision des barèmes de l'A.P.L. tienne le plus grand compte de la situation spécifique des emprunteurs des années 1980 à 1983.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Justice (fonctionnement)

2071. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson a pris connaissance des réponses faites par M. le Premier ministre de l'époque aux questions écrites n° 37038 du 29 août 1983 (réponse du 31 octobre 1983) et n° 37039 du 29 août 1983 (réponse du 14 novembre 1983). Ces deux questions écrites avaient trait au mauvais fonctionnement de l'administration susceptible d'être corrigé : 1° par l'instruction du 2 avril 1980, adressée par le Premier ministre de l'époque, aux ministres et secrétaires d'Etat ; 2° par les pouvoirs d'injonction donnés au médiateur par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976. Répondant à la première question (n° 37038) M. le Premier ministre indique « qu'il continuera à veiller » au respect des directives données par son prédécesseur en vue d'éviter la multiplication des recours devant les juridictions administratives. Répondant à la seconde question (n° 37039) M. le Premier ministre de l'époque indique que le médiateur n'a pas utilisé son pouvoir d'injonction pour faire respecter l'application des jugements par l'administration car « le simple rappel de ce pouvoir a suffi, dans tous les cas, à assurer l'exécution par l'administration d'une décision de justice qui la condamnait et à laquelle elle refusait de donner effet ». Compte tenu de ces réponses, il demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le médiateur a accepté que deux départements ministériels (le ministère de l'urbanisme et du logement et le secrétariat d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer) refusent d'appliquer à ce jour, le premier, un jugement devenu définitif du 19 avril 1977 du tribunal administratif de Paris, le second, deux jugements devenus définitifs du 22 décembre 1964 et du 24 juin 1980 du tribunal administratif de Paris, et un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juillet 1974. De plus, ce refus s'exerce malgré deux consultations de la Commission du rapport et des études du Conseil d'Etat reconnaissant les droits des deux fonctionnaires à une reconstitution de carrière. Il lui demande si cette attitude ne conduit pas à refuser d'appliquer une disposition législative particulièrement bienvenue pour lutter contre le refus de l'administration de s'incliner parfois devant les décisions du Conseil d'Etat. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - Le médiateur a effectivement utilisé son pouvoir d'injonction dans l'affaire ayant donné lieu au jugement rendu par le tribunal administratif de Paris le 19 avril 1977. Cette précision n'a pu être apportée à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 37.308 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983, car cette intervention du médiateur au titre de l'article 11 modifié de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973, a été faite le 23 novembre 1983. En l'espèce, le jugement du 19 avril 1977 avait annulé, pour vice de procédure, une mesure de mutation dont le requérant avait été l'objet le 20 juillet 1972. Mais, par la suite, dans un jugement du 25 février 1983, le tribunal administratif de Versailles a considéré que la mutation litigieuse, annulée pour un vice de procédure, avait été dictée par l'intérêt du service en raison du comportement de l'intéressé, et que l'administration n'avait pas méconnu le jugement de 1977 en refusant à l'agent concerné la reconstitution de carrière qu'il réclamait. Le requérant ne tenait donc aucun droit à une quelconque reconstitution de carrière. En revanche, il a été admis, et notamment par le Conseil d'Etat dans une décision du 10 mars 1982, que l'attribution d'une indemnité de 1 000 francs au requérant constituait une juste appréciation de la réparation due à ce dernier en tenant compte des fautes respectives de l'administration et de l'intéressé. Cette réparation, jugée insuffisante par ce fonctionnaire, a fait l'objet d'un nouveau recours auprès du tribunal administratif de Versailles qui a considéré que cet agent n'était pas fondé à soutenir que son préjudice n'avait pas été entièrement réparé et conclu le 5 mai 1985 au rejet de la requête. Quant aux jugements du 22 décembre 1964 et du 24 juin 1980 du tribunal administratif de Paris et à la décision du Conseil d'Etat du 23 juillet 1974, l'exécution en a été assurée, d'une part, par l'intégration du requérant dans le corps des agents supérieurs et la reconstitution de sa carrière dans ce corps et, d'autre part, par le versement de l'indemnité et le remboursement des frais de timbre accordés par le jugement du 24 juin 1980. Par décision du 25 juin 1986, le Conseil d'Etat a rejeté dans cette affaire une dernière requête

visant à obtenir le versement d'une astreinte pour défaut d'exécution de décisions juridictionnelles. La Haute Assemblée a, en effet, considéré que les autorités compétentes devaient être regardées comme ayant pris les mesures assurant l'exécution complète des jugements du tribunal administratif de Paris et de la décision du Conseil d'Etat précités.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration)*

4110. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un décret publié au *Journal officiel* du 13 août 1985 instaure le principe d'un recrutement direct à l'Ecole nationale d'administration en faveur de quatre élèves de l'Ecole normale supérieure chaque année. Cette réforme positive élargit le recrutement de l'Ecole nationale d'administration et contribue à faciliter la diversification des sources de recrutement. Toutefois, alors que le recrutement direct à l'Ecole polytechnique de plusieurs élèves chaque année de l'Ecole nationale d'administration est effectué à partir du classement de sortie, la sélection par dossier pour les élèves de l'Ecole normale supérieure semble moins satisfaisante. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les garanties d'objectivité prévues pour le recrutement sus-évoqué. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - Le recrutement direct à l'Ecole nationale d'administration d'élèves de l'Ecole normale supérieure prévu par le décret n° 85-857 du 13 août 1985 a été supprimé par le décret n° 86-1106 du 13 octobre 1986 modifiant le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) et au régime de la scolarité. En effet, un bilan détaillé de l'organisation et du fonctionnement de diverses voies d'accès à l'E.N.A. a conduit à décider la suppression des voies particulières de recrutement réservées d'une part aux anciens élèves de l'Ecole polytechnique, et d'autre part à certains élèves de l'Ecole normale supérieure, aucune raison ne paraissant justifier le maintien d'un tel privilège au bénéfice des élèves de ces deux écoles, alors que les élèves issus des autres grandes écoles doivent normalement se présenter au concours externe et affronter la concurrence sévère qui caractérise cette voie d'accès à l'E.N.A. Il convient d'ailleurs de noter que les polytechniciens et normaliens sont nombreux à se présenter avec succès au concours externe d'entrée à l'Ecole. Le recrutement de cette catégorie de candidats ne sera donc pas tari par la suppression des voies spécifiques d'accès qui leur étaient jusqu'à présent réservées.

Fonctionnaires et agents civils (limite d'âge)

5390. - 14 juillet 1986. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et dans le secteur public. Ne sera-t-elle pas prochainement révisée en vue de rétablir les limites d'âge antérieures. Cette situation se justifie d'autant plus que la cessation d'activité est financièrement préjudiciable pour l'Etat et source de perturbation pour des agents encore aptes au service, compte tenu de l'amélioration de l'état sanitaire général. Par ailleurs, cette loi est sans fondement puisqu'elle ne permet pas le recrutement de jeunes cadres. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - Faisant droit à la demande particulièrement pressante des membres du Parlement qui s'inquiétaient des conséquences de l'abaissement à soixante-cinq ans de la limite d'âge des fonctionnaires concernés par la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, le Gouvernement a accepté l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi visant à aménager les conditions d'application de cette loi. La loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires de l'Etat prévoit un dispositif permettant le maintien en activité jusqu'à l'ancienne limite d'âge qui était applicable avant l'intervention de la loi du 13 septembre 1984 précitée en faveur des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes pour exercer les fonctions de conseiller d'Etat et de conseiller maître ou à défaut de conseiller référendaire à la Cour des comptes. Ce dispositif particulier est également applicable aux inspecteurs généraux des finances et aux professeurs de l'enseignement supérieur qui avaient été également concernés par l'abaissement à soixante-cinq ans de la limite d'âge.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

5820. - 21 juillet 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique sociale 1986 dans le secteur public. Dans une lettre du Premier ministre adressée aux ministres et secrétaire d'Etat, il est précisé le blocage des augmentations salariales et la notion de pouvoir d'achat individuel est remplacée par celle de pouvoir d'achat moyen. Le glissement vieillesse technicité est bloqué et intégré dans le calcul d'augmentation de la masse salariale. Aucune nouvelle réduction du temps de travail ne pourra intervenir au cours de l'année 1986. En rendant obligatoire l'autorisation préalable de la commission interministérielle des salaires pour toute mesure concernant le personnel, cette politique dirigiste pour maîtriser l'inflation, qui s'applique uniquement au détriment des salaires alors que le Gouvernement a décidé la libéralisation de tous les prix, renforce le pouvoir étatique et remet en cause, notamment pour les électriciens et gaziers, la politique contractuelle définie statutairement. Cette politique injuste va avoir pour conséquence la perte du pouvoir d'achat d'une majorité des agents actifs, des retraités, et surtout des pensionnés, du fait de l'avancement fonctionnel de quelques-uns. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre : 1° pour garantir à chaque fonctionnaire au minimum le maintien du pouvoir d'achat de sa rémunération, retraite ou pension ; 2° pour que soit assurée dans les meilleures conditions l'indépendance des négociations paritaires, comme le prévoient les différents statuts de la fonction publique et notamment celui de l'E.D.F.-G.D.F. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

14813. - 15 décembre 1986. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 5920 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - Le maintien du pouvoir d'achat moyen de l'ensemble des agents de l'Etat constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement. Ainsi, la rémunération moyenne des fonctionnaires et retraités de l'Etat a enregistré en 1986 une progression supérieure à celle des prix du fait de l'effet de reconduction des mesures salariales prises en 1985, des mesures catégorielles intervenues en 1986 et des mesures individuelles de revalorisation des traitements dont bénéficient, à intervalles réguliers, tous les fonctionnaires en activité. Cet objectif doit cependant rester compatible avec la politique de réduction de l'inflation et de maîtrise des finances publiques conduite par le Gouvernement ; il doit également tenir compte des contraintes financières qui encadrent la politique salariale de l'Etat. A cet égard, il convient de rappeler que les dépenses induites par la fonction publique représentent la charge la plus importante du budget de l'Etat (près de 40 p. 100 en 1986) et que les décisions prises en matière de rémunérations concernent directement près de 4,5 millions de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et du secteur hospitalier. Pour ce qui concerne la politique salariale des entreprises publiques, dont la détermination ne relève pas de la compétence du ministre chargé de la fonction publique et du Plan, sa mise en œuvre doit se faire, selon les directives du Premier ministre, sur des bases contractuelles, compte tenu de la conjoncture économique générale et de la situation particulière de chaque entreprise.

*Administration
(ministère de l'éducation nationale : personnel)*

6818. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu de la réponse à la question écrite n° 144 en date du 23 juin 1986 déposée auprès du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande de faire procéder, sous la forme d'une enquête administrative confiée à un conseiller d'Etat, à une étude comparative entre la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale et celle des fonctionnaires des autres ministères au regard des modalités de la prise en compte des services militaires lors d'un changement de corps. En effet, dans ladite question, il n'était nullement proposé une modification à la règle générale qui veut que, excepté pour les enseignants régis par le décret du 5 décembre 1951, les fonctionnaires

soient reclassés à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à l'ancien, lors d'un changement de corps. Le parlementaire demandait l'application stricte des règles rappelées dans la lettre du 28 mars 1985 du secrétaire d'Etat à la fonction publique, règles qui sont respectées dans tous les ministères sauf à l'éducation nationale, et qui découlent de l'article 63 de la première partie du code du service national et de l'arrêt Koenig. Il s'agit de conserver intactes la durée des majorations et bonifications résultant du service militaire. Pour cela, il importe, comme l'indique l'arrêt Koenig, de retirer ces bonifications et majorations du corps précédent, avant le reclassement, puis de les réutiliser dans le nouveau. Ainsi leur durée est intégralement conservée. Or l'éducation est le seul ministère à ne pas suivre cette législation et cette jurisprudence ayant valeur *erga omnes*. L'enquête administrative comparative conduite pas un conseiller d'Etat fera apparaître cette distorsion à laquelle il sera possible de mettre fin. Il demande l'ouverture de cette enquête dans de brefs délais et souhaite en connaître les résultats. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

*Administration
(ministère de l'éducation nationale : personnel)*

7707. - 25 août 1986. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le Premier ministre sur la prise en compte des services militaires d'un fonctionnaire lors d'un changement de corps dans l'éducation nationale. Ses modalités sont définies par les règles rappelées dans la lettre du 6 mars 1985 du secrétaire d'Etat à la fonction publique et qui découlent de l'article 63 de la première partie du code du service national et de l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat. Elles visent à conserver intacte la durée des majorations en bonifications résultant du service militaire en retirant les bonifications et majorations du corps précédent avant le reclassement, puis en les réutilisant dans le nouveau corps. Ces règles ne paraissent malheureusement pas respectées par le ministère de l'éducation nationale où les services militaires sont pris en compte avec un abattement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation dont une enquête administrative comparative des pratiques des différents ministères permettrait de faire ressortir toute l'ampleur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que les fonctionnaires qui changent de corps n'ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau corps que dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce corps ne se trouve pas déjà influencée par l'application desdites bonifications et majorations. Or un décret du 5 septembre 1951 prévoit que les fonctionnaires appartenant à un corps du ministère de l'éducation nationale qui sont nommés dans un autre corps de ce même ministère sont reclassés compte tenu de l'ancienneté détenue dans leur ancien corps multiplié par un coefficient caractéristique. Le Conseil d'Etat saisi d'une demande d'avis portant sur le point de savoir s'il y avait lieu, après application aux intéressés des dispositions ci-dessus rappelées, d'ajouter les périodes de service militaire, a écarté cette solution dès lors que l'ancienneté retenue au titre du décret précité comporte nécessairement ces périodes.

Enseignement supérieur et postbac-alauréat (E.N.A.)

12540. - 17 novembre 1986. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions d'accès au concours de l'E.N.A. En effet, la loi du 11 janvier 1984 prévoit l'accès à l'E.N.A. aux membres élus du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique. Selon le Conseil d'Etat, ces dispositions ne viseraient que les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Or, il s'agit là d'une discrimination flagrante faite aux membres des associations régies par la loi de 1908, c'est-à-dire relevant du droit local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Aux termes de l'article 23-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les fonctions de membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique figuraient au nombre de celles dont l'exercice durant huit années permettait de se présenter aux concours de sélection sur épreuves pour l'accès à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.). Cette disposition interdisait l'accès à ce concours des

candidats qui pouvaient justifier de fonctions de responsabilité au sein d'une association relevant de la législation applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Comme l'observe l'honorable parlementaire, la combinaison de cette disposition avec la législation locale précitée conduisait à pénaliser, dans ce cas particulier, les citoyens dont les situations sont régies par cette dernière. Ce problème ne se pose toutefois plus depuis l'adoption par le Parlement de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat qui a abrogé l'ensemble des dispositions législatives instituant le troisième concours d'accès à l'E.N.A. contenues à l'article 23 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

12901. - 17 novembre 1986. - Mme Marie-France Locur attire l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 qui permettaient aux chômeurs licenciés pour raison économique de bénéficier de l'accès aux concours de la fonction publique sans conditions d'âge. Cette loi étant arrivée à expiration au 31 décembre 1985, elle lui demande de bien vouloir la faire reconduire pour l'année 1987. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - La loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 a permis aux cadres privés d'emploi pour cause économique de se présenter jusqu'à la fin de l'année 1985 aux concours de recrutement pour l'accès aux emplois publics sans condition de diplôme, avec le bénéfice d'un recul de limite d'âge à cinquante ans. La question de la prorogation de cette mesure a fait l'objet d'un examen en temps utile. La reconduction pure et simple des dispositions de la loi du 7 juillet 1977 n'a pas été retenue dans la mesure où l'efficacité du recrutement dérogatoire ainsi prévu n'est pas démontrée. Au titre de cette loi, on dénombreait en effet vingt-sept personnes admises aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat entre 1978 et 1984. En outre, alors que pendant la période qui a précédé le vote de la loi du 7 juillet 1977 les difficultés d'emploi ont touché plus particulièrement les cadres, ces difficultés concernent aujourd'hui la plupart des catégories socioprofessionnelles. En conséquence, au-delà d'une mesure ponctuelle qui s'avérerait sans portée pratique, il paraît désormais préférable d'examiner à nouveau le problème posé par l'emploi des cadres à l'occasion des mesures générales susceptibles de développer la mobilité professionnelle, élément important de l'amélioration du marché de l'emploi.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

12908. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les procédures en vigueur en matière de fin de détachement, de déplacement d'office et de réintégration pour les fonctionnaires titulaires de l'Etat en service détaché. L'article 66 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que relève d'une sanction disciplinaire du deuxième groupe le déplacement d'office. Le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 a prévu qu'en matière de procédure disciplinaire l'administration doit informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Ce texte reprend l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, lui-même repris dans plusieurs arrêts faisant jurisprudence. Il lui demande si le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner la nullité de la mesure disciplinaire dans l'hypothèse du déplacement d'office et si des instructions particulières ont été données aux fonctionnaires chargés des services de personnel pour le respect des règles de communication.

Réponse. - Le régime du déplacement d'office ne se distingue pas de celui applicable aux autres sanctions énumérées par l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat; cette sanction ne peut donc être infligée qu'en respectant la procédure fixée par le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat et après accomplissement des formalités (notamment : communication du dossier, exposé des griefs) destinées à garantir les droits de la défense. Le non-respect des droits de la défense entraîne l'annulation par le juge administratif de la décision de sanction qui a été prise à la suite d'une procédure irrégulière. Aucune instruction particulière n'a été donnée à cet égard aux administra-

tions, celles-ci disposant déjà d'une jurisprudence bien établie en la matière. Il convient toutefois de souligner que la fin du détachement et la réintégration des fonctionnaires à l'issue du détachement ne présentent pas de caractère disciplinaire et ne donnent donc pas lieu à communication du dossier, sauf si la mesure a été prise en considération de la personne.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

13010. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'article 76 de la loi de finances pour 1986 prévoyait la prise en compte progressive de la prime de sujétions spéciales dans les pensions des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines dans des fonctions de direction, de surveillance, de formation professionnelle, ainsi que d'encadrement technique et socio-éducatif. Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1986 devaient être révisées dans les mêmes conditions (progressivement du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} janvier 2000). Il lui demande quand les personnes concernées, ayant pris leur retraite en 1975, peuvent espérer voir intervenir la révision souhaitée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - Les 8 500 fonctionnaires retraités et leurs ayants cause des services extérieurs de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines obtiendront au cours de l'année 1987 la révision de leurs pensions dans les conditions prévues à l'article 76 de la loi de finances pour 1986. A cet effet, les indices servant au calcul des pensions de retraite des intéressés seront majorés à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1986, puis à compter du 1^{er} janvier de chacune des quatre années suivantes du quinzième du taux normal de l'indemnité pour sujétions spéciales accordées aux personnes en activité. Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des personnels actifs ou retraités des corps considérés.

Retraites complémentaires (Ircantec)

13301. - 1^{er} décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation que connaît aujourd'hui l'Ircantec. Dans la réponse à une précédente question écrite, n° 3457, du 16 juin 1986, publiée au *Journal officiel* du 11 août 1986, il était indiqué que certains agents refusent leur titularisation et continuent de ce fait à être affiliés à l'Ircantec. Il lui demande quels sont les effectifs concernés. Il lui demande par ailleurs quelles sont, à ce jour, les conséquences exactes des mesures de titularisation sur la structure démographique de la caisse et quel est le bilan financier de la caisse à la veille de 1987.

Réponse. - Si la mise en place d'un dispositif réglementaire d'intégration des agents non titulaires de l'Etat, notamment dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D, est désormais pratiquement achevée, les dispositions individuelles de titularisation sont encore en cours dans de nombreuses administrations, compte tenu des délais inhérents à la procédure. Aussi, un bilan complet ne pourra être fait qu'une fois le plan de titularisation achevé. Il ressort toutefois des informations fournies par les services gestionnaires qu'un certain nombre des agents ayant vocation à être intégrés dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D n'ont pas fait acte de candidature ou ont refusé leur intégration. Ce pourcentage, qui peut être estimé à environ 15 p. 100, varie du reste selon les ministères et d'une catégorie à l'autre. De même, l'incidence financière de la titularisation sur l'équilibre financier du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales (Ircantec) ne pourra être analysée qu'au terme de la titularisation. Sans être négligeables, les conséquences financières de cette titularisation ne sont pas pour autant préoccupantes à court terme. Les conséquences de cette mesure sont en effet à la fois immédiates puisque des affiliés cessent de verser leurs cotisations à compter du jour de leur titularisation, et à terme car ces nouveaux fonctionnaires titulaires auront la possibilité de demander le transfert des cotisations qu'ils ont versées à l'Ircantec dans le cadre des validations des services antérieurs à la titularisation prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En tout état de cause, ce problème est suivi de très près par le conseil d'administration de l'Ircantec qui a demandé à la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du régime,

de procéder à une enquête sur les conséquences de la titularisation. En outre, le conseil poursuivra en 1987 l'étude des mesures nécessaires au maintien de l'équilibre à moyen terme.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

14322. - 8 décembre 1986. - M. Joseph Gourmelon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le mode de calcul du supplément familial de traitement dans le cas de divorce. Dans l'hypothèse où les conjoints sont l'un fonctionnaire et l'autre salarié du secteur privé, le supplément familial est calculé en tenant compte du nombre d'enfants du couple et de l'indice du fonctionnaire. La répartition de l'indemnité est ensuite effectuée proportionnellement au nombre d'enfants dont chacun des époux a la garde. Lorsque les deux conjoints ont la qualité de fonctionnaire, la liquidation s'effectue pour chacun en fonction du nombre d'enfants confiés à sa garde. Il en résulte, compte tenu de ces modes de calculs, une situation tout à fait désavantageuse lorsque les deux conjoints appartiennent au secteur public. Dans la réponse qui lui avait été faite sur ce sujet le 24 février 1986, il était indiqué que ce problème devait être examiné dans le cadre de réunions interministérielles visant à simplifier et à rationaliser la réglementation relative aux conditions d'attribution du supplément familial de traitement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions qui ont pu être tirées à la suite de ces travaux.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

14006. - 9 février 1987. - M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, les termes de sa question écrite n° 14322 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, pour laquelle il n'a pas eu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La réglementation en matière de supplément familial de traitement est particulièrement complexe et en partie inadéquate, notamment pour ce qui concerne les modalités de calcul et d'attribution de ce complément de traitement en cas de divorce des parents fonctionnaires qui se partagent la garde de leurs enfants. Ce problème, qui ne peut être dissocié de l'ensemble de la réglementation en cause, continue d'être examiné dans le cadre d'une réflexion interministérielle ayant pour objet de simplifier et de rationaliser les conditions d'attribution du supplément familial de traitement. Des instructions ont été données aux différents services concernés pour accélérer ces travaux, sans qu'il soit toutefois possible de préciser dès maintenant les orientations qui pourront en être dégagées.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

14540. - 15 décembre 1986. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 régleme la cessation progressive d'activité dans la fonction publique, en autorisant un emploi à mi-temps. Elle devait permettre l'embauche de jeunes demandeurs d'emploi, en particulier des étudiants désireux de se consacrer à la fonction publique. Toutefois, les fonctionnaires ayant sollicité le bénéfice de cette disposition légale sont mis d'office à la retraite à l'âge de soixante ans, sans possibilité de prolonger au-delà de cet âge. M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'anomalie qui consiste à fixer une limite impérative de cessation de service, alors que le travail à mi-temps peut permettre une prolongation de l'activité de fonctionnaires expérimentés. En conséquence, il sollicite son avis quant à l'opportunité d'un amendement qui permettrait de considérer qu'une activité à mi-temps n'est ni contradictoire ni exclusive d'une prolongation de l'activité professionnelle (dans les mêmes conditions qu'une activité à temps complet).

Réponse. - La cessation progressive d'activité instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, mesure provisoire actuellement en vigueur et dont la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 vient de prévoir la prorogation jusqu'au 31 décembre 1987, permet aux fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, âgés de cinquante-cinq ans au moins, d'exercer leur activité à mi-temps jusqu'à l'âge normal d'entrée en jouis-

sance de la pension selon un système inspiré de celui relatif aux contrats de solidarité du secteur privé. Les intéressés bénéficient de modalités très favorables de rémunération puisqu'ils perçoivent, en plus du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes ou d'indemnités alloués aux agents de même grade ou emploi admis au bénéfice du régime du travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein qui est servie jusqu'à la date à laquelle ils pourront obtenir la jouissance immédiate de leur pension civile. La proposition d'aménagement de l'ordonnance dans le sens d'une prolongation de la durée du service de l'indemnité de 30 p. 100 au-delà du soixantième anniversaire est incompatible avec l'esprit du dispositif provisoire de la cessation progressive d'activité, puisque la mesure a pour objet d'aménager les conditions d'activité des fonctionnaires contraints d'attendre leur soixantième anniversaire pour percevoir leur pension. Par ailleurs, l'indemnité de 30 p. 100 peut s'analyser comme la compensation du renoncement exprimé par le fonctionnaire de rester en activité au-delà de l'âge normal d'entrée en jouissance de la pension. Il est, par ailleurs, souligné que les dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative au travail à temps partiel, reprises aux articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, répondent à l'attente exprimée par l'honorable parlementaire puisqu'elles permettent aux fonctionnaires de l'Etat d'exercer une activité tout en percevant une rémunération calculée en appliquant à la rémunération du temps plein, le rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée hebdomadaire fixée pour les agents exerçant à temps plein. Toutefois, dans le cas de services représentant 80 et 90 p. 100 du temps plein, les fractions applicables sont égales à six septième et trente-deux trente-cinquième de la rémunération du temps plein. Il n'apparaît pas utile dans ces conditions de modifier les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

14657. - 15 décembre 1986. - M. Gérard César attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la suppression du supplément familial dès qu'un enfant atteint l'âge de vingt ans. En effet, si les fonctionnaires et les agents publics bénéficient d'un supplément familial, celui-ci est supprimé dès qu'un enfant atteint l'âge de vingt ans et une réduction éventuelle des droits est appliquée pour les autres enfants. Or, aujourd'hui, de nombreux jeunes restent à la charge de leurs parents après leur vingtième anniversaire. Aussi il lui demande si, pour la suppression de ce supplément, il ne vaudrait pas mieux retenir le critère du changement de situation plutôt que celui de l'âge.

Réponse. - Il résulte de l'application conjuguée des articles 10 et 11 du décret 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et de la circulaire n° 39-7-B/4 du 9 juin 1951 que le supplément familial de traitement est un complément de traitement alloué au fonctionnaire au titre des enfants dont il a la charge effective et permanente et qui sont, en raison de leur âge et de leur situation juridique, susceptibles d'ouvrir droit plus particulièrement aux allocations familiales. Il n'y a pas lieu toutefois de rechercher si les parents perçoivent effectivement lesdites allocations. En outre, les dispositions des articles L. 512-3 et R. 512-2 du code de sécurité sociale déterminent les limites d'âge et les situations juridiques permettant aux enfants d'ouvrir droit aux allocations familiales. Il en ressort qu'un fonctionnaire en activité peut percevoir le supplément familial de traitement pour : 1° tout enfant âgé de seize ans, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ; 2° tout enfant âgé de moins de dix-sept ans et dont la rémunération éventuelle n'exécède pas un plafond calculé dans les conditions fixées par l'article R. 512-2 du code de sécurité sociale ; 3° tout enfant âgé de moins de vingt ans dont la rémunération n'exécède pas le plafond de rémunération précité mais à condition qu'il poursuive ses études, qu'il soit placé en apprentissage, en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail ou se trouve, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle. La réglementation actuelle sur les conditions d'attribution du supplément familial de traitement prend donc en compte à la fois le critère de l'âge et la situation juridique des enfants reconnus à charge. Une réforme des conditions d'attribution du supplément familial de traitement visant à supprimer le critère de l'âge pour ne déterminer l'ouverture du supplément familial de traitement qu'en fonction de la situation juridique de l'enfant reconnu à charge au sens des prestations familiales, se traduirait par une

profonde modification de l'économie de ce dispositif juridique que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager.

Enseignement (personnel)

14796. - 15 décembre 1986. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des personnels recrutés en qualité d'auxiliaires après le 14 juin 1983 dans des établissements de l'éducation nationale. Il lui demande si des dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées pour la titularisation de ces personnels.

Réponse. - Les auxiliaires de bureau recrutés après le 14 juin 1983 dans des établissements de l'éducation nationale ne peuvent bénéficier des mesures exceptionnelles de titularisation prévues par les dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat puisqu'ils ne remplissent pas, *ipso facto*, la condition fixée au 1° de son article 73 qui est précisément d'être en fonction à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ou de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980. Or il s'agit d'une condition impérative qui ne peut souffrir d'autre exception que celle légalement prévue à l'article 81 de la loi précitée du 11 janvier 1984 en faveur des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. L'accès aux différents corps de la fonction publique de l'Etat par les voies statutaires normales reste par contre ouvert aux agents non titulaires qui ont été recrutés après le 14 juin 1983.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

14880. - 15 décembre 1986. - Devant la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le 16 octobre dernier, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, a indiqué que « la politique de mensualisation des retraites (de la fonction publique) serait poursuivie dans des conditions qui seront définies avant la fin de l'année ». M. Claude Germon lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ces conditions.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages. Il est en conséquence fermement décidé à poursuivre le processus de mensualisation qui a été entamé en 1975 et dont bénéficient actuellement plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements et la totalité des retraités relevant de la fonction publique territoriale. L'extension de la mensualisation, qui concernera en particulier en 1987 les départements du Nord et du Pas-de-Calais, ne peut être que progressive car elle exige un effort financier supplémentaire important. En effet, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension. C'est pourquoi, il ne peut être d'ores et déjà précisé la date à laquelle le plan de mensualisation du paiement des pensions des fonctionnaires de l'Etat sera entièrement achevé.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

14980. - 22 décembre 1986. - Mme Ginette Laroux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'inquiétude manifestée par nombre de fonctionnaires devant les incertitudes pesant sur le service public et son personnel. Avec le vote du budget, ce sont quelque 20 000 emplois qui vont disparaître dans la fonction publique en 1987. Les collectivités territoriales, la fonction publique hospitalière et les autres administrations sont confrontées au « redéploiement ». Toute nouvelle activité ne peut être entreprise, tout nouveau service ne peut être ouvert que par prélèvement des effectifs nécessaires dans d'autres services ou dans d'autres établissements. Ainsi assistons-nous à un démantèlement du secteur public. Si, dans certains secteurs, l'évolution des techniques peut justifier des réorganisations, dans d'autres les réductions d'effectifs commencent à se faire sentir, tant au niveau de la qualité du service dû à la population qu'aux conditions de travail du personnel. Les concours se raréfient, limitant les perspectives de promotion professionnelle, les possibilités de muta-

tion se réduisent. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa politique dans l'établissement du contrat salarial pour 1987, s'il entend proroger la cessation progressive d'activité et ce qu'il envisage pour la sauvegarde du régime des retraites.

Réponse. - Le volume des effectifs employés par l'Etat a connu au cours des décennies précédentes une croissance continue et rapide qui n'a pas toujours correspondu aux besoins réels des services. Cette évolution s'est traduite par un alourdissement considérable des dépenses de personnel, et par voie de conséquence des prélèvements obligatoires. L'objectif gouvernemental de maîtrise de l'évolution des finances publiques et de lutte contre l'inflation exige qu'un effort soit entrepris afin de rendre l'administration plus efficace et moins coûteuse pour la collectivité, sans porter atteinte au pouvoir d'achat et à l'emploi des fonctionnaires. Ces orientations nécessitent un strict ajustement des emplois sur les besoins réels, compte tenu de la réorganisation systématique des missions et des structures actuellement en cours dans l'administration. Le nombre de fonctionnaires a donc été réduit progressivement en 1986 par le gel des emplois vacants : lors du départ des titulaires d'emplois, en retraite ou pour tout autre cause, ceux-ci n'ont pas été remplacés à raison d'un emploi vacant sur deux. Cette règle existait depuis 1985 à hauteur d'un emploi sur trois. Ce dispositif, qui incite les services à rechercher une meilleure productivité, permet de supprimer un total net de 19 102 emplois dans la loi de finances pour 1987. La réduction des effectifs ne saurait cependant s'effectuer au détriment de l'efficacité du travail et de la qualité du service rendu à la collectivité. C'est pourquoi, alors que les dépenses de fonctionnement des administrations ne progresseront que de 0,8 p. 100 en 1987, les dépenses du budget général consacrées à l'équipement informatique croîtront quant à elles de 33,8 p. 100 par rapport à la loi de finance initiale pour 1986, pour atteindre près de 4,5 milliards de francs. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, a par ailleurs annoncé la création d'un groupe de travail, comprenant des représentants des organisations syndicales et de l'administration, chargé d'étudier les conséquences des réductions d'effectifs sur le déroulement de carrière des agents en place. Pour ce qui concerne les négociations salariales pour 1987, le Gouvernement s'est fixé pour objectif principal le maintien du pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires ; il ne ménagera pas ses efforts afin qu'un accord soit conclu avec les organisations syndicales. D'ores et déjà, il a été décidé de proroger d'un an le dispositif de la cessation progressive d'activité et le Gouvernement proposera dans le cadre de la négociation salariale d'accélérer le processus de mensualisation des pensions, en dépit de l'important coût de trésorerie engendré par ce type de mesure.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18126. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, la réponse négative de son prédécesseur à sa question n° 46891 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mars 1984. Pour permettre à ce nombre, assez limité, de fonctionnaires de profiter de la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, il lui demande s'il peut accepter de considérer le temps du service militaire actif comme services actifs, ou accorder le droit à pension dès lors que les intéressés justifient de 37,5 annuités ou, à la rigueur, moduler ce supplément de cinq ans (de cinquante-cinq à soixante ans) en fonction du nombre d'années de services actifs accomplis.

Réponse. - La situation des fonctionnaires totalisant trente-sept annuités et demie liquidables avant l'âge d'ouverture du droit à pension n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Toutefois, il ne paraît pas possible dans le cadre des contraintes budgétaires actuelles de modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite afin de permettre aux fonctionnaires se trouvant dans ce cas de bénéficier de leurs arrérages de pension avant l'âge de soixante ans. Cette mesure en faveur des seuls tributaires du régime spécial de retraite de la fonction publique de l'Etat entraînerait, par ailleurs, une nouvelle disparité de droit avec les autres régimes vieillesse, et notamment avec le régime général de la sécurité sociale. D'ores et déjà, plusieurs catégories de fonctionnaires peuvent bénéficier de leur pension par anticipation. Il en est en particulier ainsi des agents ayant accompli au moins quinze ans de services de la catégorie B, dits « actifs » (comme les instituteurs), des mères d'au moins trois enfants ou d'un enfant handicapé dès lors qu'elles ont acquis un droit à pension, de même que des agents reconnus invalides se trouvant dans l'incapacité permanente de continuer leurs fonctions. Il est à souligner, à cet égard, que les avantages consentis aux femmes fonctionnaires mères de famille et aux fonctionnaires classés dans la

catégorie active sont propres au statut de la fonction publique et ne connaissent pas d'équivalence dans le secteur privé. Pour ce qui est, par ailleurs, du classement du service militaire en services actifs, il convient de rappeler que la condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit, en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite a été considéré comme justifié. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation pour décompter les services militaires comme des services actifs ou pour rendre l'avancement de l'âge de la retraite proportionnel à la durée des services actifs.

Education physique et sportive (personnel)

18140. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Hago** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la titularisation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de l'enseignement agricole public, relevant du ministère de l'Agriculture. Depuis deux ans, la situation de ces personnels reste bloquée faute d'une décision coordonnée entre les ministères de l'Agriculture et de l'Éducation nationale. En effet, il n'existe pas au ministère de l'Agriculture de corps de professeurs d'éducation physique et sportive. Les professeurs titulaires qui assurent ces enseignements appartiennent à des corps du ministère de l'Éducation nationale duquel ils sont « détachés ». C'est pourquoi le ministère de l'Agriculture défend la thèse que ces maîtres auxiliaires d'E.P.S. devraient être titularisés dans le corps de l'éducation nationale, quitte à ce qu'ils soient immédiatement détachés au ministère de l'Agriculture. Ces titularisations seraient donc supportées budgétairement par le ministère de l'Agriculture, ce dernier a pris toutes les dispositions nécessaires pour cela (transformation de postes P.C.E.T.A. en postes P.A.). Faute de corps de professeurs adjoints d'E.P.S. ou de chargés d'enseignement au ministère de l'Agriculture, les dispositions de l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 ne peuvent être appliquées au bénéfice des personnels concernés. Il lui demande donc de faire prendre, dans les meilleurs délais, par les ministères concernés, les dispositions appropriées au règlement de cette affaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - La titularisation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de l'enseignement agricole public, compte tenu de la faiblesse des effectifs concernés (moins d'une vingtaine) et de l'absence de corps d'accueil au ministère de l'Agriculture, ne peut être envisagée que dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive relevant du ministère de l'Éducation nationale. Cependant, le décret n° 84-922 du 10 octobre 1984 fixe les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive ne prévoit pas dans sa rédaction actuelle la possibilité de titulariser d'autres maîtres auxiliaires que ceux recrutés par les ministères de l'Éducation nationale et de la jeunesse et des sports. Dans ces conditions, le règlement du problème soulevé fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)

18204. - 22 décembre 1986. - Alors que la troisième voie d'accès à l'E.N.A. vient d'être supprimée, ce dont il se félicite, **M. Michel Polchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui faire part du bilan que l'on peut dresser de cette procédure d'accès à l'E.N.A.

Réponse. - La loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 supprime le troisième concours d'accès à l'École nationale d'administration (E.N.A.). L'institution de cette voie spécifique d'accès à l'E.N.A. avait eu pour objet de favoriser l'ouverture de la haute fonction

publique française et de permettre la diversification de son recrutement. Il ressort toutefois des statistiques figurant ci-après que les objectifs ainsi définis n'ont pas été atteints. S'agissant de l'ouverture de la haute fonction publique, celle-ci a été dans les faits essentiellement concentrée sur l'une des trois catégories prévues par les dispositions législatives instituant le troisième concours d'accès à l'E.N.A. Pour ce qui concerne la diversification du recrutement, celle-ci n'a été qu'apparente. En effet, le niveau de diplômes des candidats au troisième concours s'est sensiblement rapproché de celui requis pour se présenter au concours externe d'accès à l'école. En outre et principalement, le nombre de candidatures déposées aux différentes sessions de ce concours a très rapidement diminué au point de conduire les jurys à ne pas pourvoir la totalité des postes offerts, afin de conserver une certaine qualité au recrutement ainsi opéré. C'est ainsi que sept places seulement ont été pourvues par le jury en 1985, pour dix places offertes et, en 1986, le nombre de dossiers déposés a accusé une nouvelle diminution par rapport à la précédente session du concours.

Statistiques relatives au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration

1. - Evolution du nombre des candidats

	1983	1984	1985	1986
Dossiers de candidatures retirés	194	218	185	112
Dossiers de candidatures déposés .	73	65	56	42
Nombre de candidats autorisés à concourir, après examen de leur dossier par la commission chargée de donner un avis juridique sur la recevabilité des candidatures	47	42	44	31
Candidats qui se sont présentés aux épreuves d'admissibilités.....	41	33	38	28
Candidats admissibles.....	25	21	19	13
Candidats admis	10	7	7	5

2. - Répartition par niveau de diplômes des candidats admis à présenter les épreuves

	1983	1984	1985	1986
Inférieur au BAC (C.E.P., B.E.P.C., C.A.P.).....	15 (31,0 %)	11 (26,2 %)	15 (34,1 %)	7 (22,6 %)
Inférieur à la licence (BAC, D.U.T., capacité en droit, D.E.U.G.).....	12 (25,5 %)	14 (33,3 %)	10 (22,7 %)	6 (19,3 %)
Licence, maîtrise, D.E.S.S., D.E.A., I.E.P., E.S.C.....	12 (25,5 %)	9 (21,5 %)	12 (27,3 %)	11 (35,5 %)
Ingénieur, doctorat, grandes écoles	7 (14,9 %)	4 (9,5 %)	6 (13,6 %)	7 (22,6 %)
Aucun diplôme.....	1 (2,1 %)	4 (9,5 %)	1 (2,3 %)	0
Total.....	47	42	44	31

3. - Catégories au titre desquelles les candidats sont admis à concourir

	1983	1984	1985	1986
1° Elu local	8 (17 %)	8 (19 %)	6 (13,63 %)	4 (13 %)
2° Responsable élu de syndicat.....	34 (72,3 %)	29 (69 %)	28 (63,64 %)	20 (65 %)
3° Responsable élu d'association, organisme mutualiste, ou organisme chargé de gérer un régime de protection sociale.....	2 (4,3 %)	2 (4,8 %)	6 (13,63 %)	5 (16 %)
Elu local et responsable élu d'association, organisme mutualiste, ou organisme chargé de gérer un régime de protection sociale.....	2 (2,1 %)	1 (2,4 %)	2 (4,55 %)	1 (3 %)
Elu local et responsable élu d'organisation syndicale.....	1 (4,3 %)	2 (4,8 %)	2 (4,55 %)	0
Responsable élu d'un syndicat et d'une association.....	0	0	0	1 (3 %)
Total.....	47	42	44	31

Fonctionnaires et agents publics
(travail à temps partiel)

1987. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions d'application du travail à temps partiel dans la fonction publique. Le Gouvernement, par ses voix les plus autorisées, présente souvent le développement du travail à temps partiel comme l'une des réponses au chômage. Il souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre par les différents départements ministériels pour répondre aux demandes de temps partiel effectués par les fonctionnaires. Il attire notamment son attention sur l'absence de réponse de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique aux demandes de ses agents.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat définit, dans ses articles 37 à 40, un régime de travail à temps partiel dont les conditions d'application sont déterminées par le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, ensemble le décret n° 84-959 du 25 octobre 1984. A l'exception des comptables, la possibilité de travailler à temps partiel est ouverte à tous les fonctionnaires qui en font la demande à condition que celle-ci soit compatible avec les nécessités de fonctionnement du service. En cas de refus opposé par l'administration à une demande de travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par le fonctionnaire intéressé pour donner son avis sur cette décision. Le régime actuel de travail à temps partiel, particulièrement attractif eu égard à la protection sociale et au déroulement normal de carrière qu'il assure à ses bénéficiaires, a connu un développement sensible (au 1^{er} janvier 1985, 112 443 fonctionnaires de l'Etat en bénéficiaient, soit 6,1 p. 100 des effectifs en

fonctions). Pour atteindre ce résultat, les administrations ont été amenées à rechercher par des mesures appropriées aux spécificités de gestion dans chaque service, des solutions pour assurer un développement harmonieux du travail à temps partiel sans nuire à la qualité du service public. Toutefois, certains services peuvent éprouver plus de difficultés que d'autres pour satisfaire les demandes de travail à temps partiel qui leur sont présentées. En effet, c'est la possibilité de regrouper les fractions d'emploi libérées par le travail à temps partiel pour constituer de nouveaux emplois susceptibles d'être proposés à d'autres fonctionnaires qui permet le développement de cette modalité particulière d'exercice des fonctions. Or ce regroupement se heurte à des difficultés certaines lorsque les unités de travail comportent de faibles effectifs très dispersés sur le territoire et assument des tâches nécessitant la spécialisation poussée de leurs agents ou lorsque les personnels demandent en majorité à ne pas travailler à certains moments précis de la semaine (exemple de la concentration des demandes de travail à temps partiel des parents pour s'absenter le mercredi). Dans la mesure où l'honorable parlementaire est préoccupé par l'exercice du travail à temps partiel dans un service donné, l'autorité ministérielle de tutelle de ce service est compétente pour lui fournir des renseignements à ce sujet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (montant des pensions)

1986. - 29 décembre 1986. - M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le mécontentement des retraités de la fonction publique devant la dévalorisa-

tion du pouvoir d'achat de leur pension. Les fonctionnaires retraités s'inquiètent en outre de l'exactitude de l'information selon laquelle les retraités ne bénéficieraient plus des augmentations accordées aux actifs de leur grade et seraient appelés à contribuer financièrement au redressement du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces différents points et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique.

Réponse. - Le principe de « péréquation automatique », qui régit l'évolution des pensions servies aux agents de l'Etat en retraite, garantit à ceux-ci le bénéfice de toutes les mesures salariales générales et de la plupart des mesures catégorielles accordées aux agents de l'Etat en activité. La valeur du point servant de base au calcul du montant des pensions est d'ailleurs la même que celle qui permet de déterminer le montant des traitements d'activité. Pour 1986, conjuguée à l'objectif gouvernemental de maintien du pouvoir d'achat de la rémunération moyenne des fonctionnaires, l'application de ce principe a eu pour conséquence de porter le montant net de la pension minimum servie aux retraités de l'Etat, après vingt-cinq ans d'activité, à un niveau légèrement supérieur à celui du traitement net minimum d'un fonctionnaire en début d'activité. La mensualisation du paiement des pensions engagée en 1975 a été étendue en 1986 au département du Var où elle a concerné plus de 52 000 personnes. Pour 1987, le Gouvernement, conscient des difficultés que la périodicité trimestrielle peut susciter, a décidé d'accélérer le processus de mensualisation - en dépit de l'important coût de trésorerie engendré par ce type de mesure - en étendant aux départements du Nord et du Pas-de-Calais le rythme mensuel de paiement des arrérages. L'attention de l'honorable parlementaire est enfin appelée sur le fait que le maintien durable du niveau de vie des retraités exige un environnement économique sain, en particulier en matière d'inflation : les bons résultats enregistrés dans ce domaine en 1986 ne peuvent que concourir à la protection du pouvoir d'achat des pensions servies aux agents de l'Etat.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire)

16940. - 29 décembre 1986. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des inspecteurs du service de la formation du conducteur. Ces personnels, après la dissolution du service national des examens du permis de conduire, se trouvent dans des conditions d'emploi (contrat renouvelable une fois), de salaire et de perspectives de retraite très précaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir leur intégration dans la fonction publique d'Etat dans un corps du ministère de l'urbanisme, du logement et du transport, avec un statut particulier comparable à celui des instituteurs.

Réponse. - Un projet de décret portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est en cours d'élaboration et sera très prochainement soumis au Conseil d'Etat. En raison des missions confiées aux inspecteurs du permis de conduire, la structure de ce corps sera calquée non pas sur celle du corps des instituteurs mais sur celle des corps techniques de la catégorie B. Il est prévu d'intégrer dans ce nouveau corps les inspecteurs contractuels du permis de conduire qui en feront la demande.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

16192. - 12 janvier 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'article L. 24 (1 - 3^e - a) du code des pensions civiles et militaires, qui permet aux femmes fonctionnaires d'obtenir une pension à jouissance immédiate après quinze années de service dès lors qu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Cette mesure ne s'applique pas aux fonctionnaires de sexe masculin veufs et ayant au moins trois enfants à charge ou un enfant de plus d'un an invalide. Il estime pourtant qu'étendre les dispositions du texte précité à cette catégorie de fonctionnaires présenterait un intérêt capital pour des enfants déjà privés de leur mère. Cette extension ne leur permettrait-elle pas de trouver auprès de leur père, libéré de toute obligation professionnelle, la disponibilité nécessaire à leur

équilibre. Il lui demande donc son avis sur cette suggestion, étant entendu que son incidence sur le budget serait négligeable en raison du nombre peu important de fonctionnaires concernés.

Réponse. - Il est exact que le bénéfice des dispositions de l'article L. 24-1 (3^e) du code des pensions civiles et militaires qui permettent d'obtenir la liquidation d'une pension à jouissance immédiate est réservée aux seules mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100. Il convient d'observer à cet égard que cet avantage consenti aux mères de famille est propre au statut de la fonction publique et ne connaît pas d'équivalence dans le secteur privé. Son extension aux pères de famille fonctionnaires lui conférerait un caractère beaucoup plus général qui ne manquerait pas de susciter des revendications identiques de la part des salariés du secteur privé. Les charges qui en résulteraient, tant pour la sécurité sociale que pour le budget de l'Etat, seraient certainement très lourdes. En conséquence, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier la législation en vigueur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

17047. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation que rencontrent certains fonctionnaires qui, désireux de quitter leurs fonctions à l'âge de soixante ans, ne peuvent cependant bénéficier de leur retraite avant soixante-cinq ans. Si la généralisation de la retraite à soixante ans, telle qu'elle a été mise en œuvre par le gouvernement précédent, est à l'évidence dommageable pour l'économie et nécessite des aménagements, il n'en reste pas moins difficile à concevoir que les fonctionnaires ne puissent, dès lors qu'ils souhaitent anticiper leur départ, bénéficier simultanément de leur pension. Il lui demande si, à l'occasion d'une réorientation des politiques sur l'âge de la retraite, il ne serait pas souhaitable de revoir les dispositions du code des pensions sur l'âge de l'entrée en jouissance de la pension.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension est immédiate après quinze ans de services effectifs pour les fonctionnaires radiés des cadres par limite d'âge, ainsi que pour ceux qui ont atteint l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'ils justifient de quinze années de services actifs ou de la catégorie B. La même possibilité est offerte aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité lorsqu'ils sont devenus définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Il en est de même pour les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80 p. 100 après quinze ans de services effectifs. Les femmes fonctionnaires peuvent également prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate par anticipation lorsque leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Quant au petit nombre de fonctionnaires qui, à leur soixantième anniversaire, ne réunissent pas quinze ans de services civils ou militaires effectifs et qui souhaitent cesser leur activité immédiatement, ils sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général de la sécurité sociale pendant la période où ils ont été soumis au régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 65 du code précité. Ces agents peuvent prétendre dès leur soixantième anniversaire à une pension du régime général à jouissance immédiate. La législation en vigueur semble donc répondre pleinement à la question posée par l'honorable parlementaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions : Deux-Sèvres)*

17130. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des retraités civils et militaires des Deux-Sèvres. Alors que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 prévoyait la mensualisation des pensions civiles et militaires imputées directement sur le budget général de l'Etat, celle-ci n'a toujours pas été conduite à son terme dans une vingtaine de départements, dont celui des Deux-Sèvres. De plus, à l'instar des autres retraités civils et militaires de l'Etat, les pensionnés du département des Deux-Sèvres subissent une perte de pouvoir d'achat liée à la moindre revalorisation des traitements de la fonction publique. Il lui demande donc s'il

est possible, dans les plus brefs délais, de répondre à l'attente des retraités civils et militaires des Deux-Sèvres et de dégager les crédits supplémentaires nécessaires.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'un peu plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements et la totalité des retraités relevant de la fonction publique territoriale bénéficiaient d'ores et déjà en 1986 de la mesure dont la mise en œuvre progressive a été prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il faut également souligner que l'extension de la mensualisation, qui a concerné au 1^{er} janvier 1987 les départements du Nord et du Pas-de-Calais, exige un effort financier supplémentaire important. En effet, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arriérés selon le type de pensions. C'est pourquoi, il ne peut être d'ores et déjà précisé la date à laquelle la mesure de mensualisation sera applicable aux pensionnés de l'Etat résidant dans le département des Deux-Sèvres. Il peut cependant être indiqué que le Gouvernement est fermement décidé à accélérer le processus de mensualisation entamé en 1975 pour aboutir à un achèvement de l'opération dans un délai raisonnable.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (O.N.U.)

12372. - 17 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur la dégradation de l'usage du français au sein de l'O.N.U. Alors que le français comme l'anglais est la langue de travail du secrétariat général, des hauts fonctionnaires francophones se plaignent de la qualité des traductions en français des textes anglais. Ces mêmes fonctionnaires qui souhaiteraient préparer leurs rapports en français se sont aperçus que la faiblesse des collectifs des traducteurs du français à l'anglais ne permettait pas la traduction rapide des documents soumis en français et qu'ils avaient intérêt à les préparer en anglais. Le directeur général de l'U.N.I.T.A.R. (Organisation des Nations unies pour la recherche et la formation) aurait voulu avoir un chef de service de documentation français, ce qui n'a pas été possible. Ces quelques faits montrent que la situation du français au sein de l'O.N.U. devient aujourd'hui de plus en plus précaire et nécessite une action énergique de notre Gouvernement. Il lui demande ce qu'elle envisage concrètement pour la défense de notre langue au sein des instances internationales.

Réponse. - Le français est langue officielle dans les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations unies depuis sa création. De ce fait, les documents établis lors des assemblées plénières doivent être traduits en français et notre langue doit en principe, recevoir un traitement identique à celui qui est fait à l'anglais dans les travaux et les communications du secrétariat. Il est de fait que, malgré le texte de la résolution n° 36-117 adopté en 1981 par l'assemblée générale qui dispose que « les documents seront effectivement distribués simultanément et en temps utile dans les langues officielles », les capacités de traduction en français ne permettent pas bien souvent de respecter la règle ainsi posée. Un certain nombre d'orientations et d'actions sont d'ores et déjà envisagées et le ministre des affaires étrangères prépare un rapport sur cette question. Pour sa part, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la francophonie tiendra, dès le début de 1987, une réunion interministérielle de coordination relative à l'emploi du français dans les organisations internationales. A titre indicatif, je peux préciser qu'il paraît d'abord fondamental d'obtenir un renforcement toujours accru de la concertation entre les pays francophones, et notamment au sein des groupes de délégations des pays utilisant le français dans les instances des Nations unies. De même, il pourrait être envisagé de procéder à une nouvelle démarche auprès du secrétaire général de l'O.N.U. Celle qui avait été entreprise en 1985 par le groupe avait conduit le secrétariat à publier une circulaire rappelant au respect de l'emploi des règles relatives aux langues de travail. Il conviendrait d'intervenir notamment en faveur du maintien, voire du renforcement, des crédits de l'Organisation, en faveur de la traduction et de l'interprétation. Une série de dispositions pour améliorer l'information réciproque des pays francophones relative aux postes de fonctionnaires de l'Organisation qui sont à pourvoir, ou pour créer, auprès de certains organes, des structures d'accueil pour les délégations francophones qui n'ont pas de délégations permanentes,

devraient également être bénéfiques. De même, il serait utile de favoriser la création et le développement des associations de fonctionnaires internationaux francophones, la mise en œuvre de stages de français pour les fonctionnaires internationaux non francophones et la réalisation d'actions de promotion de la langue française auprès des uns et des autres.

INTÉRIEUR

Police (commissariats et postes de police : Haut-Rhin)

3973. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Walshorn** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, de lui indiquer ses intentions quant au maintien du poste de police urbaine de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin). La ville de Sainte-Marie-aux-Mines, dont la population est certes inférieure à 10 000 habitants, doit toutefois pouvoir continuer à appartenir à une circonscription de police urbaine pour plusieurs raisons : une importante activité industrielle ; un important pourcentage de population étrangère ; un relatif isolement géographique ; une superficie de ban communal (4 500 hectares) importante. En outre l'on constate une extension continue des activités touristiques, tant estivales qu'hivernales. Le conseil municipal de cette ville serait alors confronté, le cas échéant, à un problème financier grave découlant de la nécessité du recrutement de nouveaux agents. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui confirmer le maintien du service de la police urbaine de Sainte-Marie-aux-Mines. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Police

(commissariats et postes de police : Haut-Rhin)

13835. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Pierre Walshorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3973 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative au poste de police urbaine de Sainte-Marie-aux-Mines. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La commune de Sainte-Marie-aux-Mines (6 530 habitants, recensement de 1982) demeure placée sous le régime de la police d'Etat. Il n'est pas envisagé actuellement de procéder au retrait des forces de police de cette circonscription. La modification des structures territoriales d'organisation des polices urbaines du département impliquerait par ailleurs une concertation préalable avec la direction générale de la gendarmerie nationale afin de satisfaire les impératifs de la sécurité publique au mieux des intérêts de la population. L'accord sur la répartition des zones de compétence en matière de sécurité publique entre la police et la gendarmerie du 7 octobre 1983 n'a pas envisagé un tel transfert de compétences.

Communes (finances locales)

6286. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Micaut** présente à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le problème de la cessation de la perception de la taxe professionnelle au préjudice des communes sièges d'ouvrages de point d'eau condamnés à disparaître par décision d'abandon. Les centrales hydrauliques ne sont pas exonérées d'impôts locaux et sont assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe professionnelle. En conséquence, lorsque décision est prise de détruire une centrale hydraulique, la commune siège de cet ouvrage voit son budget amputé, entre autres, de la somme correspondant à la perception de la taxe professionnelle. Sans tenir compte des désagréments supportés par la commune lors de la démolition de ladite centrale, le préjudice subi, du fait d'une décision à laquelle elle n'a pas pris part, devra, en toute justice, être réparé par la mise en place d'un système légal d'équivalence, permettant à la commune concernée de recevoir une somme égale au montant de la taxe professionnelle perdue. Ce pourrait être un dédommagement direct, versé par l'Etat à la commune d'ex-implantation ou tout autre mode de restauration de l'équilibre du budget des communes concernées. Il lui demande donc s'il entend s'attacher à ce délicat problème d'établissement d'une équivalence à la taxe professionnelle entrant effectivement dans le budget des communes victimes d'une décision de destruction d'ouvrages de point d'eau

imposables et prendre en conséquence toute mesure judicieuse et salvatrice susceptible de le résoudre. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (finances locales)

15581. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6256 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Aux termes de l'article 1648 B II 2° du code général des impôts, la seconde part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sert à verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette compensation au plus égale à 90 p. 100 de la perte de produit est versée de manière dégressive sur deux ans ou sur cinq ans lorsque la commune est située dans un canton où l'Etat anime une politique de conversion industrielle. Le décret n° 85-260 du 22 février 1985, relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, a précisé que sont éligibles les communes qui ont enregistré par rapport à l'année précédente une perte de produit de taxe professionnelle supérieure à 20 000 francs, représentant au moins 1 p. 100 du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où inter-

vient la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Le seuil de 20 000 francs, qui est actualisé chaque année en fonction de l'évolution des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, a été porté de 22 000 francs en 1986 à 23 400 francs en 1987. Ce dispositif doit permettre de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Crimes, délits et contraventions (statistiques)

12099. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les statistiques qui ont été publiées par le service de l'information et des relations publiques du ministère de l'intérieur et qui ont été reproduites dans le numéro du 28 octobre 1986 de *L'Essentiel de l'actualité parlementaire et politique*. Il y est indiqué le nombre de faits de grande criminalité, de criminalité moyenne et de délinquance pour les années 1975 et 1985. Il semble intéressant de savoir, dans ces diverses statistiques, quelle est la proportion de Français et d'étrangers. Il souhaite donc qu'il lui donne ces renseignements.

Réponse. - Le tableau ci-dessous fait apparaître le nombre de Français et d'étrangers mis en cause en matière de crimes et délits en 1975 et en 1985. On notera qu'au recensement de 1982 les étrangers représentaient 7,27 p. 100 de la population totale, mais 9,08 p. 100 des hommes âgés de 15 à 64 ans. La participation des étrangers au total des crimes et délits est passée de 13,51 p. 100 des personnes mises en cause en 1975 à 15,42 p. 100 en 1985.

	1975			1985		
	FAITS constatés	FRANÇAIS mis en cause	ETRANGERS mis en cause	FAITS constatés	FRANÇAIS mis en cause	ETRANGERS mis en cause
Grande criminalité.....	24 329	8 482	2 880	65 861	15 328	6 318
Criminalité moyenne.....	287 413	86 177	19 742	581 314	119 069	24 796
Délinquance.....	1 600 585	495 310	69 451	2 932 019	648 080	111 523
Total des crimes et délits.....	1 912 327	589 969	92 163	3 579 194	782 477	142 637

En 1985, la délinquance pour laquelle la participation des étrangers est la plus forte apparaît dans la liste suivante, établie par ordre décroissant : délits à la police des étrangers 96,97 p. 100 ; faux documents d'identité 67,95 p. 100 ; trafic de stupéfiants 61,90 p. 100 ; délits des courses et jeux 32,71 p. 100 ; violés 23,42 p. 100 ; homicides crapuleux 22,89 p. 100.

Police (commissariats et postes de police : Yvelines)

12292. - 17 novembre 1986. - **M. Guy Molandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la faiblesse de la dotation en hommes et en véhicules du commissariat d'Elancourt (Yvelines). La circonscription de police d'Elancourt, qui regroupe six communes importantes, abrite 80 488 habitants sur une aire très étendue, coupée géographiquement par une vallée et, par là même, très difficile à gérer. Au début de janvier 1986 l'effectif fonctionnaire du commissariat d'Elancourt s'élevait à quatre-vingt-treize. Au mois d'octobre a eu lieu une mutation concernant treize fonctionnaires dont six seulement ont été remplacés, d'où un déficit de sept fonctionnaires auquel s'ajoutent deux fonctionnaires détachés et cinq autres blessés. La dotation en véhicules paraît elle aussi insuffisante au regard de la surface de la circonscription ainsi que du nombre et de la répartition des habitants. Sur une dotation de base de six véhicules, le commissariat ne peut compter en réalité que sur trois véhicules en état de fonctionnement normal, l'un ayant été détruit lors d'une opération mouvementée au début du mois d'octobre, deux autres qui ont dépassé les 140 000 kilomètres étant plus souvent au garage qu'en service. La faiblesse de cette dotation en hommes et en véhicules rendant l'accomplissement de leur mission plus difficile aux fonctionnaires du commissariat d'Elancourt, il lui demande, compte tenu de son attachement à assurer la sécurité de ses administrés, quelles sont les mesures qui sont envisagées pour remédier à l'urgence du problème soulevé.

Réponse. - La circonscription de la police urbaine d'Elancourt dispose au 1^{er} décembre 1986 de 107 fonctionnaires (14 policiers en civil, 86 policiers en tenue et 7 agents administratifs). Trois des cinq gradés et gardiens blessés en service sont toujours indisponibles, deux d'entre eux ayant repris leurs fonctions. En raison du nombre important de départs enregistrés au cours de l'année dans les départements de la grande couronne, ceux-ci se sont vu attribuer la totalité du contingent de gardiens stagiaires réservé aux polices urbaines en octobre et novembre. La possibilité de pourvoir les postes qui restent encore vacants, notamment à Elancourt, sera examinée avec attention dès la prochaine sortie d'école prévue pour les polices urbaines en juin 1987. En ce qui

concerne le parc automobile, le remplacement de la voiture accidentée a été réalisé le 1^{er} janvier 1987, trois autres véhicules étant par ailleurs inscrits au plan de renouvellement du présent exercice budgétaire. Deux seront attribués à la fin du premier trimestre, le troisième au second trimestre. L'augmentation de la dotation en personnel et en matériel du service sera, quant à elle, étudiée en fonction des moyens qui pourront être accordés à la police nationale dans le cadre des futurs exercices budgétaires.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Vauchuse)

14159. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** tient à informer **M. le ministre de l'intérieur** des éléments suivants relatifs à la multiplication des délits avec vols et violences qui se déroulent dans la région de Cavaillon. La « vox populi » relie le développement de ces agressions inqualifiables à l'existence de l'une des boîtes de nuit de cette ville qui accueille toute la population marginale et étrangère de la région, faune refusée dans les autres établissements de la région pour son agressivité. La non-fermeture de ce foyer créateur de criminalité serait due à une importante amende fiscale, dont la récupération par les services fiscaux imposerait le maintien en activité de cette boîte de nuit. Il lui demande donc qu'il soit fait toute la lumière sur ces éléments notoires, que le Gouvernement prenne toute latitude pour que la surveillance policière s'exerce sur les lieux suspects et non sur les lieux honnêtes et qu'enfin, si des lieux de concentration de truands existent réellement, ils soient neutralisés.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours clairement exprimé sa volonté de lutter contre l'insécurité sous toutes ses formes, s'attachant à donner aux policiers les moyens légaux ou matériels et les instructions nécessaires pour qu'ils puissent prévenir ou réprimer avec efficacité la délinquance quels qu'en soient les auteurs ou le lieu. A Cavaillon, aucun des établissements recevant du public ne bénéficie d'un quelconque privilège. Ceux dont l'activité est essentiellement nocturne y font l'objet d'une surveillance particulière et de contrôles fréquents. Ils ne manqueraient pas d'être fermés administrativement au titre de l'article L. 62 du

code des débits de boissons si leur tenue s'avérait préjudiciable à l'ordre, la santé ou la moralité publiques quelle que puisse être l'origine de leurs éventuelles difficultés financières. Mais il convient d'indiquer qu'une telle mesure ne peut en droit se fonder sur la simple réputation d'une clientèle dès lors qu'aucun fait répréhensible ni aucun désordre n'a pu être imputé au tenancier dans l'exploitation de son commerce.

Police (commissariats : Pas-de-Calais)

16064. - 22 décembre 1986. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de restructuration des services de police dans le département du Pas-de-Calais. Il lui demande s'il est exact que, dans le cadre du projet de restructuration du district de police de Béthune, il est envisagé la suppression de postes de commissaires dans les villes de Divion, Auchel et Nœux-les-Mines. Cette mesure, si elle devenait effective, serait de nature à priver les services de police des communes concernées de fonctionnaires d'autorité dont les compétences sont indispensables et constituerait un signe de désengagement de l'Etat quant à la mise en œuvre d'une politique cohérente pour la sécurité des personnes et des biens.

Réponse. - Un projet de restructuration destiné à regrouper certaines circonscriptions de police urbaine du Pas-de-Calais est actuellement à l'étude, dans la perspective d'une gestion plus opérationnelle des effectifs disponibles sur la voie publique. Dans cette hypothèse, la circonscription d'Auchel demeurerait dirigée par un commissaire de police. En revanche, des créations récentes d'emplois de chefs inspecteurs divisionnaires ont permis de réexaminer les situations des circonscriptions de Divion et Nœux-les-Mines. En effet, il a pu être observé que ces postes ne pouvaient rester occupés assez longtemps par les jeunes commissaires affectés lors des sorties d'école pour que leur commandement s'exerce de manière satisfaisante, notamment à cause de longues périodes d'intérim. Aussi, seule la nomination de chefs inspecteurs divisionnaires expérimentés paraît de nature à pouvoir assurer l'indispensable pérennité de l'autorité hiérarchique.

Ordre public (maintien)

16100. - 12 janvier 1987. - **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle des forces de l'ordre pendant les manifestations étudiantes qui se sont déroulées à Paris à partir du 4 décembre 1986. Après les événements tragiques que la France vient de vivre, la population s'interroge gravement sur la manière dont la police remplit sa mission qui est d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de chacun. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quels ordres précis ont été donnés aux forces de l'ordre pendant les manifestations et qui les a donnés.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, ont déjà répondu à plusieurs reprises au cours du mois de décembre dernier à des questions orales et d'actualité posées par des parlementaires sur les manifestations étudiantes de décembre 1986. L'Assemblée nationale et le Sénat ont créé chacun, le 17 décembre 1986, une commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur ces événements. Dans ces conditions, il convient d'attendre les résultats des travaux de ces commissions.

Circulation automobile (réglementation et sécurité)

16220. - 19 janvier 1987. - **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les amendes infligées aux automobilistes qui ne peuvent présenter aux forces de l'ordre les documents administratifs requis pour la conduite d'un véhicule. L'Association française des automobilistes conteste cette décision qui engendre une répression immédiate alors qu'il serait préférable d'instaurer le dialogue. Cette association a constaté que 75 p. 100 des foyers français possèdent une voiture souvent conduite par l'un ou l'autre des membres de la famille. Ce fait est donc de nature à provoquer des oublis fortuits. Elle demande donc que soit tolérée la présentation de photocopies de documents administratifs avec obligation de présenter les originaux dans un délai de cinq jours. Il lui demande donc s'il entend donner suite à cette proposition qui substitue le bon sens à la répression.

Réponse. - Le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur a pour objet, en

imposant la présentation immédiate à toute réquisition des agents de l'autorité compétente des pièces et autorisations administratives exigées pour la conduite d'un véhicule, de mettre fin aux abus, aux fraudes et aux charges indues résultant de la présentation différée des documents précités. En outre, il n'est pas envisageable de réduire la portée de ce texte à la seule présentation du permis de conduire, car, si la carte grise n'est pas une pièce d'identité, elle n'en constitue pas moins un titre de circulation permettant la mise en œuvre de la responsabilité juridique de son titulaire et il importe de vérifier que la voiture est bien régulièrement immatriculée et n'a pas été volée. Enfin, ces dispositions n'imposent pas de contraintes très lourdes pour les particuliers. Elles n'entraînent de difficultés que pour certaines catégories professionnelles. C'est pourquoi une modification de la réglementation est actuellement envisagée, afin de permettre dans le cas de professions se heurtant à des difficultés pratiques insurmontables, la présentation de photocopies de cartes grises. Toutefois, une telle mesure ne saurait être généralisée sous peine de faire perdre toute portée à une réglementation destinée notamment à protéger les usagers contre les vols.

Impôts locaux (politique fiscale)

16238. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Hennou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel avis doit prévaloir en matière de fixation des impôts communaux : celui du service du cadastre ou celui de la commission municipale des impôts, dans la mesure où ils sont différents. Il lui cite l'exemple d'une commune de l'Isère pour laquelle le fonctionnaire du cadastre a précisé au maire qu'« il ne souhaitait pas suivre les avis de la commission municipale des impôts », bien que ceux-ci aient été émis à l'unanimité des membres présents.

Réponse. - En cas de désaccord entre la commission communale des impôts directs et le fonctionnaire de l'administration fiscale, l'article 1503 du code général des impôts prévoit que les éléments d'évaluation sont déterminés par le service des impôts. Toutefois, dans les trois mois qui suivent l'affichage en mairie, ces éléments peuvent être contestés tant par le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total de locaux de la commune ou du secteur de commune intéressé. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le litige est alors soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, qui statue définitivement, et dont la composition et la compétence sont fixées à l'article 1651 du code général des impôts.

Elections (listes électorales)

17242. - 26 janvier 1987. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 45 de la circulaire ministérielle n° 69-352 concernant l'inscription sur les listes électorales. En effet, cet article inclut parmi les pièces destinées à prouver l'identité du demandeur « sous réserve que sa nationalité soit établie », la carte nationale d'identité et le passeport. La rédaction de cet article semble permettre à certains fonctionnaires municipaux de demander à des Français présentant une carte nationale d'identité ou un passeport même récemment renouvelés, mais nés à l'étranger, de faire la preuve de leur nationalité. Cela revient à remettre en cause la carte « nationale » d'identité comme ne suffisant pas à faire cette preuve, alors que les documents fournis pour l'obtenir l'établissent. Elle lui demande donc de bien vouloir lui dire s'il peut rectifier la formulation de cet article afin qu'il ne puisse pas donner lieu à une interprétation juridiquement erronée.

Réponse. - L'instruction permanente relative à la révision et à la tenue des listes électorales (circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969), dans sa dernière mise à jour, énumère en son paragraphe 45 les pièces qui peuvent être produites, en vue de faire la preuve de son identité, par le citoyen sollicitant son inscription sur la liste électorale. Ces pièces sont d'ailleurs les mêmes que celles, mentionnées dans l'arrêté interministériel du 16 février 1976, qui peuvent être exigées au moment du vote comme preuve de l'identité de l'électeur dans les communes de plus de 5 000 habitants, en application des dispositions de l'article R. 60 du code électoral. L'auteur de la question remarquera que, parmi ces documents, il en est un certain nombre qui ne contiennent aucune mention relative à la nationalité, alors que celle-ci est naturellement une condition essentielle à laquelle est subordonnée l'inscription sur la liste électorale. C'est ce qui explique que la réserve formulée sur ce point au paragraphe 45 précité, qui renvoie implicitement à la partie de l'instruction consa-

crée à la nationalité du demandeur (paragraphe 5 à 8 de l'instruction). Quoi qu'il en soit, et à l'occasion d'une prochaine mise à jour de l'instruction en cause, le sens et la portée de la restriction ainsi introduite seront précisés, afin d'éviter qu'une mauvaise interprétation des termes du paragraphe 45 n'incite certaines mairies à imposer aux demandeurs des démarches inutiles.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

15038. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des associations sportives causées par les restrictions budgétaires annoncées pour 1987 : diminution de 30 p. 100 du chapitre 43-91 (subventions de fonctionnement), de 32 p. 100 de l'article 50 (section sports-études), de 52 p. 100 de l'article 50 (jeux Olympiques et grandes manifestations), de 34 p. 100 de l'article 60 (médecine du travail), disparition pure et simple de l'article 91 (tarifs réduits S.N.C.F.), transformation de cinquante emplois de chargés d'enseignement en emplois administratifs, etc. Alors même que tous les Français se félicitent de l'organisation des jeux Olympiques d'hiver en Savoie, les possibilités d'actions du mouvement sportif semblent paradoxalement de plus en plus limitées. Il demande en conséquence au Gouvernement de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les moyens mis à la disposition du sport dans notre pays seront en très large augmentation au cours de l'année 1987. En effet, au terme du débat budgétaire, il apparaît que : 1° Les ressources budgétaires pour 1987 seront, en valeur absolue, sensiblement les mêmes qu'en 1986 ; 2° Les ressources du Fonds national du développement du sport (F.N.D.S.) passeront de 582 millions (loi de finances 1986) à 1 000 millions de francs au titre de 1987, soit un quasi doublement dû aux diverses mesures gouvernementales adoptées concernant le loto sportif (suppression du plafonnement et maintien du taux de prélèvement à 30 p. 100). Ainsi, non seulement l'aide consacrée aux fédérations et associations sportives ne baissera pas de 30 p. 100 (chapitre 43-91) mais progressera, toutes ressources confondues, de près de 30 p. 100 passant, de 669,1 MF en 1986 à 866,4 MF en 1987. Dans ces conditions, la relative diminution constatée sur certaines actions des crédits budgétaires (sections sport-études : jeux Olympiques et grandes manifestations sportives ; médecine du sport) est largement compensée par le supplément de crédits provenant du F.N.D.S. En outre, un amendement gouvernemental a permis d'abonder les crédits de déplacements des clubs (tarifs réduits S.N.C.F.) de 10 millions de francs ; ce qui, allié aux crédits du F.N.D.S., fait du soutien aux déplacements des clubs l'un des secteurs les plus favorisés de mon département ministériel. Enfin, la création de cinquante contrats olympiques, notamment en période de restriction d'emplois publics, souligne encore la volonté de donner au sport les moyens de son véritable développement.

JUSTICE

Etat (pouvoirs publics)

14967. - 15 décembre 1986. - **M. Bernard Dorosier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution perceptible du rôle que jouent actuellement le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat dans le cadre de leurs missions respectives, tant au regard des textes législatifs ou gouvernementaux qu'ils ont à examiner que des avis qu'ils ont à rendre. Cette évolution, que d'aucuns qualifient de « politisation » ou de « dérive » et qui a fait l'objet, notamment pour le Conseil d'Etat, d'un rappel à l'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, n'a-t-elle pas pour cause l'absence d'un véritable débat démocratique au sein du Parlement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que toutes les institutions républicaines puissent jouer leur rôle sans s'écarter de leur mission première. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le Gouvernement n'a décelé aucune évolution du rôle du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat. Ces deux hautes institutions ont un rôle complémentaire et une mission irremplaçable dans un Etat de droit. Le garde des sceaux dans un premier temps puis le chef de l'Etat dans l'allocation qu'il a prononcée le 22 janvier 1987 devant le Conseil d'Etat ont été

amenés à faire part des observations qu'appelait la diffusion de certains avis. Le Président de la République rappelait qu'il est légitime que les arrêts soient discutés et commentés et indiquait à propos des avis : « Il serait bien utile qu'ils ne soient pas discutés publiquement, en raison même du secret qui les entoure qui effectivement n'est pas toujours respecté. Règle qui s'impose d'abord au Conseil d'Etat lui-même, comme j'avais eu l'occasion de le rappeler à votre prédécesseur en 1981, mais aussi pour qui-conque reçoit vos avis. » Le Gouvernement ne peut que souscrire à ce rappel des traditions de la République.

P. ET T.

Postes et télécommunications (services financiers)

13993. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que l'administration des postes recommande très vivement à son personnel de multiplier les efforts pour attirer les clients aux C.C.P. ou à la Caisse d'épargne de la poste, ou plus généralement pour développer les services financiers de la poste. Or, il semblerait que le département de la Moselle vient d'être doté d'un nouveau type d'annuaire téléphonique dont l'une des deux pages de couverture est entièrement consacrée à une publicité pour une banque directement concurrente des services postaux. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle situation ne lui semble pas relever de l'incohérence la plus totale et notamment comment le ministère des P. et T. peut demander à son personnel d'engager des efforts de productivité si, dans le même temps, l'administration facilite les campagnes de publicité dont l'effet ne peut qu'aller à contre-courant des efforts et du développement du personnel.

Réponse. - L'annuaire officiel des abonnés au téléphone est aussi un support de publicité : l'Office d'annonces, société de droit privé, régisseur de la publicité dans cet annuaire, est donc très normalement amené à recueillir les demandes formulées par les annonceurs, quels qu'ils soient, et ne peut, dans le cadre de la législation existante, exercer la moindre discrimination entre eux. Les services postaux peuvent, quand ils le souhaitent et dans les mêmes conditions que les autres annonceurs, demander toute insertion publicitaire, y compris en page de couverture.

Postes et télécommunications (courrier : Bouches-du-Rhône)

14483. - 15 décembre 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes de distribution de courrier qui se posent dans le sixième arrondissement de Marseille. En effet, depuis plusieurs semaines, les postiers de Marseille 06 s'opposent à l'administration qui, à partir d'une étude ne tenant aucun compte des spécificités de cet arrondissement, a décidé de supprimer vingt-neuf effectifs dont vingt-deux tournées de facteur sur quatre-vingt deux. Pour les usagers, cette décision de mettre en place une organisation matérielle sur soixante tournées se traduit par une dégradation considérable des services rendus et notamment par un retard de courrier important. En conséquence, et afin d'éviter que la situation ne continue à se détériorer, il lui demande d'intervenir auprès de la direction départementale afin que s'ouvrent rapidement de véritables négociations prenant en compte les besoins des usagers du sixième arrondissement de Marseille et du personnel.

Réponse. - Le service de la distribution postale du sixième arrondissement de Marseille a été perturbé au cours de la période du 4 novembre au 6 décembre 1986. Un réaménagement du service de la distribution a été jugé indispensable afin de normaliser la durée du travail au bureau de Marseille 06 dans un souci d'équité et de saine gestion. Le projet de réorganisation a fait l'objet d'une large concertation avec le personnel de cet établissement. En outre, des négociations se sont déroulées dès le début du conflit avec les représentants du personnel et des mesures ont été prises afin de limiter la gêne occasionnée au public par ces arrêts de travail. Depuis le 6 décembre la situation est redevenue normale.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Ain)

14488. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Joz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les suppressions d'emplois au bureau Exports de Saint-Etienne (Ain) dans lequel la direction des P. et T. du département de l'Ain supprime seize emplois. Les personnels s'opposent à ces suppressions qui détériorent la qualité du service public. Au lieu de négocier avec eux, l'administration recourt à la police. Il lui demande de prendre en compte l'opinion des personnels et l'intérêt des usagers et, en tout état de cause, de négocier avec les personnels.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire semble intéresser Saint-Etienne (Loire). En effet, le service de la distribution du courrier de Saint-Etienne (Loire) a effectivement connu des difficultés, en septembre et octobre 1986, en raison des mouvements sociaux survenus à l'occasion de l'élaboration d'un projet de réaménagement du service de la distribution permettant de normaliser la durée du travail de la recette principale. Dans un souci d'équité et de saine gestion. Dès le premier jour du conflit des négociations quotidiennes se sont déroulées avec les représentants du personnel en vue de rechercher rapidement une solution. En outre, des mesures ont été prises afin que le courrier destiné aux entreprises et aux usagers recevant un fort trafic ne soit pas retardé. Enfin, dès la reprise du travail, des moyens supplémentaires ont été accordés, afin de résorber les reliquats de courrier à distribuer dans les meilleurs délais. La nouvelle organisation qui maintient une bonne qualité de service, a été mise en place le 1^{er} décembre 1986.

Postes et télécommunications (téléphone)

16304. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la nouvelle classification des professionnels dans les pages jaunes du nouvel annuaire officiel des abonnés au téléphone. Les professionnels ne sont plus répertoriés par localité mais par arrondissement, ce qui ne va pas dans le sens de la simplification, car, outre le fait qu'il faille connaître l'arrondissement de la localité en cause, il faut consulter une liste plus ou moins longue selon le renseignement recherché. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de revenir à l'ancienne formule pour le prochain annuaire.

Réponse. - La nouvelle présentation des annuaires comporte effectivement des pages jaunes dans lesquelles le classement est effectué par arrondissement et non plus par commune. Cette innovation visait à mieux répondre aux habitudes de recherche de fournisseurs : en effet, suivant les professions, la zone optimale de recherche peut être plus ou moins étendue, allant de la commune au département tout entier ; elle n'est évidemment pas la même suivant qu'il s'agit d'un grossiste ou d'un détaillant. L'arrondissement, solution intermédiaire, paraissait bien adapté pour la majorité des professions. Cette solution n'a toutefois pas un caractère définitif, et un groupe de travail auquel participent des représentants des usagers va prochainement examiner ce problème ; ses propositions devraient être connues vers le milieu de 1987.

Téléphone (cabines publiques)

17563. - 2 février 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème posé dans les campagnes par la disparition des cabines téléphoniques. Même si cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une meilleure gestion, il conviendrait peut-être de la corriger et de faire en sorte qu'au moins une cabine soit maintenue dans chaque petit village. Il lui demande donc de tenir compte de cette demande exprimée par de nombreuses personnes, souvent isolées, qui sont manifestement touchées par cette décision.

Réponse. - En dix ans, le parc français de cabines téléphoniques a décuplé ; certes un rattrapage était nécessaire, mais désormais, s'agissant des cabines implantées sur la voie publique, le parc français est de 120 000, soit davantage que dans les pays voisins pourtant légèrement plus peuplés (République fédérale d'Allemagne 110 000, Royaume-Uni 75 000, Italie 60 000). Dans le même temps, le taux d'équipement des ménages en téléphone s'est élevé à près de 95 p. 100. L'équipement du pays en cabines téléphoniques apparaît donc comme quantitativement suffisant, et le service des télécommunications a désormais le souci d'optimiser l'implantation de ce parc en le redéployant éventuellement

de manière à le renforcer là où existe une forte demande de trafic. En outre, la direction générale des télécommunications, consciente des problèmes posés par le vandalisme et le fonctionnement imparfait des cabines sur la voie publique, s'est employée à y répondre notamment par la mise en place de cabines à cartes. Néanmoins ces efforts ne sont pas suffisants puisque le déficit de 600 millions de francs, qu'enregistre l'exploitation des cabines publiques pour un chiffre d'affaires de 3 milliards, n'est dû qu'en partie au vandalisme. Compte tenu de tous ces éléments, il a été demandé à la direction générale des télécommunications de redéfinir les obligations de service public qui lui incombent en matière de téléphone public et d'élaborer un plan à moyen terme d'implantation du parc des cabines publiques. Ce n'est que dans ce cadre que pourront désormais être envisagées les modifications du parc existants, lesquelles ne sauraient intervenir qu'après une concertation étroite avec les élus locaux et après avoir envisagé avec ceux-ci des solutions alternatives telles que la location, l'entretien ou l'installation d'un point-phone, certes non accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais installé en site protégé. En tout état de cause la décision a été prise de maintenir une cabine dans chaque commune. L'ensemble de ce dispositif vise à ce qu'aucune décision arbitraire de restriction du service ne soit prise et semble être de nature à apaiser les légitimes préoccupations exprimées.

RAPATRIÉS*Rapatriés (indemnisation)*

16137. - 12 janvier 1987. - **M. Jérôme Lambert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des Français musulmans, anciens supplétifs rapatriés d'Algérie. Les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'indemnisation des rapatriés prévoient qu'il sera accordé une somme de 30 milliards de francs pour les rapatriés pieds-noirs y compris l'effacement de leurs dettes et 500 millions de francs pour les anciens harkis. L'Association nationale des anciens supplétifs rapatriés d'Algérie et les Français musulmans regrettent à juste titre que leur situation fasse l'objet de mesures discriminatoires vis-à-vis des autres rapatriés. En effet, les rapatriés pieds-noirs et les harkis, qui ont combattu côte à côte avec les mêmes risques, sont traités sur le plan de leur indemnisation de façon différente et il n'est pas question pour eux d'effacement de leurs dettes. Il demande quelle mesure il entend prendre pour éviter cette ségrégation entre l'indemnisation des harkis et celle des rapatriés pieds-noirs.

Réponse. - Le Premier ministre a annoncé le 12 novembre 1986 devant l'Assemblée nationale un ensemble de mesures en faveur de la communauté rapatriée. Les premières d'entre elles, représentant une enveloppe de 3 milliards de francs, porteront en priorité et pour partie sur les retraits et la remise des dettes de réinstallation, étant précisé qu'elles bénéficieront à l'ensemble des rapatriés, quelle que soit leur origine. Une fraction de ces crédits sera par ailleurs destinée à nos compatriotes rapatriés d'origine nord-africaine. C'est ainsi que le Gouvernement va affecter à leur profit 500 millions de francs pour les exercices 1987 et 1988, destinés principalement au logement et à la formation professionnelle, conditions de l'insertion définitive et durable que le secrétariat d'Etat aux rapatriés est déterminé à réaliser. L'honorable parlementaire pourra donc constater que ces 500 millions de francs ne constituent pas une mesure d'indemnisation, mais qu'ils traduisent un effort immédiat et spécifique envers une catégorie de rapatriés qui a particulièrement souffert et rencontre, encore aujourd'hui, de réelles difficultés. Sur le plan de l'indemnisation, le Premier ministre a défini, lors de son intervention, le cadre dans lequel devra évoluer la nouvelle loi d'indemnisation : 30 milliards de francs seront dégagés par l'Etat qui se traduiront par l'attribution de 2 milliards de francs par an pendant quinze ans à partir de 1989. Les Français rapatriés d'origine nord-africaine bénéficieront sans discrimination aucune de ces mesures d'indemnisation. L'honorable parlementaire peut donc pleinement rassurer les intéressés sur ce point.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

16459. - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** s'il lui apparaît conforme à l'équité que la transmission des titres d'indemnisation, lors du décès du bénéficiaire, à ses héritiers directs se traduise par le paiement de droits qui viennent encore aggraver l'injustice résultant de l'absence d'actualisation des pertes. Si l'on considère que 10 p. 100 à peine de la valeur réelle des biens perdus a fait l'objet d'une indemnisation, de surcroît largement étalée dans le

temps, une exonération de droits de succession n'aurait pas été considérée comme anormale. Il lui demande s'il envisage de donner son point de vue à son collègue, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur cette question.

Réponse. - La loi du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, dont les effets se poursuivront jusqu'en 1991, a prévu, en règlement du complément d'indemnisation apporté par ce texte, la remise aux bénéficiaires d'un titre d'indemnisation. Ce titre porte intérêt aux taux de 6,5 p. 100 l'an et les intérêts, versés annuellement, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les droits de mutation par décès exigibles sur la créance d'indemnisation revenant à chaque ayant droit peuvent être acquittés par imputation sur cette créance. L'honorable parlementaire peut donc constater que le traitement fiscal afférent aux titres d'indemnisation de la loi de 1978 est dérogatoire au droit commun dans un sens tout à fait favorable aux intéressés. La suggestion formulée d'exonérer les titres d'indemnisation de droits de mutation à titre gratuit sera étudiée dans le cadre de la concertation engagée avec les associations représentatives des rapatriés pour l'élaboration du projet de loi d'indemnisation. En tout état de cause, une telle mesure ne saurait être envisagée pour les titres de la loi de 1978 car elle introduirait alors une discrimination entre ceux qui n'auraient pu en bénéficier dans le cadre de l'application passée et ceux qui auraient vocation à le faire dans un texte modifié. La question ne peut donc être évoquée que pour la future loi d'indemnisation et le secrétaire d'Etat aux rapatriés, pour répondre à l'attente de l'honorable parlementaire, ne manquera pas d'en saisir son collègue, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

10004. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Rigot** attire solennellement l'attention de **M. le Premier ministre** sur le déclin des droits du Parlement qu'occasionne l'usage quasi systématique de l'article 49-3 de la Constitution pour priver les représentants du peuple de tout droit à débattre démocratiquement des textes soumis, ainsi que le rallongement des délais de réponse aux questions écrites, instrument essentiel de contrôle de l'exécutif (Gouvernement et administration) par les élus. Il lui demande de lui indiquer s'il compte dans sa logique : 1° proposer une réforme de la Constitution pour que la procédure du 49-3 soit la règle et le débat « démocratique » l'exception ; 2° imposer à ses ministres le respect des délais de réponse réglementaires pour les interrogations soulevées par les élus du peuple. - *Question transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.*

Réponse. - Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, il n'y pas eu un usage systématique de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. La pratique suivie depuis mars 1986 s'inscrit dans la continuité. Sous la septième législature, l'article 49, alinéa 3 a été utilisé onze fois, dont quatre par le Gouvernement Fabius. Sous la huitième législature, le Premier ministre a utilisé sept fois cette procédure à propos de cinq projets différents. On peut rappeler que depuis mars 1986 aucune loi n'a été adoptée sans au moins un vote positif de l'une ou l'autre assemblée ; ce ne fut pas le cas de certaines lois antérieures à cette législature, ainsi la loi sur les prix et revenus de 1982, la loi sur l'aménagement du temps de travail en 1986. L'honorable parlementaire aura noté que, à l'exception du projet de loi relatif à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, présenté à la session d'automne en raison de la non-signature de l'ordonnance relative au découpage, tous les cas d'utilisation de l'article 49, alinéa 3 se situent dans les premières semaines de l'action du Gouvernement. Dès lors, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de proposer une réforme constitutionnelle. Concernant le respect des délais des réponses ministérielles aux questions écrites, le ministre chargé des relations avec le Parlement confirme en tout point la réponse qu'il a déjà faite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 24 novembre 1986, page 4439).

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

17006. - 2 février 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la difficulté que rencontrent les parlementaires pour obtenir des ministres les réponses aux questions écrites. Il lui demande donc

les mesures qu'ils compte prendre afin que ses collègues du Gouvernement fassent un effort pour répondre dans les délais aux questions écrites qui leur sont posées. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelle procédure peut utiliser un parlementaire pour obtenir une réponse à une question écrite après un premier rappel de la question auprès du ministre concerné quand celui-ci n'a toujours pas donné de suite. Il lui demande enfin de bien vouloir intervenir auprès de ses collègues concernés pour obtenir dans un délai raisonnable une réponse aux questions suivantes : 1° question écrite n° 6413, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, et rappelée à l'intention du ministre de l'agriculture, lors d'une nouvelle question écrite n° 12668, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 ; 2° question écrite n° 6912, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, et rappelée à l'intention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, lors d'une nouvelle question écrite n° 12673, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 ; 3° question écrite n° 6911, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, et rappelée à l'intention du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, lors d'une nouvelle question écrite n° 12672, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 ; 4° question écrite n° 7372, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, et rappelée à l'intention du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, lors d'une nouvelle question écrite n° 12674, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, et rappelée à l'intention du ministre de l'éducation nationale, lors d'une nouvelle question écrite n° 12675, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a toujours apporté le plus vif intérêt aux questions des parlementaires, qu'elles soient écrites, orales ou au Gouvernement. Les questions sont en effet un élément indispensable du contrôle parlementaire. L'augmentation très importante du nombre des questions écrites, qui ont presque triplé en dix ans (8 550 en 1977, 13 498 en 1979, 17 454 en 1982, 19 139 en 1984 et 8 258 du 17 mars au 1^{er} septembre 1986), comme certains délais nécessités par les transmissions administratives ainsi que la circonstance où certaines réponses engagent l'administration sur des problèmes souvent complexes ou susceptibles de faire l'objet d'un contentieux ne peuvent donc être rédigées qu'après un examen attentif des affaires évoquées ce qui explique en partie ce retard.

SANTÉ ET FAMILLE

Pharmacie (officines)

1338. - 19 mai 1986. - Interrogé par des élus locaux qui lui disent avoir entendu parler d'une prochaine libéralisation des règles présidant à l'ouverture des officines de pharmacie **M. Louis Besson** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui exposer les intentions précises de son Gouvernement en cette matière. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Pharmacie (officines)

9618. - 15 septembre 1986. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1338 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 relative à l'ouverture d'officines de pharmacie. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé actuellement de modifier la procédure régissant les ouvertures de pharmacie telle qu'elle est définie aux

articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique dans le sens d'une libéralisation. En effet, le système mis en place en 1941 a toujours, jusqu'à présent, répondu à son objectif qui était d'harmoniser l'implantation géographique des officines de pharmacie sur tout le territoire national afin de satisfaire les besoins pharmaceutiques de la population. Afin que la bonne répartition des officines, notamment en milieu rural, soit maintenue et leur équilibre respecté, il importe que la procédure existante soit conservée et rigoureusement appliquée dans le cadre des dispositions législatives précitées et de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ainsi seulement, la pharmacie pourra remplir pleinement son rôle et conserver son caractère libéral tout en évitant de rentrer dans un système purement commercial, les malades étant en dernière analyse les victimes de tout glissement en un domaine aussi délicat.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

5130. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des étudiants qui préparent un brevet de technicien supérieur en prothèse-orthèse. Cette formation les destine à connaître l'ensemble des techniques d'appareillage dont peuvent bénéficier les handicapés physiques, et l'obtention du diplôme, qui requiert exceptionnellement trois années d'études supérieures, nécessite l'acquisition de solides bases techniques et médicales. La compétence des intéressés, sanctionnée par ce diplôme, n'est toutefois reconnue ni par le secteur public ni par le secteur privé où, faute de corps d'accueil correspondant, leur classification reste très imprécise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour consacrer, sur le plan professionnel, la valeur de ce diplôme.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

8636. - 15 septembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les termes de sa question écrite n° 5130 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

13820. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sa question écrite n° 5130, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, rappelée sous le n° 8636, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (examens et concours)

18081. - 9 février 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sa question écrite n° 5130 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, rappelée sous le n° 8636 au *Journal officiel* du 15 septembre 1986, et sous le n° 13820 au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire qu'il existe deux voies d'accès à l'activité de prothésiste-orthésiste, l'une sanctionnée par un C.A.P., l'autre d'un niveau supérieur sanctionnée par un B.T.S. L'absence d'un statut propre aux prothésistes-orthésistes s'explique par leur très faible nombre au sein du secteur hospitalier public. Il appartient au conseil d'administration des établissements employeurs de cette catégorie de personnels de prévoir par délibération dans le cadre des dispositions de l'article 22-11° de

la loi du 31 décembre 1970 modifiée les règles de recrutement et de rémunération devant leur être appliquées. Dans le secteur privé, un accord de classification est intervenu au 1^{er} janvier 1986 entre le patronat et le syndicat autonome français des applicateurs en orthèse et prothèse pour fixer les catégories d'emploi et les rémunérations minimales. Il est précisé que les prothésistes-orthésistes n'accomplissent aucun acte à caractère médical au sens de l'article L. 372 du code de la santé publique. Ils ne sont donc pas soumis aux réglementations régissant l'activité des professions paramédicales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

7338. - 11 août 1986. - **M. Jean Laborde** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle envisage de maintenir le système du budget global pour le financement des hôpitaux publics.

Réponse. - Le financement des établissements hospitaliers publics, ou participant au service public, repose sur le mécanisme de la dotation globale, instauré par le décret du 11 août 1983. La dotation globale est fondée sur un bon principe : elle a permis à la fois une régularisation des encaissements et de la trésorerie des établissements hospitaliers, et une meilleure maîtrise des dépenses hospitalières. Mais son application a engendré un certain nombre de dysfonctionnements ou d'effets pervers. Certaines dispositions figurant dans le décret du 11 août 1983 risquent ainsi de démotiver les gestionnaires hospitaliers car elles aboutissent en pratique à retirer aux établissements le bénéfice de leurs efforts de gestion ou des recettes annexes supplémentaires qu'ils parviennent à dégager. Le Gouvernement, s'il entend conserver le principe de la dotation globale, a donc entrepris d'en améliorer certains aspects. Plusieurs mesures sont ainsi actuellement à l'étude et devraient très prochainement se concrétiser par des textes réglementaires. Elles permettront notamment aux gestionnaires hospitaliers de disposer d'une plus grande souplesse dans la gestion de leur enveloppe, en réduisant le nombre de comptes votés et donc soumis à la tutelle, et en facilitant les changements d'affectation des crédits (virement de crédits). Elles permettront également aux établissements de conserver le bénéfice de leurs recettes en atténuation supplémentaires dès lors que celles-ci ne proviennent pas de la sécurité sociale. Parallèlement sera entreprise une réflexion en profondeur sur les mécanismes de la dotation globale et le mode d'établissement des budgets hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

8213. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles sont ses intentions en matière de financement des hôpitaux publics et particulièrement sur la question du système de la dotation globale de financement de ces hôpitaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

14908. - 15 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8213 du 1^{er} septembre 1986 relative aux centres hospitaliers. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le financement des établissements hospitaliers publics ou participant au service public repose sur le mécanisme de la dotation globale, instauré par le décret du 11 août 1983. La dotation globale est fondée sur un bon principe : elle a permis à la fois une régularisation des encaissements et de la trésorerie des établissements hospitaliers, et une meilleure maîtrise des dépenses hospitalières. Mais son application a engendré un certain nombre de dysfonctionnements ou d'effets pervers. Certaines dispositions figurant dans le décret du 11 août 1983 risquent ainsi de démotiver les gestionnaires hospitaliers car elles aboutissent en pratique à retirer aux établissements le bénéfice de leurs efforts de gestion ou des recettes annexes supplémentaires qu'ils parviennent à dégager. Le Gouvernement, s'il entend conserver le principe de la dotation globale, a donc entrepris d'en améliorer certains aspects. Plusieurs mesures sont ainsi actuellement à l'étude et devraient très prochainement se concrétiser par des textes réglementaires. Elles permettront notamment aux gestionnaires

hospitaliers de disposer d'une plus grande souplesse dans la gestion de leur enveloppe, en réduisant le nombre de comptes votés et donc soumis à la tutelle, et en facilitant les changements d'affectation des crédits (virement de crédits). Elles permettront également aux établissements de conserver le bénéfice de leur recettes en atténuation supplémentaires dès lors que celles-ci ne proviennent pas de la sécurité sociale. Parallèlement sera entreprise une réflexion en profondeur sur les mécanismes de la dotation globale et le mode d'établissement des budgets hospitaliers.

Santé publique (maladies et épidémies)

8762. - 22 septembre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité d'organiser un dépistage systématique et précoce du cancer du sein. Outre de nombreuses vies humaines sauvées, il suffit de comparer les différences du coût existants entre le traitement de la maladie prise à ses débuts ou à un stade avancé, pour comprendre que des économies importantes seraient réalisées. Le quatrième congrès international de sémiologie et de pathologie mammaire, qui s'est tenu récemment à Paris, a révélé le bien-fondé de cet examen préventif qui concernerait 12 millions de femmes. Sensibiliser la population féminine ne suffit pas ; on sait maintenant que l'auto-surveillance n'a pas une efficacité réelle. C'est pourquoi il lui demande si elle est décidée à mettre tout en œuvre pour que notre équipe médicale, dont la compétence est mondialement reconnue, dispose d'une infrastructure suffisante qui lui permettra de guérir dans les conditions les meilleures pour les femmes, ou même d'éviter, cette terrible maladie.

Santé publique (maladies et épidémies)

11824. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de l'absence de réponse à sa question n° 8762 du 22 septembre 1986 relative au dépistage précoce du cancer du sein. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La mise en œuvre d'un dépistage systématique du cancer du sein mérite d'être étudiée à la lumière des résultats obtenus dans les pays voisins et en tenant compte des structures sanitaires et des mentalités qui existent dans notre pays. C'est pourquoi dans un premier temps une sensibilisation des femmes adultes paraît tout à fait nécessaire afin, d'une part, de ne pas les inquiéter inutilement, d'autre part, de les convaincre de prendre en charge leur propre santé et donc d'accepter le dépistage éventuel d'une anomalie mammaire par mammographie. Un groupe de travail émanant de la commission nationale des cancers a été chargé d'étudier plus particulièrement ce sujet et doit remettre prochainement ses conclusions.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

9579. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles mesures elle compte prendre pour favoriser les dons du sang et permettre leur développement. Actuellement en effet, les dons du sang sont encore nettement insuffisants. Si le nombre des donneurs semble tourner autour des deux millions, il faut remarquer que, en 1980, 4 200 000 prélèvements avaient pu être effectués, alors qu'en 1982 le nombre a diminué singulièrement pour passer à 4 000 000 de prélèvements.

Réponse. - Les dernières études statistiques sur le nombre des dons du sang en France font état en 1985 de 4 073 783 prélèvements par les établissements de transfusion sanguine. Ce résultat indique une légère remontée par rapport à 1984 où l'on en avait comptabilisé 3 900 601, et permet de satisfaire globalement la demande hospitalière. Il arrive quelquefois que l'équilibre entre l'offre de produits sanguins et les besoins des hôpitaux soit rompu, en général pour des raisons conjoncturelles et pendant de très courtes périodes. Des conditions géographiques (accès routier difficile), climatiques (intempéries) ou démographiques (population vieillissante) peuvent provoquer une baisse momentanée des dons du sang en empêchant le bon déroulement des collectes, sans jamais toutefois compromettre le bon fonctionnement des hôpitaux. Néanmoins, un effort soutenu doit être porté sur l'information relative au don du sang et à son utilisation en général,

de façon à maintenir et éventuellement accroître le nombre des donneurs et surtout les fidéliser à cette cause. Cette tâche est actuellement assurée par les établissements de transfusion sanguine et les associations regroupées au sein de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, subventionnée chaque année par le ministère de la santé. En 1987, une action d'information nationale en faveur du don du sang, soutenue par la direction générale de la santé, devrait être mise en place de façon à coordonner et multiplier les effets des différentes campagnes, en utilisant largement les médias (presse et audiovisuel) et les nouvelles techniques de communication (bandes dessinées, publicité) afin de toucher un plus large public (notamment dans les tranches jeunes de la population). A cet égard, le premier symposium sur « La Communication et le don de sang » organisé à Marseille au printemps 1987 et l'exposition à La Villette sur « Le Sang et les hommes » à l'automne 1987 constituent deux jalons importants de ce vaste programme, dont la mise au point sera effective à la fin du mois de janvier 1987.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

9810. - 6 octobre 1986. - **M. Dominique Chaboche** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il n'est pas possible de repousser jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans le droit de donner son sang, comme cela est en vigueur dans d'autres pays européens. Compte tenu des besoins sans cesse accrus, la limitation à l'âge de soixante ans ne semble pas être justifiée par des raisons médicales.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

10672. - 20 octobre 1986. - La France limite à 60 ans l'âge de ceux qui font don de leur sang. Certains pays du marché commun ont fixé cette limite d'âge à 65 ans. **M. Georges Meemin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne pourrait être envisagé de relever en France cette limite d'âge à 65 ans.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

11444. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'arrêté du 1^{er} mars 1976 stipulant que les prélèvements de sang ne peuvent être effectués que chez des sujets âgés de dix-huit à soixante ans ; toutefois, à titre exceptionnel, des prélèvements de faible importance peuvent être effectués en dehors de ces limites d'âge chez des sujets dont le sang présente des propriétés ayant un intérêt particulier. Il lui rappelle que, d'une part, la limite d'âge est portée à soixante-cinq ans dans de nombreux pays voisins ; que, d'autre part, la Fédération nationale des donneurs de sang a émis un avis favorable sur ce sujet au congrès de Dijon en mai 1986 ; qu'enfin, l'ensemble du corps médical y serait également favorable pour les anciens donneurs (ayant régulièrement offert leur sang avant soixante ans) avec arrêt progressif. En conséquence, étant donné les grandes quantités de sang qui sont maintenant nécessaires pour le traitement de certaines maladies graves et pour la chirurgie, il lui demande s'il serait possible de reculer cette limite d'âge à soixante-cinq ans sous contrôle médical.

Réponse. - Par arrêté du 3 novembre 1986 paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1986, l'arrêté du 17 mai 1976 qui jusque-là fixait les conditions de prélèvement de sang en France a été modifié. La limite d'âge au don du sang est désormais fixée à soixante-cinq ans. Ce calcul répond au souhait de nombreux donneurs de sang qui l'ont massivement exprimé lors de leur 25^e congrès fédéral à Dijon au mois de mai 1986. Il a ensuite obtenu un avis favorable unanime des membres de la commission nationale consultative de transfusion sanguine lors de la séance du 24 juin 1986. Toutefois, l'âge limite pour les plasmaphères demeure fixé à soixante ans et pour les cytophères à cinquante-cinq ans. D'autre part, au-delà de soixante ans, aucun nouveau donneur ne peut être accepté et la fréquence annuelle des prélèvements chez les hommes est limitée à trois dons, comme pour les femmes. Ces dispositions s'accompagnent en outre d'un certain nombre de mesures permettant notamment de mettre la réglementation française en accord avec celle de plusieurs pays

européens. Il est cependant à noter que le recul à soixante-cinq ans de la limite d'âge ne saurait être considéré comme un moyen efficace pour maintenir le niveau des approvisionnements en dérivés sanguins dans les hôpitaux français. Des efforts particuliers vont être dirigés en 1987 vers de nouvelles techniques d'information sur le don du sang et de sensibilisation des donneurs potentiels, surtout dans les tranches jeunes de la population.

Pharmacie (officines : Seine-Saint-Denis)

10740. - 20 octobre 1986. - **M. Françoise Assani** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés inadmissibles que rencontrent les habitants des neuf communes du Nord-Est du département de la Seine-Saint-Denis pour trouver la nuit une pharmacie de garde. En effet, suite à une répartition établie par un arrêté préfectoral de 1978 divisant le département en cinq zones, il n'existe aujourd'hui dans la zone du Nord-Est regroupant les communes de Pavillons-sous-Bois, de Tremblay-lès-Gonesses, Villepinte, Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Bondy, Sevran, Vaujours et Livry-Gargan... qu'une seule pharmacie de garde. Situation particulièrement scandaleuse du fait des transports inexistantes la nuit et d'une orientation délicate due à la similitude des rues et des quartiers. Ainsi, à moins de posséder un véhicule et de connaître parfaitement ces villes, la recherche de la pharmacie de garde se traduit le plus souvent par l'abandon rapide ou par un « cauchemar nocturne » accentué par le besoin urgent de se procurer les médicaments prescrits. En conséquence, et dans le souci primordial de préserver la santé publique, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, en concertation avec les maires et les élus des municipalités concernées, pour que les populations des neuf communes du Nord-Est du département cessent d'être pénalisées par une répartition injuste et puissent se rendre la nuit sans difficulté à la pharmacie de service.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 588-1 du code de la santé publique, l'organisation des services de garde et d'urgence des officines est réglée à l'échelon départemental par les organisations représentatives de la profession. À défaut d'accord, les préfets règlent par arrêté pris après avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, des syndicats professionnels et du pharmacien inspecteur régional de la santé, les services de garde et d'urgence des officines, compte tenu, le cas échéant, des particularités locales. Aussi, si le service de garde n'apparaît pas satisfaisant dans le Nord-Est du département de Seine-Saint-Denis, il appartient au préfet, commissaire de la République de ce département de faire application des dispositions précitées.

Professions et activités paramédicales (optométriste)

11017. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés des opticiens-optométristes. La profession d'opticien-optométriste est pratiquée en France par environ 10 p. 100 d'opticiens diplômés qui ont suivi des formations complémentaires sur les techniques de l'optométrie. Ces techniques s'intéressent principalement aux problèmes fonctionnels : défauts optiques, vision binoculaire, confort visuel, en particulier chez l'enfant. Cette profession est reconnue ou sur le point de l'être dans la plupart des pays européens et parfois même depuis longtemps (notamment en Grande-Bretagne depuis la fin de la Dernière Guerre). Il semblerait donc qu'une refonte de l'article L. 508 du code de la santé soit à effectuer, reconnaissant cette spécialité d'opticien-optométriste et qu'une réglementation propre lui soit donnée pour que le public le plus large possible puisse bénéficier de services optométriques.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que, aux termes de la loi, la délivrance des verres correcteurs constitue l'activité réservée aux opticiens-lunetiers. La possibilité légale de délivrer des verres correcteurs sans ordonnance ne donne pas aux opticiens-lunetiers le droit d'employer à cet effet des méthodes autres que subjectives. Les techniques d'optométrie ne relèvent pas de la compétence des opticiens-lunetiers car il s'agit essentiellement d'actes médicaux entrant dans le champ d'application de l'article L. 372 du code de la santé publique ou d'actes de rééducation orthoptique que le législateur a confié aux titulaires du certificat de capacité d'orthoptiste. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille ne souhaite nullement voir se créer une nouvelle profession, qui

viendrait, sans répondre à aucune nécessité de santé publique, se substituer à des professions déjà existantes et parfaitement formées à ces techniques.

Postes et télécommunications (téléphone)

13906. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le souhait d'un certain nombre de praticiens du S.A.M.U. (service d'aide médicale urgente) de voir affirmer le principe de la complémentarité et de l'interconnexion de tous les moyens d'aide qu'ils soient publics ou privés ainsi que la généralisation du 15 sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande si ces principes seront pris en compte à l'occasion de l'élaboration des décrets portant application de la loi sur l'aide médicale urgente.

Réponse. - L'article 4 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires affirme explicitement le principe de la complémentarité et de l'interconnexion des moyens d'aide médicale urgente, tant publics que privés. Il dispose en effet que les S.A.M.U. comportent un centre de réception et de régulation des appels au fonctionnement duquel sont associés les praticiens libéraux et qui doit être interconnecté dans le respect du secret médical avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police et aux services d'incendie et de secours. En ce qui concerne la généralisation du 15 sur le territoire, il est prévu que l'un des quatre décrets d'application de la loi précitée précise les modalités d'application des principes précédemment exposés. Ce texte précisera que les centres de réception et de régulation des appels visés à l'article 4 de la loi seront dotés d'un numéro d'appel téléphonique. Le 15, identique au plan national.

Handicapés (établissements)

14437. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème particulièrement douloureux que représente l'accueil des malades comateux chroniques. Les événements récents, qui ont vu le renvoi de plusieurs de ces malades d'un établissement privé de la région Nord-Pas-de-Calais vers les hôpitaux de rattachement, dans des conditions extrêmement douloureuses pour des familles déjà durement éprouvées, révèlent, si besoin était, l'urgence et l'acuité du problème. Ces malades se sont en effet retrouvés dans des services absolument inadaptés à leur accueil et dont les prix de journée moyens sont largement supérieurs aux prestations nécessaires. Pour prendre un exemple réel, on imagine mal ce qu'un service d'oto-rhino-laryngologie peut apporter à ce genre de malades. C'est devant cette situation que de nombreuses familles du Nord ont placé leurs malades dans des institutions belges, ce qui n'est sans doute pas la meilleure des solutions. Aucune structure ne semble répondre aux problèmes spécifiques des comateux chroniques. Ainsi, les maisons d'accueil spécialisées, prévues par l'article 46 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, accueillent-elles que des malades sélectionnés dont les chances de récupération sont significatives. La garde à domicile de ces malades n'est pas non plus une solution acceptable : ce serait infliger un traumatisme permanent et insupportable aux proches, susceptible de provoquer des actes désespérés. Il lui demande donc, d'une part, une réponse au problème particulier et immédiat des malades renvoyés par l'établissement évoqué plus haut ; d'autre part, il aimerait connaître les orientations du Gouvernement vis-à-vis de la situation générale des comateux chroniques dans le système médical français.

Réponse. - La récente conversion de la majeure partie des lits des établissements hélio-marins de Berck en court et moyen séjour a effectivement nécessité le transfert des malades comateux chroniques hospitalisés dans ces établissements vers des services actifs de leurs hôpitaux d'origine. La nouvelle vocation de ces établissements les conduira nécessairement à ne plus recevoir, à terme, que des malades relevant de ces catégories, ce qui implique la réduction progressive du nombre des comateux chroniques. Il est bien évident qu'une telle réduction ne peut intervenir qu'avec tous les ménagements dus aux malades et à leur famille. C'est ainsi que le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille a demandé aux services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais d'inviter les établissements hélio-marins à préparer à l'avenir chaque trans-

fert avec soin en liaison avec la famille de chaque malade et avec l'établissement qui doit l'accueillir. La résolution de ces cas particuliers n'exclut pas celle du problème général ainsi posé, qui est celui de l'accueil des comas chroniques. C'est pourquoi le ministre a fait entreprendre par ses services une réflexion approfondie sur cette question, en vue de prendre prochainement des dispositions permettant l'accueil de ce type de malades dans les meilleures conditions.

*Instruments de précision et d'optique
(opticiens-lunetiers)*

14681. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'article 13 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu une modification de l'article L. 510 du code de la santé publique. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 505, pourraient désormais exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant les personnes non munies de diplômes qui justifient avoir exercé pendant cinq ans au moins avant le 1^{er} janvier 1955 une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant. Le même article disposait que les modalités d'application de cette disposition seraient fixées par décret. Ce décret d'application ne semble pas avoir été publié. La mesure en cause étant de nature à porter préjudice aux titulaires d'un diplôme régulièrement acquis d'opticien, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de modifier l'article 13 précité de façon à annuler la nouvelle rédaction de l'article L. 510 du code de la santé publique.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que l'article L. 510 du code de la santé publique ne vise qu'à régulariser la situation de personnes qui, non munies de diplômes, ont exercé la profession d'opticien-lunetier détaillant pendant cinq ans au moins avant 1955. Il semble que peu de personnes soient concernées par ces nouvelles dispositions. Le projet de décret d'application de l'article L. 510, actuellement préparé en liaison avec les autres départements ministériels concernés, sera très prochainement soumis aux organisations professionnelles représentées au sein de la commission des opticiens-lunetiers du conseil supérieur des professions paramédicales. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, portera une grande attention aux observations apportées par ces professionnels.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Nord)*

14682. - 15 décembre 1986. - **M. Georges Hage** porte à la connaissance de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'au centre hospitalier de Douai, le S.M.U.R. ne fonctionne ni le week-end ni le soir après vingt heures, ce qui ne laisse aux pompiers que le recours à l'hélicoptère ou au S.A.M.U. Il n'insiste pas sur la gravité de cette situation qu'un événement récent vient de mettre en lumière. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que cesse cette carence scandaleuse.

Réponse. - Il est exact que le S.M.U.R. de l'hôpital de Douai n'a pu jusqu'à présent fonctionner de façon continue et suspend ses interventions le week-end et le soir après vingt heures. Le relais est alors pris notamment par le S.A.M.U. de Lille, qui intervient dans des conditions souvent difficiles mais s'acquitte de cette mission au mieux de ses possibilités. Cette situation présente certains risques tenant aussi bien à l'éloignement des deux sites qu'à la surcharge d'activité ainsi occasionnée au S.A.M.U. Aussi les représentants de l'Etat s'emploient-ils à dégager par redéploiement externe les cinq postes paramédicaux qui font actuellement défaut au S.M.U.R. de Douai et qui lui permettraient de fonctionner sans interruption. Cette affectation, de caractère prioritaire, devrait intervenir en 1987.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

15360. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que des études réalisées en 1980 avaient montré que

25 p. 100 des médecins hospitaliers avaient une pratique privée, et la Cour des comptes, d'un strict point de vue budgétaire et dans le souci d'un meilleur fonctionnement du secteur public, avait déjà évoqué « l'opportunité de la suppression d'un tel secteur ». En conséquence, il lui demande si elle entend maintenir dans son projet de loi l'autorisation donnée aux mandarins du corps hospitalier de pouvoir gérer de nouveau un secteur privé dans les locaux des hôpitaux publics.

Réponse. - Madame le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, précise que le nouveau régime de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein a été adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat le 20 septembre 1986, dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Les dispositions relatives à l'activité libérale figuraient dans le projet de loi hospitalière adopté par le conseil des ministres du 3 décembre 1986. Toutefois, la commission des affaires sociales du Sénat, plutôt que de laisser se prolonger un régime transitoire jusqu'au vote du projet de loi, a déposé un amendement lors de l'examen du D.M.O.S. visant à ouvrir immédiatement la possibilité d'exercer une activité libérale. L'article correspondant, adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale, reprend l'essentiel des dispositions prévues par le Gouvernement. Il fixe notamment des limites précises à l'activité libérale et offre des garanties plus importantes que celles prévues par les textes en vigueur, y compris les dispositions transitoires prévues par la loi du 28 octobre 1982.

Pharmacie (officines)

15377. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la circulaire n° 659 du 23 janvier 1985 portant instruction des demandes de création de pharmacie. Il résulte de ce texte que l'inspection des affaires sanitaires et sociales peut effectuer les enquêtes administratives en vue de l'instruction de ces demandes. Les inspecteurs en pharmacie, qui effectuaient auparavant ces enquêtes, en ont été déchargés compte tenu du travail très important qui était, par ailleurs, le leur. Il lui demande si elle n'estime pas que les inspecteurs en pharmacie étaient particulièrement qualifiés à cet égard et que ces enquêtes pourraient leur être à nouveau confiées moyennant, par exemple, une augmentation de leur nombre. La rémunération d'un inspecteur de santé doit être voisine de celle d'un inspecteur en pharmacie, et le retour aux pratiques antérieures, par une augmentation du nombre des inspecteurs en pharmacie, ne devra pas poser, semble-t-il, de problèmes budgétaires.

Réponse. - Contrairement à ce que suggère l'honorable parlementaire, il ne saurait être présentement possible d'augmenter de façon substantielle le nombre de pharmaciens inspecteurs, et ce pour des raisons budgétaires. Dans ces conditions, il est indispensable que les rôles des pharmaciens inspecteurs soient aménagés de manière à leur permettre d'assumer les contrôles nécessaires à la santé publique et d'être le garant de la qualité du médicament français, condition *sine qua non* à la présence de celui-ci sur les marchés mondiaux. En outre, en matière d'instruction des dossiers de demande de création d'officines de pharmacie, ces tâches, qui sont demandées aux inspecteurs des affaires sanitaires, sont purement administratives et non techniques, et les pharmaciens inspecteurs, qui, en fin d'instruction, sont en possession des dossiers, ont toute latitude pour se faire préciser tel ou tel point, voire pour aller eux-mêmes sur place vérifier certaines données qui leur manquent ou leur semblent imprécises ou erronées.

Pharmacie (officines)

15378. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'article L. 571 du code de la santé publique détermine dans quelles conditions sont accordées les créations d'officines pharmaceutiques. Le septième alinéa de cet article, modifié par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, prévoit que les dérogations aux règles posées « peuvent être accordées par le préfet après avis du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale... ». Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de revenir à la formulation antérieure à la loi du 3 janvier 1985 qui liait la décision du préfet à une proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. En effet, le préfet, avant de prendre sa décision, doit avoir connaissance en outre des avis du pharmacien inspec-

teur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. L'indépendance du directeur de la D.R.A.S.S. devrait lui permettre de faire une proposition avec le maximum d'équité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de revenir à la rédaction de l'article L. 571, 7^e alinéa, antérieure à la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985. Il appartient au préfet, commissaire de la République, au vu des avis tant des autorités administratives locales (directeur régional des affaires sanitaires et sociales, inspecteur de la pharmacie) que des organismes professionnels (ordre, syndicats), de se prononcer sur l'opportunité d'accorder ou de refuser une dérogation aux règles établies dans l'intérêt de la santé publique. Il ne semble pas que la dernière modification de l'article L. 571 ait entraîné des bouleversements dans les conditions de création d'officine sur le territoire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Champagne-Ardenne)

15442. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Moea** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui indiquer les décisions prévues dans le cadre du budget 1987 en matière d'humanisation, d'extension et de construction de maisons de retraite ou d'hôpitaux, et ce pour la région Champagne-Ardenne.

Réponse. - Le ministre fait savoir à l'honorable parlementaire que la répartition régionale des crédits d'équipement sanitaire et social ouverts par la loi de finances 1987 n'est pas encore effectuée. Il ne peut donc lui indiquer actuellement les décisions qu'il prendra en faveur de la région Champagne-Ardenne.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15070. - 5 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que, contrairement aux autres bacheliers de la Fonction publique classés en catégorie B, les secrétaires médicales recrutées avec le baccalauréat F 8 demeurent à ce jour classées en catégorie C. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité de procéder à une révision des statuts des secrétaires médicales.

Réponse. - Les secrétaires médicales sont rangées dans le groupe V de rémunération et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F 8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressées conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler ensuite que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F 8 comme condition de recrutement : en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, ce qui n'est pas le cas des autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. A cet effet, le baccalauréat F 8 ne pouvait qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Par ailleurs les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressées est actuellement fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Or ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes que vous évoquez pourront être examinés.

Politique extérieure (aide médicale)

15070. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que des équipements hospitaliers ou de santé sont couramment déposés et remplacés, soit par suite de technique dépassée, soit pour insuffisance des performances, sans être toutefois obsolète. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de mettre ces matériels encore utilisables après remise en état éventuelle à disposition des pays en voie de développement. Certes, des équipements neufs et modernes sont souhaités par ces pays ; il n'en demeure pas moins que, devant le manque d'équipement dans ces pays et les difficultés (coût, technologie, asservissement de la maintenance) pour mettre en place en temps utile ces matériels modernes, une utilisation rationnelle et immédiate de ceux existant serait la bienvenue. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étudier cette question et de mettre en place une structure permettant le réemploi des matériels inutilisés.

Réponse. - L'administration a institué en 1984 une procédure présentant les caractéristiques suivantes : 1^o elle permet d'une part d'agréer au niveau national les associations humanitaires souhaitant collecter dans les établissements hospitaliers des matériels ne trouvant plus d'usage du fait de l'évolution des techniques ; 2^o elle met en place d'autre part, au niveau des directions régionales des affaires sanitaires et sociales un recensement des matériels disponibles et un système de contrôle des activités des associations concernées. L'ensemble de ces dispositions est décrit dans une circulaire de la direction des hôpitaux datée du 12 mars 1984.

TRANSPORTS

Transports urbains (autobus : Ile-de-France)

14104. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Jack Sallès** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la desserte de l'université Paris-XIII-Villetaneuse, située en Seine-Saint-Denis. Celle-ci s'effectue principalement au départ de Paris, soit par autobus (porte de La Villette-porte de La Chapelle), soit par le train en provenance de la Gare du Nord (arrêt à Epinay-Villetaneuse), alors que la grande majorité des étudiants de cette université sont domiciliés dans le Val-d'Oise et la Seine-Saint-Denis. En attendant la réalisation du projet de grande ceinture et à défaut de prolongation de la ligne B du R.E.R., il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer la desserte par des lignes d'autobus en rocade à partir des principales villes de ces deux départements.

Réponse. - L'université Paris-XIII - Villetaneuse est desservie : 1^o d'une part, par des lignes routières de la R.A.T.P. (ligne 150 « Porte de la Villette-Epinay-Villetaneuse », ligne 156 « Porte de la Chapelle-Saint-Denis - Général-Leclerc » et ligne 256 « Saint-Denis-Porte de Paris-Enghien-Gare ») ; 2^o d'autre part, par des lignes S.N.C.F. du réseau Paris-Nord (navette Gare du Nord-Saint-Denis-Epinay-sur-Seine-Villetaneuse ; omnibus Paris-Nord-Persan-Beaumont et Paris-Nord-Ermont-Eaubonne). Des lignes d'autobus rabattent la population des communes avoisinantes sur ces gares ; ces correspondances permettent de relier les principales villes de deux départements (Val-d'Oise et Seine-Saint-Denis) à l'université Paris-XIII. Dans ces conditions, la création de nouvelles lignes d'autobus est difficilement envisageable. Dans la mesure où de telles lignes ne paraissent pas pouvoir atteindre l'équilibre financier à partir des seules ressources en provenance des usagers et du versement transport, une contribution des collectivités locales intéressées s'avérerait probablement indispensable.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 6 A.N. (Q) du 9 février 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 724, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question
n° 10524 de M. Pierre-Rémy Houssin à M. le ministre délégué
auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
chargé des P. et T.

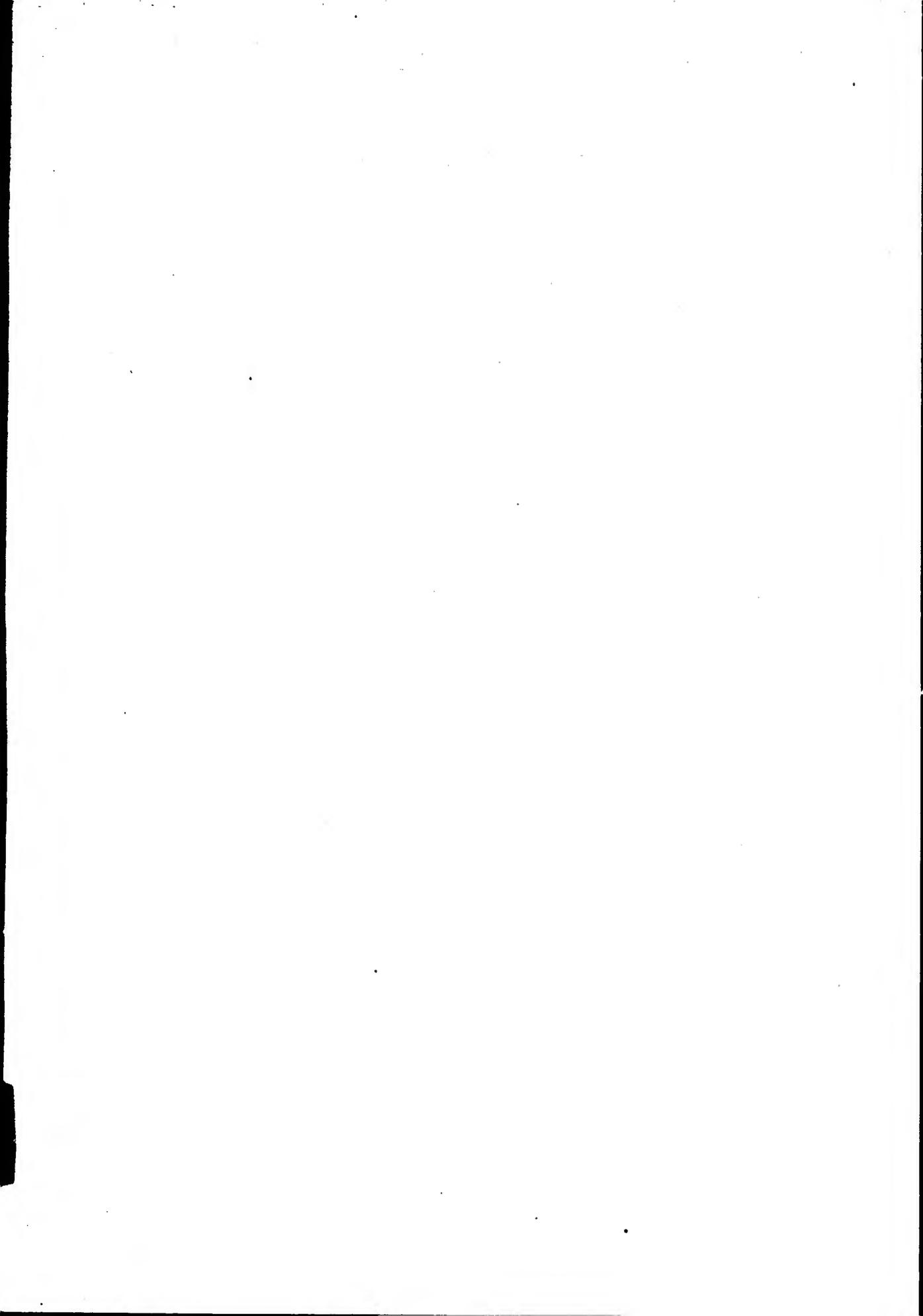
Au lieu de : « ... qui était de 3,3 p. 100 il y a un an, ... ».

Lire : « ... qui était de 3,3 p. 1000 il y a un an, ... ».

2° Page 727, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question
n° 14847 de M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) à M. le
ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et
du tourisme, chargé des P. et T.

Au lieu de : « ... sur la base en vigueur. ».

Lire : « ... sur la base des tarifs en vigueur. ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 en	107	061	
33	Questions 1 en	107	563	
06	Table compte rendu 1 en	61	06	
03	Table questions 1 en	61	94	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	06	634	
35	Questions 1 en	06	348	
06	Table compte rendu 1 en	61	00	
06	Table questions 1 en	31	61	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	064	1 606	
27	Série budgétaire 1 en	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un en.....	064	1 630	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 1E

Téléphone : Renseignements : (1) 46-78-62-31
Administration : (1) 46-78-81-30

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

